- L'employeur a rencontré les travailleurs pour leur expliquer l'accident et leur mentionner de rapporter toute situation dangereuse telle que l'absence de protecteur.
- L'employeur indique qu'une pièce permettant de fixer un protecteur pour recouvrir la zone dangereuse a été observée suite à l'accident, mais le protecteur est introuvable.
- Un protecteur a été fixé pour empêcher l'accès à la zone dangereuse.
- Une butée a été installée au sol pour empêcher le baril placé sous le convoyeur de frapper le protecteur et de le briser.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie deux causes ayant contribué à l'accident :

- L'angle rentrant entre le rouleau et la courroie du convoyeur est accessible.
- Le travailleur accède à la zone dangereuse alors que la machine est en fonction.

Dans son programme de prévention, l'employeur avait identifié les risques de coincement/happement associés à la machine Baader et les correctifs à apporter pour empêcher l'accès aux zones dangereuses. Toutefois, contrairement à d'autres machines identifiées au programme de prévention, la machine Baader ne fait pas l'objet d'inspection périodique visant à s'assurer que les protecteurs sont en place et en bon état. Cette mesure de contrôle aurait pu permettre de constater l'absence de protecteur et ainsi éviter l'accident. **Ainsi je demande à l'employeur d'inclure dans son programme de prévention un moyen de contrôle permettant de s'assurer que les protecteurs sont présents et en bon état sur la machine Baader.** Un suivi sera réalisé à cet effet d'ici le 5 février.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mesures de prévention des risques de transmission de la COVID-19

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des

symptômes associés à la COVID (fièvre, toux, difficulté respiratoire, perte soudaine de l'odorat, etc.), s'ils reviennent de voyage ou s'ils ont été en contact avec une personne atteinte.

- Un agent de sécurité questionne les travailleurs à cet effet avant d'entrer.
- Les visiteurs remplissent un questionnaire à leur arrivée sur les lieux et un protocole d'exclusion du milieu de travail est établi.

Distanciation physique et protection personnelle

- Les règles de distanciation sociale et les mesures d'hygiène sont affichées à plusieurs endroits dans l'établissement.
- Du marquage au sol indique la distanciation.
- Des portes sont réservées pour entrer ou sortir afin d'éviter les rassemblements.
- Des séparateurs sont installés à certains postes de travail.
- Dans la salle à manger, des séparateurs physiques sont installés sur les tables entre les travailleurs lors des repas et des places sont condamnées. Certaines chaises dos à dos sont placées à moins de 2 mètres. L'employeur mentionne qu'un agent s'assure que la distanciation est respectée pendant les périodes de repas.
- L'employeur exige le port du masque lors des déplacements et lorsque la distance de 2 mètres ne peut être maintenue.
- Les contremaîtres et un agent de sécurité s'assurent du respect du port du masque, de la distanciation et des mesures d'hygiène.

Hygiène des mains et l'étiquette respiratoire

- Les travailleurs ont accès à de l'eau et du savon et des bouteilles de solution désinfectante sont disponibles.
- Les travailleurs sont informés qu'ils doivent se laver les mains fréquemment.

Mesures d'hygiène du matériel, des équipements et des surfaces fréquemment touchés

- Le nettoyage et la désinfection des aires communes et des surfaces sont effectués fréquemment selon un protocole établi.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations concernant les mesures de prévention de la COVID-19, j'invite l'employeur à consulter les sites suivants :

INSPQ: https://www.inspq.qc.ca/publications

CNESST :https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-manufacturier.aspx

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucun avis de correction n'est émis. Un suivi sera réalisé concernant les modifications à apporter au programme de prévention. J'encourage l'employeur à maintenir les mesures sanitaires en place et à suivre les recommandations de la santé publique.

Je demeure disponible pour un complément d'information

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste [redacted]
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2021 à 14:00 **Sans visite**	**DPI4323370**	**3 février 2021**	**RAP1335648**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Autres employeurs visés

		Numéro
Transport des érables inc	Monsieur André Thibault, Secrétaire	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 janvier 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir rapport RAP1333025).

Personnes contactées

- M. B [redacted]
- M. Mario Paradis, copropriétaire *Transport des érables 2002*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323370	3 février 2021	RAP1335648

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

L'intervention est effectuée sans visite. Après plusieurs échanges avec les deux employeurs, ils m'envoient les courriels contenant les correctifs.
Après avoir pris connaissance des documents, je fais part de mes remarques aux employeurs.

Description des observations et informations recueillies

Axes d'amélioration :

Pour Olymel :

L'employeur a mis en place une procédure de travail sécuritaire pour l'accès des travailleurs aux quais. Avant l'accès d'un travailleur au quai de déchargement, la procédure prévoit la mise dans une boite de cadenassage des clés du camion et des démarreurs à distance.
C'est le travailleur ou la travailleuse qui se trouve sur le quai qui reste en procession de la clé de la boite.
Cette procédure est maintenant intégrée dans la méthode de travail pour toutes les tâches qui doivent se dérouler sur le quai, et notamment lors de la cueillette d'échantillon. *Dérogation #1 effectuée.*

L'employeur a commencé l'information et la formation des travailleurs sur cette procédure. Il me présente les premiers registres de signature. *Dérogation #2 effectuée.*

L'employeur s'engage à poursuivre cette action jusqu'à passer en revue tous les travailleurs susceptibles de se retrouver sur les quais de déchargement.

Pour Transport des érables 2002 :

L'employeur a identifié les différentes manettes de commande de la porte, de la porte hydraulique. *Dérogation #1 émise.*

L'employeur a décidé de supprimer l'ouverture latérale à l'aide du vérin hydraulique. Cette ouverture se fait maintenant manuellement comme sur le reste de ses remorques. *Les dérogations #2 et #3 sont classées sans suite.*

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Comme indiqué dans le rapport précédent, les deux employeurs doivent utiliser des méthodes et techniques leur permettant d'assurer la permanence des correctifs et la pérennité dans le temps des mesures prises pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion :

- Trois dérogations sont effectuées dans les délais.
- Deux dérogations sont classées sans suite.
- J'encourage les employeurs à poursuivre leurs efforts pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mohammed KAMAL
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323370	3 février 2021	RAP1335648

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) Méthode de travail : L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a aucune procédure sécuritaire pour accéder aux quais et pour le prélèvement des échantillons. - Observé le : 2021-01-05 (RAP1333025) - Délai expire le 2021-01-20	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) Formation et information des travailleurs: L'employeur doit s'assure d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Une fois que la procédure de travail sécuritaire est établie, l'employeur doit former les travailleurs sur cette procédure. - Observé le : 2021-01-05 (RAP1333025) - Délai expire le 2021-01-20	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323370	3 février 2021	RAP1335648

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Transport des érables inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(7) Signalisation du sens des manettes : L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état en ce sens qu'il n'y pas d'indication du sens d'ouverture sur les manettes qui commande l'ouverture et la fermeture de la porte hydraulique de la remorque ce qui a participé à l'accident survenu à une travailleuse. - Observé le : 2021-01-05 (RAP1333025) - Délai expire le 2021-02-04	-	Effectuée
4	LSST / 51(3) Méthode de travail : L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il n'y a aucune méthode travail pour s'assurer que l'ouverture de la porte hydraulique de la remorque soit sécuritaire. - Observé le : 2021-01-05 (RAP1333025) - Délai expire le 2021-02-04	-	Sans suite
5	LSST / 51(9) Formation et information des travailleurs: L'employeur doit s'assure d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Une fois que la méthode de travail sécuritaire pour l'ouverture de la porte - Observé le : 2021-01-05 (RAP1333025) - Délai expire le 2021-02-04	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2021 à 9:30	DPI4324400	5 février 2021	RAP1335685

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Mme B [redacted] le 18 janvier 2021 vers 16h20.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted], travailleuse accidentée

Mme C [redacted]

M Michel Maher, directeur d'usine

Mme D [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Drummondville œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans la préparation et l'emballage de bacon. Elle emploie environ 480 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324400	5 février 2021	RAP1335685

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Le 18 janvier 2021, la chaîne de flancs a arrêté d'avancer en raison de pièces coincées. Les travailleurs doivent alors retirer les flancs qui sont coincés suspendus à chaîne située à une hauteur approximative de 4,5 mètres. Alors qu'elle est en formation, Mme B participe à l'opération en saisissant les flancs qu'un collègue situé dans un escabeau lui remet après les avoir décrochés. De cette manière, cela accélère l'opération puisque le travailleur n'a pas à descendre de son escabeau. Un des flancs, d'un poids d'environ 15 kg est échappé et lui tombe sur la tête alors qu'elle se trouve au sol. La chute hauteur de la chute est estimée à environ 1,5 mètres selon les parties. La travailleuse est en arrêt pour des lésions à la tête.

Autres informations sur l'accident

Mme B est à l'embauche de l'entreprise depuis , soit depuis environ . Lors de l'événement, la travailleuse débute sa 2e semaine de formation au poste de presse. La formation prévue à ce poste est de 2 semaines de compagnonnage.

Lors de l'événement, la travailleuse porte son casque de sécurité.

Les parties mentionnent que le poids d'un flanc est très variable, allant de 7 à 15 kg environ. La longueur peut varier de 0,45 à 0,6 mètre.

Les flancs sont accrochés sur un crochet suspendu au convoyeur.

Il est également mentionné que ce type d'opération doit être effectué moins d'une fois par mois.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Depuis l'événement, l'employeur a modifié la procédure de décoinçage. Il est maintenant prévu que la tâche s'effectue seulement par un travailleur qui décoince les morceaux. Aucune personne n'est autorisée dans la zone de travail de ce travailleur.

L'employeur a également acheté une échelle mobile à plateforme afin que le travailleur soit plus stable.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, toutes les parties s'entendent pour dire qu'aucun travailleur ne devrait se trouver sous la charge à décrocher.

Autres observations lors de l'intervention

Lors de l'opération, on m'informe que la chaîne de production est arrêtée avec l'arrêt d'urgence et qu'une clé est retirée de l'arrêt d'urgence pour ce type d'opération. J'explique aux parties que les opérations de décoinçage requièrent du cadenassage, tel que prévu à l'article 188.2 du RSST. Une analyse par écrit doit être effectuée conformément à l'article 188.4 du RSST lorsque l'employeur souhaite appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage.

De plus, lorsqu'un travailleur monte sur l'escabeau, sa position en hauteur lui permet un accès à un engrenage situé en hauteur et non protégé. Le travailleur se trouve alors à moins de 2,5 mètres de la zone dangereuse formée par l'engrenage. L'employeur doit s'assurer d'appliquer du cadenassage lors des opérations de décoinçage. **La dérogation #1 est émise.** Le 5 février 2021, Mme C me confirme par courriel que le cadenassage est maintenant appliqué et m'achemine la procédure de décoinçage signée par les travailleurs. Cette procédure prévoit notamment l'absence de travailleurs aux alentours ainsi que l'application de cadenassage. **La dérogation est effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324400	5 février 2021	RAP1335685

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4324400	5 février 2021	RAP1335685

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.2 Cadenassage Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre les travaux de déblocage dans la zone dangereuse dele la chaîne d'accrochage des presses.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2021 à 9:30	DPI4325142	15 février 2021	RAP1336133

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

580, rue Laferrière
Berthierville (Québec) J0K 1A0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Berthierville

580, rue Laferrière
Berthierville (Québec) J0K 1A0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Martin Rondeau	76250

Rédigé par : Martin Rondeau

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux moyens de prévention de la transmission du virus responsable de la COVID-19.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]

Monsieur Justin Lacasse, directeur des ressources humaines

Monsieur Gilles Richard, vice-président de syndicat

Monsieur Richard Rocheleau, président du syndicat

Monsieur C [redacted] (joint au téléphone)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325142	15 février 2021	RAP1336133

RAPPORT D'INTERVENTION

Travailleurs présents

Présentation du lieu de travail

Établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de poulets. On y emploie environ 450 travailleurs, dont environ 400 syndiqués, répartis sur 3 quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur place sur rendez-vous. J'explique l'objet de la visite aux personnes rencontrées. Je prends les informations sur les moyens de prévention et nous visitons ensemble les lieux.

Description des observations et informations recueillies

Accueil

Je constate qu'un distributeur de gel désinfectant pour les mains se trouve à l'entrée. Une séparation physique transparente est installée au bureau de la réceptionniste, qui accueille notamment les visiteurs. Cette séparation était présente avant la pandémie. Les visiteurs doivent porter un masque de procédure et compléter un formulaire afin d'évaluer leur risque de transmettre le virus.

Aires communes

Les deux salles de repos, utilisées par les travailleurs pour les repas, sont désinfectées entre les pauses et les repas. Des lavabos et du savon sont disponibles pour le lavage des mains, de même que des bouteilles de gel désinfectant pour les mains. Comme la distanciation de 2 mètres y est difficile, des séparations sont installées sur les tables et les dossiers des banquettes, entre les travailleurs afin de protéger la zone respiratoire. Les vestiaires et salles de bains ont un nombre maximal de personnes autorisé à se trouver à l'intérieur d'affiché.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325142	15 février 2021	RAP1336133

RAPPORT D'INTERVENTION

Production

Le masque de procédure est obligatoire pour tous dans l'usine. Dans plusieurs secteurs, les postes de travail sont aménagés pour que les travailleurs se trouvent à plus de deux mètres les uns des autres. Dans les autres secteurs, les postes de travail ont été munis de séparateurs en raison de la proximité des travailleurs. Le respect des mesures de prévention de la COVID-19 est intégré aux inspections quotidiennes (tournées CVP) des contremaîtres.

D'autres moyens de prévention sont également en vigueur :

- Désinfection des surfaces fréquemment touchées. Des travailleurs y sont affectés sur chaque quart. Un registre des désinfections est tenu;
- Une évaluation de l'état des travailleurs et questionnaire administré par une infirmière présente au début de chaque quart de travail.;
- L'employeur a une procédure pour la marche à suivre si un cas de COVID-19 survient dans l'entreprise;
- L'information sur la maladie est affichée à l'entrée afin que les travailleurs puissent faire l'autoévaluation de leurs symptômes de la COVID-19;
- Désinfection des mains obligatoire à l'entrée pour tous. Tel que prescrit par les normes de salubrité qui incombent à l'industrie alimentaire, toute personne qui pénètre dans l'aire de production doit se laver les mains à l'eau et au savon.;
- Les tables des salles de réunion sont munies de séparations en plexi;
- Horaire de travail réaménagé afin que les travailleurs de jour et de soir ne se croisent pas au changement de quart (45 minutes de flottement);
- Dans les bureaux, des panneaux de plexi ont été ajoutés aux endroits où la distanciation de 2 mètres n'est pas possible.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325142	15 février 2021	RAP1336133

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Des mesures sont prises afin de prévenir la transmission du virus responsable de la COVID-19 et ainsi ralentir la progression de la pandémie. Aucune autre visite n'est prévue dans le cadre de cette intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2021 à 13:30	DPI4323728	17 février 2021	RAP1337094

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

7800, rue Grenache
Anjou (Québec) H1J 1C3

Représentant de l'employeur
Madame Chantal Normand

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Anjou

7800, rue Grenache
Anjou (Québec) H1J 1C3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Céline Vézina	91980

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier les mesures mises en place pour prévenir la propagation du virus COVID-19 dans l'établissement.

Personnes rencontrées

- Mme Chantal Normand, directrice des ressources humaines
- M. Yvon Roy, directeur de production
- Mme [redacted]

Autres travailleurs sur les lieux

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité #12 : Industrie des aliments et boissons. Il y a environ 165 travailleurs dont 140 dans l'usine. Ces derniers sont syndiqués. L'employeur

embauche parfois des travailleurs d'agence. Ceux-ci sont soumis aux mêmes règles. Les travailleurs administratifs qui le peuvent sont en télétravail.

Il y a deux quarts de travail du lundi au vendredi variant entre 5h00 et 14h30 et entre 14h30 et 22h00.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sans rendez-vous à l'établissement. Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Nous discutons des mesures mises en place pour contrer la Covid-19. Par la suite, je visite l'établissement en compagnie des deux parties. Je discute avec des travailleurs sur place. Des photos sont prises. Aucune dérogation n'est émise.

Je résume mes observations et les informations recueillies à la fin de l'intervention.

Le lundi 15 janvier, Mme Normand me fait parvenir par courriel les informations concernant les masques de procédure.

Description des observations et informations recueillies

Accueil des travailleurs et informations

- L'employeur a avisé les travailleurs de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes.

- L'employeur a transmis aux travailleurs des directives sur la distanciation, l'hygiène des mains et l'étiquette respiratoire. Plusieurs affiches à différents endroits dans l'entreprise rappellent les consignes

Respect de la distanciation et hygiène des mains

- Pour le respect la distanciation sociale, en plus des affiches, l'employeur a décalé l'heure d'arrivée des travailleurs par groupe. Il en est de même pour les pauses et pour les fins de quart de travail.

- Le port du masque est obligatoire même si la distanciation physique peut être respectée. Exception faite des travailleurs administratifs qui sont seuls dans leur bureau. L'employeur remet 4 masques par jour à chaque travailleur.

- Le port de la protection est obligatoire si la distanciation ne peut être respectée.

- Dès l'arrivée des travailleurs sur le terrain de l'entreprise, le port du masque est obligatoire.

- Le port et le retrait sécuritaire du masque a été enseigné aux deux parties lors de l'intervention. L'employeur est informé que les travailleurs doivent porter le masque bien ajusté sur le nez et la bouche.

- En entrant dans l'établissement, le nettoyage des mains avec une solution hydroalcoolique est obligatoire.

- Dans les vestiaires, des marques au sol délimitent les 2 mètres de distanciation.

- Dans les cafétérias

    - Dans la cafétéria des travailleurs de l'usine, les tables sont distancées des autres de 2 mètres. Des séparateurs en Plexiglass sont aussi présents pour s'assurer de la distanciation de 2 travailleurs à la même table. Chaque travailleur est installé à la diagonale l'un de l'autre.

    - Dans la cafétéria des travailleurs administratifs, Il n'y a qu'une longue table avec chaises. Des séparateurs en Plexiglass sont présents. Des travailleurs peuvent manger à leur bureau.

    - Des affiches sont en place concernant les mesures sanitaires.

- La majorité des postes dans l'usine sont éloignés les uns des autres. Aux postes où ce n'est pas possible, un rideau de plastique épais est installé.

L'employeur possède un rapport qui indique que les masques de procédures sont conformes à la norme ASTM F2100.

Hygiène des lieux

- Pour les employés de production, les outils, les équipements sont nettoyés au moins 2 fois par jour.

- Pour les employés de bureau, chacun possède son propre bureau et équipement. Chacun a la responsabilité de les nettoyer chaque jour.
- Une personne est attitrée à la désinfection des lieux et des équipements : salles de bain, poignées de portes, rampes, vestiaires, tables, imprimantes, etc. Les cafétérias sont désinfectées entre chaque groupe qui prend sa pause.
- Plusieurs bouteilles de désinfectant sont disponibles un peu partout dans l'établissement.

Réception/expédition

- Les camionneurs autorisés à entrer dans l'entrepôt doivent se laver les mains.
- Le déchargement du camion est toujours pris en charge par des travailleurs de l'établissement.

Moyens de surveillance et de contrôle

- Si un employé présent des symptômes il est sommé de rester en quarantaine à son domicile et d'aller passer un test. Celui-ci est rémunéré durant cette étape.
- Si un employé reçoit un résultat positif et qu'il a travaillé le jour précédent, nous regardons leur entourage au travail et si un employé a de la fièvre ou un symptôme, nous lui demandons de rester à la maison. Si un employé a eu un contact significatif avec la personne infectée de plus de 15 minutes, celle-ci est retournée chez elle et doit passer un test.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter le site Internet de la CNESST pour toutes questions santé et sécurité du travail. Notamment, dans la section « La Trousse » et à la section « Questions et réponses - Covid-19. Aussi des informations et des affiches sont disponibles en lien avec la Covid-19.

www.cnesst.gouv.qc.ca

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx

Le site Internet de l'Institut national de la santé publique du Québec
https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Le centre patronal de santé et sécurité du travail au Québec est une bonne ressource pour soutenir les employeurs dans différentes démarches.

www.centrepatronalsst.qc.ca

Cette documentation a été transmise aux deux parties par voie électronique.

Conclusion

Lors de cette intervention, les parties ont très bien collaboré. L'employeur respecte les mesures de prévention demandées par l'Institut de la santé publique du Québec et la CNESST.

Le présent dossier sera fermé.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Céline Vézina
Inspectrice
DRMPI – Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H2

[redacted] **portable**
514 906-3144
celine.vezina@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2021 à 13:15	DPI4309710	16 février 2021	RAP1337191

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Triomphe Laval

975, rue Berlier
Laval (Québec) H7L 3V4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 septembre 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'aménagement d'une pièce (voir le rapport RAP1317444).

Personne rencontrée

M. B [redacted]

Personnes contactées

Madame C [redacted]

Monsieur D [redacted]

Déroulement de l'intervention

Le 8 février 2021, je communique avec Mme C [redacted], afin de prendre connaissance des

correctifs mis en place concernant le présent dossier. Le 11 février 2021, M. D me fait part de l'avancement des travaux concernant la passerelle, puis le 12 février 2021, je me présente dans l'établissement en question, je rencontre M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Une visite des lieux est effectuée. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. À la suite de l'intervention je fais part de la problématique constatée auprès de Mme C.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de mon intervention, je constate que l'employeur a installé des passerelles pour accéder au déshumidificateur, et ce, sans que le travailleur ait à marcher sur la partie du plancher (entretoit) qui est près du déshumidificateur, soit à environ un mètre du côté nord-ouest de l'appareil. Toutefois, je constate que la passerelle est d'une hauteur d'environs d'une trentaine à une cinquantaine de centimètres de haut, alors que le travailleur est susceptible d'accéder facilement à la partie du plancher qui est près du déshumidificateur. Également, le travailleur est susceptible de chuter de la passerelle sur un équipement ou des matériaux présentant un danger, soit sur des tuyaux métalliques qui se trouvent à proximité du sol ou sur le sol. **Une dérogation est émise à cet effet.** À titre d'exemple, afin de remédier à la situation l'employeur peut munir la passerelle de garde-corps.

Il est à noter que j'ai précisé à Mme C que la décision rendue au sujet du présent dossier (voir RAP9142443), dans laquelle j'ordonne la fermeture (accès) de la partie d'une section du plancher qui est près du déshumidificateur, soit à environ un mètre du côté nord-ouest de l'appareil, est toujours en vigueur. L'endroit en question est ceinturé par une banderole avec la mention « ATTENTION ».

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	16 février 2021	RAP1337191

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste [redacted]
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	16 février 2021	RAP1337191

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 33.1(2)(c) L'employeur ne prend pas les moyens afin d'éviter que le travailleur chute de la passerelle sur des tuyaux métalliques. Le travailleur doit être protégé contre les chutes s'il risque de tomber sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;	2021-04-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 février 2021 à 15:00	DPI4324602	16 février 2021	RAP1337201

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel St-Damase

249, rue Principale
Saint-Damase (Québec) J0H 1J0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 janvier afin de vérifier les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

M. B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Monsieur B [redacted] m'informe par courriel des modifications au programme de prévention afin d'assurer la permanence des correctifs apportés sur la machine Baader.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur a inclus dans son programme de prévention une mesure de surveillance hebdomadaire visant à s'assurer que les protecteurs sont en place et en bon état sur la

machine Baader et que les méthodes de sanitation sont sécuritaires. Cette vérification a été ajoutée aux tournées d'inspection hebdomadaire des contremaîtres de l'emballage et de la sanitation.

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste [redacted]
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2021 à 9:00	DPI4325420	16 février 2021	RAP1337215

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690

Observations

Objet de l'intervention

Intervention a pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux mesures visant à prévenir la transmission du virus de la COVID-19.

Personnes rencontrées

- M. François Drouin, directeur d'usine *Olymel*;
- M. B [redacted] *Olymel*;
- M. C [redacted] *Olymel*;
- Mme Édith Neuveu, directrice ressources humaines *Olymel*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325420	16 février 2021	RAP1337215

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement « Olymel St-Ésprit » se spécialise dans l'abattage de porcs, la découpe des viandes et leur expédition aux clients. On y emploie environ 1200 travailleurs, en majorité, syndiqués avec les *TUAC*. L'établissement dispose de tous les outils pour une prise ne charge efficace de la santé et la sécurité au travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente à l'établissement. Je rencontre les personnes citées plus haut et je leur explique le but de l'intervention.

Je recueille les informations générales sur l'entreprise ainsi que les mécanismes de prise en charge de la santé et la sécurité du travail dans l'établissement. Par la suite j'effectue la visite des différents locaux en compagnie de l'employeur.

Pour terminer, je fais un récapitulatif aux parties.

Des photos sont prises, des dérogations sont émises et les délais sont convenus avec l'employeur.

Lors de l'intervention, je suis accompagné de Mme Lynda Bordeleau, inspectrice et cheffe d'équipe à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

En introduction Mme Bordeleau indique que la CNESST va toujours privilégier le règlement des différends entre les parties en interne, vu que l'entreprise dispose de tous les mécanismes pour être efficiente dans la gestion de la santé et la sécurité du travail.

Les deux parties sont d'accord pour travailler dans ce sens. M. [redacted] précise qu'il a moins de difficulté de communication avec la haute direction qu'avec l'encadrement intermédiaire. M. Drouin dit que des efforts de communication et d'information ont été réalisés dans les dernières semaines et qu'il va continuer à former et informer ses équipes sur ce volet. De plus il réitère sa disponibilité pour les échanges avec la partie syndicale.

Mme Bordeleau conclut que la CNESST sera toujours présente pour soutenir le milieu du travail.

Mesures pour limiter la propagation de la COVID 19 :

Vu la nature du travail effectué (traitement de la viande fraîche), des standards d'hygiène sont en place avant la pandémie.

Après les éclosions de la première vague, plusieurs améliorations ont été apportées et des mesures renforcées, notamment lors du transport des travailleurs.

Je discute avec l'employeur sur plusieurs aspects de la pandémie et notamment les mesures de prévention mises en place afin de limiter les risques d'éclosion de la maladie dans le milieu de travail.

M. Drouin me dit que dès le début de la pandémie l'implication des travailleurs dans l'élaboration des procédures et la mise en place des mesures a été effective. Les consignes et les mesures sont affichées à plusieurs endroits dans l'établissement et notamment : distanciation, symptômes, étiquette respiratoire, etc.

L'employeur a mis plusieurs mesures en place :

- Prise en charge des travailleurs dès l'entrée :

  Avant d'entrer dans l'usine, les travailleurs doivent se placer en fonction des indications pour éviter un goulot d'étranglement.
  Après la porte d'entrée, un agent de sécurité prend la température des travailleurs, pose les questions sur les symptômes et donne les masques de procédure.

  Lors de la visite, il y a un seul cas positif à la Covid et la procédure d'exclusion et d'isolement est appliquée.

  Aux heures d'entrée, une infirmière est présente avant l'accès des travailleurs aux vestiaires, pour soutenir et diriger les travailleurs.

  L'attribution et la configuration des vestiaires ne permettent pas le respect de la distanciation entre les travailleurs en début et en fin de quart.
  Une attention particulière devra être portée à cet endroit pour que les travailleurs portent leurs masques de procédure et leur protection oculaire à ce moment.

- Distanciation et port des équipements de protection individuelle :

  Les masques de procédures fournis par l'employeur sont conformes à la norme « ASTM F2100-2019 ».

Le port du masque de procédure est d'une protection oculaire est obligatoire en tout temps dans l'usine quand la distanciation de deux mètres ne peut être respectée ou s'il n'y a pas d'écran physique de séparation. Cinq agents de sécurité veillent au respect de ces consignes.

Sur certains postes de travail, l'employeur autorise le port du masque en dessous du nez, car la présence de buée sur les lunettes les expose à un danger immédiat d'accident (exemple conducteur de chariot élévateur ou de transpalette électrique). Les travailleurs doivent remettre correctement leur masque dès que la distanciation n'est plus garantie lors d'un contact prolongé.

Dans les chaines de coupe, quand les travailleurs sont disposés les uns à côté des autres le long d'un convoyeur, l'employeur a opté pour des écrans de séparation en plexiglas.
Les postes de « tireurs finisseurs » sont séparés par ces écrans sur les côtés. D'autres travailleurs sont en face et à moins de 2 mètres. L'employeur doit soit faire porter les masques correctement soit utiliser des écrans de séparation. *Dérogation #1 émise.*

- Désinfection des lieux :

  La sanitation est effectuée de nuit par une compagnie externe. Durant la journée une autre compagnie s'occupe de la désinfection de toutes les surfaces fréquemment touchées et des lieux fréquemment utilisés. Les tournées de désinfection se font quatre fois par quart de travail.

- Salles à manger:

  Dans la salle à manger principale pour la production, les places assises sont séparées par des écrans de plexiglas sur les trois côtés
  Une attention particulière avec une supervision accrue doit être portée lors des pauses. Je fais remarquer à l'employeur que deux travailleurs sont en train de discuter sans masque et sans protection oculaire, à moins de 2 mètres et en dehors du panneau de plexiglas.

  Dans la salle à manger réservée à l'abattage ni la position des chaises ni celle des écrans de plexiglas n'assurer de protection pour les travailleurs. L'employeur devra revoir cette disposition. *Dérogation #2 émise.*
  De plus cette cafétéria présente plusieurs signes de délabrement exemple : la saleté apparente sur les murs et sur les portes, trou béant dans le mur laissant à nu des panneaux de gypse éventrés, stockage de produit à l'intérieur, etc.

  L'employeur doit rendre conforme cette salle à manger. *Dérogation #3 émise.*

  Je rappelle, à l'employeur l'article 153 du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui stipule :

« Salle à manger: une salle à manger doit être mise à la disposition des travailleurs qui prennent leur repas dans l'établissement.

Cette salle à manger doit:

1° occuper une superficie minimale de 1,1 m2 par travailleur pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

2° être pourvue de tables et de sièges pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

3° être isolée des lieux de travail;

4° être nettoyée après chaque période de repas, sauf les espaces qui n'ont pas été utilisés;

5° être désinfectée quotidiennement;

6° être pourvue de récipients couverts destinés à recevoir les déchets, lesquels récipients doivent être étanches, conçus pour résister à la corrosion et nettoyés quotidiennement pendant les jours ouvrables;

7° être pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger;

8° ne pas servir à des fins d'entreposage. »

M. Drouin nous dit qu'un projet de rénovation et de démolition de ce bâtiment est programmé pour le printemps, mais n'a pas de date fixe à nous communiquer. En attendant l'employeur doit procéder à la réparation des panneaux de gypse brisés. *Dérogation #4 émise.*

M Drouin nous confirme que la construction du bâtiment date de 1965. Ce qui nous amène soupçonner la présence d'amiante dans les panneaux de gypse. L'employeur devra faire une caractérisation que ça soit pour réparer ou pour démolir par la suite. Si les analyses démontrent la présence d'amiante dans les matériaux, l'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour la décontamination du local et pour se conformer aux articles 69.1 à 69.17 du règlement de la santé et sécurité du travail (RSST)

Je tiens à rappeler aussi les articles du RSST concernant l'exécution de travaux pouvant générer de la poussière d'amiante :

« 69.13. Corrections :
Lorsqu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.

69.14. Contrôle d'émission de poussières :
L'employeur doit prendre les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante avant d'entreprendre un travail sur des matériaux ou des produits, y compris sur des flocages et des calorifuges, contenant de l'amiante. L'employeur a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que prévoit le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). L'employeur peut s'exempter des obligations imposées par le premier alinéa s'il démontre que le travail à effectuer n'est pas susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.

69.15. Formation et information :
Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à exécuter. »

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il pourra toujours consulter le site de la CNESST sous l'onglet « Publication » qui contient plusieurs informations touchant à plusieurs sujets en santé et sécurité du travail et notamment les trousses Covid 19 et le contrôle des émissions de poussière d'amiante.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325420	16 février 2021	RAP1337215

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

- Des dérogations sont émises et les délais sont convenus avec le fournisseur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

- Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je communiquerai avec l'employeur afin de fixer la date et l'heure de notre prochaine rencontre.

- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mohammed KAMAL
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325420	16 février 2021	RAP1337215

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Poste tireur finisseur : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	2021-02-28	Non commencée
2	LSST / 51(5) Salle à manger abattage : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	2021-02-28	Non commencée
3	RSST / 153, al.1 Salle à manger abattage : L'employeur ne s'assure pas que la salle à manger du département abattage soit conforme aux alinéas de l'article 153.	2021-02-28	Non commencée
4	RSST / 69.11, al.1 Salle à manger abattage : L'employeur ne s'assure pas qu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion	2021-02-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 février 2021 à 8:45	DPI4326690	23 février 2021	RAP1337968

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. Alain Robert, directeur d'usine

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice ressources humaines

M. B [redacted]

Mme C [redacted], travailleuse accidentée

M. D [redacted]

M. E [redacted]

M. F [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	23 février 2021	RAP1337968

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, **une décision est émise, voir la section décisions.**

Un rapport complet suivra.

Suite à l'émission de la décision, M. Robert confirme que les travailleurs recevront immédiatement la consigne de laisser passer les morceaux lorsque cela impliquerait d'empiéter sur le poste de travail d'un collègue. Des solutions techniques seront ensuite analysées et mises en place.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	23 février 2021	RAP1337968

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	[redacted]

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'interdis à tout travailleur d'empiéter dans l'aire de travail d'un collègue lorsqu'un des deux travailleurs manipule un couteau.

Site de l'établissement : 860, chemin des Acadiens Yamachiche, Qc, Canada G0X3L0.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Des travailleurs se trouvent en tout ou en partie dans l'aire de travail de collègues manipulant un couteau;
- Les travailleurs sont concentrés sur la pièce à travailler et peuvent ne pas voir le collègue alors qu'ils manipulent le couteau;
- Il y a un danger de lacération d'un travailleur;
- Il y a eu matérialisation du danger lors de l'accident survenu à Mme [redacted] le 26 janvier 2021;
- On m'informe que d'autres accidents similaires entraînant des lacérations sont survenus.

Cette situation est contraire à l'article 51.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	23 février 2021	RAP1337968

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de lacération, l'employeur doit :

Mettre en place des mesures permettant d'éliminer les risques de lacération.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux dans l'aire de travail d'un collègue lorsqu'un des deux travailleurs manipule un couteau ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 23 février 2021 à 11h40 en présence des personnes suivantes :

- M. Alain Robert, directeur d'usine
- M. [redacted]
- Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines
- M. [redacted]
- M. [redacted]
- M. [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 février 2021 à 8:45	DPI4326690	1 mars 2021	RAP1338024

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Mme B [redacted] le 26 janvier 2021 vers 12h20.

Personnes rencontrées

M. Alain Robert, directeur d'usine

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice ressources humaines

M. C [redacted]

Mme [redacted], travailleuse accidentée

M. D [redacted]

M. E [redacted]

M. F [redacted]

D'autres travailleurs sont rencontrés sur place

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	1 mars 2021	RAP1338024

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Yamachiche œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'abattage et la découpe de porc. Elle emploie environ 1000 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Le 26 janvier, Mme [redacted] travaille au poste de « placer les poumons ». Elle doit replacer divers organes qui se trouvent déjà dans des plateaux afin de faciliter leur inspection. Certains des organes sont placés par les « éviscérateurs poumons » qui se trouvent de l'autre côté du convoyeur, légèrement en amont. Les plateaux en question sont en mouvement constant sur un convoyeur qui passe devant elle. D'autres postes sont situés en amont ainsi qu'en aval de son poste de travail, dont le poste « glandes » qui est situé en aval et qui implique l'utilisation d'un couteau.

Suite à l'augmentation de la vitesse, à 575 porcs à l'heure, Mme [redacted] dispose de moins de temps pour effectuer sa tâche, et reçoit parfois ses morceaux sur son plateau alors que celui-ci approche déjà de la fin de son poste de travail. Elle doit alors empiéter dans l'aire de travail du travailleur occupant le poste « glandes » situé en aval en passant son bras devant le séparateur flexible installé à sa droite pour la covid-19.

Vers 12h20, elle reçoit un poumon sur un plateau déjà rendu à la fin de son poste de travail et

doit donc empiéter sur le poste des glandes afin de compléter sa tâche. Lors de ce mouvement de sa main droite dans l'aire de travail de son collègue, la travailleuse est concentrée à observer son plateau de travail et elle heurte la pointe du couteau de son collègue. Elle se retrouve avec une lacération de l'avant-bras, un tendon ainsi que le nerf ulnaire sont en partie sectionnés.

En date du 24 février, la travailleuse n'a pas repris sa tâche régulière.

Autres informations sur l'accident

Mme [redacted] est à l'emploi de Olymel depuis [redacted] et occupe ce poste depuis [redacted]. On m'informe que la formation à ce poste consiste en quelques jours de compagnonnage. Un document signé le [redacted] atteste de la fin de la période de formation de Mme [redacted].

À son poste de travail, Mme [redacted] doit porter un casque de sécurité, des bottes de sécurité ainsi qu'une protection auditive.

On m'informe qu'une augmentation de la vitesse a été constatée au cours des derniers mois. Au mois de septembre 2020, la vitesse maximale était de 500 porcs à l'heure, au mois de décembre 2020 elle était de 550 porcs à l'heure et environ 2 semaines avant l'accident la vitesse maximale a été augmentée à 575 porcs à l'heure.

Les parties mentionnent que la vitesse débute aux alentours de 510 porcs par heure en début de quart de travail et augmente graduellement pour atteindre sa vitesse maximale vers 7h30. La vitesse peut également varier au cours du quart de travail.

M. Robert mentionne qu'il souhaite stabiliser la vitesse afin qu'il y ait moins de variations, permettant ainsi aux travailleurs de s'habituer à la vitesse. Il est également précisé que les travailleurs ne sont pas avisés lors d'un changement de vitesse et que celui-ci s'effectue graduellement.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- Suite à l'accident, la personne attitrée à ce poste est équipée d'un manchon protecteur en plastique au poignet

- Un ruban de couleur est installé temporairement et est remplacé par un barreau fixe au poste « glandes » afin que la personne demeure plus éloignée du poste « placer poumons »
- Un séparateur en lexan est installé sur chaines au-dessus du convoyeur, entre les deux postes, afin d'éviter que la main de la personne attitrée au poste « placer poumons » ne se retrouve dans l'aire de travail du poste « glandes »

Causes de l'accident

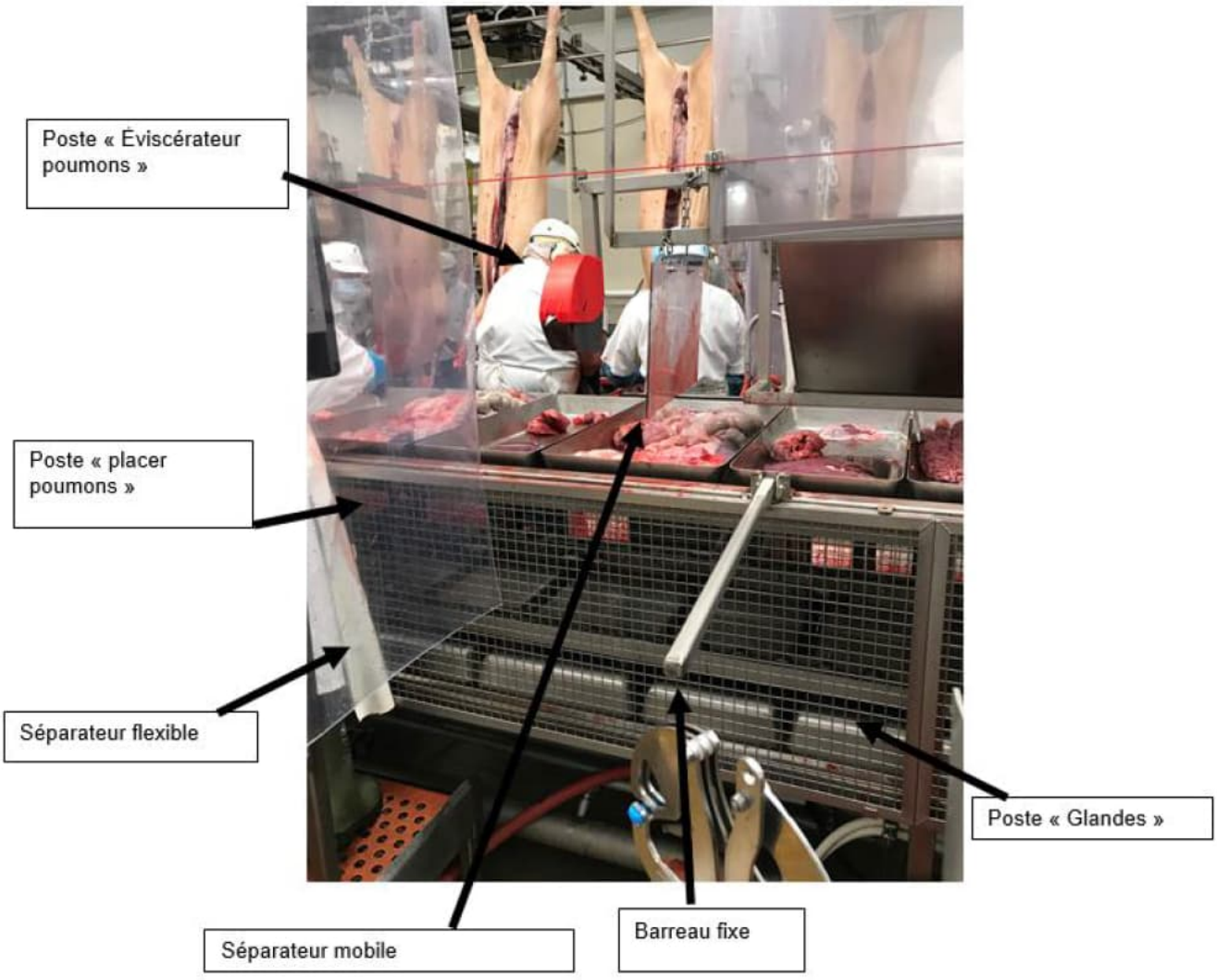
À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie deux causes ayant contribué à l'accident :

- Les travailleurs manipulent des couteaux tranchants
- La travailleuse accède à l'aire de travail de son collègue alors qu'ils sont concentrés sur les plateaux à travailler

Suivi de l'accident

Lors de ma visite, je constate que le barreau fixe installé suite à l'accident entre le poste de « glandes » et « placer les poumons » éloigne effectivement les deux travailleurs l'un de l'autre. Toutefois, la distance que cela crée n'empêche pas les deux travailleurs de travailler dans la même zone. Ce barreau marquant la limite du début du poste « glandes » se trouve approximativement à 50 centimètres du séparateur flexible marquant la limite de fin du poste « placer poumons ».

Le séparateur en lexan qui est installé au-dessus du convoyeur suite à l'accident est mobile puisqu'il est sur chaînes. Celui-ci se trouve approximativement à mi-chemin entre le séparateur flexible et le barreau fixe. Je constate toutefois à plusieurs reprises que la travailleuse au poste de « placer les poumons » ne parvient pas à effectuer complètement sa tâche dans son aire de travail et doit franchir le séparateur flexible ainsi que le séparateur mobile. La travailleuse passe donc son bras devant le séparateur flexible et en dessous du séparateur mobile en le soulevant. Je constate que son bras atteint le barreau fixe et le dépasse même légèrement à quelques reprises alors que la travailleuse du poste « glandes se trouve immédiatement à côté de ce barreau, avec son couteau.


Poste « Éviscérateur poumons »
Poste « placer poumons »
Séparateur flexible
Séparateur mobile
Barreau fixe
Poste « Glandes »



Je constate que les travailleurs tentent de débuter leur tâche le plus rapidement possible afin de s'assurer de ne pas manquer de temps comme il passe un plateau aux 6.26 secondes approximativement.

On m'informe que certains plateaux sont très simples alors que d'autres exigent plus de manipulations et d'opérations.

On m'informe qu'un séparateur mobile a été installé entre les deux postes « glandes » à la demande des travailleurs, mais qu'aucune autre mesure n'a été apportée à ce poste ni aux autres postes comportant des risques similaires. Les correctifs appliqués se sont limités au seul poste où a eu lieu l'accident de Mme [redacted].

Je constate notamment aux postes « éviscérateurs poumons » situés face au poste « placer poumons » que des travailleurs sont également à risque de coups de couteau de la part de collègues. Ce poste implique des porcs suspendus et également en mouvement constant sur un convoyeur à chaîne situé parallèlement au convoyeur transportant les plateaux. Les « éviscérateurs poumons » doivent découper des organes dans le cochon, en se positionnant face au cochon et dos au convoyeur des plateaux. Ils doivent ensuite se retourner et déposer l'organe dans le plateau situé sur le convoyeur derrière eux. Les travailleurs sont donc concentrés sur le porc face à eux et doivent fréquemment compléter leur coupe dans l'aire de

travail d'un collègue alors qu'ils manipulent tous les deux des couteaux. Un travailleur termine même sa coupe avec le couteau devant un collègue, dans l'aire de travail du collègue.



Couteau de l'éviscérateur de poumon de gauche

L'employeur ne peut également pas confirmer quelle est la consigne donnée aux travailleurs lorsqu'ils ne parviennent pas à compléter leur tâche dans leur aire de travail respective, à savoir s'ils doivent laisser aller la pièce sans la compléter ou tout faire pour la compléter.

Considérant ces éléments, et le fait que les protecteurs en place n'empêchent pas les coups de couteau entre collègues, une décision est émise et est présente au rapport RAP1337968.

J'interdis à tout travailleur d'empiéter dans l'aire de travail d'un collègue lorsqu'un des deux travailleurs manipule un couteau.

Suite à l'émission de la décision, M. Robert confirme comme mesure temporaire que les travailleurs recevront immédiatement la consigne de laisser passer les morceaux lorsque cela impliquerait d'empiéter sur le poste de travail d'un collègue. L'employeur devra ensuite s'assurer que des solutions techniques soient analysées et mises en place afin d'empêcher les travailleurs de se trouver dans la zone dangereuse, notamment pour les postes « Placer poumons », « glandes » et « éviscérateur poumons ». **Les dérogations #1 à 3 sont émises.**

Lorsque je questionne les parties, ceux-ci m'expliquent qu'une formation d'aiguisage de couteaux est offerte aux travailleurs. Par contre, aucune procédure ou formation n'est en place concernant les bonnes pratiques lors de la manipulation de couteaux, notamment comment tenir le couteau ou quoi faire avec son couteau dans l'attente d'un morceau. L'employeur doit s'assurer qu'une procédure soit élaborée et il est également discuté de la possibilité de fournir de nouveaux types de couteaux selon la tâche, notamment des couteaux moins pointus. La procédure devra également comprendre cet aspect. **La dérogation #4 est émise.**

Autres observations lors de l'intervention

Lors de l'intervention, je constate une porte vitrée dont la vitre est cassée qui est ouverte en haut des marches de retour vers les bureaux. La vitre de celle-ci est cassée depuis plusieurs semaines selon la partie syndicale. Un représentant syndical touche à la vitre et s'inflige une légère coupure et un petit morceau de la vitre se retrouve dans sa main.

L'employeur doit s'assurer de retirer la vitre endommagée. **La dérogation #5 est émise.**

La porte est immédiatement retirée et sera installée lorsque la vitre sera réparée. **La dérogation #5 est effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	1 mars 2021	RAP1338024

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention RAP1337968.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	1 mars 2021	RAP1338024

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Mathieu RUEL, inspecteur**
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	1 mars 2021	RAP1338024

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "placer poumons" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail du poste "glandes" comprenant l'utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération.	2021-03-16	Non commencée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "glandes" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail du post esitué en amont alors qu'il y a utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération.	2021-03-16	Non commencée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "éviscérateur poumons" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail de collègues situés en amont ou en aval alors qu'il y a utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération.	2021-03-16	Non commencée
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure décrivant les méthodes sécuritaires d'utilisation des couteaux. Il y a un danger de lacération .	2021-03-16	Non commencée
5	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la vitre d'une porte est cassée . Il y a un danger de lacération.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2021 à 16:15	DPI4326920	24 février 2021	RAP1338242

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à l'accident de M. B

Personnes rencontrées

M. Alain Robert, directeur d'usine

M. C

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines

M. D

M. E

M. F

M. G

M. Martin Bédard, directeur prévention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326920	24 février 2021	RAP1338242

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Une décision est émise lors de l'intervention, voir la section décisions.

Un rapport complet suivra

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326920	24 février 2021	RAP1338242

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- J'interdis de saisir ou de tirer un morceau de viande avec le couteau ou la main tenant le couteau.

Site de l'établissement : 860, chemin des Acadiens Yamachiche, Qc, Canada G0X3L0.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Il y a un risque de lacération lorsqu'un travailleur tire ou saisit un morceau de viande avec le couteau ou la main tenant le couteau s'il échappe celle-ci.

Cette situation est contraire à l'article : 51.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de lacération, l'employeur doit :

- Mettre en place des méthodes permettant d'éliminer le danger de lacération

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).
Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326920	24 février 2021	RAP1338242

DÉCISIONS

- La reprise des travaux de saisie d'une pièce de viande avec la main tenant le couteau ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 24 février 2021 à 17h30 en présence des personnes suivantes :

- M. Alain Robert, directeur d'usine;
- Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines
- M. C
- M. D
- M. F
- M. E

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2021 à 16:15	DPI4326920	4 mars 2021	RAP1338796

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 24 février 2021 vers 14h20.

Personnes rencontrées

M. Alain Robert, directeur d'usine

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines

M. C

M. D

M. E

M. F

Personnes contactées

M. Martin Bédard, directeur SST corporatif

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326920	4 mars 2021	RAP1338796

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Yamachiche œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'abattage et la découpe de porc. Elle emploie environ 1000 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, B travailleur accidenté, est absent. Un contact avec lui aura lieu dans le futur.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Le 24 février 2021 vers 14h20, M. B effectue sa tâche au poste « couper belly strip » lorsque des collègues le voient partir en courant avec du sang qui gicle de son bras gauche. Les premiers soins lui sont fournis sur place et les ambulanciers prennent le relai vers 14h50 afin de le transporter à l'hôpital où il subira une chirurgie le jour même.

Lors de mon intervention, les personnes présentes lors de l'accident ont quitté l'établissement et les lieux ont été lavés. Les témoins rencontrés par l'employeur et le syndicat n'ont pas vu l'accident et l'ont tous seulement vu se mettre à courir vers l'infirmerie.

Il est toutefois confirmé qu'il a une plaie au biceps gauche. Sans avoir de confirmation, les deux

parties sont d'avis qu'il se serait retrouvé avec son propre couteau de planté dans le biceps gauche.

Le travailleur était alors muni d'un crochet dans sa main gauche ainsi qu'un couteau dans sa main droite. Le travailleur devait effectuer une rapide vérification visuelle des longes désossées passant sur le convoyeur devant lui. Lorsqu'une longe devait être retravaillée, il devait la tirer sur la table fixe située entre lui et le convoyeur et ensuite retirer certaines parties avec son couteau. Le crochet tenu dans la main gauche sert à tirer la longe.

Il est précisé qu'une longe pèse environ de 4,5 à 5 kg et mesure environ 18 pouces de longueur

Suite aux discussions, il est mentionné que des travailleurs ont déjà été vus à piquer leur couteau dans la pièce de viande sur le convoyeur afin de la tirer vers eux, bien que ce ne soit pas la méthode prévue. De cette manière, le travailleur tire avec son couteau vers lui et si le couteau glisse de la pièce de viande, le couteau se dirigerait vers son bras opposé. M. Robert mentionne que cette méthode devrait être formellement interdite et validera si elle est déjà effectivement interdite à l'interne.

Bien qu'il ne soit pas confirmé si cette méthode est en cause comme nous n'avons pas pu discuter avec le travailleur, il est de l'opinion de tous très dangereux de tirer vers soi une pièce de viande avec la main tenant le couteau. Considérant cela, une décision est émise au rapport RAP1338242 et est remise sur place.

J'interdis de saisir ou de tirer un morceau de viande avec le couteau ou la main tenant le couteau.

Il est convenu que de nouvelles discussions auront lieu lorsque plus d'informations seront disponibles et qu'il sera possible de parler au travailleur.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326920	4 mars 2021	RAP1338796

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une nouvelle décision est émise et est remise à l'employeur sur les lieux. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention RAP1338242.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2021 à 9:30	DPI4325894	15 mars 2021	RAP1340213

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel La Fernandière

12500, boulevard Louis-Loranger
Trois-Rivières (Québec) G9B 0L9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. B

M. Yann Grandmaison, directeur de production

M. Frédéric Beaudet, directeur maintenance

Présentation du lieu de travail

L'entreprise La Fernandière œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans la transformation de la viande de volaille et de porc, incluant un département de prêt à manger. Elle emploie 170 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325894	15 mars 2021	RAP1340213

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Contenants de sirop d'érable

Lors de l'intervention, on m'informe que la méthode pour la manutention de sirop d'érable a été modifiée. Les travailleurs devaient remplir des contenants et les déposer sur une tablette située en position élevée. La méthode prévoit maintenant de déposer le contenant sur un chariot à roulettes situé en position basse sur lequel le contenant est directement rempli.

Contenant de bacon

On m'informe qu'une problématique était présente puisque les travailleurs devaient effectuer de grandes flexions du dos pour atteindre le bas des « combos » de bacon. Ceux-ci seront maintenant surélevés afin de limiter la flexion.

Rouleaux d'emballage de plastique

On m'informe qu'un renforcement de la méthode a été effectué auprès des employés afin qu'ils manipulent les rouleaux d'emballage de plastique à deux travailleurs. Cette manœuvre requérant de manipuler des rouleaux de 30 à 40 lbs est effectuée quelques fois par quart de travail.

Déballage des boîtes

On m'informe que les travailleurs d'une équipe doivent déballer des boîtes d'un poids de 27,22kg. Pour ce faire, ils doivent prendre la boîte sur une palette de boîtes, l'ouvrir, la soulever et la déplacer dans un bac prévu à cet effet et basculer la boîte pour y vider le bloc de viande congelée.

Environ 4 palettes de 30 blocs doivent ainsi être manipulées par quart de travail. Les palettes contiennent 5 ou 6 rangées de hauteur.

Lorsqu'il arrive vers la fin de la palette, le travailleur doit effectuer des flexions du dos afin de saisir les boîtes.

Lors de ma visite, je constate un travailleur qui effectue le processus complet deux fois en une minute. Ce processus inclut notamment d'ouvrir la boîte, saisir et soulever la boîte, vider le bloc, découper la boîte et la jeter.

Le travailleur est muni de gants avec antidérapant afin d'effectuer la tâche dans l'aire réfrigérée.

L'employeur doit s'assurer qu'une analyse ergonomique du poste de déballage de viande soit effectuée. **Une dérogation est émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut se référer aux normes en vigueur, notamment la norme

ISO 11228-1, Ergonomie — Manutention manuelle — Partie 1:

Manutention verticale et manutention horizontale

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut

corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325894	15 mars 2021	RAP1340213

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la manutention de des boîtes de viande , le travailleur au poste de déballage de viande doit manipuler plus de 30 boîtes de 27,22 kg. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. L,employeur doit effectuer une analyse ergonomique du poste de travail.	2021-04-25	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mars 2021 à 14:00	DPI4325420	15 mars 2021	RAP1340235

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Kamal	46690

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 février 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir rapport RAP1337215).

Personnes rencontrées

- M. François Drouin, directeur d'usine *Olymel*;
- M. B *Olymel*;
- M. C *Olymel*;
- M. Bernard Lapointe, directeur de production *Olymel*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325420	15 mars 2021	RAP1340235

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre les parties, et je leur explique le but de ma visite. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur le lieu de travail et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mesures pour limiter la propagation de la COVID 19 :

- Postes finisseurs :

  En plus des écrans de séparation en plexiglas disposés sur les côtés, l'employeur a mis en place d'autres écrans qui protègent les travailleurs qui se trouvent face à face. *Dérogation #1 effectuée.*

- Salles à manger:

  L'employeur a réaménagé la salle à manger réservée à l'abattage de manière à respecter les deux mètres entre les travailleurs qui s'y trouvent sinon des écrans de plexiglas sont placés pour assurer la protection des travailleurs. *Dérogation #2 effectuée.*

  De plus l'employeur a mené les actions suivantes :
  - Lavage des planchées;
  - L'étagère est maintenant réservée pour déposer les boites à lunch des travailleurs;
  - Rajouter des portes sous l'évier;
  - Changer les lumières (nouveau modèle en attente de réception);
  - Installer des plaintes en céramique dans le bas des murs des salles de bains.
  - Reboucher le trou dans le mur.

  Dérogations # 3 et # 4 effectuées.

Pour la caractérisation de l'amiante, elle va se faire le 4 mars prochain par une firme spécialisée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325420	15 mars 2021	RAP1340235

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

- L'employeur a apporté tous les correctifs dans les délais fixés.
- J'encourage les parties : employeur et syndicat, à poursuivre leurs efforts pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mohammed KAMAL
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325420	15 mars 2021	RAP1340235

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Poste tireur finisseur : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1337215) - Délai expire le 2021-02-28	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Salle à manger abattage : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1337215) - Délai expire le 2021-02-28	-	Effectuée
3	RSST / 153, al.1 Salle à manger abattage : L'employeur ne s'assure pas que la salle à manger du département abattage soit conforme aux alinéas de l'article 153. - Observé le : 2021-02-12 (RAP1337215) - Délai expire le 2021-02-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325420	15 mars 2021	RAP1340235

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 69.11, al.1 Salle à manger abattage : L'employeur ne s'assure pas qu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion - Observé le : 2021-02-12 (RAP1337215) - Délai expire le 2021-02-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mars 2021 à 9:30	DPI4326690 DPI4326920 DPI4328309	24 mars 2021	RAP1341098

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 15 mars 2021 vers 10h15.

Personnes rencontrées

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice ressources humaines

M. C

M. D

M. E

M. F

M. B contremaître accidenté

M. G travailleur impliqué dans l'événement

M. Steeve Mayer, directeur de production

D'autres travailleurs sont rencontrés sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Yamachiche œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'abattage et la découpe de porc. Elle emploie environ 1000 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Turcotte, M. C M. D M. E M. F ainsi que M. Mayer et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée. Dans l'usine, je discute avec M. B M. G ainsi que plusieurs autres travailleurs.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Le 15 mars 2021, M. B occupe sa tâche de contremaître. Vers 10h15, des demi-carcasses de cochon se sont partiellement empilées sur le convoyeur de sortie de la « Break-up » situé directement en aval du couteau fixe de la « Break-up » et M. B est monté sur la passerelle pour les placer correctement.

Pendant ce temps, une carcasse de porc est demeurée coincée dans le couteau fixe, car un os avait été mal scié. M. G qui passait à cet endroit, a pris un couteau à un poste de travail et est venu couper la carcasse afin de la dégager. Par la suite, alors qu'il tenait son couteau de la main droite, M. G a saisi une demie-carcasse avec ses deux mains, l'a soulevée et s'est étiré vers sa gauche afin de la tendre à M. B M. B se trouvant sur une passerelle, s'est étiré vers sa droite afin de saisir la demie-carcasse avec ses deux mains pour pouvoir la déposer sur le convoyeur. En saisissant la carcasse, il s'est piqué le bout du pouce sur le couteau que M. G tenait. La plaie est ensuite recollée à l'hôpital.

Autres informations sur l'accident

M. B occupe la tâche de superviseur depuis environ lors de l'événement. L'employeur explique que ce titre d'emploi n'implique habituellement pas d'effectuer les débourrages, mais bien de superviser les opérations.

Les parties m'informent que le débourrage de la « Break-up » n'est pas un poste en tant que tel, mais bien une tâche sporadique lors de bourrages, qui peuvent survenir jusqu'à 10 à 15 fois par jour selon M. Mayer. Aucune procédure n'est en place pour cette tâche.

Lors de l'accident, la chaîne de production est demeurée en mouvement tout le long de l'opération de débourrage. Les deux parties conviennent que le fait de dépiler deux demies-carcasses sur le convoyeur ne nécessite pas d'arrêt de la chaîne de production, mais que le débourrage lorsqu'un cochon reste pris dans le couteau devrait impliquer un arrêt.

Il est également précisé que le travailleur a dû monter sur le rebord d'une « panne » qui n'est pas prévue à cet effet. Il devait également s'étirer pour effectuer la tâche et se trouvait plus en déséquilibre.

L'employeur doit mettre en place une procédure de débourrage de la « Break-up », précisant notamment les manœuvres à effectuer, qui peut les effectuer, les moments pendant lesquels la chaîne doit être arrêtée, où se placer, etc. **La dérogation #1 est émise.**

M. Mayer, directeur de production, affirme avoir observé l'ensemble de l'événement puisqu'il se trouvait à proximité. Il affirme toutefois ne pas avoir eu le temps de dire au travailleur de descendre de la panne puisque tout s'est déroulé très vite.

Il est également mentionné que la tâche « se passait à la course, car la « Break-up n'était pas arrêtée ». Une carcasse aurait également pu chuter sur le travailleur affairé au débourrage.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- Renforcement au niveau du travailleur sur l'utilisation sécuritaire des couteaux
- Renforcement auprès du superviseur sur les mesures qui auraient dû être prises, notamment l'arrêt de la chaîne
- Des passerelles sont commandées
- Des étuis à couteaux à la ceinture sont commandés

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie quatre causes ayant contribué à l'accident :

- La manipulation d'une carcasse avec la main tenant le couteau
- L'absence de procédure sécuritaire de débourrage de la « Break-up »
- L'absence d'accès sécuritaires et adaptés pour la tâche
- La tâche s'effectue en vitesse puisque le convoyeur demeure en fonction

Décisions antérieures

Le 23 février 2021, suite à un accident, une décision est émise interdisant à tout travailleur d'empiéter dans l'aire de travail d'un collègue lorsqu'un des deux travailleurs manipule un couteau.

Le 24 février 2021, suite à un autre accident, une décision est émise interdisant de saisir ou de tirer un morceau de viande avec le couteau ou la main tenant le couteau.

M. B affirme qu'il était au courant de ces interdictions.

M. G affirme qu'il était au courant de l'interdiction émise le 23 janvier 2021 mais ne semble pas au courant de la décision du 24 février 2021.

Lors de l'événement, le travailleur saisit la demie-carcasse de porc avec ses deux mains, dont l'une tient le couteau, afin de tendre la carcasse à M. B qui occupe un poste de supervision.

M. G mentionne que même s'il avait voulu déposer le couteau, il n'aurait pas pu puisqu'il est interdit de les déposer sur les équipements et qu'il n'était pas équipé d'un étui à couteaux. On m'informe que les étuis à couteaux demeurent au poste de travail afin d'éviter de les échapper pendant les déplacements.

L'employeur affirme que des réunions ont été effectuées avec tous les travailleurs présents le 23 janvier suite à la décision émise cette journée. Toutefois, aucune présence n'a été prise afin d'identifier les travailleurs absents et ainsi s'assurer que tous les travailleurs sont au courant de la décision.

L'employeur confirme que les travailleurs ont été informés en français, anglais et espagnols dans certains départements mais ne peut pas certifier que c'est le cas dans tous les départements et tous les quarts de travail, malgré que certains travailleurs ne parlent qu'une de ces langues.

Pour l'interdiction émise le 24 février 2021, l'employeur affirme avoir transmis l'information aux superviseurs qui l'ont ensuite relayé individuellement à chacun des travailleurs de leur équipe.

Toutefois, je parle à plusieurs autres travailleurs, dont et aucun d'eux n'est au courant des décisions émises.

Je constate que l'employeur ne s'est pas assuré d'informer les travailleurs des décisions émises et néglige ainsi d'obéir à un ordre donné en vertu de la LSST.

L'employeur doit aviser tous les travailleurs, avec signature, des deux décisions d'ici 1h. **Des dérogations sont émises.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690 DPI4326920 DPI4328309	24 mars 2021	RAP1341098

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	24 mars 2021	RAP1341098

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "placer poumons" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail du poste "glandes" comprenant l'utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération. - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338024) - Délai expire le 2021-03-16	2021-03-16	-
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "glandes" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail du post esitué en amont alors qu'il y a utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération. - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338024) - Délai expire le 2021-03-16	2021-03-16	-
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "éviscérateur poumons" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail de collègues situés en amont ou en aval alors qu'il y a utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération. - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338024) - Délai expire le 2021-03-16	2021-03-16	-
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure décrivant les méthodes sécuritaires d'utilisation des couteaux. Il y a un danger de lacération . - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338024) - Délai expire le 2021-03-16	2021-03-16	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	24 mars 2021	RAP1341098

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Olymel S.E.C.

Numéro

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la décision émise le 23 février 2021 par un inspecteur de la CNESST interdisant à tout travailleur d'empiéter dans l'aire de travail d'un collègue lorsqu'un des deux travailleurs manipule un couteau. Il y a risque de lacération.	2021-03-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326920	24 mars 2021	RAP1341098

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la décision émise le 24 février 2021 par un inspecteur de la CNESST interdisant de saisir ou de tirer un morceau de viande avec le couteau ou la main tenant le couteau. Il y a risque de lacération.	2021-03-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328309	24 mars 2021	RAP1341098

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de débourrage sécuritaire concernant la "Break-Up". Il a un danger de chute et de lacération .	2021-03-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2021 à 10:00	DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341111

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention :
Cette intervention vise à vérifier le maintien des mesures mises en place par l'employeur à propos de la COVID-19 notamment lors des périodes de pauses et de repas.

Déroulement de l'intervention :
Personnes rencontrées :
M. Michel Poirier (directeur d'usine Olymel Vallée-Jonction), M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), Mme A M. B ainsi que M. C

Nous avons fait le point sur les différentes mesures préventives mises en place par l'employeur à propos de la Covid-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341111

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies :
Les parties me précisent que l'ensemble des mesures mises en place au début de la pandémie est toujours actif. Les travailleurs doivent toujours répondre à un questionnaire avant l'entrée sur les lieux de travail. Les travailleurs ont été informés de l'importance de rapporter immédiatement tout symptôme identifié comme étant en lien avec la COVID-19 et cela même pendant qu'ils sont au travail. Des vérifications sont effectuées par les contremaîtres et des représentants des travailleurs pendant les quarts de travail afin de détecter tout travailleur présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19. Des affiches, ainsi des messages sur des écrans rappellent aux travailleurs les directives qui doivent être respectées.

Concernant la circulation dans les espaces communs (corridors, cafétérias, vestiaires, etc.), quatre gardiens de sécurité par quart de travail s'assurent que chaque travailleur se lave les mains à l'aide d'un produit hydroalcoolique et portent correctement leur masque de protection. Des personnes sont attitrées pour la désinfection et le nettoyage des espaces communs.

Monsieur Poirier m'informe que prochainement, le produit Électrosan, qui a les propriétés de bactéricide, virucide et fongicide, sera appliqué de nouveau par brumisation sur l'ensemble des surfaces, notamment dans les espaces communs (corridor, cafétéria, casiers, salles de bain, etc.). Ce produit a une durée de vie estimée à 6 mois.

Concernant les heures supplémentaires effectuées par des personnes de jour sur le quart de soir, les parties nous précisent que cette situation arrive uniquement lorsque cela est nécessaire pour la poursuite des opérations. Le nombre de travailleurs peut varier entre 2 à 8 selon la nécessité. Ces travailleurs ne doivent pas partager les mêmes espaces communs que ceux qui travaillent sur le quart de soir. Les contremaîtres ont la responsabilité de contrôler les travailleurs qui ont à effectuer des heures supplémentaires. Après discussions, nous convenons que les heures supplémentaires doivent être effectuées que par nécessité d'urgence. Ceci afin d'éviter toute propagation de la Covid-19 même si actuellement l'entreprise se trouve dans une zone orange.

Un rappel a été fait aux parties qu'il est important que les recommandations et mesures émises par l'Institut national en santé publique soient respectées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341111

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :
À la lumière des explications qui m'ont été fournies et de mes observations, aucune dérogation n'est émise.

Je rappelle que dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination en lien avec la COVID-19.

J'invite les parties à consulter différents documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail aux adresses suivantes :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19
https://www.inspq.qc.ca/publications

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2021 à 10:00	DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341126

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention :
Cette intervention vise à vérifier le maintien des mesures mises en place par l'employeur à propos de la COVID-19 notamment lors des périodes de pauses et de repas.

Déroulement de l'intervention :
Personnes rencontrées :
M. Michel Poirier (directeur d'usine Olymel Vallée-Jonction), M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), Mme A M. B ainsi que M. C

Nous avons fait le point sur les différentes mesures préventives mises en place par l'employeur à propos de la Covid-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341126

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies :
Les parties me précisent que l'ensemble des mesures mises en place au début de la pandémie est toujours actif. Les travailleurs doivent toujours répondre à un questionnaire avant l'entrée sur les lieux de travail. Les travailleurs ont été informés de l'importance de rapporter immédiatement tout symptôme identifié comme étant en lien avec la COVID-19 et cela même pendant qu'ils sont au travail. Des vérifications sont effectuées par les contremaîtres et des représentants des travailleurs pendant les quarts de travail afin de détecter tout travailleur présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19. Des affiches, ainsi des messages sur des écrans rappellent aux travailleurs les directives qui doivent être respectées.

Concernant la circulation dans les espaces communs (corridors, cafétérias, vestiaires, etc.), quatre gardiens de sécurité par quart de travail s'assurent que chaque travailleur se lave les mains à l'aide d'un produit hydroalcoolique et portent correctement leur masque de protection. Des personnes sont attitrées pour la désinfection et le nettoyage des espaces communs.

Monsieur Poirier m'informe que prochainement, le produit Électrosan, qui a les propriétés de bactéricide, virucide et fongicide, sera appliqué de nouveau par brumisation sur l'ensemble des surfaces, notamment dans les espaces communs (corridor, cafétéria, casiers, salles de bain, etc.). Ce produit a une durée de vie estimée à 6 mois.

Concernant les heures supplémentaires effectuées par des personnes de jour sur le quart de soir, les parties nous précisent que cette situation arrive uniquement lorsque cela est nécessaire pour la poursuite des opérations. Le nombre de travailleurs peut varier entre 2 à 8 selon la nécessité. Ces travailleurs ne doivent pas partager les mêmes espaces communs que ceux qui travaillent sur le quart de soir. Les contremaîtres ont la responsabilité de contrôler les travailleurs qui ont à effectuer des heures supplémentaires. Après discussions, nous convenons que les heures supplémentaires doivent être effectuées que par nécessité d'urgence. Ceci afin d'éviter toute propagation de la Covid-19 même si actuellement l'entreprise se trouve dans une zone orange.

Un rappel a été fait aux parties qu'il est important que les recommandations et mesures émises par l'Institut national en santé publique soient respectées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341126

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :
À la lumière des explications qui m'ont été fournies et de mes observations, aucune dérogation n'est émise.

Je rappelle que dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination en lien avec la COVID-19.

J'invite les parties à consulter différents documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail aux adresses suivantes :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19
https://www.inspq.qc.ca/publications

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2021 à 10:00	DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341140

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Christian Roy	77254

Observations

Objet de l'intervention :
Cette intervention vise à vérifier le maintien des mesures mises en place par l'employeur à propos de la COVID-19 notamment lors des périodes de pauses et de repas.

Déroulement de l'intervention :
Personnes rencontrées :
M. Michel Poirier (directeur d'usine Olymel Vallée-Jonction), M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), Mme A M. B ainsi que M. C

Nous avons fait le point sur les différentes mesures préventives mises en place par l'employeur à propos de la Covid-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341140

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies :
Les parties me précisent que l'ensemble des mesures mises en place au début de la pandémie est toujours actif. Les travailleurs doivent toujours répondre à un questionnaire avant l'entrée sur les lieux de travail. Les travailleurs ont été informés de l'importance de rapporter immédiatement tout symptôme identifié comme étant en lien avec la COVID-19 et cela même pendant qu'ils sont au travail. Des vérifications sont effectuées par les contremaîtres et des représentants des travailleurs pendant les quarts de travail afin de détecter tout travailleur présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19. Des affiches, ainsi des messages sur des écrans rappellent aux travailleurs les directives qui doivent être respectées.

Concernant la circulation dans les espaces communs (corridors, cafétérias, vestiaires, etc.), quatre gardiens de sécurité par quart de travail s'assurent que chaque travailleur se lave les mains à l'aide d'un produit hydroalcoolique et portent correctement leur masque de protection. Des personnes sont attitrées pour la désinfection et le nettoyage des espaces communs.

Monsieur Poirier m'informe que prochainement, le produit Électrosan, qui a les propriétés de bactéricide, virucide et fongicide, sera appliqué de nouveau par brumisation sur l'ensemble des surfaces, notamment dans les espaces communs (corridor, cafétéria, casiers, salles de bain, etc.). Ce produit a une durée de vie estimée à 6 mois.

Concernant les heures supplémentaires effectuées par des personnes de jour sur le quart de soir, les parties nous précisent que cette situation arrive uniquement lorsque cela est nécessaire pour la poursuite des opérations. Le nombre de travailleurs peut varier entre 2 à 8 selon la nécessité. Ces travailleurs ne doivent pas partager les mêmes espaces communs que ceux qui travaillent sur le quart de soir. Les contremaîtres ont la responsabilité de contrôler les travailleurs qui ont à effectuer des heures supplémentaires. Après discussions, nous convenons que les heures supplémentaires doivent être effectuées que par nécessité d'urgence. Ceci afin d'éviter toute propagation de la Covid-19 même si actuellement l'entreprise se trouve dans une zone orange.

Un rappel a été fait aux parties qu'il est important que les recommandations et mesures émises par l'Institut national en santé publique soient respectées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341140

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :

À la lumière des explications qui m'ont été fournies et de mes observations, aucune dérogation n'est émise.

Je rappelle que dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination en lien avec la COVID-19.

J'invite les parties à consulter différents documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail aux adresses suivantes :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19
https://www.inspq.qc.ca/publications

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2021 à 10:00	DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341155

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention :
Cette intervention vise à vérifier le maintien des mesures mises en place par l'employeur à propos de la COVID-19 notamment lors des périodes de pauses et de repas.

Déroulement de l'intervention :
Personnes rencontrées :
M. Michel Poirier (directeur d'usine Olymel Vallée-Jonction), M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), Mme A M. B ainsi que M. C

Nous avons fait le point sur les différentes mesures préventives mises en place par l'employeur à propos de la Covid-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341155

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies :
Les parties me précisent que l'ensemble des mesures mises en place au début de la pandémie est toujours actif. Les travailleurs doivent toujours répondre à un questionnaire avant l'entrée sur les lieux de travail. Les travailleurs ont été informés de l'importance de rapporter immédiatement tout symptôme identifié comme étant en lien avec la COVID-19 et cela même pendant qu'ils sont au travail. Des vérifications sont effectuées par les contremaîtres et des représentants des travailleurs pendant les quarts de travail afin de détecter tout travailleur présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19. Des affiches, ainsi des messages sur des écrans rappellent aux travailleurs les directives qui doivent être respectées.

Concernant la circulation dans les espaces communs (corridors, cafétérias, vestiaires, etc.), quatre gardiens de sécurité par quart de travail s'assurent que chaque travailleur se lave les mains à l'aide d'un produit hydroalcoolique et portent correctement leur masque de protection. Des personnes sont attitrées pour la désinfection et le nettoyage des espaces communs.

Monsieur Poirier m'informe que prochainement, le produit Électrosan, qui a les propriétés de bactéricide, virucide et fongicide, sera appliqué de nouveau par brumisation sur l'ensemble des surfaces, notamment dans les espaces communs (corridor, cafétéria, casiers, salles de bain, etc.). Ce produit a une durée de vie estimée à 6 mois.

Concernant les heures supplémentaires effectuées par des personnes de jour sur le quart de soir, les parties nous précisent que cette situation arrive uniquement lorsque cela est nécessaire pour la poursuite des opérations. Le nombre de travailleurs peut varier entre 2 à 8 selon la nécessité. Ces travailleurs ne doivent pas partager les mêmes espaces communs que ceux qui travaillent sur le quart de soir. Les contremaîtres ont la responsabilité de contrôler les travailleurs qui ont à effectuer des heures supplémentaires. Après discussions, nous convenons que les heures supplémentaires doivent être effectuées que par nécessité d'urgence. Ceci afin d'éviter toute propagation de la Covid-19 même si actuellement l'entreprise se trouve dans une zone orange.

Un rappel a été fait aux parties qu'il est important que les recommandations et mesures émises par l'Institut national en santé publique soient respectées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341155

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :
À la lumière des explications qui m'ont été fournies et de mes observations, aucune dérogation n'est émise.

Je rappelle que dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination en lien avec la COVID-19.

J'invite les parties à consulter différents documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail aux adresses suivantes :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19
https://www.inspq.qc.ca/publications

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2021 à 10:00	DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341229

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Christian Roy	77254

Observations

Objet de l'intervention :
Cette intervention vise à vérifier le maintien des mesures mises en place par l'employeur à propos de la COVID-19 notamment lors des périodes de pauses et de repas.

Déroulement de l'intervention :
Personnes rencontrées :
M. Michel Poirier (directeur d'usine Olymel Vallée-Jonction), M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), Mme A M. B ainsi que M. C

Nous avons fait le point sur les différentes mesures préventives mises en place par l'employeur à propos de la Covid-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341229

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies :
Les parties me précisent que l'ensemble des mesures mises en place au début de la pandémie est toujours actif. Les travailleurs doivent toujours répondre à un questionnaire avant l'entrée sur les lieux de travail. Les travailleurs ont été informés de l'importance de rapporter immédiatement tout symptôme identifié comme étant en lien avec la COVID-19 et cela même pendant qu'ils sont au travail. Des vérifications sont effectuées par les contremaîtres et des représentants des travailleurs pendant les quarts de travail afin de détecter tout travailleur présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19. Des affiches, ainsi des messages sur des écrans rappellent aux travailleurs les directives qui doivent être respectées.

Concernant la circulation dans les espaces communs (corridors, cafétérias, vestiaires, etc.), quatre gardiens de sécurité par quart de travail s'assurent que chaque travailleur se lave les mains à l'aide d'un produit hydroalcoolique et portent correctement leur masque de protection. Des personnes sont attitrées pour la désinfection et le nettoyage des espaces communs.

Monsieur Poirier m'informe que prochainement, le produit Électrosan, qui a les propriétés de bactéricide, virucide et fongicide, sera appliqué de nouveau par brumisation sur l'ensemble des surfaces, notamment dans les espaces communs (corridor, cafétéria, casiers, salles de bain, etc.). Ce produit a une durée de vie estimée à 6 mois.

Concernant les heures supplémentaires effectuées par des personnes de jour sur le quart de soir, les parties nous précisent que cette situation arrive uniquement lorsque cela est nécessaire pour la poursuite des opérations. Le nombre de travailleurs peut varier entre 2 à 8 selon la nécessité. Ces travailleurs ne doivent pas partager les mêmes espaces communs que ceux qui travaillent sur le quart de soir. Les contremaîtres ont la responsabilité de contrôler les travailleurs qui ont à effectuer des heures supplémentaires. Après discussions, nous convenons que les heures supplémentaires doivent être effectuées que par nécessité d'urgence. Ceci afin d'éviter toute propagation de la Covid-19 même si actuellement l'entreprise se trouve dans une zone orange.

Un rappel a été fait aux parties qu'il est important que les recommandations et mesures émises par l'Institut national en santé publique soient respectées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341229

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :
À la lumière des explications qui m'ont été fournies et de mes observations, aucune dérogation n'est émise.

Je rappelle que dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination en lien avec la COVID-19.

J'invite les parties à consulter différents documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail aux adresses suivantes :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19
https://www.inspq.qc.ca/publications

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2021 à 10:45	DPI4327746	22 mars 2021	RAP1341280

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention :
Cette intervention fait suite à des allégations qui ont été portées à notre attention voulant qu'il y ait des concentrations de dioxyde de carbone (CO2) élevées à l'étable (salle d'anesthésie des porcs).

Déroulement de l'intervention :
Personnes rencontrées :
M. Michel Poirier (directeur d'usine Olymel Vallée-Jonction), M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), Mme A M. Mario McDonald (directeur de la maintenance), M. B ainsi que M. C

Nous avons fait le point sur les allégations qui ont été portées à notre attention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327746	22 mars 2021	RAP1341280

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies :
Les parties m'expliquent que l'anesthésie des porcs se situe près de l'étable dans une salle où se trouvent 3 postes de travail (3 employés). Dans ce département, 2 sondes situées à deux endroits différents indiquent la concentration de CO2 en temps réel. Une préalarme fait allumer une lumière orange lorsqu'une concentration de plus de 5000 ppm est détectée. Une seconde alarme, sonore et visuelle, est déclenchée lorsqu'une concentration de plus de 25000 ppm est détectée. Ces sondes sont calibrées par une firme spécialisée deux fois par année ou au besoin.

Actuellement, il arrive à l'occasion qu'une concentration de 5000 ppm soit détectée. Lorsque cette situation se présente, la porte de garage située dans la salle d'anesthésie doit être ouverte de façon à améliorer la ventilation de la salle. Ce problème se présente à l'occasion. Il est occasionné par des travaux de rénovation qui sont en cours dans le même secteur. Ces travaux ont débuté en octobre 2020 et devraient être terminés fin avril 2021. Ces travaux affectent le système de ventilation de la salle d'anesthésie des porcs. Lorsque les travaux seront terminés, la calibration du système de ventilation du secteur (étable et salle de la table à nerfs) sera effectuée par une firme spécialisée.

Mme A m'explique que les travailleurs affectés à la salle d'anesthésie ont été informés que lorsqu'une concentration de 5000 ppm est détectée, la porte de garage doit être ouverte légèrement pour faire évacuer le CO2, ce qui se fait rapidement. De plus, des relevés de concentration du CO2 à l'aide de détecteurs portatifs (5 gaz ou mon gaz) sont effectués aux besoins. Aucune concentration se situant près de 25000 ppm n'a été détectée depuis le début des travaux. La calibration des détecteurs de CO2 fixes est effectuée par une firme spécialisée.

Lors de mon intervention, je constate que deux détecteurs de CO2 sont présents à deux endroits distincts dans le secteur de la salle d'anesthésie des porcs. À la sortie de système d'anesthésie, des conduites de ventilation captent à la source le CO2. Des travaux de rénovation sont en cours dans ce secteur.

J'informe les parties que selon le Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST), la valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) pour une période de 8 heures pour le CO2 est de 5000 ppm. La valeur d'exposition pour une courte durée VECD (15 minutes) est de 30000 ppm. L'article 107 du RSST stipule que toute source ponctuelle d'émission de fumées, gaz, vapeur ou poussières à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destinée à capter à la source même ces gaz. L'article 51.8 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) précise que l'employeur s'assurer que l'émission d'un contaminant ou

l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.

Conclusion :

Étant donné que présentement les travaux de rénovation affectent la ventilation de la salle d'anesthésie des porcs. Étant donné qu'une procédure temporaire a été prévue lorsqu'une concentration de 5000 ppm et plus est détectée, nous convenons que l'employeur informera par écrit les travailleurs concernés de cette procédure. L'employeur fera calibrer le système ventilation du secteur dès que les travaux de rénovation seront complétés. Il nous fournira une attestation à cet effet.

L'employeur s'engage à corriger les dérogations décrites à l'avis de correction de ce rapport selon les délais indiqués.

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327746	22 mars 2021	RAP1341280

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit s'assurer que l'émission d'un contaminant comme le CO2 ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. La présence de ce contaminant en concentration élévée (plus de 30000 ppm) pourrait avoir de grave conséquence pour quiconque. L'employeur devra s'assurer que le système de ventilation de la salle d'anastesie des porcs soit calibré dès que les travaux de rénovation de ce seteur seront complétés.	2021-06-16	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur informera par écrit les travailleurs concernés de la procédure à suivre lorsqu'une concentration de 5000 ppm de CO2 est détectée.	2021-03-23	Non commencée
3	LSST / 51(1) un carton est devant un des détecteur de CO2. Ce dernier peut affecter son fonctionnement.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2021 à 10:00	DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341306

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention :
Cette intervention vise à vérifier le maintien des mesures mises en place par l'employeur à propos de la COVID-19 notamment lors des périodes de pauses et de repas.

Déroulement de l'intervention :
Personnes rencontrées :
M. Michel Poirier (directeur d'usine Olymel Vallée-Jonction), M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), Mme A M. B ainsi que M. C

Nous avons fait le point sur les différentes mesures préventives mises en place par l'employeur à propos de la Covid-19.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341306

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies :
Les parties me précisent que l'ensemble des mesures mises en place au début de la pandémie est toujours actif. Les travailleurs doivent toujours répondre à un questionnaire avant l'entrée sur les lieux de travail. Les travailleurs ont été informés de l'importance de rapporter immédiatement tout symptôme identifié comme étant en lien avec la COVID-19 et cela même pendant qu'ils sont au travail. Des vérifications sont effectuées par les contremaîtres et des représentants des travailleurs pendant les quarts de travail afin de détecter tout travailleur présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19. Des affiches, ainsi des messages sur des écrans rappellent aux travailleurs les directives qui doivent être respectées.

Concernant la circulation dans les espaces communs (corridors, cafétérias, vestiaires, etc.), quatre gardiens de sécurité par quart de travail s'assurent que chaque travailleur se lave les mains à l'aide d'un produit hydroalcoolique et portent correctement leur masque de protection. Des personnes sont attitrées pour la désinfection et le nettoyage des espaces communs.

Monsieur Poirier m'informe que prochainement, le produit Électrosan, qui a les propriétés de bactéricide, virucide et fongicide, sera appliqué de nouveau par brumisation sur l'ensemble des surfaces, notamment dans les espaces communs (corridor, cafétéria, casiers, salles de bain, etc.). Ce produit a une durée de vie estimée à 6 mois.

Concernant les heures supplémentaires effectuées par des personnes de jour sur le quart de soir, les parties nous précisent que cette situation arrive uniquement lorsque cela est nécessaire pour la poursuite des opérations. Le nombre de travailleurs peut varier entre 2 à 8 selon la nécessité. Ces travailleurs ne doivent pas partager les mêmes espaces communs que ceux qui travaillent sur le quart de soir. Les contremaîtres ont la responsabilité de contrôler les travailleurs qui ont à effectuer des heures supplémentaires. Après discussions, nous convenons que les heures supplémentaires doivent être effectuées que par nécessité d'urgence. Ceci afin d'éviter toute propagation de la Covid-19 même si actuellement l'entreprise se trouve dans une zone orange.

Un rappel a été fait aux parties qu'il est important que les recommandations et mesures émises par l'Institut national en santé publique soient respectées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	18 mars 2021	RAP1341306

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion :
À la lumière des explications qui m'ont été fournies et de mes observations, aucune dérogation n'est émise.

Je rappelle que dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination en lien avec la COVID-19.

J'invite les parties à consulter différents documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail aux adresses suivantes :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19
https://www.inspq.qc.ca/publications

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mars 2021 à 15:30 **Sans visite**	**DPI4328521**	**26 mars 2021**	**RAP1341762**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
Madame Stéphanie Jourdain

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Jean-Philippe Tardif	88027

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite à un droit de refus effectuée par un travailleur de l'établissement.

Personnes contactées

Monsieur A

Madame Stéphanie Hamel, Directrice RH

Déroulement de l'intervention

Le 23 mars 2021 vers 14 h 15, un appel est logé à la Commission concernant un droit de refus exercé par un travailleur de l'établissement.

Une conversation téléphonique a lieu avec madame Hamel afin de clarifier la situation avec

l'employeur.

Je discute avec les parties afin de résumer la situation notamment concernant la suite de l'événement.

Description des observations et des informations recueillies

Suite à une discussion avec les parties, je constate que la situation a été prise en charge par les parties. Au moment de produire ce rapport, on ne m'a pas rapporté de nouveaux développements quant à la situation rapportée le 23 mars dernier justifiant l'intervention en personne d'un inspecteur.

Cependant, je rappelle aux parties que les articles 12 à 31 de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (LSST) s'appliquent lors de l'exercice d'un droit de refus.

Je tiens particulièrement à rappeler le libellé de l'article 30 qui se lit comme suit :

30. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction pour le motif que ce travailleur a exercé le droit visé dans l'article 12.
Toutefois, dans les 10 jours d'une décision finale, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le travailleur ou lui imposer une autre sanction si le droit a été exercé de façon abusive.

Pour plus d'information au sujet du droit de refus, j'invite les parties à consulter le site internet de la CNESST.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/horaire-travail/droit-refus/droit-refuser-faire-une-tache

Je rappelle aussi aux parties que, si l'intervention d'un inspecteur est requise rapidement (accident grave ou mortel, droit de refus, etc), vous devez communiquer avec l'inspecteur de garde au numéro suivant : 1-800-668-6210.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328521	26 mars 2021	RAP1341762

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean-Philippe Tardif, inspecteur

Service de la prévention-inspection — Mauricie et Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210,

Télécopieur : (819) 372-3264

Courriel : jean-philippe.tardif@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mars 2021 à 10:30	DPI4326690 DPI4326920 DPI4328309	6 avril 2021	RAP1341921

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 24 mars 2021 ainsi que le 24 et 24 février 2021 pour vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

M. Alain Robert, directeur d'usine

M. B

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines

M. C

M. D

Personnes contactées

M. E travailleur accidenté

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690 DPI4326920 DPI4328309	6 avril 2021	RAP1341921

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention puis je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. B employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1341098).

Séparation des postes de travail

Je constate que des séparateurs rigides et fixes sont installés à divers postes, notamment entre les postes de placer poumons et glandes ainsi qu'entre les postes de glandes. **Les dérogations #1 et 2 sont effectuées.**

Des modifications physiques sont mises en place aux postes d'éviscération poumons afin d'élargir les postes. De plus, la consigne demeure de laisser passer la pièce au besoin. La partie syndicale confirme que l'allongement du poste de travail semble grandement améliorer la situation. **La dérogation #3 est effectuée.**

Utilisation sécuritaire des couteaux

Une procédure sur l'utilisation sécuritaire des couteaux est élaborée et sa diffusion aux travailleurs est débutée. **La dérogation #4 est effectuée.**

L'utilisation de couteaux est éliminée lorsque possible afin d'être remplacée par d'autres outils, tel que des couteaux à lame rétractable automatique.

Un rappel sera effectué à la firme d'aiguisage afin de rendre le bout de la lame moins pointu.

Information des décisions

L'employeur a procédé à l'information des tous les travailleurs des deux décisions émises avec signature de ceux-ci. Les travailleurs absents seront rencontrés par la suite, mais sont identifiés. **Les dérogations sont effectuées.**

Débourrage de la Break-up

Une procédure de débourrage de la break-up est élaborée. Une technique avec une scie sera également essayée, l'employeur attend de recevoir la scie.

Des passerelles fixes sont maintenant installées afin de faciliter la tâche.

L'arrêt de l'équipement est prévu pour certaines situations, notamment lorsque la carcasse est coincée dans le couteau fixe.

Accident de M. E

Nous discutons de l'accident de M. E survenu le 24 février 2021.

Lors de la rencontre du 24 février, M. E était absent puisqu'il avait été transporté à l'hôpital. À ce moment, peu d'informations étaient connues comme il n'y avait pas de témoins.

Depuis, les deux parties ont rencontré M. E et ont procédé à l'analyse de risque.

On m'explique que le travailleur a voulu envoyer la couenne de gras découpée vers le convoyeur avec son couteau. En effectuant ce mouvement, le pied du travailleur a glissé, il a perdu pied et s'est planté le couteau dans le biceps gauche.

Les deux parties mentionnent que la profondeur des tables a été réduite en novembre 2020 afin d'améliorer l'ergonomie à ce poste de travail. Les paliers antidérapants présents n'ont toutefois pas été avancés et le rebord de ceux-ci est formé d'un fer-angle en métal, qui n'est pas antidérapant. En envoyant la couenne de gras, son pied était placé sur le fer-angle qui était plus glissant.

Les deux parties affirment n'avoir eu aucune information depuis le mois de novembre à l'effet que le poste de travail était maintenant glissant.

Les paliers ont maintenant été avancés afin de régler cette problématique.

L'employeur affirme également qu'il y aura une tournée hebdomadaire de toutes les nouvelles modifications par le préventionniste.

De plus, la décision interdisant de saisir ou tirer un morceau de viande avec le couteau ou la main tenant le couteau demeure en vigueur. Les deux parties confirment également que la procédure à ce poste prévoyait déjà de prendre le morceau avec la main ne tenant pas le couteau, ou avec le crochet.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité santé sécurité afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	6 avril 2021	RAP1341921

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

L'interdiction d'empiéter sur l'aire de travail d'un collègue lorsqu'un des deux manipule un couteau est rendue permanente. Si des mesures sont mises en place permettant de lever la décision, l'employeur peut communiquer avec un inspecteur de la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326920	6 avril 2021	RAP1341921

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

L'interdiction de saisir ou tirer la pièce de viande avec le couteau ou la main tenant le couteau est rendue permanente. Si des mesures sont mises en place permettant de lever la décision, l'employeur peut communiquer avec un inspecteur de la CNESST.

.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	6 avril 2021	RAP1341921

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "placer poumons" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail du poste "glandes" comprenant l'utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération. - Suivi le : 2021-03-17 (RAP1341098) - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338024) - Délai expire le 2021-03-16	-	Effectuée
2	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "glandes" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail du post esitué en amont alors qu'il y a utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération. - Suivi le : 2021-03-17 (RAP1341098) - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338024) - Délai expire le 2021-03-16	-	Effectuée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque rien n'empêche les travailleurs du poste "éviscérateur poumons" d'accéder par inadvertance à l'aire de travail de collègues situés en amont ou en aval alors qu'il y a utilisation d'un couteau . Il y a un danger de lacération. - Suivi le : 2021-03-17 (RAP1341098) - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338024) - Délai expire le 2021-03-16	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	6 avril 2021	RAP1341921

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure décrivant les méthodes sécuritaires d'utilisation des couteaux. Il y a un danger de lacération . - Suivi le : 2021-03-17 (RAP1341098) - Observé le : 2021-02-23 (RAP1338024) - Délai expire le 2021-03-16	-	Effectuée
6	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la décision émise le 23 février 2021 par un inspecteur de la CNESST interdisant à tout travailleur d'empiéter dans l'aire de travail d'un collègue lorsqu'un des deux travailleurs manipule un couteau. Il y a risque de lacération. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341098) - Délai expire le 2021-03-17	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326920	6 avril 2021	RAP1341921

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés de la décision émise le 24 février 2021 par un inspecteur de la CNESST interdisant de saisir ou de tirer un morceau de viande avec le couteau ou la main tenant le couteau. Il y a risque de lacération. - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341098) - Délai expire le 2021-03-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328309	6 avril 2021	RAP1341921

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de débourrage sécuritaire concernant la "Break-Up". Il a un danger de chute et de lacération . - Observé le : 2021-03-17 (RAP1341098) - Délai expire le 2021-03-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2021 à 13:15	DPI4305949	9 avril 2021	RAP1343094

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention :
Cette intervention vise à informer les parties des nouvelles exigences relatives au port du masque de procédures en milieu de travail pour prévenir les risques de propagation de la COVID-19.

Déroulement de l'intervention :
Personnes rencontrées :
Mme A M. Alexandre Dionne (directeur des opérations), M. B ainsi que M. C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	9 avril 2021	RAP1343094

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des informations transmises :
Des précisions ont été transmises aux parties que la CNESST exige le port du masque de procédure en tout temps dans les milieux de travail, même si la distanciation physique de deux mètres peut être respectée ou qu'il y a présence de barrières physiques. La présence de variants de la Covid-19 plus contagieux ainsi que l'augmentation des cas positifs dans plusieurs régions expliquent cette nouvelle mesure. Les mesures mises en place par l'entreprise à ce jour doivent être maintenues.

Si des problématiques particulières pour la santé et la sécurité d'un travailleur sont observées en lien avec le port d'un masque de procédure, ces problématiques devront faire l'objet d'une analyse de risques et être documentées.

Conclusion :
Je rappelle que dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination à la COVID-19.

Étant donné le contexte actuel d'état d'urgence sanitaire, j'invite les parties à suivre régulièrement l'évolution des recommandations et mesures émises par l'Institut national en santé publique. J'invite également les parties à consulter différents documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail aux adresses suivantes :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19
https://www.inspq.qc.ca/publications

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 avril 2021 à 13:30	DPI4327355	12 avril 2021	RAP1343266

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

580, rue Laferrière
Berthierville (Québec) J0K 1A0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Berthierville

580, rue Laferrière
Berthierville (Québec) J0K 1A0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de prendre les informations sur les systèmes de ventilation de l'établissement.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur Justin Lacasse, directeur des ressources humaines

Monsieur Mathieu Rousseau, directeur maintenance

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327355	12 avril 2021	RAP1343266

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de poulets. On y emploie environ 450 travailleurs, dont environ 400 syndiqués, répartis sur 3 quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur place sur rendez-vous. Une rencontre a lieu afin d'échanger des informations et expliquer l'objet de la visite aux personnes rencontrées. Nous visitons ensemble les lieux pertinents à l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Contexte

L'établissement collabore depuis plus d'un an avec l'équipe de Santé au travail (SAT) du CISSS de Lanaudière afin d'analyser un risque potentiel de développement d'asthme professionnel dans le milieu de travail. L'équipe SAT se penche sur divers sensibilisants pouvant en être l'origine. Le travail sur ce dossier a cependant été ralenti en raison de l'affectation des ressources de l'équipe SAT à de multiples interventions relatives à la pandémie de COVID-19 dans les milieux de travail de la région.

Dans le contexte décrit ci-haut, une demande d'intervention a été formulée de façon anonyme à la CNESST. Cette demande allègue que plusieurs travailleurs du département de l'éviscération présentent des problèmes respiratoires et que rien n'est fait pour corriger la situation. La situation telle que connue par le milieu de travail et l'équipe SAT rapporte un cas reconnu d'asthme allergique, indemnisé par la CNESST et deux cas sous investigation médicale.

Compte tenu que l'aspect santé est pris en charge par l'équipe SAT, la CNESST intervient afin de s'assurer que la ventilation du bâtiment est optimale et rencontre les exigences règlementaires. Le but de cette démarche est de déterminer si un problème de ventilation est en cause.

Ventilation

M. Rousseau nous explique le fonctionnement du système de ventilation. Compte tenu que les activités à l'éviscération génèrent de la chaleur et de l'humidité, le système de ventilation comprend un élément qui assèche l'air (roue dessiccante) et une ventilation générant 11 000 cfm d'apport d'air neuf, ce qui représente environ 5 changements d'air frais à l'heure. Elle est continuellement en fonction. Le système ne comprend pas de gradateur, c'est-à-dire qu'elle fonctionne à pleine capacité et qu'on ne peut diminuer sa vitesse. Lorsqu'elle doit être arrêtée pour l'entretien préventif, cela se fait en absence de travailleurs dans le département, durant la fin de semaine. L'accès à toute la mécanique de cette ventilation se fait par le toit.

Pour le type d'établissement visité, l'annexe III du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) prescrit 2 changements d'air frais à l'heure. Le système en place fournit dont davantage d'air frais que ne le prescrit le RSST.

Entretien préventif

Deux types d'interventions d'entretien préventif ont principalement lieu, toutes deux effectuées par un différent sous-traitant :

1. Changement des filtres sur l'entrée d'air : chaque mois.
2. Entretien de la roue dessiccante : deux fois par an; au printemps et à l'automne.

Ce type d'entretien respecte également le RSST.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327355	12 avril 2021	RAP1343266

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Le système de ventilation procure un nombre de changement d'air supérieur à ce qu'exige la règlementation et est entretenu périodiquement. Il contribue donc à préserver la santé des travailleurs et peut difficilement être en cause dans l'apparition de problèmes respiratoires.

La CNESST demeurera en contact avec l'équipe SAT et l'employeur afin de suivre l'évolution de la situation.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600,
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327355	12 avril 2021	RAP1343266

RAPPORT D'INTERVENTION

Annexe : extraits du RSST

103. Changement d'air: Tout système de ventilation mécanique installé dans un établissement doit être en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III, selon la classification de l'établissement ou d'une de ses parties.

104. Inspection: Tout système de ventilation mécanique doit être inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.

ANNEXE III

(a. 103)

TAUX MINIMUM DE CHANGEMENTS D'AIR FRAIS À L'HEURE

Tableau 1

VENTILATION GÉNÉRALE MOYENNE

Classification des établissements	Taux minimum de changements d'air frais à l'heure
Aliments et boissons	
Abattoirs et salaisons	2
Usines d'huiles et de graisses minérales	3
Fabriques de saucisses et de boyaux à saucisses	2
Préparation de la volaille	2
Fabriques de concentrés de lait	2
Préparation du poisson	2

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2021 à 13:45	DPI4329195	9 avril 2021	RAP1343581

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et de la réglementation applicable relative à la sécurité des convoyeurs.

Personnes rencontrées

Mme A Alexandre Dionne (directeur des opérations), M. B ainsi que M. C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329195	9 avril 2021	RAP1343581

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille les informations relatives à la problématique des produits qui tombent de certains convoyeurs aériens (secteur os de cou ou neck bones) qui ont été portés à notre intention. Par la suite, nous, nous rendons sur les lieux où cette problématique a été observée par des travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

Les parties me confirment que des produits sont tombés d'un convoyeur aérien. Différentes mesures ont été prises dont le rehaussement des côtés de certains convoyeurs et la synchronisation de leur vitesse. Depuis ces modifications, aucun incident n'a été observé.

Les parties me précisent que le poids d'un os de cou (neck bones) est estimé à 500 grammes.

Lors de la visite des lieux, je constate que la hauteur des convoyeurs aériens, aux endroits où des chutes de produits ont été observées, est de près de 2,5 mètres. Des travailleurs travaillent ou circulent sous ces convoyeurs aériens. Des protecteurs fixes ont été ajoutés à certains endroits afin de rehausser la hauteur les côtés des convoyeurs jugés problématiques. Une démonstration m'a été faite sur la synchronisation de la vitesse des convoyeurs concernés.

J'informe les parties que l'article 267 de Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST) stipule que les convoyeurs ne doivent pas de préférence être installés au-dessus des voies de circulation et des postes de travail, à défaut de quoi ils doivent être pourvus de protecteurs empêchant toute chute d'objets. L'ajout de protecteurs ou toute solution équivalente devra être mis en place afin d'empêcher la chute de boîtes du convoyeur à longes.

Conclusion

Étant donné qu'aucun nouvel incident n'a été observé à la suite des correctifs dont le rehaussement de côtés de certains convoyeurs et synchronisation de la vitesse de ces derniers), aucun correctif additionnel n'est demandé à l'employeur.

Ce rapport complète le présent dossier d'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329195	9 avril 2021	RAP1343581

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter le RSST ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 avril 2021 à 9:00	DPI4287909	14 avril 2021	RAP1343731

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Henri Lévis

183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Christian Roy	77254

Observations

Objet de l'intervention :
Cette intervention fait suite à une conversation téléphonique avec les parties et vise à les informer des nouvelles exigences relatives au port du masque de procédures en milieu de travail pour prévenir les risques de propagation de la COVID-19.

Déroulement de l'intervention :
Personnes qui m'ont contacté:
Madame Sophie Brochu (directrice des ressources humaines) ainsi que monsieur B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287909	14 avril 2021	RAP1343731

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des informations transmises :
Lors d'une discussion téléphonique, des précisions ont été données aux parties que la CNESST exige maintenant le port du masque de procédure en tout temps dans les milieux de travail, même si la distanciation physique de deux mètres peut être respectée ou qu'il y a présence de barrières physiques. La présence de variants de la Covid-19 plus contagieux ainsi que l'augmentation des cas positifs dans plusieurs régions expliquent cette nouvelle mesure. Les mesures mises en place par l'entreprise à ce jour doivent être maintenues.

Si des problématiques particulières pour la santé et la sécurité d'un travailleur sont observées en lien avec le port d'un masque de procédure, ces problématiques devront faire l'objet d'une analyse de risques et être documentées.

Comme précisé dans le document intitulé « Mesures de contrôle dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée », le port du masque en continu ne s'applique pas si la personne travaille seule dans une cabine ou une pièce fermée (exemples : un bureau avec murs et porte, un camion, un habitacle) et lorsqu'elle mange et boit (par exemple lors des repas et des pauses). Une personne n'est pas obligée de porter son masque en continu dans les situations suivantes : – pour des raisons de santé (par exemple une affection cutanée sévère au niveau du visage) ou de sécurité (par exemple la présence de buée obstruant la vue pour la conduite d'un véhicule ou la manipulation de machineries). Ce document peut être consulté sur le site de la CNESST.

Conclusion :
Je rappelle que dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination à la COVID-19.

Étant donné le contexte actuel d'état d'urgence sanitaire, j'invite les parties à suivre régulièrement l'évolution des recommandations et mesures émises par l'Institut national en santé publique. J'invite également les parties à consulter différents documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail aux adresses suivantes :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19
https://www.inspq.qc.ca/publications

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 avril 2021 à 9:00	DPI4309710	15 avril 2021	RAP1343936

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Laval

975, rue Berlier
Laval (Québec) H7L 3V4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 février 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'aménagement d'une pièce (voir le rapport RAP1337191).

Personne rencontrée

Madame B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	15 avril 2021	RAP1343936

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je constate que la passerelle est d'une hauteur d'environs d'une trentaine à une cinquantaine de centimètres de haut, alors que le travailleur est susceptible d'accéder facilement à la partie du plancher qui est près du déshumidificateur. Également, le travailleur est susceptible de chuter de la passerelle sur un équipement ou des matériaux présentant un danger, soit sur des tuyaux métalliques qui se trouvent à proximité du sol ou sur le sol. L'employeur me soumet un plan de la passerelle avec la présence de garde-corps. Également, il me soumet une soumission concernant l'installation de garde-corps. Il m'explique que les travaux vont débuter la semaine prochaine. **La dérogation est en cours.** Nous convenons d'une date de suivi du présent dossier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Il est à noter que j'ai précisé que la décision rendue au sujet du présent dossier (voir RAP9142443), dans laquelle j'ordonne la fermeture (accès) de la partie d'une section du plancher qui est près du déshumidificateur, soit à environ un mètre du côté nord-ouest de l'appareil, est toujours en vigueur. L'endroit en question est ceinturé par une banderole avec la mention « ATTENTION ».

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé

et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	15 avril 2021	RAP1343936

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 33.1(2)(c) L'employeur ne prend pas les moyens afin d'éviter que le travailleur chute de la passerelle sur des tuyaux métalliques. Le travailleur doit être protégé contre les chutes s'il risque de tomber sur un équipement ou des matériaux présentant un danger; - Observé le : 2021-02-08 (RAP1337191) - Délai expire le 2021-04-09	2021-06-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2021 à 4:30	DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à une explosion causée par un arc électrique ayant entraîné des brûlures à trois travailleurs.

Personnes rencontrées

M. Michel Maher, directeur d'usine

M. Claude Lamothe, directeur technique

M. B

Mme C

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'intervention, il est convenu avec les parties que le panneau électrique ainsi que l'ensemble de ses composantes seront conservés pour une possible expertise.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

Lors de l'intervention, des décisions sont émises, voir la section décisions.

Un rapport complet suivra.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation ou la mise sous tension du compresseur Quincy 150 HP.

MOTIFS

- Il y a un risque de court-circuit pouvant entraîner un arc électrique pouvant entraîner des brûlures à un travailleur;
- Il y a eu matérialisation du danger lors de l'accident d'explosion causée par un arc électrique entraînant des brûlures à 3 travailleurs le 21 avril 2021 vers 1h15.
- Il y a une possibilité de bris suite au court-circuit survenu le 21 avril 2021 vers 1h15

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51(7) de la LSST (Loi sur la santé et la sécurité du travail.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Obtenir un rapport d'inspection par une personne spécialisée compétente concernant la conformité et la sécurité de l'équipement;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise de l'utilisation ou de la mise sous tension du compresseur Quincy 150 HP ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 21 avril 2021 vers 8h30 en présence des personnes suivantes :

- M. Michel Maher, directeur d'usine
- M. Claude Lamothe, directeur technique
- M. B
- Mme C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation ou la mise sous tension du transformateur relié au compresseur Quincy 150 HP.

MOTIFS

- Il y a un risque de court-circuit pouvant entraîner un arc électrique pouvant entraîner des brûlures à un travailleur;
- Il y a eu matérialisation du danger lors de l'accident d'explosion causée par un arc électrique entraînant des brûlures à 3 travailleurs le 21 avril 2021 vers 1h15.
- Des câbles et éléments du transformateur sont endommagés suite au court-circuit survenu le 21 avril 2021 vers 1h15

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51(7) de la LSST (Loi sur la santé et la sécurité du travail.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Obtenir un rapport d'inspection par une personne spécialisée compétente concernant la conformité et la sécurité de l'équipement;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise de l'utilisation ou de la mise sous tension du transformateur relié au compresseur Quincy 150 HP ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 21 avril 2021 vers 8h30 en présence des personnes suivantes :

- M. Michel Maher, directeur d'usine
- M. Claude Lamothe, directeur technique
- M. B
- Mme C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation ou la mise sous tension du câblage situé entre le disjoncteur du compresseur Quincy 150 HP, le compresseur ainsi que le transformateur.

MOTIFS

- Il y a un risque de court-circuit pouvant entraîner un arc électrique pouvant entraîner des brûlures à un travailleur;
- Il y a eu matérialisation du danger lors de l'accident d'explosion causée par un arc électrique entraînant des brûlures à 3 travailleurs le 21 avril 2021 vers 1h15.
- Il y a une possibilité de bris suite au court-circuit survenu le 21 avril 2021 vers 1h15

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51(7) de la LSST (Loi sur la santé et la sécurité du travail.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Obtenir un rapport d'inspection par une personne spécialisée compétente concernant la conformité et la sécurité de l'équipement;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

L'utilisation ou la mise sous tension du câblage situé entre le disjoncteur du compresseur Quincy 150 HP, le compresseur ainsi que le transformateur ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

DÉCISIONS

LSST.

Cette décision a été rendue le 21 avril 2021 vers 8h30 en présence des personnes suivantes :

- M. Michel Maher, directeur d'usine
- M. Claude Lamothe, directeur technique
- M. B
- Mme C

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 avril 2021 à 9:30	DPI4330014	30 avril 2021	RAP1346040

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre Vézina	09167

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'une communication du représentant syndical de l'entreprise qui nous informe qu'un accident s'est produit le 12 avril et que le convoyeur en cause contient plusieurs zones dangereuses qui ne sont toujours pas protégées.

Personnes rencontrées

François Drouin, directeur d'usine.
B Olymel St-Esprit.
Martin Bédard, directeur corporatif, prévention SST.
C Olymel St-Esprit.
D TUAC local 1991

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330014	30 avril 2021	RAP1346040

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement « Olymel St-Esprit » se spécialise dans l'abattage de porcs, la découpe des viandes et leur expédition aux clients. On y emploie environ 1200 travailleurs, en majorité, syndiqués « *TUAC* ». Les opérations s'effectuent sur plusieurs quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail. Un programme de prévention est présent.

- Il y a des secouristes en milieu de travail formé;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires;
- Un plan d'action « Sécurité des machines (convoyeur) » est en cours.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 21 avril, à la suite d'une discussion téléphonique avec M. C et par la suite avec M. B une rencontre est convenue pour le 23 avril. J'avise alors les deux parties que trois sujets seront discutés, soit :

- La gestion de l'accident ainsi que des correctifs apportés;
- La gestion des enquêtes et d'analyse d'accident;
- L'analyse de risque et le plan d'action sécurité machine.

Le 23 avril, je rencontre les personnes mentionnées au présent rapport et nous discutons des trois points à l'ordre du présent dossier. Par la suite je leur fais part de mes commentaires.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Lors de la rencontre, je suis accompagné par François Hénault, inspecteur en cours de formation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330014	30 avril 2021	RAP1346040

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Accident du 12 avril, convoyeur ayant des zones dangereuses accessibles :

Lundi 12 avril vers 20h00, M. E effectue ses tâches à la table à jambier (secteur abattage). Lors de sa tâche, il perd l'équilibre vers l'avant, il dépose sa main sur le bord de la chute, à proximité du convoyeur. Sa main et son avant-bras se font entrainer entre la « courroie » du convoyeur et la chute. Le convoyeur est alors mis en rotation inverse afin de dégager le travailleur. Il reçoit les premiers secours et est envoyé à l'hôpital en taxi.

Par la suite, le contremaître assigne un autre travailleur au poste de M. E la production reprend.

Mardi 13 avril au matin, M. C est informé qu'un travailleur a eu des lacérations à une main. Croyant que l'accident a été causé par une manipulation avec un couteau, M. C prévoit de rencontrer le travailleur le 14 avril afin de remplir le formulaire de déclaration d'accident.

Mardi 13 avril en soirée, une vidéo qui reprend les circonstances de l'accident est effectuée par l'employeur. Aucun travailleur membre du comité santé-sécurité n'est impliqué. Aucun correctif n'est mis en place.

Mercredi 14 avril, M. C rencontre M. E Lors de cette rencontre, M. C est mis au fait des détails de l'accident.

Jeudi 15 avril, des travailleurs signifient un droit de refus à l'employeur afin de sécuriser le convoyeur. Un protecteur est ajouté afin de contrôler l'accès à l'angle rentrant.

Vendredi le 16 avril, une pièce de viande se coince dans le protecteur, la pièce pivote et heurte un travailleur à la tête (visage). Les travailleurs refusent de reprendre le travail. L'employeur remplace le protecteur et tente de trouver une solution « permanente ». Du jeudi 15 avril au lundi 19 avril, il y aura trois « essais-erreurs » afin de trouver un dispositif de protection efficace.

Lundi 20 avril, à la suite de divers essais, un correctif satisfaisant est mis en place. M. C informe l'employeur que plusieurs autres angles rentrants demeurent accessibles.

Lors de la rencontre, on m'explique que la particularité de ce convoyeur est qu'à la place d'un « tapis », la « courroie » est constituée d'un ensemble de languettes transversales. Lors du passage dans la zone des tambours, le rayon fait en sorte que les languettes se séparent, puis

se recollent une fois le rayon passé. La situation génère des zones de coincement entre les languettes.

Au moment de ma visite, l'employeur a ajouté un tapis qui recouvre les languettes et élimine l'accès aux zones de coincement. Les représentants des travailleurs ainsi que l'employeur sont en accord sur le fait que les accès aux zones dangereuses du convoyeur sont protégés.

D'un commun accord, il est entendu que ce sujet est réglé. La gestion de l'accident de travail est discutée au point suivant.

Gestion des accidents de travail :

Je questionne M. Drouin et M. B sur le fait que le travailleur a été transporté à l'hôpital en taxi, à savoir quels sont les critères utilisés permettant de prendre une décision sur le mode de transport. L'employeur me dit que la gestion du transport est laissée à la discrétion de l'employeur et des secouristes. Une dérogation est émise.

En ce qui concerne la reprise de la production, sans préalablement avoir identifié la cause de l'accident et sans s'assurer que la tâche était sécuritaire. M. Drouin n'est pas en mesure de m'informer pourquoi la personne responsable a autorisé la reprise de la production sans préalablement s'assurer que la situation était sécuritaire. La décision de reprendre le travail immédiatement est laissée à la discrétion du contremaître. La situation a exposé d'autres travailleurs à un risque d'accident grave.

J'avise l'employeur qu'il est de sa responsabilité d'assurer un environnement de travail sécuritaire. Dans cet optique, à la suite d'un accident, l'employeur doit prendre les moyens pour s'assurer que la tâche (poste de travail, machine, etc.) est sécuritaire et n'expose pas un autre travailleur à un risque similaire.

L'employeur possède un formulaire « rapport d'accident ». Ce formulaire contient des sections permettant d'évaluer la cause de l'accident et des mesures correctives à mettre en place. Cependant, il n'y a aucune structure décisionnelle à savoir dans quelles circonstances il doit y avoir un arrêt de production afin de faire enquête et de s'assurer que le milieu de travail est sécuritaire.

À la suite d'un accident de travail, l'employeur devra mettre en place un moyen qui lui permet de s'assurer que la situation est sécuritaire avant de reprendre la production. Ce moyen devra être diffusé à tout le personnel (travailleur, employeur, membre du comité SST). Dérogations émises.

L'employeur doit s'assurer que le comité de santé-sécurité reçoit une copie des avis d'accidents et enquête sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle de façon à soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission. Dérogation émise.

Plan d'action sécurité des machines

L'employeur a procédé à un diagnostic de sécurité machine pour l'ensemble des établissements Olymel. Un échéancier avec des priorités a été élaboré. Des revues de gestion trimestrielle sont prévues pour le suivi des objectifs. Toutes les machines sont concernées, et couvrent la sanitation. Je demande à l'employeur de me remettre une copie du plan d'action (échéancier) ainsi que de l'analyse de risque de chacune des machines. Dérogation émise.

Le comité de santé-sécurité n'a pas été impliqué dans le processus d'analyse, le plan d'action (échéancier) n'a pas été présenté au comité de santé-sécurité. (Voir point suivant)

Les fonctions du comité de santé-sécurité :

J'informe l'employeur que la Loi sur la santé et la sécurité du travail mentionne les fonctions du comité de santé-sécurité.

- En ce qui concerne les accidents du travail :

  Loi sur la santé et sécurité du travail :

  *« **62.** L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entrainant, selon le cas:*

  1° le décès d'un travailleur;
  2° pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;
  3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
  4° des dommages matériels de 150 000 $ et plus.

  L'employeur informe également le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention.

  Copie du rapport de l'employeur doit être transmise dans les plus brefs délais au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention

et à l'association accréditée.

*« **78.** Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont:*

9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission.

- En ce qui concerne l'analyse de risque du plan d'action sécurité machine. Une telle analyse fait partie intégrante d'un programme de prévention. La participation du comité de santé-sécurité est prévue lors de l'identification des postes de travail (ce qui inclut les « risques machines » auxquels les travailleurs sont exposés) :

*« **78.** Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont:*

5° de prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention et de faire des recommandations à l'employeur;

*6° de participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article **52.** »*

***52.** L'employeur dresse et maintient à jour, conformément aux règlements, un registre des caractéristiques concernant les postes de travail identifiant notamment les contaminants et matières dangereuses qui y sont présents et un registre des caractéristiques concernant le travail exécuté par chaque travailleur à son emploi.*

L'employeur doit mettre ces registres à la disposition des membres du comité de santé et de sécurité et du représentant à la prévention.

- Comme mentionné précédemment à ce rapport, l'employeur doit s'assurer de la participation du comité lors des enquêtes d'accidents de travail.

  L'employeur doit également s'assurer de la participation du comité de santé-sécurité en ce qui a trait au « plan d'action sécurité machine ». Il doit notamment mettre « l'analyse de risque » et le « plan d'action » à la disposition des membres du comité de santé-sécurité afin qu'il puisse participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliées aux postes de travail. Des dérogations sont émises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330014	30 avril 2021	RAP1346040

RAPPORT D'INTERVENTION

Permanence des correctifs

L'employeur doit s'assurer de prendre les moyens afin d'assurer la permanence des correctifs effectués à la suite des dérogations émises au présent dossier

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- Des dérogations ont été émises.
- Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Le cas échéant, je communiquerai avec l'employeur afin de fixer la date et l'heure de notre prochaine rencontre.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. Pierre VÉZINA
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330014	30 avril 2021	RAP1346040

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens que l'employeur ne contrôle pas le moyen de transport utilisé pour un travailleur accidenté qui doit se rendre à l'hôpital. La situation représente un risque d'aggravation d'une blessure lors d'un transport inaproprié.	2021-05-16	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens qu'il n'y a pas de méthode afin d'assurer une reprise de travail sécuritaire à la suite d'un accident. La situation représente un risque de récidive de l'événement accidentel.	2021-05-16	Non commencée
3	LSST / 51(4) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, l'employeur doit informer tous les travailleurs de la marche à suivre (méthode) avant de reprendre le travail à la suite d'un accident.	2021-05-23	Non commencée
4	LSST / 78 Alinéa 9. L'employeur doit s'assur que le comité de santé-sécurité reçoive les avis d'accidents et qu'il enquête sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle.	2021-05-16	Non commencée
5	LSST / 180 L'employeur doit remettre à l'inspecteur une copie du plan d'action (échéancier) ainsi que de l'analyse de risque de chacune des machines.	2021-05-09	Non commencée
6	LSST / 78 Alinéa 5: L'employeur doit s'assurer que le comité de santé-sécurité puisse prendre connaissance du "plan d'action sécurité machine" et de "l'analyse de risque" afin que le comité puisse faire des recommandations à l'employeur.	2021-05-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330014	30 avril 2021	RAP1346040

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 78 Alinéa 6: L'employeur doit s'assurer de la participation du comité de santé-sécurité lors de l'identification et l'évaluation des risques reliées aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs.	2021-05-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 avril 2021 à 10:00	DPI4325894	3 mai 2021	RAP1346074

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel La Fernandière

12500, boulevard Louis-Loranger
Trois-Rivières (Québec) G9B 0L9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 mars 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'ergonomie du travail (voir le rapport RAP1340213)

Personnes rencontrées

M. B

M. Yann Grandmaison, directeur de production

M. Frédéric Beaudet, directeur maintenance

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à finaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

M. Beaudet m'achemine, par courriel, une analyse ergonomique du poste de déballage de viande produite par la firme Entrac. La dérogation #1 est effectuée.

Des éléments sont cotés comme étant à risque très élevé, un élevé et un modéré.

Une section du rapport précise notamment que :

« Norme ISO 11228-1

Charge maximale

Nous avons observé pour la tâche de déballage et de palettisation manuelle, un effort de manutention effectué par les travailleurs de 27,22 kg (60,1 lb) en soulèvement.

À titre informatif, dans des conditions idéales de manutention1, la norme ISO 11228-1 recommande de ne pas excéder :

• 55 lb (25 kg) de charge en soulèvement pour un homme;

• 33 lb (15 kg) de charge en soulèvement pour une femme.

Ainsi, considérant que :

• Le poids des boîtes de viande de 27,22 kg;

• Les conditions actuelles de manutention ne sont pas des conditions idéales (hauteur de saisie, hauteur de dépôt, caractéristiques des blocs).

Nous estimons que les valeurs de référence de charge maximale recommandées sont dépassées. »

L'employeur affirme souhaiter modifier les procédures et méthodes afin que les charges soient transportées sur de plus courtes distances. Il est notamment suggéré par l'employeur de se procurer un transpalette à hauteur ajustable afin de limiter les flexions du dos pour la manutention des boîtes des rangées du bas.

J'explique aux parties qu'il s'agit d'un bon point de départ, toutefois la problématique du poids ne s'en retrouve pas réglée.

Environ 44 boîtes de 27,22 kg doivent être manipulées, soulevées, transportées lors de

diverses tâches. Ce poids de 27,22 kg est supérieur à la charge maximale prévue par la norme ISO-11228-1, même la charge de 25 kg prévue pour un homme.

L'employeur doit s'assurer de de fournir des appareils mécaniques aux travailleurs afin d'accomplir sécuritairement la tâche prévue au poste de déballage de viande.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325894	3 mai 2021	RAP1346074

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325894	3 mai 2021	RAP1346074

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la manutention de des boîtes de viande , le travailleur au poste de déballage de viande doit manipuler plus de 30 boîtes de 27,22 kg. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. L,employeur doit effectuer une analyse ergonomique du poste de travail. - Observé le : 2021-03-11 (RAP1340213) - Délai expire le 2021-04-25	-	Effectuée
2	RSST / 166, al.2 L'employeur contrevient à l'article 166 du RSST en ce qu'il n'y a pas d'appareils mécaniques mis à la disposition des travailleurs pour soulever et déplacer les blocs de viande de 27.22kg au poste de déballage de viande.	2021-05-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2021 à 5:00	DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu 21 avril 2021 vers 1h15 impliquant :

- M. B
- M. C
- M. D

Personnes rencontrées

M. D accidenté

M. E chez Olymel

M. Claude Lamothe, directeur technique

M. F pour PP Deslandes

M. Michel Maher, directeur d'usine

M. G de Clean International

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

RAPPORT D'INTERVENTION

Des patrouilleurs de la sureté du Québec sont rencontrés

M. H

M. I

M. J

M. K

Mme. L

Mme M

M. N pour CDQ

Personnes contactées

M. C accidenté

M. Martin Bédard, directeur SST corporatif

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Drummondville œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans la préparation et l'emballage de bacon. Elle emploie environ 480 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux suite à l'appel de la Sureté du Québec. Une visite autour du lieu de l'accident est effectuée et diverses vérifications sont effectuées.

Par la suite, des rencontres sont effectuées avec les divers intervenants précisés ci-haut et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne.

Lors de mon intervention, je rencontre M. D travailleur accidenté afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

M. C étant alors hospitalisé, une discussion téléphonique a lieu mercredi le 28 avril 2021 afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

M. B demeure pour sa part injoignable à l'heure actuelle.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Le 21 avril 2021, vers 1h du matin, les opérations de sanitation cessent en raison d'un manque d'eau. Divers intervenants débutent la recherche de la problématique. Un arrêt du compresseur 150 HP est alors constaté et les intervenants ne parviennent pas à le redémarrer. Un démarrage du compresseur 100 HP est donc effectué et certains intervenants retournent à leurs opérations de sanitation.

M. D ainsi que M. B se dirigent alors vers le panneau électrique contenant le disjoncteur du compresseur 150 HP. M. C qui passait par là afin de se rendre à sa pause, leur offre de l'aide. C'est alors qu'ils voient le disjoncteur du compresseur 150 HP qui a disjoncté. M. B ainsi que M. C tentent de réarmer le disjoncteur de 600 volts alors que M. D se trouve à proximité. C'est alors qu'un d'arc électrique se produit et cause une explosion. Les trois travailleurs sont transportés à divers hôpitaux, soit aux Grands brûlés de Montréal, aux Grands brûlés de Québec ainsi qu'à l'hôpital de Drummondville. Ils subissent tous des brûlures au 2e ou 3e degré sur diverses parties du corps.

Autres informations sur l'accident

Lors de mon arrivée, j'autorise M. F à effectuer les tests de courant suite au cadenassage effectué en amont, et au port d'équipements de protections individuel d'arc électrique par celui-ci.

Suite à l'accident, trois décisions sont émises sur place et sont détaillées au rapport RAP1344789 :

- J'interdis l'utilisation ou la mise sous tension du compresseur Quincy 150 HP

- J'interdis l'utilisation ou la mise sous tension du transformateur relié au compresseur Quincy 150 HP
- J'interdis l'utilisation ou la mise sous tension du câblage situé entre le disjoncteur du compresseur Quincy 150 HP, le compresseur ainsi que le transformateur

Le 22 avril 2021, j'autorise l'utilisation et la mise sous tension des câblages électriques impliqués, suite à l'inspection par la firme d'électricien. **Voir la section Décisions**

J'autorise également la mise sous tension du compresseur 150 HP aux fins de tests et d'analyse suite au rapport produit par Compresseur Québec. **Voir la section Décisions**

Le 26 avril 2021, j'autorise la mise en marche et l'utilisation du compresseur, avec un autre transformateur que celui impliqué dans l'événement suite à son inspection par une firme spécialisée. **Voir la section Décisions**

Considérant la collecte d'informations qui se poursuit, un rapport plus complet suivra.

Des dérogations sont également émises lors de l'intervention, soit :

- L'employeur doit élaborer une procédure de redémarrage des disjoncteurs, impliquant notamment qui peut les manipuler et quelles analyses effectuer avant de les manipuler. **(Dérogation #1)** Cette dérogation est immédiatement effectuée, et prévoit notamment d'investiguer la source du problème avant toute réactivation lors de défaut, et que seul un électricien peut effectuer cette tâche.
- L'employeur doit identifier à quel moment les EPI (équipements de protections individuels) sont requis pour les opérations dans les panneaux. (**Dérogation #2**) Cette dérogation est immédiatement effectuée, et prévoit maintenant le port des EPI arc flash en tout temps lors de manipulation de disjoncteur. Cette procédure pourrait être amenée à être modifiée lors des analyses plus approfondies.
- L'employeur doit procéder à une analyse d'arc électrique pour les équipements électriques **(Dérogation #3)**
- L'employeur doit produire un programme de sécurité électrique pour l'ensemble des équipements électriques. **(Dérogation #4)**
- L'employeur doit s'assurer que les travailleurs, notamment les électriciens, reçoivent les

formations requises notamment à l'article 4.1.7.1.4 de la norme CSA Z462-18 **(Dérogation #5)** :

4.1.7.1.4 Formation d'appoint

Un travailleur doit recevoir des formations périodiques sur les pratiques de travail sécuritaires et les modifications applicables prescrites dans cette norme, à intervalles d'au plus trois ans, pour maintenir un niveau de sensibilisation approprié. Il doit recevoir une formation supplémentaire si :

a) une supervision ou des inspections annuelles indiquent que le travailleur ne respecte pas les pratiques de travail sécuritaires;
b) une nouvelle technologie, de nouveaux types d'équipement ou des changements dans les procédures nécessitent des pratiques de travail sécuritaires différentes de celles utilisées normalement par le travailleur;
c) le travailleur est tenu d'accomplir des tâches qui sont exécutées moins d'une fois par année;
d) le travailleur a besoin de recourir à des pratiques de travail sécuritaires non normalement utilisées pour les tâches qu'il accomplit habituellement; ou
e) les tâches du travailleur changent.

J'informe également l'employeur que le panneau électrique et le disjoncteur impliqués dans l'accident, ainsi que le transformateur relié au compresseur Quincy 150 HP impliqué dans l'accident devront demeurer sur place en vertu de l'article 180(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail aux fins d'analyses.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Des nouvelles décisions sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention RAP1344789.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation ou la mise sous tension du compresseur Quincy 150 HP.

MOTIFS

Le danger de de court-circuit pouvant entraîner un arc électrique pouvant entraîner des brûlures à un travailleur est éliminé parce qu'une firme spécialisée a procédé à l'inspection de l'équipement :

Cette décision a été rendue le 26 avril 2021 à 10h en présence de :

- Mme L

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation ou la mise sous tension du câblage situé entre le disjoncteur du compresseur Quincy 150 HP, le compresseur ainsi que le transformateur.

MOTIFS

Le danger de de court-circuit pouvant entraîner un arc électrique pouvant entraîner des brûlures à un travailleur est éliminé parce qu'une firme spécialisée a procédé à l'inspection de l'équipement :

Cette décision a été rendue le 22 avril 2021 à 16h30 en présence de :

- Mme L
- M. Michel Maher, directeur d'usine
- M. Claude Lamothe, directeur technique

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il y a absence de procédure de manipulation des disjoncteurs prévoyant notamment les investigations à effectuer et les personnes autorisées à effectuer les investigations et la manipulation des disjoncteurs . Il y a un danger d'électrocution ou de brulures.	-	Effectuée
2	LSST / 51(11) Équipements de protection individuelle d'arc électrique: L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur n ce qu'il ne s'assure pas de fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements; le tout en lien avec le risque d'éclair d'arc électrique lors de la fermeture des sectionneurs.	2021-04-21	Non commencée
3	LSST / 51(5) Analyse de risque d'arc électrique : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir qu'il y a absence d'analyse de risque d'arc électrique en lien avec la manipulation de composantes électriques et d'application de mesures de prévention requises en conséquence.	2021-08-15	Non commencée
4	LSST / 51(5) Programme de sécurité électrique : L'employeur n'utilise pas un programme de sécurité en matière d'électricité tel que stipulé à la section 4.1.7 de la Norme CSA Z462 18 ou l'équivalent et par conséquent, ne s'assure pas que les pratiques utilisées pour effectuer les travaux électriques sont sécuritaires pour les travailleurs.	2021-09-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les électriciens ne suivent pas de formation d'appoint sur les pratiques sécuritaires et les modifications applicables prescrites dans la norme CSA Z462-18, il y a risque d'électrocution ou de brûlures.	2021-05-23	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2021 à 16:00	DPI4305949	26 avril 2021	RAP1347707

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention :
Cette intervention fait suite à des allégations qui ont été portées à notre intention voulant que des travailleurs de jour travaillent en heures supplémentaires sur le quart de soir. Cette situation vise à informer les parties des nouvelles exigences relatives au port du masque de procédures en milieu de travail pour prévenir les risques de propagation de la COVID-19.

Déroulement de l'intervention :
Personnes contactées :
M. Michel Poirier (directeur d'usine Olymel Vallée-Jonction) ainsi que M. A (représentant des travailleurs).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	26 avril 2021	RAP1347707

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des informations transmises :
M. Poirier me précise qu'il est arrivé que des travailleurs de jour effectuent des heures supplémentaires sur le quart de soir. Cette situation arrive uniquement lorsque cela est nécessaire pour la poursuite des opérations. Le nombre de travailleurs peut varier entre 2 à 8 selon la nécessité. Ces travailleurs ne doivent pas partager les mêmes espaces communs que ceux qui travaillent sur le quart de soir. Les contremaîtres ont la responsabilité de contrôler les travailleurs qui ont à effectuer des heures supplémentaires. Présentement deux travailleurs de jour travaillent à l'étable en heures supplémentaires. À cet endroit, il leur est possible de conserver une distanciation sociale de plusieurs mètres et de ne pas partager les mêmes espaces communs que les autres travailleurs des départements de l'abatage ou la transformation (désossage).

Selon M. A les consignes émises par l'employeur ne sont pas toujours respectées lorsque les travailleurs en heures supplémentaires sont affectés au département de transformation (désossage).

Après discussions, nous convenons que les heures supplémentaires doivent être effectuées que par nécessité d'urgence. Il ne doit pas avoir d'interactions entre les travailleurs du quart de jour et de soir, ceci afin d'éviter toute propagation de la Covid-19 et ses variants. Pour les départements d'abatage et de transformation (désossage), les heures supplémentaires sont interdites compte tenu de la proximité des travailleurs pour ces endroits. Pour les travailleurs de l'étable, les heures supplémentaires sont permises compte tenu notamment de la distanciation possible entre les travailleurs affectés à ce département.

Un rappel a été fait aux parties qu'il est important que les recommandations et mesures émises par l'Institut national en santé publique soient respectées.

Conclusion :
Je rappelle que dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination à la COVID-19.

Étant donné le contexte actuel d'état d'urgence sanitaire, j'invite les parties à suivre régulièrement l'évolution des recommandations et mesures émises par l'Institut national en santé

publique. J'invite également les parties à consulter différents documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail aux adresses suivantes :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19
https://www.inspq.qc.ca/publications

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2021 à 11:00	DPI4330279	25 mai 2021	RAP1348165

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Visite pour la collecte d'informations. Un rapport d'enquête suivra.

Personnes rencontrées

M. B

Mme C

Mme D

M. Claude Lamothe, directeur maintenance

Déroulement de l'intervention

Un rapport complet suivra

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	25 mai 2021	RAP1348165

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2021 à 9:30	DPI4330279	20 mai 2021	RAP1348460

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Visite pour la collecte d'informations. Un rapport d'enquête suivra.

Personnes rencontrées

M. Michel Maher, directeur d'usine

Mme B

Mme C

M. Claude Lamothe, directeur maintenance

M. Jocelyn Gagné, directeur principal ingénierie Olymel corporatif

M. D

M. Éric Deschênes, ing. conseiller expert à la CNESST

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	20 mai 2021	RAP1348460

RAPPORT D'INTERVENTION

Un rapport complet suivra

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2021 à 9:30	DPI4330279	21 mai 2021	RAP1348612

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Visite pour la collecte d'informations. Un rapport d'enquête suivra.

Personnes rencontrées

M. Michel Maher, directeur d'usine

Mme B

Mme C

M. Claude Lamothe, directeur maintenance

M. Jocelyn Gagné, directeur principal ingénierie Olymel corporatif

M. D

M. Éric Deschênes, ing. conseiller expert à la CNESST

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 mai 2021	RAP1348612

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite à la visite du 21 avril 2021, tel que décrit au rapport RAP1346706, des scellés sont apposés sur le panneau électrique S Siemens ainsi que le transformateur 600V-480V DT54220 relié au compresseur Quincy 150 HP.

Le scellé E54362 est apposé sur le transformateur relié au compresseur Quincy 150 HP lors de l'accident.

Le scellé E54401 est apposé sur le panneau électrique S impliqué dans l'accident.

Lors de la visite, je saisis également le disjoncteur 600 volt 225 ampères impliqué dans l'accident pour fins d'expertises conformément à l'article 180 (3) de la LSST.

Des informations sont également recueillies lors de la visite.

CNESST **Mathieu RUEL, inspecteur**
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 mai 2021	RAP1348612

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(11) Équipements de protection individuelle d'arc électrique: L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur n ce qu'il ne s'assure pas de fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements; le tout en lien avec le risque d'éclair d'arc électrique lors de la fermeture des sectionneurs. - Observé le : 2021-04-21 (RAP1346706) - Délai expire le 2021-04-21	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) Analyse de risque d'arc électrique : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir qu'il y a absence d'analyse de risque d'arc électrique en lien avec la manipulation de composantes électriques et d'application de mesures de prévention requises en conséquence. - Observé le : 2021-04-21 (RAP1346706) - Délai expire le 2021-08-15	2021-08-15	-
4	LSST / 51(5) Programme de sécurité électrique : L'employeur n'utilise pas un programme de sécurité en matière d'électricité tel que stipulé à la section 4.1.7 de la Norme CSA Z462 18 ou l'équivalent et par conséquent, ne s'assure pas que les pratiques utilisées pour effectuer les travaux électriques sont sécuritaires pour les travailleurs. - Observé le : 2021-04-21 (RAP1346706) - Délai expire le 2021-09-26	2021-09-26	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 mai 2021	RAP1348612

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les électriciens ne suivent pas de formation d'appoint sur les pratiques sécuritaires et les modifications applicables prescrites dans la norme CSA Z462-18, il y a risque d'électrocution ou de brûlures. - Observé le : 2021-04-21 (RAP1346706) - Délai expire le 2021-05-23	2021-05-23	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 mai 2021 à 10:00	DPI4330279	25 mai 2021	RAP1348754

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333
Aussi présents :	Francis Lemonde, ing.	52764

Observations

Objet de l'intervention

Visite pour la collecte d'informations. Un rapport d'enquête suivra.

Personnes rencontrées

Mme B

M. Claude Lamothe, directeur maintenance

M. C

Déroulement de l'intervention

Un rapport complet suivra

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	25 mai 2021	RAP1348754

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2021 à 9:30	DPI4330279	25 mai 2021	RAP1348757

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Visite pour la collecte d'informations. Un rapport d'enquête suivra.

Personnes rencontrées

M. Michel Maher, directeur d'usine

Mme B

Mme C

M. Éric Deschênes, ing. conseiller expert à la CNESST

M. Stéphane Labonté, ingénieur forensique pour CEP-experts

Déroulement de l'intervention

Lors de la visite, le disjoncteur 600 volt 225 ampères du compresseur Quincy 150 HP impliqué dans l'accident est remis à M Stéphane Labonté pour fins d'expertises conformément à l'article 180 (3) de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	25 mai 2021	RAP1348757

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de la visite, je saisis également le disjoncteur 600 volt du transformateur 150 kva de l'emballage pour fins d'expertises conformément à l'article 180 (3) de la LSST. Il est remis à M. Stéphane Labonté pour fins d'expertise.

Des mesures et photos sont également prises lors de la visite

Un rapport complet suivra

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mai 2021 à 13:00 Sans visite	DPI4330014	28 mai 2021	RAP1349298

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre Vézina	09167

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'avis de correction.

Personnes contactées

B Olymel St-Esprit.
C

Déroulement de l'intervention

L'employeur me fait parvenir par courriel des documents et informations voulant que les dérogations inscrites à l'avis de correction sont effectuées. Après avoir pris connaissance des documents, je lui fais part de mes commentaires.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330014	28 mai 2021	RAP1349298

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des informations recueillies

L'employeur a mis en place un organigramme décisionnel pour les situations d'accident grave « Gestion de crise lors d'un accident de travail grave ». La notion d'accident grave est mentionnée au document :

1. Le décès d'un travailleur;
2. Pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important (exemple : lacération majeure, écrasement d'un membre, etc.);
3. Des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
4. La procédure inclut également le contrôle du moyen de transport d'un travailleur blessé vers un centre de soin.

Les contremaîtres ont reçu l'information sur le document, suivi d'un test de connaissance sur la procédure à suivre. Tous les travailleurs ont été informés de la procédure à suivre, un registre de signature atteste leur présence à la séance d'information. La procédure a été incluse à la procédure d'accueil des nouveaux travailleurs.

M. C me confirme que le comité SST est impliqué dans les enquêtes et analyses d'accident. Un sous-comité SST a été mis en place afin d'effectuer le suivi du « plan d'action sécurité machine ».

Conclusion

- À la suite des mesures mises en place, je constate que l'employeur a effectué les correctifs requis à l'avis de correction. Les moyens permettent également d'assurer la permanence des correctifs.
- Ceci complète le présent dossier.
- Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. Pierre VÉZINA
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Lanaudière
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600,

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330014	28 mai 2021	RAP1349298

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330014	28 mai 2021	RAP1349298

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens que l'employeur ne contrôle pas le moyen de transport utilisé pour un travailleur accidenté qui doit se rendre à l'hôpital. La situation représente un risque d'aggravation d'une blessure lors d'un transport inaproprié. - Observé le : 2021-04-23 (RAP1346040) - Délai expire le 2021-05-16	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens qu'il n'y a pas de méthode afin d'assurer une reprise de travail sécuritaire à la suite d'un accident. La situation représente un risque de récidive de l'événement accidentel. - Observé le : 2021-04-23 (RAP1346040) - Délai expire le 2021-05-16	-	Effectuée
3	LSST / 51(4) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens, l'employeur doit informer tous les travailleurs de la marche à suivre (méthode) avant de reprendre le travail à la suite d'un accident. - Observé le : 2021-04-23 (RAP1346040) - Délai expire le 2021-05-23	-	Effectuée
4	LSST / 78 Alinéa 9. L'employeur doit s'assur que le comité de santé-sécurité reçoive les avis d'accidents et qu'il enquête sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle. - Observé le : 2021-04-23 (RAP1346040) - Délai expire le 2021-05-16	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330014	28 mai 2021	RAP1349298

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 180 L'employeur doit remettre à l'inspecteur une copie du plan d'action (échéancier) ainsi que de l'analyse de risque de chacune des machines. - Observé le : 2021-04-23 (RAP1346040) - Délai expire le 2021-05-09	-	Effectuée
6	LSST / 78 Alinéa 5: L'employeur doit s'assurer que le comité de santé-sécurité puisse prendre connaissance du "plan d'action sécurité machine" et de "l'analyse de risque" afin que le comité puisse faire des recommandations à l'employeur. - Observé le : 2021-04-23 (RAP1346040) - Délai expire le 2021-05-09	-	Effectuée
7	LSST / 78 Alinéa 6: L'employeur doit s'assurer de la participation du comité de santé-sécurité lors de l'identification et l'évaluation des risques reliées aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs. - Observé le : 2021-04-23 (RAP1346040) - Délai expire le 2021-05-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mai 2021 à 13:00 Sans visite	DPI4330279	2 juin 2021	RAP1349854

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 avril 2021

Personnes contactées

Mme B

Déroulement de l'intervention

Mme B me contacte et me confirme que les électriciens ont reçu la formation CSA Z432 par la firme Intervention-Prévention et que plusieurs autres groupes de formation sont prévus. La dérogation est effectuée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	2 juin 2021	RAP1349854

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	2 juin 2021	RAP1349854

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) Analyse de risque d'arc électrique : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir qu'il y a absence d'analyse de risque d'arc électrique en lien avec la manipulation de composantes électriques et d'application de mesures de prévention requises en conséquence. - Suivi le : 2021-05-07 (RAP1348612) - Observé le : 2021-04-21 (RAP1346706) - Délai expire le 2021-08-15	2021-08-15	-
4	LSST / 51(5) Programme de sécurité électrique : L'employeur n'utilise pas un programme de sécurité en matière d'électricité tel que stipulé à la section 4.1.7 de la Norme CSA Z462 18 ou l'équivalent et par conséquent, ne s'assure pas que les pratiques utilisées pour effectuer les travaux électriques sont sécuritaires pour les travailleurs. - Suivi le : 2021-05-07 (RAP1348612) - Observé le : 2021-04-21 (RAP1346706) - Délai expire le 2021-09-26	2021-09-26	-
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les électriciens ne suivent pas de formation d'appoint sur les pratiques sécuritaires et les modifications applicables prescrites dans la norme CSA Z462-18, il y a risque d'électrocution ou de brûlures. - Suivi le : 2021-05-07 (RAP1348612) - Observé le : 2021-04-21 (RAP1346706) - Délai expire le 2021-05-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 juin 2021 à 8:45	DPI4309710	8 juin 2021	RAP1350355

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Laval

975, rue Berlier
Laval (Québec) H7L 3V4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 avril 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'aménagement d'une pièce (voir le rapport RAP1343936).

Personne rencontrée

Madame B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de

la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur à installer des gardes de corps au pourtour de la passerelle, afin d'empêcher l'accès au plancher de l'entretoit et d'éviter une chute en hauteur. **La dérogation est corrigée.** L'employeur souligne que les travailleurs doivent se déplacer sur la passerelle lorsqu'ils vont dans la pièce en question.

Il est à noter que la décision rendue dans le présent dossier (voir RAP9142443), dans laquelle j'ordonne la fermeture (accès) de la partie d'une section du plancher qui est près du déshumidificateur, soit à environ un mètre du côté nord-ouest de l'appareil, ne peut être levée, car dans les faits l'employeur n'a jamais soumis l'attestation d'un ingénieur concernant la solidité de ladite partie du plancher.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la formation afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	8 juin 2021	RAP1350355

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	8 juin 2021	RAP1350355

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 33.1(2)(c) L'employeur ne prend pas les moyens afin d'éviter que le travailleur chute de la passerelle sur des tuyaux métalliques. Le travailleur doit être protégé contre les chutes s'il risque de tomber sur un équipement ou des matériaux présentant un danger; - Suivi le : 2021-04-14 (RAP1343936) - Délai expire le 2021-06-01 - Observé le : 2021-02-08 (RAP1337191) - Délai expire le 2021-04-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juin 2021 à 9:45	DPI4325894	11 juin 2021	RAP1350702

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel La Fernandière

12500, boulevard Louis-Loranger
Trois-Rivières (Québec) G9B 0L9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 avril 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1346074)

Personnes rencontrées

M. B

M. Yann Grandmaison, directeur de production

M. Frédéric Beaudet, directeur maintenance

Mme C

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325894	11 juin 2021	RAP1350702

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. Beaudet, employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1346074).

Lors de la rencontre, l'employeur présente un plan d'action comprenant l'achat de deux gerbeurs permettant un ajustement en hauteur. Une potence ainsi qu'un outil de levage sous vide seront également achetés et installés. De plus, la méthode permettra maintenant de glisser les boîtes au lieu de les soulever. Les délais d'achat, de livraison et d'installation prévoient de compléter le projet en novembre 2021. **Un délai supplémentaire est accordé.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325894	11 juin 2021	RAP1350702

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325894	11 juin 2021	RAP1350702

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 166, al.2 L'employeur contrevient à l'article 166 du RSST en ce qu'il n'y a pas d'appareils mécaniques mis à la disposition des travailleurs pour soulever et déplacer les blocs de viande de 27.22kg au poste de déballage de viande. - Observé le : 2021-04-27 (RAP1346074) - Délai expire le 2021-05-30	2021-11-07	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juin 2021 à 16:00 Sans visite	DPI4334381	7 juillet 2021	RAP1353684

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Martin Rondeau	76250

Rédigé par : Martin Rondeau 76250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention à la suite d'une possible intoxication.

Personne(s) contactée(s)

Monsieur B
Monsieur François Drouin, directeur d'usine
Monsieur C
Monsieur D
Monsieur E
Monsieur F

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334381	7 juillet 2021	RAP1353684

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

La CNESST est informée par téléphone que deux travailleurs ont quitté l'établissement en ambulance après avoir été potentiellement intoxiqués au dioxyde de carbone (CO_2). Une intervention du service des incendies de la MRC de Montcalm a également eu lieu.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Événement

Le 30 juin, quelqu'un du secteur constate que les porcs s'endorment plus haut que d'habitude dans le carrousel les menant à l'abattage, ce qui serait un indicateur que le CO_2 nécessaire à l'abattage serait présent au début du carrousel. Un travailleur de production et un travailleur de maintenance ont été transportés à l'hôpital par ambulance en raison d'une intoxication suspectée au CO_2 survenue dans le département de l'abattage. Le détecteur fixe installé dans le département afin de détecter les concentrations et prévenir l'exposition des travailleurs n'a pas détecté de hautes concentrations.

En raison de la situation, des lectures de concentration de CO_2 ont été prises à l'aide d'un appareil de détection portatif. Des concentrations de l'ordre de 13 000 à 14 000 ppm ont été mesurées. Les travailleurs du département ont été évacués et les activités de l'abattage suspendues.

Correctifs

Une équipe de maintenance de même qu'une entreprise spécialisée en ventilation ont cherché la cause du problème durant un partie de la journée. Lors de la première conversation avec les parties, vers 16 :00, je demande à l'employeur de nous informer de l'avancement des recherches avant de reprendre les activités d'abattage.

Vers 20 :00, on nous informe qu'un tuyau a été rajouté afin d'évacuer le CO_2 plus rapidement vers l'extérieur.

Pour la reprise de l'abattage, il est prévu que des lectures de concentration de CO_2 seront prises en continu à chaque poste de travail et consignées dans un registre.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334381	7 juillet 2021	RAP1353684

RAPPORT D'INTERVENTION

Reprise des activités

Lors de la conversation téléphonique de 20 :00, on nous informe que les activités d'abattage ont repris. Je rappelle à l'employeur qu'il s'était engagé à nous contacter avant la reprise. L'employeur nous informe que l'abattage a repris afin de tester l'efficacité du correctif apporté à la ventilation. Compte tenu que les concentrations de CO_2 mesurées dans le département sont normales, il a été décidé de poursuivre l'abattage.

Puisque les parties patronale et syndicale nous informent que les mesures en place semblent avoir réglé la situation, la poursuite de l'abattage en cours est autorisée. Il est convenu que l'employeur partage les registres de relevés de concentration de CO_2 avec la CNESST et la partie syndicale.

Mesures additionnelles

Compte tenu que les concentrations élevées de CO_2 n'ont pas été détectées par l'équipement fixe en place, l'employeur doit mettre en place une solution permanente au problème. Une dérogation est émise à cet effet.

Une visite aura lieu ultérieurement afin de faire le point sur la situation et de documenter ce qui a mené à la survenue de l'événement du 30 juin ayant généré d'importantes concentrations de CO_2 à l'abattage.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite à mes observations et à la lumière des informations recueillies, j'émets l'avis de correction qui suit le présent rapport. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Martin RONDEAU**
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600,
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334381	7 juillet 2021	RAP1353684

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant, le dioxyde de carbone, ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. Une détection efficace devra être mise en place au département d'abattage afin d'éviter toute contamination de l'air.	2021-07-25	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2021 à 13:30	DPI4334381 DPI4334586	15 juillet 2021	RAP1354124

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 juin dernier.

Vérification des circonstances entourant un accident survenu le 7 juillet.

Personnes rencontrées

Monsieur François Drouin, directeur d'usine
Monsieur B
Monsieur, C
Monsieur D *TUAC*
Monsieur E (*TUAC*)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334381 DPI4334586	15 juillet 2021	RAP1354124

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me rends sur place afin d'obtenir plus d'informations sur le procédé en cause dans l'événement du 30 juin dernier, sur les correctifs apportés et sur la gestion de la situation d'urgence.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Intoxication

Selon les personnes rencontrées, les deux travailleurs qui ont été transportés à l'hôpital le 30 juin ont eu la confirmation que leurs symptômes étaient liés à l'exposition au dioxyde de carbone (CO_2). Dans le cas d'un travailleur, le médecin aurait confirmé que les symptômes étaient ceux d'une intoxication. Dans le cas de l'autre travailleur, il aurait été incommodé sans éprouver de symptômes d'intoxication.

Le CO_2 est présent naturellement dans l'air ambiant à des valeurs entre 0,035 % et 0,05 % (350-500 ppm).

Procédé

Depuis environ 4 ans, l'abattoir de Saint-Esprit pratique l'insensibilisation au CO_2. Ce procédé sert à créer une forme de coma chez les bêtes en les exposant à une atmosphère qui contient entre 87 et 90% de CO_2. Un carrousel amène les bêtes dans un puits d'environ 9 mètres (30 pi) au fond duquel elles sont exposées.

Par sa conception, le carrousel ne doit pas émettre de CO_2 dans la zone respiratoire des travailleurs. La ventilation mécanique est installée de façon à aspirer les surplus de CO_2 afin de maintenir les concentrations normales. Un détecteur fixe mural est en place à environ 6 m (20 pi) de la sortie du carrousel.

Causes de l'exposition

Au cours de cette rencontre, les informations suivantes nous sont confirmées :

- Le jour de l'événement, le détecteur fixe mural de CO_2 n'a pas détecté la hausse de concentration dans la zone respiratoire des travailleurs.
- La recherche de cause effectuée le jour même a permis de constater que la hausse de concentration de même que l'absence de détection seraient toutes deux liées à la présence de ventilateurs installés dans le but de rafraîchir l'air dans le département.
- Dans un premier temps, le fonctionnement des ventilateurs a nui à l'efficacité de la ventilation par extraction, ce qui a fait monter la concentration de CO_2.
- Le détecteur mural fixe se trouve pour sa part sur la trajectoire de l'air déplacé par les ventilateurs, ce qui fausse la lecture de la concentration de CO_2 dans la pièce.
- Le 30 juin, le système de ventilation était encrassé par de la saleté générée par les activités comme des poils et des déjections animales, ce qui aurait réduit son débit d'air.

Aucune explication n'a cependant été trouvée quant à la survenue de l'exposition à ce moment et non dans le passé, le procédé étant en place depuis près de 4 ans. L'hypothèse de l'employeur est une combinaison de facteurs, soit la présence de ventilateurs, l'encrassement du système de ventilation et la chaleur élevée.

Correctifs

Les précisions suivantes sont apportées sur les correctifs effectués le 30 juin et sur d'autres correctifs apportés la fin de semaine du 3 juillet, alors qu'il n'y avait pas de production :

- L'ensemble du système de ventilation a été nettoyé avant de reprendre l'abattage. Le nettoyage du système de ventilation à cet endroit était effectué au besoin dans le passé. À la suite de l'événement du 30 juin, le nettoyage a été intégré au calendrier d'entretien préventif et sera effectué à chaque mois.
- Le « coil », un équipement dans lequel l'air frais circule afin d'être réchauffé en hiver, était également bloqué par de la saleté. Il a été contourné afin de faire entrer l'air directement dans le département.
- Les lectures de concentrations de CO_2 ont été prises périodiquement depuis la reprise des activités. Des concentrations à environ 8000 ppm ont été relevées en production le vendredi 2 juillet. La cause identifiée est la compression du tuyau flexible installé le 30 juin.
- La fin de semaine du 3 juillet, de la ventilation par extraction a été ajoutée dans le département. Depuis ce temps, les concentrations sont demeurées basses dans le département.

- Les autres correctifs seront apportés en réponse à l'avis de correction émis dans le rapport RAP1353684 et visent des modifications à la détection fixe du CO_2 dans le département. La détection fixe a pour l'instant une limite à 9000 ppm, la limite de 30 000 ppm est visée pour les nouveaux appareils. Leur localisation sera également étudiée.

Mesures d'urgence

La partie syndicale soulève des problèmes avec les mesures d'urgence mises en place lors de l'événement. Les problèmes de CO_2 ont débuté tôt le 30 juin et il y aurait eu plusieurs arrêts et reprises de production avant un arrêt prolongé pour trouver la source du problème. Le fait que deux travailleurs aient quitté en ambulance en peu de temps indiquerait que la situation n'aurait pas été prise en charge assez rapidement. La partie syndicale souligne que service municipal de sécurité incendie n'est pas intervenu au premier appel. Je rappelle aux deux parties que selon les protocoles d'appel d'urgence au 9-1-1, la répartition des services d'urgence (ambulance, police, pompiers) se fait sur la base de l'information donnée par l'appelant.

Par ailleurs, des concentrations anormalement élevées de CO_2 auraient été relevées par le détecteur mural les 28 et 29 juin sans que la cause soit recherchée. La procédure en place à ce moment était de ne pas évacuer le département si la concentration est de 5000 ppm ou moins. Cette valeur est la valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) sur huit heures évoquée dans l'annexe 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). La maintenance aurait été appelée à intervenir, mais comme la concentration est redescendue à des valeurs normales, la cause de ces hausses de concentration n'aurait pas fait l'objet de recherches. À la suite des discussions sur le sujet, l'employeur nous informe que la procédure est en révision et qu'il soumettra sous peu une nouvelle version, plus claire, au syndicat. Les superviseurs de production seront par la suite informés de la procédure. Nous reviendrons sur cet aspect lors du prochain suivi.

Finalement, le représentant des travailleurs de la maintenance nous informe avoir fait part à l'employeur que les travailleurs ne sont pas tous formés sur l'utilisation des détecteurs de gaz portatifs. L'employeur confirme l'information et s'est engagé à remédier à la situation. Nous reviendrons sur cet aspect lors du prochain suivi.

Accident

Le 7 juillet, veille de l'intervention, un travailleur du département de l'éviscération a subi une coupure à l'abdomen, infligée par le couteau qu'il utilisait. Ce dernier a été conduit à l'hôpital par ambulance.

Selon l'employeur, le travailleur a obtenu son congé de l'hôpital et devrait être en mesure de participer à une enquête-analyse d'accident paritaire. Il est convenu que les résultats de celle-ci

me seront envoyés dès que possible. Nous reviendrons sur cet accident lors du prochain suivi.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Un suivi aura lieu à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600,
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2021 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4330279**	**14 juillet 2021**	**RAP1354139**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi dans le cadre de l'enquête d'accident.

Personnes contactées

M. Michel Maher, directeur d'usine

Mme B

M. C

M. Claude Lamothe, directeur maintenance

M. D

M. Marco Dufresne, VP Ingénierie

M. E

Mme Mélanie Cloutier, présidente syndicale

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	14 juillet 2021	RAP1354139

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Une rencontre par TEAMS est effectuée afin de présenter les éléments relevés lors de l'expertise technique des causes de l'accident.

J'explique aux parties les éléments techniques relevés lors de l'expertise technique de M. Stéphane Labonté, ingénieur expert chez CEP-experts afin de pouvoir apporter certains correctifs.

J'explique aux parties qu'un rapport détaillé suivra à la fin de l'enquête.

Les parties sont d'avis que des tournevis ou clé normales sont utilisées par les électriciens lors de tâches électriques, et non des équipements dynamométriques. L'employeur s'engage à commander immédiatement des équipements dynamométriques afin que les installations s'effectuent selon le couple de serrage requis. Il mettra également en place une procédure de serrage des équipements électriques et en informera les travailleurs. **Une dérogation est émise.**

Précédemment à la rencontre, M. C me confirme, par courriel, que les seuls entretiens préventifs qui sont effectués sur les panneaux électriques sont les thermographies. Des investigations supplémentaires sont ensuite effectuées si une anomalie est détectée lors de la thermographie.

L'employeur confirme qu'une méthode d'entretien préventif des panneaux électriques rédigée par une personne compétente, sera inclue dans le programme de sécurité électrique. Celle-ci déterminera notamment la fréquence et le type d'inspection qui doivent être effectuées.

Il est également discuté d'ajouts à effectuer à la procédure de réenclenchement des disjoncteurs, notamment la vérification d'anomalies telles que de la suie dans le panneau électrique. L'employeur s'engage à faire les correctifs à la procédure en place.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	14 juillet 2021	RAP1354139

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	14 juillet 2021	RAP1354139

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'aucune méthode ne prévoit comment respecter le couple de serrage requis lors de travaux électriques . Il y a un danger d'électrisation ou de brulures.	2021-07-25	Non commencée
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que la méthode d'entretien préventif des panneaux électriques est incomplète. Il y a un danger d'électrisation ou de brulures.	2021-08-23	Non commencée
8	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure permettant de contrôler la force à appliquer lors du serrage des équipements électriques . Il y a un danger d'éclair d'arc électrique ou d'électrisation .	2021-08-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 août 2021 à 9:00 Sans visite	DPI4334381 DPI4334586	5 août 2021	RAP1356378

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 juillet dernier, rapport RAP1354124 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur B

Déroulement de l'intervention

Je reçois par courriel des documents détaillant l'équipement de détection qui sera livré à l'établissement d'ici quelques semaines. Monsieur B m'informe des délais prévus par le fournisseur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334381 DPI4334586	5 août 2021	RAP1356378

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Détecteurs

Une firme spécialisée a analysé les lieux afin d'identifier les meilleurs endroits où ajouter des détecteurs fixes de dioxyde de carbone (CO_2). À la suite de l'étude, deux nouveaux détecteurs fixes ont été commandés et le détecteur en place a été reprogrammé afin de lire les concentrations de 0 à 40 000 ppm. Compte tenu des délais de livraison (5 à 8 semaines, commande placée vers le 20 juillet), le délai de la dérogation numéro 1 est exceptionnellement prolongé.

Les lectures à l'aide de détecteurs mobiles de CO_2 se poursuivent dans le département concerné. L'employeur a fait l'acquisition d'appareils mobiles additionnels.

Procédures

Afin de prévenir que des travailleurs soient intoxiqués ou incommodés par le CO_2, deux procédures à suivre en cas d'alerte de concentration élevée ont été mises en place. Une s'adresse aux travailleurs du département, l'autre à ceux de la maintenance, qui peuvent être appelés à investiguer la source d'un problème de CO_2. Deux niveaux de mesures à prendre sont identifiés selon que la concentration est de 5000 ppm (lumière jaune) ou de 30 000 ppm (lumière rouge).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'avis de correction à jour suit le présent rapport. Un suivi aura lieu à l'expiration du délai de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334381 DPI4334586	5 août 2021	RAP1356378

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600,
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334381	5 août 2021	RAP1356378

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant, le dioxyde de carbone, ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. Une détection efficace devra être mise en place au département d'abattage afin d'éviter toute contamination de l'air. - Observé le : 2021-06-30 (RAP1353684) - Délai expire le 2021-07-25	2021-09-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 août 2021 à 11:00	DPI4330279	25 août 2021	RAP1357765

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 juillet 2021 (voir le rapport RAP1354139).

Personnes contactées

M. B

Déroulement de l'intervention

M. B me transmet par courriel, les documents suivants :

- La procédure d'entretien préventif électrique
- Le rapport d'étude d'arcs électriques
- La procédure de contrôle de la force de serrage
- La procédure d'intervention sur un panneau électrique (électricien vs électromécanicien)

Les dérogations #3, 6 7 et 8 sont effectuées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	25 août 2021	RAP1357765

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	25 août 2021	RAP1357765

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	25 août 2021	RAP1357765

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) Analyse de risque d'arc électrique : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir qu'il y a absence d'analyse de risque d'arc électrique en lien avec la manipulation de composantes électriques et d'application de mesures de prévention requises en conséquence. - Suivi le : 2021-05-31 (RAP1349854) - Suivi le : 2021-05-07 (RAP1348612) - Observé le : 2021-04-21 (RAP1346706) - Délai expire le 2021-08-15	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Programme de sécurité électrique : L'employeur n'utilise pas un programme de sécurité en matière d'électricité tel que stipulé à la section 4.1.7 de la Norme CSA Z462 18 ou l'équivalent et par conséquent, ne s'assure pas que les pratiques utilisées pour effectuer les travaux électriques sont sécuritaires pour les travailleurs. - Suivi le : 2021-05-31 (RAP1349854) - Suivi le : 2021-05-07 (RAP1348612) - Observé le : 2021-04-21 (RAP1346706) - Délai expire le 2021-09-26	2021-09-26	-
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'aucune méthode ne prévoit comment respecter le couple de serrage requis lors de travaux électriques . Il y a un danger d'électrisation ou de brulures. - Observé le : 2021-07-09 (RAP1354139) - Délai expire le 2021-07-25	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	25 août 2021	RAP1357765

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce que la méthode d'entretien préventif des panneaux électriques est incomplète. Il y a un danger d'électrisation ou de brulures. - Observé le : 2021-07-09 (RAP1354139) - Délai expire le 2021-08-23	-	Effectuée
8	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure permettant de contrôler la force à appliquer lors du serrage des équipements électriques . Il y a un danger d'éclair d'arc électrique ou d'électrisation . - Observé le : 2021-07-09 (RAP1354139) - Délai expire le 2021-08-15	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 août 2021 à 13:00	DPI4336432	25 août 2021	RAP1358012

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à l'accident de M. B

Personnes rencontrées

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice ressources humaines

M. C

M. D

M. E

M. F

M. B contremaître accidenté

M. Alain Robert, directeur d'usine

M. G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336432	25 août 2021	RAP1358012

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Une décision est émise, voir la section décisions.

Un rapport complet suivra.

Conclusion

Une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336432	25 août 2021	RAP1358012

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis à Monsieur B d'effectuer les tâches de désossage sans être accompagné d'un formateur.

Site de l'établissement : 860, chemin des Acadiens, Yamachiche (Québec) G0X 3L0.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- La tâche de désossage s'effectue avec un couteau;
- Le travailleur n'a reçu aucune formation au poste de désossage;
- Il y a eu matérialisation du danger lors de l'accident survenu le 5 août 2021;
- Il y a danger de lacération.

Cette situation est contraire à l'article : 51(9) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de lacération, l'employeur doit :

- Procéder à la formation du travailleur au poste de désosseur;
- S'assurer que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire les tâches inhérentes au poste de désosseur.

DÉCISIONS

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de désossage par Monsieur B ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 25 août à 14h25 en présence des personnes suivantes :

- Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice ressources humaines
- M. C
- M. D
- M. E
- M. F
- M. B contremaître accidenté
- M. Alain Robert, directeur d'usine

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 août 2021 à 13:15	DPI4336432	3 septembre 2021	RAP1358054

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 5 août 2021 vers 8h45.

Personnes rencontrées

M. B travailleur accidenté

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines

M. C

M. D

M. E

M. Alain Robert, directeur d'usine

M. F

Mme Florence Adam, inspectrice en formation est présente

M. G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336432	3 septembre 2021	RAP1358054

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Yamachiche œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'abattage et la découpe de porc. Elle emploie environ 800 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Le 8 août 2021, M. B occupe un poste de désossage, le poste enlever queues. Vers 8h45, alors qu'il effectue sa tâche à l'aide d'un couteau, il effectue un mouvement vers lui et se retrouve avec son couteau enfoncé dans le biceps gauche. Il est transporté à l'hôpital en ambulance où il aura des points de suture. Il sera ensuite 10 jours en arrêt de travail et effectuera une semaine d'assignation temporaire avant de revenir à son poste de travail.

Autres informations sur l'accident

- M. Lampron Lesage est embauché le Il avait toutefois déjà travaillé pour l'usine du au
- En il complète une formation de boucher.
- Les deux parties m'expliquent que la formation prévue au poste de désosseur est d'une durée de 25 jours, mais qu'elle peut parfois être plus courte avec l'accord des parties lorsqu'un travailleur apprend plus vite.

- Le 20 novembre 2018, une dérogation est émise à l'employeur au rapport RAP1243993 à l'effet de tenir un registre de formation permettant de connaître les postes sur lesquels sont formés les travailleurs. L'employeur m'explique qu'aucun registre n'a été remplis dans ce cas puisque le travailleur n'a reçu aucune formation à ce poste.
- Le travailleur mentionne qu'il avait déjà reçu une formation à ce poste lors de son embauche en [redacted] mais ne peut confirmer si elle était équivalente à aujourd'hui. Personne ne peut confirmer la réussite de la formation. Aucun registre ou document n'a été rempli pour confirmer que cette formation a été effectuée.
- L'employeur précise qu'un superviseur doit consulter le registre de formation afin de s'assurer de la qualification d'un travailleur avant de l'attitrer à un poste de travail, ce qui n'a pas été fait dans ce cas.
- Un contremaître m'explique qu'il n'a pas accès aux registres de formation et doit communiquer avec un responsable dans les bureaux afin de savoir qui a complété la formation à un poste de travail
- Les travailleurs au poste de désossage doivent porter un casque, des bottes de sécurité, une protection auditive, un tablier de chaînes ainsi qu'un gant de chaîne à la main opposée au couteau.
- Le travailleur mentionne qu'il était habitué avec un couteau avec une lame de 5 pouces alors que la lame est maintenant de 6 pouces
- La tâche de désossage s'effectue alors que le morceau de viande se trouve sur le convoyeur en mouvement.
- Lors de l'accident, la vitesse est de 150 morceaux à l'heure
- L'accident est survenu alors que le travailleur désossait une fesse droite
- Le travailleur n'a aucune idée de ce qui a pu causer son accident et ne sait pas si des manœuvres particulières doivent être effectuées.
- M. G [redacted] explique une manœuvre qui implique de retourner le couteau à la fin de la tâche afin d'éviter de tirer vers soi

<u>Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident</u>

L'employeur a ajouté le port d'un manchon de chaîne couvrant le bras jusqu'à l'épaule suite à l'accident.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie le manque de formation et l'absence de supervision afin de s'assurer qu'un travailleur est formé comme causes ayant contribué à l'accident.

Lors de l'intervention, une décision interdisant à M. B d'occuper un poste de désosseur sans formateur est émise, jusqu'à ce qu'il ait reçu la formation requise. **Voir le rapport RAP1358012**

Une dérogation est également émise afin que l'employeur mette en place des mesures permettant de s'assurer que les travailleurs sont formés au poste qu'ils occupent. **La dérogation #1 est émise.**

« Dompeur » à fesse

Je constate le « dompeur » à fesse, il s'agit d'une benne basculante servant à vider des boîtes contenant des centaines de livres de viande. L'équipement est contrôlé à l'aide d'une manivelle située sur le côté. L'équipement bascule en descendant ou en remontant et crée une zone d'écrasement entre sa base basculante et le plancher. L'employeur doit éliminer l'accès à cette zone d'écrasement. **La dérogation #2 est émise.**

L'employeur s'engage également à effectuer la tournée des équipements semblables.

Convoyeur à bajoues F104

Je constate le convoyeur à bajoues F104 dont la courroie de plastique est munie de plaquettes en dessous. Cette plaquette crée des zones de coincement et d'angles rentrants lors du croisement d'éléments fixes de la structure du convoyeur. **La dérogation #3 est émise.**

L'employeur s'engage à analyser, corriger les autres équipements semblables. Un plan d'action avec échéancier sera produit.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336432	3 septembre 2021	RAP1358054

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336432	3 septembre 2021	RAP1358054

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les superviseurs ne valident pas la compétence ou la formation des travailleurs avant de les affecter à une tâche , il y a risque de blessures, notamment de lacération.	2021-09-01	Non commencée
2	RSST / 182 La machine "dompeur" à fesses n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la benne lors de sa descente et formant une zone d'écrasement.	2021-09-26	Non commencée
3	RSST / 266 La courroie des installations du convoyeur à bajoues F104 se trouvant à 2,1 mètres ou moins au-dessus du plancher n'est pas protégée.	2021-09-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 septembre 2021 à 9:45	DPI4337040	1 septembre 2021	RAP1358704

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333
Aussi présents :	Florence Adam	04142

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 1er septembre 2021 vers 12h27.

Personnes rencontrées

M. B travailleur accidenté

M. C

M. D

M. E

M. Alain Robert, directeur d'usine

Mme Marie-Michelle Turcotte, directrice des ressources humaines

M. Dominic Juneau, contremaître

M. Martin Bédard, directeur SST corporatif

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	1 septembre 2021	RAP1358704

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Des décisions sont émises. Voir la section décision.

Un rapport complet suivra.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des nouvelles décisions sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	1 septembre 2021	RAP1358704

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de l'écouenneuse à flancs (soir) j'y appose le scellé numéro E72453.

MOTIFS

- Lors de l'opération de l'écouenneuse à flancs (soir), il y a un accès à une zone dangereuse, formée par les rouleaux en mouvement créant une zone d'entraînement et un angle rentrant.
- Pendant l'utilisation de l'écouenneuse à flancs (soir), il y a un danger de d'entraînement, de lacération, d'écrasement et d'amputation d'une main ou d'un bras d'un travailleur.
- Il y a eu matérialisation du danger lors de l'accident survenu à Monsieur B le 1ier septembre 2021 sur une autre écouenneuse du même modèle.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accès à la zone dangereuse, ce qui peut causer des blessures graves à un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible;
- Prendre les mesures qui assurent une sécurité équivalente au travailleur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la machine écouenneuse à flancs (soir) ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	1 septembre 2021	RAP1358704

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 1ier septembre 2021 à 10h49 en présence des personnes suivantes :

- M. C
- M. D
- M. E
- M. Alain Robert, directeur d'usine

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	1 septembre 2021	RAP1358704

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de l'écouenneuse à épaules et j'y appose le scellé numéro E72454.

MOTIFS

- Lors de l'opération de l'écouenneuse à épaules, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par les rouleaux en mouvement créant une zone d'entraînement et un angle rentrant.
- Pendant l'utilisation de l'écouenneuse à épaules, il y a un danger de d'entraînement, de lacération, d'écrasement et d'amputation d'une main ou d'un bras d'un travailleur.
- Il y a eu matérialisation du danger lors de l'accident survenu à Monsieur B le 1ier septembre 2021 sur une autre écouenneuse du même modèle.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accès à la zone dangereuse, ce qui peut causer des blessures graves à un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible;
- Prendre les mesures qui assurent une sécurité équivalente au travailleur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la machine écouenneuse à épaules ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	1 septembre 2021	RAP1358704

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 1ier septembre 2021 à 10h52 en présence des personnes suivantes :

- M. C
- M. D
- M. E
- M. Alain Robert, directeur d'usine

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	1 septembre 2021	RAP1358704

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de l'écouenneuse à bajoues et j'y appose le scellé numéro E72452.

MOTIFS

- Lors de l'opération de l'écouenneuse à bajoues, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par les rouleaux en mouvement créant une zone d'entraînement et un angle rentrant.
- Pendant l'utilisation de l'écouenneuse à bajoues, il y a un danger de d'entraînement, de lacération, d'écrasement et d'amputation d'une main ou d'un bras d'un travailleur.
- Il y a eu matérialisation du danger lors de l'accident survenu à Monsieur B le 1ier septembre 2021.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accès à la zone dangereuse, ce qui peut causer des blessures graves à un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible;
- Prendre les mesures qui assurent une sécurité équivalente au travailleur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la machine écouenneuse à bajoues ne peut se faire avant qu'un

inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 1ier septembre 2021 à 10h46 en présence des personnes suivantes :

- M. C
- M. D
- M. E
- M. Alain Robert, directeur d'usine

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	1 septembre 2021	RAP1358704

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de l'écouenneuse à flancs nagano.

MOTIFS

- Lors de l'opération de l'écouenneuse à flancs nagano, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par les rouleaux en mouvement créant une zone d'entraînement et un angle rentrant.
- Pendant l'utilisation de l'écouenneuse à flancs nagano, il y a un danger de d'entraînement, de lacération, d'écrasement et d'amputation d'une main ou d'un bras d'un travailleur.
- Il y a eu matérialisation du danger lors de l'accident survenu à Monsieur B le 1ier septembre 2021 sur une autre écouenneuse du même modèle.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accès à la zone dangereuse, ce qui peut causer des blessures graves à un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible;
- Prendre les mesures qui assurent une sécurité équivalente au travailleur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la machine écouenneuse à flancs nagano ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 1ier septembre 2021 à 10h55 en présence des personnes suivantes :

- M. C
- M. D
- M. E
- M. Alain Robert, directeur d'usine

REPRISE DES TRAVAUX

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de l'écouenneuse à flancs nagano.

MOTIF

Le danger d'entraînement, de lacération, d'écrasement et d'amputation d'une main ou d'un bras d'un travailleur est éliminé parce que :

- l'employeur a mis en place la mesure temporaire suivante :

  un agent de sécurité est posté à proximité de l'équipement afin de s'assurer qu'aucun travailleur ne s'approche de l'équipement en fonction.

Cette méthode de travail est temporaire et un avis de correction est émis afin que l'employeur mette en place une mesure permanente.

L'autorisation d'utiliser la machine n'est permise qu'à la condition que l'employeur et les travailleurs respectent les mesures temporaires mises en place. Une nouvelle décision pourrait être rendue si les mesures temporaires ne sont pas respectées.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	1 septembre 2021	RAP1358704

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 1ier septembre 2021 à 10h55 en présence des personnes suivantes :

- M. C
- M. D
- M. E
- M. Alain Robert, directeur d'usine

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 septembre 2021 à 9:45	DPI4337040	8 septembre 2021	RAP1358889

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333
Aussi présents :	Florence Adam	04142

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 1er septembre vers 00h27.

Personnes rencontrées

M. B travailleur accidenté

M. C

M. D

M. E

M. Alain Robert, directeur d'usine

Mme Marie-Michelle Turcotte, directrice des ressources humaines

M. Dominic Juneau, contremaître

M. Martin Bédard, directeur SST corporatif

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	8 septembre 2021	RAP1358889

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Yamachiche œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'abattage et la découpe de porc. Elle emploie environ 800 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Le 31 août 2021, M. B travaillait à titre de manœuvre de soir. La production du quart de travail de soir a terminé vers 23h45. Après le quart de travail, M. B effectue du ménage pré-sanitation en ramassant les morceaux de viande, de couenne et de gras par terre. Vers 00h27, il voit un morceau par la sortie de l'écouenneuse à bajoues, il passe alors sa main gauche par la sortie de l'écouenneuse afin de ramasser ce morceau. Son gant se coince dans le rouleau dentelé du bas et entraîne sa main. Le rouleau effectue un effet d'abrasion sur le dessus de la main

Le travailleur est transféré en ambulance à l'hôpital où les premiers soins sont prodigués et il devra ensuite subir rencontrer un spécialiste afin de subir une chirurgie. Il subit des lacérations, perte de substance et ruptures d'extenseurs sur le dessus de la main gauche.

Autres informations sur l'accident

- M. B est à l'emploi de Olymel depuis
- La formation prévue au poste de manœuvre est de 10 jours, toutefois aucune documentation n'est présente afin de confirmer si le travailleur a reçu la formation
- Un formation SST est maintenant donnée aux travailleurs lors de l'accueil à leur embauche. Cette formation traite notamment du programme de prévention, des divers risques tels que les angles entrants, les risques de lacérations, abrasion, etc, les notions de base concernant le cadenassage tels que quand cadenasser ainsi que les risques reliés aux machines, outils et équipements.
- Lors de son embauche, la formation SST ne faisait pas partie de l'accueil et l'employeur mentionne qu'il n'y a pas eu de rappel aux anciens travailleurs qui ne l'avaient pas reçu.
- Le travailleur n'a pas reçu de formation de cadenassage, mais l'employeur affirme que ses tâches ne requièrent pas de cadenasser.
- Le travailleur affirme qu'il croyait que l'équipement était arrêté
- Lors de l'accident, le travailleur porte des gants de coton
- Les travailleurs portent des protecteurs auditifs, des bottes avec protection, un casque ainsi qu'un masque chirurgical pour la covid-19.
- L'employeur confirme que le superviseur du travailleur était parti lors de l'événement mais qu'un superviseur était présent pour l'usine

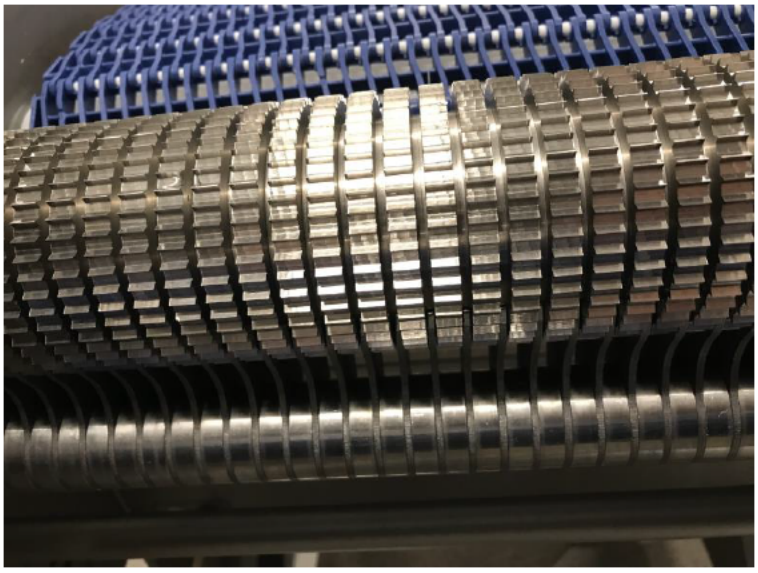
Informations sur l'équipement

- L'écouenneuse à bajoues comprend deux rouleaux, un en haut et l'autre en bas.
- La pièce de viande passe entre les deux rouleaux
- Les deux rouleaux tournent en sens opposé afin d'entraîner la pièce de viande vers la sortie.
- Le rouleau du haut est en plastique et est denté, avec de plus larges dents
- Le rouleau du bas est fait de métal, il est également denté avec de plus fines dents
- Un couteau est habituellement présent afin de retirer la couenne, il est toutefois retiré lors

de l'événement et l'équipement ne sert que de convoyeur.

- Des guides sont présents en-dessous du rouleau inférieur
- L'ouverture de la sortie entre le protecteur de type tunnel et le tapis du convoyeur est de 170 mm de hauteur
- La fin du protecteur de type tunnel se trouve à 270 mm de distance de la zone dangereuse





Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Lors de mon arrivée, l'écouenneuse à bajoue est à l'arrêt puisqu'il n'y a aucune opération de prévue sur cette ligne à ce moment.

Trois autres écouenneuses Marel du même modèle sont présentes, dont l'écouenneuse à flancs Nagano qui est alors en fonction, sans nouvelles mesures.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les causes suivantes comme ayant contribué à l'accident :

- La zone dangereuse est accessible alors que l'équipement est en fonction
- La formation déficiente

Afin de retirer le morceau coincé, le travailleur accède au rouleau métallique dentelé par la sortie de l'écouenneuse. Son gant coince dans la roue dentelée et l'entraîne vers le dessous. La main bloque au guide situé en dessous du rouleau et le rouleau dentelé effectue un effet d'abrasion sur le dessus de la main du travailleur.

Même si un travailleur n'est pas formé à la procédure de cadenassage parce qu'il n'en effectue pas dans le cadre de ses tâches, il doit savoir reconnaître les situations nécessitant du cadenassage. Le travailleur ne voit par les rouleaux en mouvement et ne les entend pas en raison du bruit ambiant et croit donc que l'équipement est arrêté. Le cadenassage en tout temps lors de l'accès à une zone dangereuse permet d'éviter d'accéder à un équipement en croyant qu'il est à l'arrêt alors que ce n'est pas le cas.

Correctifs demandés

Lors de l'intervention, j'interdis l'utilisation des équipements suivants en raison de l'accès à la zone dangereuse formée par le rouleau denté métallique du bas, accessible par la sortie de l'écouenneuse.:

- L'écouenneuse à bajoues
- L'écouenneuse à flancs de soir

- L'écouenneuse à épaules
- L'écouenneuse à flancs Nagano

Un accès par le dessous est également possible et devra également être corrigé.

Lors de l'intervention, l'employeur suggère la mesure temporaire consistant à maintenir un agent de sécurité ou un contremaître aux abords de l'écouenneuse à flancs Nagano afin de s'assurer que personne ne s'approche de l'équipement en fonction. Cette mesure permet de lever l'interdiction sur l'écouenneuse à flancs Nagano. Des dérogations sont émises pour la correction des accès aux zones dangereuses. **Voir la section dérogations.**

Les décisions sont disponibles dans la section décisions du rapport RAP1358704

L'employeur doit s'assurer que TOUS les travailleurs aient reçu la formation sur l'identification des risques présente dans l'accueil. **La dérogation #3 est émise.**

L'employeur doit s'assurer que du cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente soit appliqué lorsqu'un travailleur accède à la zone dangereuse d'une machine. Il doit notamment s'assurer d'informer les travailleurs à ce sujet. **La dérogation #4 est émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	8 septembre 2021	RAP1358889

RAPPORT D'INTERVENTION

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Des nouvelles décisions sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention RAP1358704.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	8 septembre 2021	RAP1358889

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 L'écouenneuse à flancs nagano n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les rouleaux en mouvement et le couteau par le convoyeur de sortie.	2021-09-03	Non commencée
2	RSST / 182 L'écouenneuse à flancs nagano n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les rouleaux en mouvement et le couteau par le dessous.	2021-09-03	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, travailleurs ne sont pas formés à reconnaître les risques ainsi que les besoins de cadenassage , il y a risque de de lacération et d'amputation.	2021-09-19	Non commencée
4	RSST / 188.2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre des travaux de nettoyage dans la zone dangereuse de l'écouenneuse à bajoues	2021-09-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 septembre 2021 à 9:00	DPI4337040	13 septembre 2021	RAP1358891

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er septembre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'écouenneuse à flancs Nagano (voir le rapport RAP158889)

Personnes rencontrées

M. B

M. C

M. Jesse Bolduc, contremaître

M. D

M. Alain Robert, directeur d'usine

Personnes rencontrées

M. Alain Robert, directeur d'usine

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	13 septembre 2021	RAP1358891

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Une discussion téléphonique a lieu avec M. Robert demandant ma visite suite à la mise en place des correctifs. Sur place, je rencontre M. C ainsi que M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à finaliser ainsi que des notions de cadenassage et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Écouenneuse à flancs Nagano

Sur place, je constate que des protecteurs fixes sont en place, notamment sous forme de tunnels. Toutefois, la courroie de retour du convoyeur est lâche et peut facilement être remontée, augmentant l'ouverture entre celle-ci et le protecteur. L'accès aux rouleaux et couteaux n'est donc pas éliminé.

La mesure temporaire requérant un surveillant demeure en place.

Cadenassage

Lors de mon arrivée à l'écouenneuse à flancs Nagano, aucun surveillant n'est en place conformément à la mesure temporaire, l'équipement est toutefois à l'arrêt.

Lorsque M. Bolduc, contremaître, arrive, il mentionne avoir cadenassé l'équipement avant de quitter. Lorsque je le questionne sur la manière de cadenasser l'équipement, il affirme avoir débranché l'équipement et y avoir apposé son cadenas.

Il n'a toutefois pas cadenassé l'énergie pneumatique, et affirme ensuite ne pas savoir s'il y a du pneumatique sur l'équipement. Je lui demande donc ce qui est inscrit sur la fiche de cadenassage. Il me répond ne pas savoir car il ne l'a pas regardée. Lorsque je lui demande à voir la fiche de cadenassage de l'équipement, il ne sait pas où la trouver.

Nous nous rendons à l'atelier des mécaniciens afin que l'un d'eux imprime la fiche. L'équipement est effectivement muni d'éléments pneumatiques dont le cadenassage est prévu à la fiche.

L'employeur questionne ensuite la nécessité de cadenasser ces éléments pneumatiques

puisqu'il doute de leur puissance. Je lui explique que le cadenassage des éléments pneumatiques est prévu à la fiche et doit donc être effectué conformément à celle-ci. Une analyse de risque peut toutefois être effectuée afin de documenter la nécessité de conserver l'élément à la fiche de cadenassage.

Je constate donc qu'un contremaître effectue du cadenassage sans respecter les procédures en place. Il ne sait notamment même pas où trouver les fiches de cadenassage. L'employeur affirme que M. Bolduc a reçu la formation de cadenassage dans le passé. L'employeur doit s'assurer que la formation ait été comprise par les travailleurs, notamment par M. Bolduc, avant de considérer qu'ils sont formés.

Il n'est également pas clair pour les personnes rencontrées de savoir quand un registre de cadenassage doit être rempli ou pas. Certains types de cadenassage requerraient de remplir un registre selon les parties alors que d'autres types de cadenassage ne le requièrent pas. Les personnes rencontrées ne savent toutefois pas de quel type relève le cadenassage de l'écouenneuse à flancs Nagano

L'employeur doit également mettre en place des moyens permettant de s'assurer que les mesures de cadenassage sont appliquées et bien respectées. Il peut notamment s'agir d'audits. **Des dérogations sont émises, voire la section dérogations.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	13 septembre 2021	RAP1358891

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	13 septembre 2021	RAP1358891

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 L'écouenneuse à flancs nagano n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les rouleaux en mouvement et le couteau par le convoyeur de sortie. - Observé le : 2021-09-01 (RAP1358889) - Délai expire le 2021-09-03	2021-09-03	-
2	RSST / 182 L'écouenneuse à flancs nagano n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les rouleaux en mouvement et le couteau par le dessous. - Observé le : 2021-09-01 (RAP1358889) - Délai expire le 2021-09-03	2021-09-03	-
3	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, travailleurs ne sont pas formés à reconnaître les risques ainsi que les besoins de cadenassage , il y a risque de de lacération et d'amputation. - Observé le : 2021-09-01 (RAP1358889) - Délai expire le 2021-09-19	2021-09-19	-
4	RSST / 188.2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre des travaux de nettoyage dans la zone dangereuse de l'écouenneuse à bajoues - Observé le : 2021-09-01 (RAP1358889) - Délai expire le 2021-09-19	2021-09-19	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	13 septembre 2021	RAP1358891

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 188.8 L'employeur ne s'assure pas que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de l'écouenneuse à flancs Nagano sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.	2021-09-09	Non commencée
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne le respect des méthodes de cadenassage, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2021-09-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 septembre 2021 à 8:45	DPI4337040	13 septembre 2021	RAP1359014

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 septembre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'écouenneuse à flancs Nagano (voir le rapport RAP1358891)

Personnes rencontrées

M. B

M. C

M. D

M. E

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à finaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	13 septembre 2021	RAP1359014

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, les parties me montrent les modifications amenées à l'équipement. Une enceinte de maintien à distance est installée. Certaines ouvertures permettent toutefois le passage d'un travailleur. La mesure temporaire demeure donc en place.

À 15h58 la même journée, M. E m'achemine des photos des modifications en mettant la partie syndicale en pièce jointe tel que convenu. À 16h06 j'autorise l'utilisation de l'équipement par courriel sans mesure temporaire.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	13 septembre 2021	RAP1359014

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	13 septembre 2021	RAP1359014

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 L'écouenneuse à flancs nagano n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les rouleaux en mouvement et le couteau par le convoyeur de sortie. - Suivi le : 2021-09-02 (RAP1358891) - Observé le : 2021-09-01 (RAP1358889) - Délai expire le 2021-09-03	-	Effectuée
2	RSST / 182 L'écouenneuse à flancs nagano n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les rouleaux en mouvement et le couteau par le dessous. - Suivi le : 2021-09-02 (RAP1358891) - Observé le : 2021-09-01 (RAP1358889) - Délai expire le 2021-09-03	-	Effectuée
4	RSST / 188.2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre des travaux de nettoyage dans la zone dangereuse de l'écouenneuse à bajoues - Suivi le : 2021-09-02 (RAP1358891) - Observé le : 2021-09-01 (RAP1358889) - Délai expire le 2021-09-19	2021-09-19	-
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne le respect des méthodes de cadenassage, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2021-09-02 (RAP1358891) - Délai expire le 2021-09-20	2021-09-20	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 septembre 2021 à 16:30	DPI4337040	8 septembre 2021	RAP1359302

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333
Aussi présents :	Florence Adam	04142

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le jour même pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'écouenneuse à flancs (soir) (voir le rapport RAP1358704)

Personnes rencontrées

M. Alain Champagne, contremaître maintenance

M. Alain Robert, directeur d'usine

M. B

Mme C

Description des observations et des informations recueillies

M. Robert, employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1358704).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	8 septembre 2021	RAP1359302

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur me montre les modifications apportées à l'écouenneuse à flancs (soir, soit l'ajout d'un protecteur de type tunnel à la sortie ainsi que des protecteurs au bas de l'équipement. Je retire le scellé #E72453 et autorise l'utilisation de l'équipement. **Voir la section Décisions.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	8 septembre 2021	RAP1359302

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de l'écouenneuse à flancs (soir) et je retire le scellé numéro E72453.

MOTIF(S)

Le danger d'entraînement, de lacération, d'écrasement et d'amputation d'une main ou d'un bras d'un travailleur est éliminé parce que:

- l'employeur a installé un protecteurs fixe de type tunnel à la sortie de l'équipement ainsi que des protecteurs fixes en dessous de l'équipement, rendant ainsi la zone dangereuse inaccessible, conformément à la règle de l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;

Cette décision a été rendue le 1er septembre 2021 à 16h49 en présence des personnes suivantes :

- M. Alain Robert, directeur d'usine
- M. Alain Champagne, contremaître maintenance
- M. B [redacted]
- Mme C [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2021 à 13:15	DPI4305949	15 septembre 2021	RAP1360159

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention concerne la nécessité d'effectuer un exercice d'évacuation dans le contexte de la pandémie Covid-19 et des mesures sanitaires qui doivent être respectées.

Déroulement de l'intervention

Personnes contactées

M. Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), M. B et M. C (représentants des travailleurs) ainsi que Dr Pierre Deshaies (Services santé au travail du CISSS de la direction de Chaudière-Appalaches).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	15 septembre 2021	RAP1360159

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

L'employeur soulève certaines craintes relatives à un effectuer un exercice d'évacuation dans le présent contexte pandémique notamment le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Des discussions ont eu lieu avec Dr Deshaies à ce sujet. À la suite de ces discussions, plusieurs points ont été soulevés notamment la distanciation sociale lors d'évacuation et dénombrement des travailleurs et des risques de contamination compte tenu de la présence du variant Delta. Il a été convenu qu'il était préférable de reporter un exercice d'évacuation prévue à la réglementation (article 35 du Règlement sur la santé et sécurité du travail) à une date ultérieure. D'ici à ce qu'un exercice ait lieu, l'employeur peut procéder à un rappel des règles à respecter en cas d'urgence.

Conclusion

J'autorise l'employeur à reporter l'exercice d'évacuation à une date ultérieure compte tenu du contexte pandémique actuel. L'employeur peut cependant rappeler les règles à respecter en cas d'urgence.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2021 à 16:15	DPI4287906	16 septembre 2021	RAP1360206

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Henri Lévis

183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Christian Roy	77254

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention concerne la nécessité d'effectuer un exercice d'évacuation dans le contexte de la pandémie Covid-19 et des mesures sanitaires qui doivent être respectées.

Déroulement de l'intervention

Personnes contactées

M. Claude Mercure (directeur des ressources humaines), M. B (représentant des travailleurs) ainsi que Dr Pierre Deshaies (Services santé au travail du CISSS de la direction de Chaudière-Appalaches).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287906	16 septembre 2021	RAP1360206

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

L'employeur soulève certaines craintes relatives à un effectuer un exercice d'évacuation dans le présent contexte pandémique notamment le respect des mesures sanitaires en vigueur.

J'explique aux parties que des discussions ont eu lieu avec Dr Deshaies à ce sujet. À la suite de ces discussions, plusieurs points ont été soulevés notamment la distanciation sociale lors d'évacuation et dénombrement des travailleurs et des risques de contamination compte tenu de la présence du variant Delta. Il a été convenu qu'il était préférable de reporter un exercice d'évacuation prévue à la réglementation (article 35 du Règlement sur la santé et sécurité du travail) a une date ultérieure. D'ici à ce qu'un exercice ait lieu, l'employeur peut procéder à un rappel des règles à respecter en cas d'urgence.

Conclusion

J'autorise l'employeur à reporter l'exercice d'évacuation a une date ultérieure compte tenu du contexte pandémique actuel. L'employeur peut cependant rappeler les règles à respecter en cas d'urgence.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287906	16 septembre 2021	RAP1360206

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 107 La présence de fumée au poste de boucanier devra être captée à la source. - Suivi le : 2020-11-12 (RAP1326561) - Délai expire le 2021-02-10 - Observé le : 2019-04-17 (RAP1261658) - Délai expire le 2019-07-16	2021-02-10	-
3	LSST / 51(14) L'employeur me soumettra un résumé des modifications qui ont été apportées jusqu'à présent au poste de boucanier. - Observé le : 2020-11-12 (RAP1326561) - Délai expire le 2021-02-10	2021-02-10	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2021 à 9:00	DPI4336356	16 septembre 2021	RAP1360214

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Agromex (Usine St-Jean)

505, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 7Z3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roselyne Trudeau	90855

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la règlementation applicable à la sécurité des lieux et des équipements.

Personnes rencontrées

Monsieur B
Monsieur C
Monsieur D

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Agromex (Usine St-Jean) œuvre dans le secteur d'activité (16) – *Commerce* et se spécialise dans la mise en caisse, la palettisation, la congélation et l'exportation de produits porcins. Elle emploie environ 70 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail (3 travailleurs de nuit).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	16 septembre 2021	RAP1360214

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Gestion en santé et sécurité du travail

- Il y a 6 secouristes formés en milieu de travail pour les trois quarts de travail;
- L'établissement est doté d'une infirmerie, d'un défibrillateur et de plusieurs trousses de premiers secours;
- Un registre d'accidents et d'incidents est disponible à l'infirmerie et la mise en place d'une version électronique est en cours;
- Des enquêtes et analyses d'accidents sont réalisées au besoin;
- Les rencontres du comité de santé et sécurité du travail paritaire ont été arrêtées depuis le début de la pandémie, mais devraient reprendre sous peu;
- Des inspections formelles des lieux et des équipements sont effectuées au début du chaque quart de travail par un agent de prévention;
- Tous les nouveaux travailleurs bénéficient d'une rencontre d'intégration, incluant un volet SST, avec un responsable des ressources humaines, et les journaliers sont jumelés avec un travailleur d'expérience lors de leur première journée;
- Les opérateurs de chariots élévateurs reçoivent une formation de cariste d'une durée de deux jours, par un formateur interne, puis bénéficient d'une période de parrainage;
- Les équipements de protection individuels sont fournis gratuitement par l'employeur;
- Les extincteurs portatifs ont fait l'objet d'une inspection annuelle en octobre 2020;
- La mise en place d'un programme de cadenassage se fera au cours de l'année 2022.

Mesures de prévention pour la COVID-19

- Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes ils ne doivent pas se présenter au travail et doivent subir un test de dépistage avant le retour au travail;
- Un bâtiment d'accueil, avec la présence d'un agent de sécurité, a été installé à l'entrée de l'usine pour contrôler l'arrivée des travailleurs et des visiteurs (désinfection des mains, prise de température, contrôle des symptômes, remise des masques de procédure);
- L'employeur fournit à ses travailleurs des masques de procédure certifiés selon la norme ASTM F2100, niveau 1;
- Du marquage au sol a été apposé à certains endroits pour favoriser la distanciation;
- Des panneaux de Plexiglass ont été installés notamment dans la cafétéria, à l'accueil et dans la salle de conférence;
- Des bouteilles de solution hydroalcoolique et des lavabos sont disponibles à différents endroits dans l'établissement;
- Le nettoyage des aires communes, des salles de bains et des surfaces fréquemment touchées est effectué deux fois par jour par une firme externe;
- Les règles d'hygiène, d'étiquette respiratoire et de distanciation physique sont affichées à plusieurs endroits.

SIMDUT 2015

Formation

L'employeur ne peut me confirmer que les deux travailleurs responsables de l'assainissement ont reçu la formation SIMDUT 2015 qui est obligatoire dès qu'un travailleur est exposé à un produit dangereux.

La dérogation #1 est émise.

Fiches de données de sécurité

Les fiches de données de sécurité pour les produits dangereux utilisés sur les lieux de travail (produits d'assainissement) sont conformes aux exigences du SIMDUT 2015 harmonisé au SGH (système de gestion harmonisé) et sont disponibles aux travailleurs à l'infirmerie.

Douche oculaire

Une douche corporelle et une douche oculaire sont disponibles à l'entrée de la salle mécanique puisque le système de réfrigération est à l'ammoniaque. Il y a également une douche oculaire sur robinet à l'infirmerie.

Ligne d'emballage

Basculeur (dompeur)

Un basculeur est présent au début de la ligne d'emballage. Je constate que la zone autour n'est pas protégée ce qui représente un danger de happement et d'écrasement pour les travailleurs.

La dérogation #2 est émise.

Convoyeurs

Les zones dangereuses des convoyeurs observés lors de ma visite sont isolées et des dispositifs d'arrêt d'urgence sont facilement accessibles le long de la ligne d'emballage.

Barrière écluse

Je constate au deuxième étage la présence d'une barrière écluse en bordure d'un vide d'une hauteur de plus de 3 mètres. Cette ouverture permet aux chariots élévateurs d'alimenter le début de la ligne d'emballage en boîtes de carton non assemblées.

Rotation de postes de travail

Une rotation entre les différents postes de travail sur la ligne d'emballage est effectuée après chaque période de pause afin de réduire les mouvements répétitifs au niveau des membres supérieurs.

Atelier mécanique

Touret à meuler

Il y a absence des éléments suivants sur le touret à meuler :

- Pare-étincelles réglables;

- Porte-outils du côté droit;
- Écrans transparents.

Les dérogations #3 à #5 sont émises.

Perceuse à colonne King

Éléments de transmission d'énergie

Les éléments de transmission d'énergie de la perceuse ne sont pas protégés par un protecteur fixe, puisque l'utilisation d'un outil pour l'ouvrir n'est pas nécessaire, ou par un protecteur muni d'un dispositif à interverrouillage.

La dérogation #6 est émise.

Mandrin

Je constate que la perceuse à colonne n'est pas munie d'un protecteur de mandrin et d'outil en rotation comme le prescrit la norme EN 12717 sur les perceuses.

La dérogation #7 est émise.

Presse d'atelier Maximum

La presse d'atelier, adossée au mur, n'est pas pourvue d'un protecteur à l'avant et de chaque côté de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre lors de son utilisation pouvant causer des blessures par projection.

La dérogation #8 est émise.

Congélateur

Palettiers

Je constate les éléments suivants sur les palettiers :

- Aucune déformation visible au niveau des montants, lisses, traverses et diagonales d'échelles;
- Les lisses des palettiers sont munies de boulons de sécurité;
- Les palettiers sont fixés au sol à l'aide de boulons d'ancrage;
- Des barres de sécurité sont présentes sur les palettiers;
- Des panneaux grillagés sont installés au-dessus des passages piétonniers;

- L'employeur m'informe que les palettiers sont inspectés annuellement par une firme externe.

Toutefois, je remarque que la capacité de charge maximale n'est pas affichée sur les palettiers.

La dérogation #9 est émise.

Réception/expédition

Quais de transbordement

L'établissement possède deux sections différentes pour la réception et l'expédition de marchandise. On retrouve six quais de transbordement à la réception et quatre quais à l'expédition. Chaque quai est muni d'un système de cale de roue sur plaque de retenue relié à un dispositif de communication audiovisuelle.

Chariots élévateurs

L'entreprise dispose d'une vingtaine de chariots élévateurs et de transpalette électriques.

Inspections

Les appareils de levage font l'objet d'une inspection complète toutes les 5 semaines (<250 heures) par une firme spécialisée. De plus, des inspections avant départ sont effectuées par les caristes et documentées dans un registre.

Remplissage des batteries

Les équipements de protection individuels pour le remplissage des batteries sont disponibles aux travailleurs (gants, visière et tablier).

Circulation

Des voies piétonnières et des panneaux de signalisation sont présents aux endroits où circulent les chariots élévateurs et les transpalettes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	16 septembre 2021	RAP1360214

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roselyne Trudeau
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Cell. : 450-210-0408
Tél. : 450-359-2100, poste
Courriel : roselyne.trudeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	16 septembre 2021	RAP1360214

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux présents sur les lieux.	2021-10-15	Non commencée
2	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce sens que la zone autour du basculeur de la ligne d'emballage n'est pas protégée. Les travailleurs sont donc exposés à un danger de happement et d'écrasement.	2021-10-15	Non commencée
3	RSST / 201(2) Le touret à meuler situé dans l'atelier mécanique n'est pas muni de pare-étincelles réglables.	2021-10-15	Non commencée
4	RSST / 201(3) Le touret à meuler situé dans l'atelier mécanique n'est pas muni d'un porte-outils réglable du côté droit.	2021-10-15	Non commencée
5	RSST / 201(4) Le touret à meuler situé dans l'atelier mécanique n'est pas muni d'écrans transparents.	2021-10-15	Non commencée
6	RSST / 182(1) La perceuse à colonne de marque King n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les éléments de transmission d'énergie.	2021-10-15	Non commencée
7	RSST / 182(2) La perceuse à colonne de marque King n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le mandrin et l'outil en rotation.	2021-10-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	16 septembre 2021	RAP1360214

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la presse d'atelier de marque Maximum n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et sur chaque côté de la presse. Il y a un danger de projection.	2021-10-15	Non commencée
9	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers n'est pas connue. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge.	2021-10-15	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2021 à 9:30	DPI4338088	29 septembre 2021	RAP1361734

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Caroline Michelin	61273
Aussi présents :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques à la santé psychologique, dont le harcèlement psychologique suite à une plainte.

Personnes rencontrées

Mme Marie-Michèle Turcotte, directrice des ressources humaines

M. B

M. C

M. Alain Robert, directeur d'usine

M. D

M. E

Mme F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338088	29 septembre 2021	RAP1361734

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme Bibiane Bonhomme, contremaître

Mme G , travailleuse

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Yamachiche œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'abattage et la découpe de porc. Elle emploie environ 800 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Je rencontre les parties dans une salle et leur explique le but de l'intervention. Je discute avec les parties des mesures en place dans le but de prévenir les risques à la santé psychologique.

Déroulement de l'intervention

Cette intervention fait suite à la demande d'une travailleuse pour harcèlement à la suite de gestes vexatoires qu'elle prétend avoir été victime par un travailleur. Étant donné que les informations recueillies comportent des éléments sensibles, elles ne seront pas divulguées au présent rapport d'intervention.

Description des informations recueillies

Rôle de l'inspecteur :

Le rôle de l'inspecteur de la CNESST est de s'assurer que l'employeur met en place des mesures et moyens afin d'identifier, d'éliminer et de contrôler les risques à la santé psychologique des travailleurs. Il ne fait pas d'enquête au sens de la *Loi sur les normes du travail* dans le but de se prononcer sur la présence de harcèlement dans le milieu de travail.

Le but de l'intervention est de s'assurer que le milieu de travail possède et met en application des mesures visant à contrer le harcèlement psychologique Cette intervention ne se veut pas une enquête sur les faits rapportés, mais une démarche visant la prise en charge des situations de harcèlement psychologique au travail et des lésions qui en découlent.

Obligations de l'employeur :

J'informe l'employeur de ses obligations en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la santé et sécurité au travail* (LSST) :

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, telles les situations de harcèlement psychologique au travail. »
Ceci passe souvent par la mise en place d'une politique visant à contrer le harcèlement et la violence au travail. **L'employeur possède déjà une telle politique ainsi qu'un protocole d'intervention et un code de conduite qui avaient fait l'objet d'une analyse dans une intervention précédente.**

Après discussion avec les parties, il semble y avoir eu un problème au niveau de la communication. L'ensemble des faits reprochés par la plaignante ont été divulgué à l'agent de sécurité et non à une personne ressource. L'information obtenue par les personnes ressources ne contenait pas de gestes à caractère sexuel. Les actions entreprises par l'employeur avec les informations obtenues au moment des faits étaient proportionnels aux gestes reprochés.
Les agents de sécurité étant des employés d'une compagnie externe, ils ne sont pas considérés, par l'employeur, comme des personnes ressources. Les personnes ressources décrites dans la politique sont

Un rappel doit être fait aux travailleurs concernant les personnes ressources à consulter lors d'une plainte ou d'une situation à déclarées pour manquement à la politique de harcèlement et violence au travail ou au code de conduite.
Une dérogation est émise (dérogation # 1).

De plus, l'employeur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour gérer cette situation avec la travailleuse ou toutes autres plaintes de harcèlement ou violence au travail ou tout autre conflit qui va à l'encontre du code de conduite ou de la politique.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans

les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Caroline Michelin, inspectrice
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: caroline.michelin@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338088	29 septembre 2021	RAP1361734

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Il n'y a pas de rappel aux employés concernant les personnes ressources à consulter lors d'un manquement au code de conduite ou à la politique de harcèlement ou de violence au travail	2021-10-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 septembre 2021 à 12:00 **Sans visite**	**DPI4325894**	**5 octobre 2021**	**RAP1361885**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel La Fernandière

12500, boulevard Louis-Loranger
Trois-Rivières (Québec) G9B 0L9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 juin 2021 (voir le rapport RAP1350702).

Personnes contactées

M. Frédéric Beaudet, directeur maintenance

Déroulement de l'intervention

M. Beaudet, employeur, me contacte le 8 septembre 2021 de faire le suivi du RAP1350702.

Il m'informe que certains tests ont dû être effectués afin de confirmer la force du vacuum sur leurs pièces, retardant ainsi le processus. Un délai supplémentaire est accordé.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la

santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325894	5 octobre 2021	RAP1361885

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 166, al.2 L'employeur contrevient à l'article 166 du RSST en ce qu'il n'y a pas d'appareils mécaniques mis à la disposition des travailleurs pour soulever et déplacer les blocs de viande de 27.22kg au poste de déballage de viande. - Suivi le : 2021-06-08 (RAP1350702) - Délai expire le 2021-11-07 - Observé le : 2021-04-27 (RAP1346074) - Délai expire le 2021-05-30	2022-01-10	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2021 à 13:00	DPI4337040	6 octobre 2021	RAP1362627

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1er septembre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'écouenneuse à bajoues (voir le rapport RAP1358889)

Personnes rencontrées

M. B

M. C

M. D

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment suite à un appel de l'employeur. Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention puis je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à finaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	6 octobre 2021	RAP1362627

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, j'observe les correctifs apportés sur l'écouenneuse à bajoues. Je constate que les protecteurs installés à la sortie de l'écouenneuse semblent conformes. Toutefois, nous vérifions le protecteur présent à l'entrée. Il s'agit d'un protecteur sous forme de tunnel. L'ouverture verticale est de 120 mm de hauteur et est éloignée de 570 mm de la zone d'entraînement et d'angle rentrant formée par les rouleaux motorisés. Considérant cette zone, je ne peux lever l'interdiction en vigueur sur l'équipement.

Il est convenu que l'employeur analysera également ces zones sur les autres écouenneuses.

L'employeur peut se référer au guide « Protecteurs fixes et distances de sécurité » de la CNESST, ou à la norme CSA Z432.

Le guide cité précédemment précise notamment les ouvertures suivantes :

Tableau 5-3 : Ouverture maximale en fonction de la distance de sécurité « ds »

Ouverture en forme de fente ou de rainure (tiré de la norme CSA Z432-04 [20])

Distance de sécurité « ds » (mm)	Ouverture maximale possible (mm)	Ouverture (mm)	Distance de sécurité « ds » minimale (mm)
Moins de 13	S. O.*	De 0 à 6	≥ 13
De 13 à 63,9	6	De 6,1 à 11	≥ 64
De 64 à 88,9	11	De 11,1 à 16	≥ 89
De 89 à 165,9	16	De 16,1 à 32	≥ 166
De 166 à 444,9	32	De 32,1 à 49	≥ 445
De 445 à 914,9	49	De 49,1 à 132**	≥ 915
≥ 915	132**		

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

L'employeur peut communiquer avec moi lorsque les correctifs seront effectués

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	6 octobre 2021	RAP1362627

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 octobre 2021 à 14:30	DPI4338088	12 octobre 2021	RAP1362755

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Caroline Michelin	61273

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 septembre 2021 (RAP1361734) en lien avec le harcèlement psychologique

Personnes contactées

Mme B [redacted]

M. C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Des appels téléphoniques et des échanges de courriels ont lieu avec Mme B [redacted] et M. C [redacted] Mme B [redacted] m'envoie par courriel un communiqué de la part de la direction.

Description des observations et des informations recueillies

Un communiqué a été envoyé à l'ensemble des employés et traduit en trois langues soit le

français, l'anglais et l'espagnol. Ce communiqué rappel que :

[redacted]

Je considère la dérogation# 1 comme effectuée.

Conclusion

Ceci complète le présent dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Caroline MICHELIN**
Inspectrice
Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel : caroline.michelin@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338088	12 octobre 2021	RAP1362755

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) Il n'y a pas de rappel aux employés concernant les personnes ressources à consulter lors d'un manquement au code de conduite ou à la politique de harcèlement ou de violence au travail - Observé le : 2021-09-27 (RAP1361734) - Délai expire le 2021-10-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2021 à 8:00	DPI4337040	13 octobre 2021	RAP1363152

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 octobre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'écouenneuse à bajoues (voir le rapport RAP162627)

Personnes rencontrées

M. B
M. C
M. D

Personnes contactées

M. B
M. C
M. D
M. E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention puis je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à finaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de mon intervention, les distances du protecteur sous forme de tunnel installé à l'entrée de l'écouenneuse à bajoues ne respectent pas les mesures précisées à la norme CSA Z432. L'entrée du tunnel se situe à 930 mm de la zone d'entraînement et a une hauteur de 150 mm. La norme CSA Z432 prévoit une ouverture maximale de 132 mm.

TABLEAU 5-3 : OUVERTURE MAXIMALE EN FONCTION DE LA DISTANCE DE SÉCURITÉ « ds »

Ouverture en forme de fente ou de rainure (tiré de la norme CSA Z432-04 [20])

Distance de sécurité « ds » (mm)	Ouverture maximale possible (mm)	Ouverture (mm)	Distance de sécurité « ds » minimale (mm)
Moins de 13	S. O.*	De 0 à 6	≥ 13
De 13 à 63,9	6	De 6,1 à 11	≥ 64
De 64 à 88,9	11	De 11,1 à 16	≥ 89
De 89 à 165,9	16	De 16,1 à 32	≥ 166
De 166 à 444,9	32	De 32,1 à 49	≥ 445
De 445 à 914,9	49	De 49,1 à 132**	≥ 915
≥ 915	132**		

À 13h31, M. [redacted] m'achemine des photos, par courriel, démontrant la modification du protecteur avec mesures à l'appui. Le syndicat est également joint en copie au courriel et était présent lors de la prise des mesures. J'autorise donc, par courriel, l'utilisation de l'écouenneuse à bajoues ainsi que le retrait du scellé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	13 octobre 2021	RAP1363152

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4337040	13 octobre 2021	RAP1363152

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de l'écouenneuse à bajoues et j'autorise le retrait du scellé numéro E72452.

MOTIF(S)

Le danger d'entraînement, de lacération, d'écrasement et d'amputation d'une main ou d'un bras d'un travailleur. est éliminé parce que:

- l'employeur a installé des protercteurs fixes à la sortie et l'entrée de l'écouenneuse ainsi qu'en-dessous, rendant ainsi la zone dangereuse inaccessible, conformément à la règle de l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;

Cette décision a été rendue le 8 octobre 2021 à 13h54 lors d'un courriel acheminé aux personnes suivantes :

- M. B
- M. Alain Robert, directeur d'usine
- M. F
- M. E
- M. G
- M. C
- M. D

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 octobre 2021 à 13:00 Sans visite	DPI4330279	15 octobre 2021	RAP1363476

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 août 2021 (voir le rapport RAP1357765).

Personnes contactées

M. B [redacted]

M. Martin Bédard, directeur corporatif prévention santé & sécurité

Déroulement de l'intervention

M. B [redacted] me transmet par courriel, en date du 24 septembre, le programme de sécurité électrique.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. B [redacted] ainsi que M. Bédard afin de leur faire part de mes constatations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	15 octobre 2021	RAP1363476

RAPPORT D'INTERVENTION

Certains questionnements sont émis, notamment en lien avec :

- Les risques de choc électrique
- Les équipements isolés
- La fréquence des formations

Un délai supplémentaire est accordé pour vérifier ces éléments

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	15 octobre 2021	RAP1363476

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210, [redacted]
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	15 octobre 2021	RAP1363476

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Programme de sécurité électrique : L'employeur n'utilise pas un programme de sécurité en matière d'électricité tel que stipulé à la section 4.1.7 de la Norme CSA Z462 18 ou l'équivalent et par conséquent, ne s'assure pas que les pratiques utilisées pour effectuer les travaux électriques sont sécuritaires pour les travailleurs. - Suivi le : 2021-08-23 (RAP1357765) - Suivi le : 2021-05-31 (RAP1349854) - Suivi le : 2021-05-07 (RAP1348612) - Observé le : 2021-04-21 (RAP1346706) - Délai expire le 2021-09-26	2021-10-31	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 octobre 2021 à 10:00	DPI4336356	26 octobre 2021	RAP1364029

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Agromex (Usine St-Jean)

505, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 7Z3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roselyne Trudeau	90855

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 septembre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1360214).

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]
Monsieur C [redacted]
Monsieur D [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	26 octobre 2021	RAP1364029

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1360214). Je lui rappelle qu'une copie de l'avis de correction doit être affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Formation SIMDUT 2015

Le 7 octobre dernier, les trois travailleurs responsables de l'assainissement et le mécanicien ont suivi la formation SIMDUT 2015 via la plateforme en ligne CCHST.

La dérogation #1 est effectuée.

Ligne d'emballage

Basculeur (dompeur)

M. B m'informe être en attente d'une soumission pour l'installation d'un dispositif de protection. Toutefois, un périmètre de sécurité a été établi comme mesure temporaire. Les travailleurs en ont été informés et un registre a été signé à cet effet.

La dérogation #2 est en cours.

Atelier mécanique

Touret à meuler

Le touret à meuler a été retiré des lieux de travail et remplacé par un nouvel équipement conforme aux exigences.

Les dérogations #3 à #5 sont invérifiables.

Perceuse à colonne King

La perceuse à colonne a été remplacée par un équipement neuf de marque King Industrial conforme aux exigences quant à la protection des éléments de transmission d'énergie et du mandrin.

Les dérogations #6 et #7 sont invérifiables.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	26 octobre 2021	RAP1364029

RAPPORT D'INTERVENTION

Presse d'atelier Maximum

La presse d'atelier a été retirée des lieux de travail.

La dérogation #8 est invérifiable.

Congélateur

Palettiers

Je remarque que la capacité de charge maximale est affichée à l'entrée de l'un des congélateurs. M. [redacted] m'informe que la capacité maximale admissible est la même pour chacun des palettiers. Quant au deuxième congélateur, de nouveaux palettiers y seront installés au courant du mois de novembre prochain pour lesquels la capacité maximale sera également affichée.

La dérogation #9 est effectuée.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roselyne Trudeau
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Cellulaire : 450-210-0408
Tél. : 450-359-2100, poste [redacted]
Courriel : roselyne.trudeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	26 octobre 2021	RAP1364029

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62.5 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux présents sur les lieux. - Observé le : 2021-09-15 (RAP1360214) - Délai expire le 2021-10-15	-	Effectuée
2	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce sens que la zone autour du basculeur de la ligne d'emballage n'est pas protégée. Les travailleurs sont donc exposés à un danger de happement et d'écrasement. - Observé le : 2021-09-15 (RAP1360214) - Délai expire le 2021-10-15	2021-12-19	En cours
3	RSST / 201(2) Le touret à meuler situé dans l'atelier mécanique n'est pas muni de pare-étincelles réglables. - Observé le : 2021-09-15 (RAP1360214) - Délai expire le 2021-10-15	-	Invérifiable
4	RSST / 201(3) Le touret à meuler situé dans l'atelier mécanique n'est pas muni d'un porte-outils réglable du côté droit. - Observé le : 2021-09-15 (RAP1360214) - Délai expire le 2021-10-15	-	Invérifiable
5	RSST / 201(4) Le touret à meuler situé dans l'atelier mécanique n'est pas muni d'écrans transparents. - Observé le : 2021-09-15 (RAP1360214) - Délai expire le 2021-10-15	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	26 octobre 2021	RAP1364029

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182(1) La perceuse à colonne de marque King n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les éléments de transmission d'énergie. - Observé le : 2021-09-15 (RAP1360214) - Délai expire le 2021-10-15	-	Invérifiable
7	RSST / 182(2) La perceuse à colonne de marque King n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le mandrin et l'outil en rotation. - Observé le : 2021-09-15 (RAP1360214) - Délai expire le 2021-10-15	-	Invérifiable
8	LSST / 51(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la presse d'atelier de marque Maximum n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et sur chaque côté de la presse. Il y a un danger de projection. - Observé le : 2021-09-15 (RAP1360214) - Délai expire le 2021-10-15	-	Invérifiable
9	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers n'est pas connue. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge. - Observé le : 2021-09-15 (RAP1360214) - Délai expire le 2021-10-15	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 novembre 2021 à 10:00	DPI4330279	10 novembre 2021	RAP1365708

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 octobre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant le programme de sécurité électrique (voir le rapport RAP1363476)

Personnes rencontrées

M. Michel Maher, directeur d'usine

Mme B

M. C

M. Claude Lamothe, directeur maintenance

M. Jocelyn Gagné, directeur principal ingénierie Olymel corporatif

M. D

M. E

M. F Olymel corporatif

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	10 novembre 2021	RAP1365708

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Description des observations et des informations recueillies

M. C , employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1363476).

Lors de la rencontre, nous discutons de certains éléments relatifs au programme de sécurité électrique. Nous discutons notamment de l'absence d'informations relatives aux chocs électriques dans le programme, celui-ci traite principalement des risques d'arcs électriques.

Je précise également que le programme doit être disponible en entier en français.

Je demande à l'employeur que le programme soit attesté par un ingénieur spécialisé externe, afin de s'assurer qu'aucune partie ne soit absente, tel que les chocs électriques, et que celui-ci soit conforme à la norme CSA-462-21 L'employeur peut se référer à la section 4.1.7 Programme de sécurité en électricité de la norme CSA 462.

Nous abordons également l'entretien des équipements. Je précise notamment à l'employeur qu'il doit s'assurer de respecter les recommandations du fabricant. Dans le cas présent, Siemens réfère à la norme NETA-MTS-2019.

Un délai supplémentaire est accordé pour la modification du programme de sécurité électrique.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation

constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	10 novembre 2021	RAP1365708

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Programme de sécurité électrique : L'employeur n'utilise pas un programme de sécurité en matière d'électricité tel que stipulé à la section 4.1.7 de la Norme CSA Z462 18 ou l'équivalent et par conséquent, ne s'assure pas que les pratiques utilisées pour effectuer les travaux électriques sont sécuritaires pour les travailleurs. - Suivi le : 2021-10-05 (RAP1363476) - Délai expire le 2021-10-31 - Suivi le : 2021-08-23 (RAP1357765) - Suivi le : 2021-05-31 (RAP1349854) - Suivi le : 2021-05-07 (RAP1348612) - Observé le : 2021-04-21 (RAP1346706) - Délai expire le 2021-09-26	2021-11-21	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 novembre 2021 à 10:00	DPI4336432 DPI4337040	8 novembre 2021	RAP1365709

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 septembre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1361570)

Personnes rencontrées

M. B
M. C
M. D
M. E
M. F
M. G

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la

précédente intervention puis je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. B, employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1361570).

Lors de ma visite, je constate que des protecteurs fixes avec une porte munie d'interverrouillage sont présents autour du dompeur à fesses. La dérogation est effectuée.

Le dompeur de la salle de formation est cadenassé conjointement par l'employeur et la partie syndicale. Des correctifs seront effectués sous peu.

Concernant l'écouenneuseà épaules, l'interdiction demeure en vigueur et l'employeur communiquera avec la CNESST lorsqu'elle sera corrigée.

L'employeur devra également communiquer avec la CNESST afin de faire lever l'interdiction lorsque M. H aura reçu une formation au désossage.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité santé et sécurité afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336432 DPI4337040	8 novembre 2021	RAP1365709

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336432	8 novembre 2021	RAP1365709

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 182 La machine "dompeur" à fesses n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la benne lors de sa descente et formant une zone d'écrasement. - Suivi le : 2021-09-27 (RAP1361570) - Délai expire le 2021-10-31 - Observé le : 2021-08-25 (RAP1358054) - Délai expire le 2021-09-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 novembre 2021 à 13:30	DPI4339230	24 novembre 2021	RAP1367334

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à Mme B le 30 septembre 2021 vers 16h55. Vérifier les mesures de contrôles liées à la COVID-19.

Personnes rencontrées

Mme Barbara Flores, directrice des ressources humaines

M. C, TUAC local 1991

M. Martin Asselin, directeur d'usine

M. Philippe Galarneau, directeur maintenance

Mme D

M. E *Sanimax*

Personnes contactées

Mme B, travailleuse accidentée

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339230	24 novembre 2021	RAP1367334

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme Barbara Flores, directrice des ressources humaines

M. C , TUAC local 1991

M. F *Sanimax*

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (12) – « Industrie aliments et boissons » et se spécialise dans la transformation de produits de charcuteries et de purées de fruits/légumes, elle fait partie du groupe *Olymel*. Elle emploie environ 140 travailleurs syndiqués (production) et 30 travailleurs non syndiqués (administration) répartis sur 2 quarts de travail, soit de jour et de soir 5 jours semaine.

Elle requiert les services d'une agence de placement de personnel. Lors de l'intervention, l'employeur me mentionne qu'il y a présence de 10 travailleurs d'agence.

Un comité santé sécurité est remis sur pied à la suite de départs d'employés, la prochaine rencontre de relance aura lieu le 10 novembre 2021.

Il n'y a pas de programme de prévention propre à l'établissement, mais des procédures de travail, des formations, des fiches d'inspections et des audits sont effectués par les départements concernés et le département des ressources humaines.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises dans la cour et à l'aire d'expédition/réception. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, Mme B (travailleuse accidentée) est absente. Le 16 novembre

2021, je la contacte afin qu'elle m'explique les circonstances de l'accident.

Je contacte par téléphone Mme Flores le 17 novembre 2021 afin de recueillir davantage d'informations. J'informe Mme Flores et M. C de mes réflexions et des dérogations émises par courriel le 17 novembre 2021.

Description des observations et des informations recueillies

COVID-19

- Un gardien de sécurité effectue la validation des symptômes des travailleurs à leur arrivée sur les lieux de travail.
- Des affiches sont apposées pour rappeler le port du masque de procédure et la désinfection des mains.
- Des stations de désinfection des mains sont disponibles et fonctionnelles.
- Du désinfectant de surface et du papier absorbant jetable sont disponibles dans les aires communes.
- Des masques de procédure sont distribués aux travailleurs.
- Un concierge nettoie plusieurs fois par jour la salle à manger et les endroits les plus fréquemment touchés.
- L'employeur effectue un suivi rigoureux des cas de COVID-19, des absences, des travailleurs vaccinés, etc.

ACCIDENT

Description de l'accident et chronologie :

Le 30 septembre 2021 vers 16h55, Mme B se trouve coincée entre un bac à sel et un camion-remorque de 53 pieds de l'entreprise *Nadeau* qui recule sans préavis alors qu'il est stationné dans la cour de l'établissement.

Autres informations sur l'accident :

- Mme B est à l'emploi d'Aliments Triomphe depuis , avec d'expérience comme préposée à l'expédition.
- G , H et I de l'expédition sont aussi présents à ce poste d'activités. Ces postes sont en mouvance et en réorganisation par suite de la fermeture de l'entrepôt à proximité duquel le transfert d'activités a été fait à

l'établissement. Ceci a considérablement augmenté la circulation et les manipulations à l'aire d'expédition/réception depuis un mois.

- Lors de l'embauche d'un nouveau travailleur, une formation générale sur les règles de fonctionnement et de sécurité ainsi que sur certaines procédures (ex : procédure aux quais d'expédition/réception) est donnée par les ressources humaines. L'apprentissage des tâches se fait ensuite par compagnonnage et supervision.
- La procédure aux quais d'expédition/réception est écrite et les travailleurs en sont informés. Elle indique, entre autres, une procédure de cadenassage. Pour les camions sans remorque, les travailleurs doivent récupérer les clés du chauffeur. Pour les camions avec tracteur et remorque, un cadenas de sécurité doit être apposé à l'entrée d'air sur la remorque. La méthode de cadenassage doit être cochée sur le bon de facturation par le travailleur. Mme B m'indique qu'elle n'applique pas cette procédure et demande plutôt aux chauffeurs de rester à l'intérieur avec elle.
- Mme B m'indique recevoir les tâches à effectuer du responsable, qui était lors de l'accident, M. J. C'est à lui qu'elle se réfère pour les instructions de travail.
- 3 quais d'expédition/réception sont présents (photo).



- Les activités de transport sont assurées par les entreprises *Nadeau* et *Transpo*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339230	24 novembre 2021	RAP1367334

RAPPORT D'INTERVENTION

Analyse de l'accident

La journée de l'accident, il y a une vente aux employés. Les employés viennent récupérer, à la fin de leur quart de travail, des denrées commandées. Les commandes sont entreposées dans une remorque stationnée à côté des quais d'expédition/réception. Cette vente a lieu 2/3 fois par année. C'est la première fois que la récupération des commandes s'effectue à cet endroit (voir **X** sur photo modifiée, schéma de l'employeur).



Mme B œuvre à l'expédition/réception en manipulant, comme à l'habitude, des marchandises sur palette. Vers 14 :30 15 :00, M. J lui indique qu'ils devront, lui et elle, continuer leurs tâches en plus d'assurer la distribution des commandes aux employés vu la fin d'un quart de travail. M. J se dirige dans la remorque stationnée contenant les commandes d'employés et Mme B a pour tâche de valider les commandes à récupérer à l'aide d'un registre.

Au cours de cette période de temps, M. J demande au chauffeur de *Nadeau* ,qui vient de se stationner au quai no 1, de déplacer, avec son tracteur, la remorque qui se trouve au quai no 2 et de la stationner à côté de la remorque pour les commandes d'employés, ce qu'il fait. M. J dirige le chauffeur lors des manœuvres de reculs, il fait arrêter le chauffeur à environ 9 pieds du mur de la bâtisse.

M. J indique que le chauffeur est resté stationné à cet endroit environ 2 minutes et l'informe qu'il peut maintenant quitter. Cependant, une voiture d'un travailleur bloque l'avant de sa trajectoire. Le chauffeur sort de sa cabine et demande combien de temps devra-t-il attendre au conducteur de la voiture. La voiture s'éloigne, le chauffeur entre dans sa cabine et, au lieu de faire une manœuvre avant pour quitter, il recule. Il n'aperçoit pas Mme B qui se trouve derrière sa remorque en train de récupérer le registre des employés laissé sur les bacs de sel (en jaune sur la photo ci-haut).

Mme B est coincée entre les bacs de sels et la remorque du camion environ 30/40 secondes. M. J crie au chauffeur de s'avancer en français, mais il ne comprend pas, il lui indique alors en anglais et celui-ci fait une manœuvre avant pour libérer Mme B.

Les services d'urgences sont appelés sur place et valide l'état de Mme B. Celle-ci ne souhaite pas quitter en ambulance, elle ira consulter un médecin le lendemain.

Mesures prises suite à l'accident

- L'employeur effectue une enquête analyse d'accident et rencontre les témoins
- Il rappelle la procédure aux quais d'expédition/réception à 3 travailleurs, dont I et H.
- Il révise l'organisation de la cour extérieure :
  - Il interdit le stationnement des remorques à l'endroit où s'est produit l'accident et ajoute des blocs en béton pour dégager un espace sécuritaire afin d'avoir accès aux bacs de sel par exemple.
  - Il ajoute des bollards temporaires à l'entrée/sortie des travailleurs.
  - Il interdit le stationnement des voitures d'employés près de l'entrée/sortie des travailleurs.
  - Il ajoute un arrêt/stop.
  - Il souhaite délimiter une aire d'attente pour les remorques.
  - Il installe des affiches interdisant de se tenir dans les escaliers extérieurs de l'expédition/réception.
  - Il indique que les prochaines ventes aux employés ne se dérouleront plus à l'endroit de l'accident.

Lors de la visite

Plusieurs déplacements ont lieu dans la cour, des camions-remorques circulent et reculent, un camion de l'entreprise *Sanimax* vient récupérer les non-comestibles, les chauffeurs descendent de leur cabine et entrent à l'intérieur du bâtiment pour annoncer leur arrivée, des travailleurs quittent par la sortie des employés, des voitures circulent, des voitures sont stationnées près de l'entrée/sortie des travailleurs. Les camionneurs, comme les travailleurs d'Aliments Triomphe n'ont pas de vêtements à haute visibilité. Il n'y a pas de corridor ou de passage pour piétons de défini.

Je remarque que l'espace entre les remorques, une fois aux quais, est limité (très rapproché) lorsqu'un travailleur doit aller cadenasser celui-ci. Aussi le fait de circuler devant les tracteurs sans vêtement à haute visibilité est risqué puisqu'un piéton pourrait être heurté.

Je questionne I afin de connaître la procédure lors du déchargement d'un camion, il m'indique le système de cadenassage pour les camions à remorque. Je lui demande qu'en est-il pour les camions sans remorques, il me dit de prendre les clés du chauffeur. Lorsque je parle de cocher l'item sur le bon de facturation il dit ne pas savoir ce dont il s'agit.

Suite à ma discussion avec Mme B et Mme Flores, je comprends que le stationnement des remorques se fait encore à l'endroit où est survenu l'accident, malgré que l'employeur l'ait interdit.

Au moment de rédiger le rapport, je n'ai pas reçu les bons de commande des vêtements à haute visibilité pour les travailleurs ni de soumissions en lien avec l'aménagement sécuritaire de la cour de l'expédition/réception.

La **dérogation no 1 est émise** :

Puisque les croisements entre piétons et véhicules sont fréquents et désordonnés, qu'il n'y a pas de port de vêtements à haute visibilité, que la méthode de cadenassage contre les départs inopinés est risquée, qu'il n'y a pas de traçage au sol ou de marqueurs avec des zones bien définies et qu'une **analyse de risque approfondie afin d'éliminer les risques d'écrasement ou de happement n'est pas effectuée.**

La dérogation no 2 est émise :

Puisque la **supervision** des activités de cadenassage, de stationnement dans les endroits interdits et d'organisation du travail est défaillante, il y a un risque d'écrasement ou de happement.

Observation récupération non-comestibles

À la fin de l'intervention, un camion à benne de l'entreprise *Sanimax* est stationné au quai près de l'escalier (photos) et récupère les non-comestibles.



Vue extérieure



Vue intérieure

La collecte des non-comestibles a lieu 3 à 4 fois par jour. Ceux-ci sont disposés dans des bacs blancs et contiennent des os ou des pâtés cuits ou les deux avec liquides et pèsent entre 770 lb et 1770 lb.

Pour ce faire, un travailleur d'Aliments Triomphe achemine, à l'aide d'un transpalette, le bac blanc ayant comme dimensions : 100 cm x 122 cm x 79 cm de profondeur sur le hayon basculant du camion. Une chaine métallique non rigide est suspendue au-dessus du bac. Le bac est basculé à l'envers au-dessus de la benne du camion par le chauffeur de *Sanimax* qui contrôle le mécanisme à l'aide d'une manette à distance. Il peut arriver que le bac puisse chuter dans la benne, car il n'est retenu que par la chaine suspendue. Le bac se vide de son contenu, si des items restent collés au fond du bac, le chauffeur de *Sanimax* répète la manœuvre.

Le hayon basculant est alors redescendu et, sous l'impact, le bac chute et rebondit sur la plaque de chargement du quai. Des os qui sont collés au fond du bac rebondissent également or du bac. Il n'y a pas de périmètre de travail sécuritaire et un travailleur pourrait être heurté par le bac ou son contenu. De plus, la circulation de travailleurs (chauffeur) continue d'avoir lieu le long du camion de *Sanimax* et dans les escaliers, derrière le chauffeur de *Sanimax*, ceux-ci sont

également à risque d'être heurté par un os. Mme B me confirme que les bacs rebondissent parfois et d'autres fois moins. Il n'y a pas de **procédure de travail sécuritaire pour la récupération des non-comestibles** et il y a un risque qu'un travailleur soit heurté, la **dérogation no 3 est émise**.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany Beaudry, CRHA
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339230	24 novembre 2021	RAP1367334

RAPPORT D'INTERVENTION

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire
Courriel : stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339230	24 novembre 2021	RAP1367334

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque qu'il n'y a pas d'analyse de risque complète d'effectuée en lien avec les interactions piétons et véhicules et les départs inopinés dans la cour d'expédition/réception . Il y a un risque de happement .	2022-01-09	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'offre pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs appliquent les procédures requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors des activités à la réception/expédition, il y a un risque de happement..	2022-01-09	Non commencée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il y a absence de procédure en lien avec la récupération des non-comestibles . Il y a un danger d'être heurté .	2022-01-09	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2021 à 9:00	DPI4340976	26 novembre 2021	RAP1368097

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Damase

249, rue Principale
Saint-Damase (Québec) J0H 1J0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 17 novembre vers 20h.

Personnes rencontrées

M. Laurent Jodoin, directeur d'usine

M. C

Personne contactée

M. B, travailleur accidenté

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (12) *Industrie des aliments et boissons* et se spécialise dans la l'abattage, la préparation et l'emballage de volaille. Elle emploie environ 405

travailleurs syndiqués et 50 cadres répartis sur 3 quarts de travail.

Concernant la gestion de la santé et la sécurité du travail :

- Un comité de santé et sécurité se réunit périodiquement.
- Une rencontre trimestrielle entre la direction de l'usine et la direction corporative permet de faire le suivi du programme de prévention.
- Un processus d'enquête et analyse est réalisé suite à un accident.
- Un programme de prévention est mis en application.
- Un programme de santé est élaboré
- Des inspections périodiques formelles des lieux de travail et des équipements sont réalisées.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée. Finalement, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, M. B (travailleur accidenté) est absent. Le 23 novembre, je le contacte afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : 17 novembre 2021
- Lieu : Département de l'emballage sec (Tray Pack)
- Équipement : Scie circulaire à poulet

- M. B est monté sur un escabeau pour laver au jet d'eau les deux scies circulaires. En retirant un morceau de poulet qui restait suite au nettoyage, son doigt est entré en contact avec la lame en mouvement. Le bout de son doigt a été sectionné.

Autres informations sur l'accident

- M. B occupe le poste de laveur depuis environ .
- Il a reçu une formation sur la sanitation à l'embauche.
- En février 2021, il a été formé sur le cadenassage. Cette formation présentait la définition du cadenassage et les procédures de cadenassage à appliquer par les employés de sanitation lors de la sanitation des équipements à l'abattage, à l'éviscération et à l'emballage humide.
- La ligne d'emballage sec sur laquelle se trouve la scie impliquée dans l'accident est installée depuis environ 2 mois, soit depuis le mois de septembre.
- Une analyse des risques liés à l'utilisation de la machine lors de la production a été réalisée par une firme externe.
- Le sectionneur permettant la coupure de l'énergie des scies est situé près de ceux-ci, dans la voie de circulation.
- L'employeur affirme qu'au moment de l'accident, l'équipement était en mode *Sanitation* qui permet le ralentissement des convoyeurs alors que la scie était en fonction.
- Les parties indiquent que la scie doit être lavée alors qu'elle est à l'arrêt. La présence de vapeur lors du nettoyage aurait empêché le travailleur de voir la scie fonctionner.
- Le travailleur affirme qu'il croyait qu'un contremaitre était responsable du cadenassage de cette ligne de production avant la sanitation. Il n'a jamais cadenassé cet équipement avant d'en faire la sanitation.
- Un contremaître est présent durant la sanitation.
- L'employeur affirme que contrairement à d'autres équipements, il n'y a pas eu de vérification périodique de l'application d'une procédure de cadenassage sur cette nouvelle ligne d'emballage depuis sa mise en fonction en septembre.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- L'enquête et analyse de l'accident a débuté rapidement de façon paritaire suite à

l'accident et est toujours en cours. L'employeur affirme que les premières informations recueillies lui permettent de constater que le cadenassage n'était pas appliqué par la majorité des laveurs.

- L'employeur a demandé à chaque laveur de cadenasser les scies avant la sanitation.
- Le contremaître a vérifié le cadenassage effectué par les travailleurs avant de reprendre la sanitation. Le formulaire de vérification périodique du cadenassage a été complété. M. Jodoin mentionne que ces vérifications seront effectuées tous les jours jusqu'à ce que la supervision du cadenassage soit intégrée. Ensuite, les vérifications formelles périodiques seront réalisées selon la fréquence déterminée pour l'ensemble des équipements.
- L'employeur affirme que l'élaboration des fiches de cadenassage pour la ligne d'emballage sec incluant les scies était prévue en collaboration avec une firme externe dans la semaine du 5 décembre, mais a été devancée au 29 novembre suite à l'accident.
- Les scies sont situées à 2,36 m du sol. Des protecteurs sont installés sous les scies pour en empêcher l'accès à partir du sol.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie deux causes ayant contribué à l'accident :

- Lors de la sanitation, le travailleur entre en contact avec la scie circulaire qui est en fonction.
- La formation et la supervision concernant l'application d'une procédure de cadenassage lors de la sanitation de la nouvelle ligne d'emballage sec est déficiente.

Considérant les mesures mises en place suite à l'accident, je ne juge pas opportun d'émettre un avis de correction.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucun avis de correction n'est émis.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4340976	26 novembre 2021	RAP1368097

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information

Audrey-Ann Lambert
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2021 à 9:30	DPI4339301 DPI4339305	8 décembre 2021	RAP1369714

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. Anouk Tanguay, Directrice financement

M. B

M. Martin Bédard, Directeur corporatif en prévention et SST

M. Alain Robert, Directeur d'usine

Mme Marie-Lyse Leduc, Directrice corporative en indemnisation

Mme C

Mme Marie-Michèle Turcotte, Directrice RH

M. D

M. Steve Mayer, Directeur de production

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305	8 décembre 2021	RAP1369714

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E

M. F

M. G

Mme Michèle Arseneault, conseillère en relation avec les employeurs - CNESST

Mme Charlotte Proulx, conseillère en réadaptation - CNESST

Mme Danielle Descheneaux, conseillère en réadaptation - CNESST

Déroulement de l'intervention

Une rencontre est effectuée en présence de l'employeur et du syndicat afin de discuter de certaines constatations de la CNESST au niveau de la réadaptation, du financement et de la prévention-inspection.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la rencontre, je demande à l'employeur d'élaborer un plan d'action en sécurité des machines ainsi qu'un plan d'action en ergonomie. Ces plans devront se baser sur des analyses et documenter, avec échéanciers, les correctifs qui seront mis en place pour chaque élément.

Le plan d'action en sécurité machine devra identifier les pistes de solution, et délais, par équipement.

Le plan d'action ergonomie devra également définir les postes qui seront analysés avec délais.

Des dérogations sont émises.

Je demande également à l'employeur de documenter chaque accident, en les classifiant notamment par type d'accident. Il peut notamment s'agir de :

- Troubles musculosquelettiques
- Chutes
- Coupures
- Collisions

- Brûlures, etc.

L'employeur devra ensuite analyser les causes d'accident afin de mettre en place des correctifs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut notamment se référer au document de la CNESST : « Outil d'identification des risques, prise en charge de la santé et de la sécurité du travail »

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305	8 décembre 2021	RAP1369714

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	8 décembre 2021	RAP1369714

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPP / 5 Le programme de prévention propre à l'établissement ne contient pas au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à l'ergonomie (section XX) auxquelles l'employeur est tenu en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail	2022-02-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	8 décembre 2021	RAP1369714

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPP / 5 Le programme de prévention propre à l'établissement ne contient pas au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à la sécurité des machines (section XXI, sous-section (§1)) auxquelles l'employeur est tenu en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail	2022-02-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RPP	Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., S-2.1, r.10)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2021 à 9:30	DPI4339301 DPI4339305	8 décembre 2021	RAP1369714

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. Anouk Tanguay, Directrice financement

M. B [redacted]

M. Martin Bédard, Directeur corporatif en prévention et SST

M. Alain Robert, Directeur d'usine

Mme Marie-Lyse Leduc, Directrice corporative en indemnisation

Mme C [redacted]

Mme Marie-Michèle Turcotte, Directrice RH

M. D [redacted]

M. Steve Mayer, Directeur de production

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305	8 décembre 2021	RAP1369714

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E

M. F

M. G

Mme Michèle Arseneault, conseillère en relation avec les employeurs - CNESST

Mme Charlotte Proulx, conseillère en réadaptation - CNESST

Mme Danielle Descheneaux, conseillère en réadaptation - CNESST

Déroulement de l'intervention

Une rencontre est effectuée en présence de l'employeur et du syndicat afin de discuter de certaines constatations de la CNESST au niveau de la réadaptation, du financement et de la prévention-inspection.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la rencontre, je demande à l'employeur d'élaborer un plan d'action en sécurité des machines ainsi qu'un plan d'action en ergonomie. Ces plans devront se baser sur des analyses et documenter, avec échéanciers, les correctifs qui seront mis en place pour chaque élément.

Le plan d'action en sécurité machine devra identifier les pistes de solution, et délais, par équipement.

Le plan d'action ergonomie devra également définir les postes qui seront analysés avec délais.

Des dérogations sont émises.

Je demande également à l'employeur de documenter chaque accident, en les classifiant notamment par type d'accident. Il peut notamment s'agir de :

- Troubles musculosquelettiques
- Chutes
- Coupures
- Collisions

- Brûlures, etc.

L'employeur devra ensuite analyser les causes d'accident afin de mettre en place des correctifs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut notamment se référer au document de la CNESST : « Outil d'identification des risques, prise en charge de la santé et de la sécurité du travail »

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305	8 décembre 2021	RAP1369714

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	8 décembre 2021	RAP1369714

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPP / 5 Le programme de prévention propre à l'établissement ne contient pas au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à l'ergonomie (section XX) auxquelles l'employeur est tenu en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail	2022-02-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	8 décembre 2021	RAP1369714

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPP / 5 Le programme de prévention propre à l'établissement ne contient pas au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à la sécurité des machines (section XXI, sous-section (§1)) auxquelles l'employeur est tenu en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail	2022-02-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RPP	Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., S-2.1, r.10)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 décembre 2021 à 13:30	DPI4334381 DPI4334586	13 décembre 2021	RAP1370022

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi d'intervention.

Personnes rencontrées

Monsieur François Drouin, directeur d'usine
Monsieur Bernard Lapointe, directeur de production
Monsieur B [redacted]
Madame Édith Neveu, directrice des ressources humaines
Monsieur C [redacted] (TUAC)
Monsieur D [redacted] (*TUAC*)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334381 DPI4334586	13 décembre 2021	RAP1370022

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Tel que convenu, je me rends sur place. Les personnes mentionnées ci-haut sont rencontrées dans une salle de réunion. Je constate les correctif à l'abattage en compagnie de MM. D et B

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Détecteurs fixes

Deux détecteurs fixes de dioxyde de carbone (CO_2) additionnels ont été installés au département de l'abattage. Ceux-ci, de même que le détecteur existant, ont deux niveaux d'alerte, soit 5000 ppm (alerte jaune) et 35 000 ppm (alerte rouge). Les concentrations affichées au moment de la visite sont respectivement de 0,09, 0,1 et 0,12% (900, 1000 et 1200 ppm).

La procédure en cas d'alerte est connue des travailleurs du département. La dérogation numéro 1 est effectuée.

Entretien préventif

L'étalonnage des détecteurs a été ajouté à l'horaire d'entretien préventif, de même que le nettoyage des conduits de ventilation du département.

Le conduit qui aspire l'air directement à la sortie du carrousel est pour sa part nettoyé quotidiennement lors de la sanitation du département.

Accident du 7 juillet

L'enquête partitaire du milieu de travail, incluant une entrevue avec le travailleur accidenté, n'a pas révélé de problème dans les méthodes de sécurité employées. Le travailleur a eu un mouvement involontaire avec son couteau alors qu'il n'était pas en train de l'utiliser et a subi une lacération. La méthode sécuritaire de manipulation de couteau a été revue avec les travailleurs concernés. L'obligation de le ranger dans l'étui lorsqu'il n'est pas en cours

d'utilisation a notamment été rappelée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

La dérogation étant effectuée, le présent rapport met fin à cette intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Martin RONDEAU
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4334381	13 décembre 2021	RAP1370022

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(8) L'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant, le dioxyde de carbone, ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. Une détection efficace devra être mise en place au département d'abattage afin d'éviter toute contamination de l'air. - Suivi le : 2021-08-04 (RAP1356378) - Délai expire le 2021-09-13 - Observé le : 2021-06-30 (RAP1353684) - Délai expire le 2021-07-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 décembre 2021 à 16:00 **Sans visite**	**DPI4336356**	**16 décembre 2021**	**RAP1370697**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Agromex (Usine St-Jean)

505, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 7Z3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roselyne Trudeau	90855

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 octobre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1364029).

Personne contactée

Monsieur B [redacted]

Déroulement de l'intervention

M. B [redacted] communique avec moi par courriel le 15 décembre dernier afin de faire un suivi sur l'état d'avancement du correctif en cours concernant le basculeur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	16 décembre 2021	RAP1370697

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Basculeur (dompeur)

Un protecteur fixe ainsi qu'un rideau optique seront installés autour du basculeur afin d'isoler la zone dangereuse. M. B m'informe ces deux éléments seront installés les 14 et 29 janvier 2022.

La dérogation #2 est en cours.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roselyne Trudeau
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Cellulaire : 450-210-0408
Tél. : 450-359-2100, poste
Courriel : roselyne.trudeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	16 décembre 2021	RAP1370697

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce sens que la zone autour du basculeur de la ligne d'emballage n'est pas protégée. Les travailleurs sont donc exposés à un danger de happement et d'écrasement. - Suivi le : 2021-10-20 (RAP1364029) - Délai expire le 2021-12-19 - Observé le : 2021-09-15 (RAP1360214) - Délai expire le 2021-10-15	2022-01-29	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 décembre 2021 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4330279**	**16 décembre 2021**	**RAP1370802**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Drummondville

255, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 2 novembre 2021 (voir le rapport RAP1365708).

Personnes contactées

M. Michel Maher, directeur d'usine

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Maher le 30 novembre, afin de faire le suivi du RAP1365708, celui-ci m'explique que quelques validations demeurent à finaliser.

M. Maher me transmet par courriel, en date du 9 décembre, le programme de sécurité électrique, approuvé par M. B ingénieur chez Intervention Prévention. **La dérogation est effectuée.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	16 décembre 2021	RAP1370802

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	16 décembre 2021	RAP1370802

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Programme de sécurité électrique : L'employeur n'utilise pas un programme de sécurité en matière d'électricité tel que stipulé à la section 4.1.7 de la Norme CSA Z462 18 ou l'équivalent et par conséquent, ne s'assure pas que les pratiques utilisées pour effectuer les travaux électriques sont sécuritaires pour les travailleurs. - Suivi le : 2021-11-02 (RAP1365708) - Délai expire le 2021-11-21 - Suivi le : 2021-10-05 (RAP1363476) - Délai expire le 2021-10-31 - Suivi le : 2021-08-23 (RAP1357765) - Suivi le : 2021-05-31 (RAP1349854) - Suivi le : 2021-05-07 (RAP1348612) - Observé le : 2021-04-21 (RAP1346706) - Délai expire le 2021-09-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 janvier 2022 à 10:00	DPI4325894	19 janvier 2022	RAP1372691

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel La Fernandière

12500, boulevard Louis-Loranger
Trois-Rivières (Québec) G9B 0L9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 septembre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'ergonomie au poste de déballer la viande (voir le rapport RAP1361885)

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

M. Yann Grandmaison, directeur de production

M. Frédéric Beaudet, directeur maintenance

M. Jeffrey Houle, directeur des ressources humaines

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325894	19 janvier 2022	RAP1372691

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Lors de mon intervention, je constate qu'un système de potence avec un appareil de levage sous vide (vacuum) sont installés. Un transpalette à haute levée est également en place. Un second transpalette haute levée sera bientôt reçu.

Les travailleurs doivent maintenant ajuster le transpalette à une hauteur ergonomique et le réajuster lorsque les rangées descendent.

Le travailleur saisit alors le cube de viande à l'aide de la ventouse par aspiration et peut le transférer sur l'autre pile, qui sera sous peu équipée d'un transpalette haute levée afin d'être adapté à la bonne hauteur.

L'équipement est muni d'un dispositif faisant en sorte qu'il ne peut pas lever si la succion n'est pas suffisante.

Les deux parties confirment que l'appareil est fonctionnel dans plus de 95% des cas. Certains cubes ont de trop grandes aspérités, faisant en sorte que la succion ne peut pas se faire. L'équipement est muni d'une jupette afin d'améliorer la surface de succion. Dans ces quelques cas, le morceau sera transporté par deux travailleurs. **La dérogation est effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité SST afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325894	19 janvier 2022	RAP1372691

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325894	19 janvier 2022	RAP1372691

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 166, al.2 L'employeur contrevient à l'article 166 du RSST en ce qu'il n'y a pas d'appareils mécaniques mis à la disposition des travailleurs pour soulever et déplacer les blocs de viande de 27.22kg au poste de déballage de viande. - Suivi le : 2021-09-27 (RAP1361885) - Délai expire le 2022-01-10 - Suivi le : 2021-06-08 (RAP1350702) - Délai expire le 2021-11-07 - Observé le : 2021-04-27 (RAP1346074) - Délai expire le 2021-05-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 janvier 2022 à 11:15	DPI4339230	20 janvier 2022	RAP1372797

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieu A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 novembre 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme Barbara Flores, directrice des ressources humaines

M. B [redacted] TUAC local 1991

M. Martin Asselin, directeur d'usine

Mme C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

L'employeur m'a soumis toute la documentation nécessaire avant l'expiration des délais de réalisation.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation no 1

L'employeur a fait installer un garde-corps à l'entrée/sortie des travailleurs afin d'éviter les risques de happement avec un véhicule (photo). Des affiches « stationnement interdit » seront ajoutées sur les murs près de ce passage puisque ceux au sol ne sont pas visibles en période hivernale.



Une soumission a été complétée pour l'installation d'un nouveau système de retenue des remorques au quai par *Atlantic DEM*, l'employeur est en processus pour une 2e soumission. Par la suite, l'employeur me mentionne vouloir attribuer un budget à l'installation d'un nouveau système de retenue des remorques.

Un ajout d'affiches pour un sens de circulation sera mis en place pour la cour.

La procédure aux portes d'expédition/réception a été améliorée. Le port du gilet à haute visibilité est obligatoire. La procédure empêchant le départ inopiné est révisée. Les zones de circulation des piétons sont définies ainsi que les stationnements des remorques. On y mentionne également ceci :



Les procédures ont été signées par tous les travailleurs concernés en foi de quoi ils en ont été informés.

La **dérogation no 1 est effectuée.**

De plus, l'employeur a élaboré une procédure pour la livraison de commandes de produits Olymel aux employés. Celle-ci désigne un endroit sécuritaire, un périmètre de sécurité, un responsable de l'application de la procédure, une équipe d'opération, le port obligatoire d'un vêtement à haute visibilité et la circulation. En voici un extrait :

[redacted]

Dérogation no 2

Un nouvel audit « surprise » est mis en fonction afin de faire la supervision de points déterminés. Cet audit sera complété par Mme C [redacted] et un membre du CSS. Voici un aperçu des éléments à vérifier :

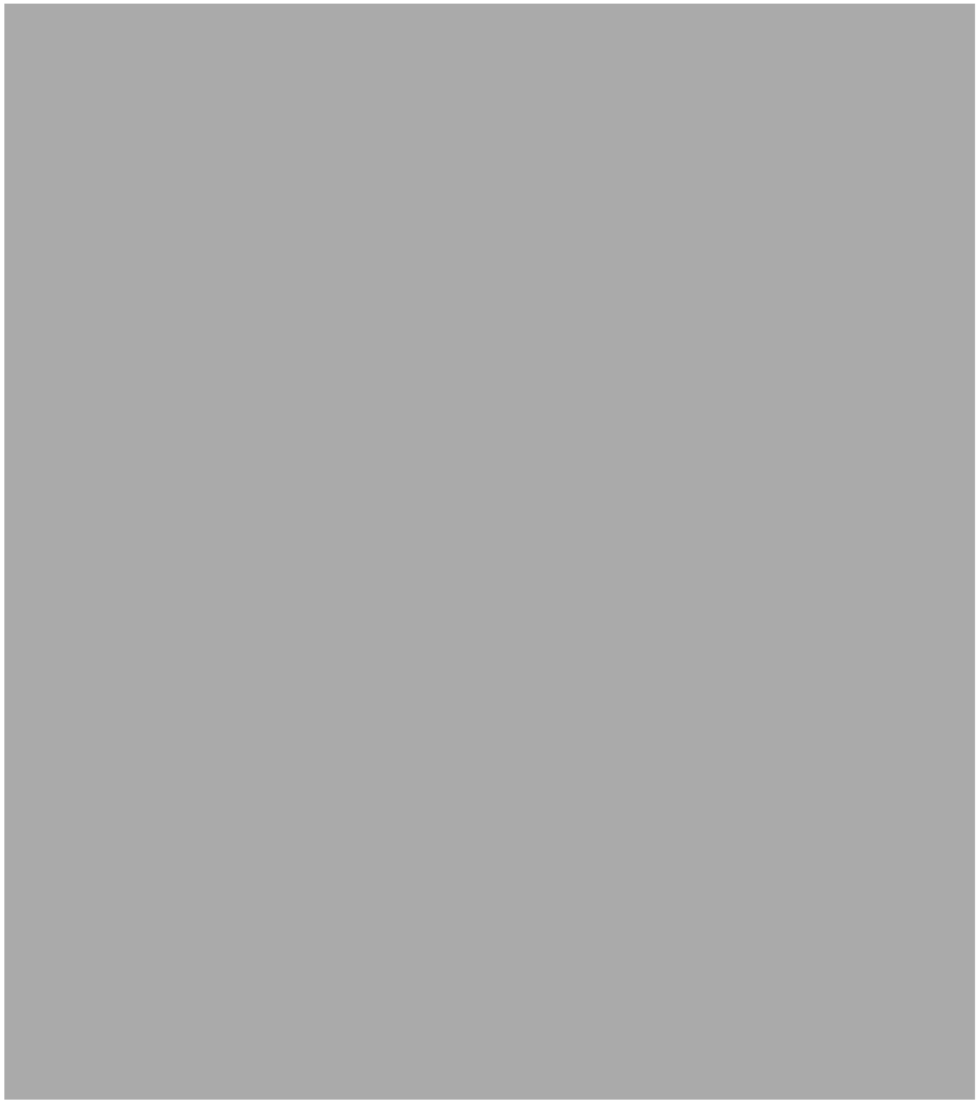
- Formulaire d'expédition rempli
- Fiche d'inspection complétée
- Système de blocage entre le conducteur et cariste
- Transporteur avisé par le responsable qu'il ne peut déplacer sa remorque sans autorisation
- Responsable demandé les clés du chauffeur du camion
- Clés de cadenas à l'endroit désigné
- …

M. D [redacted] a reçu du coaching de la part du directeur de production, M. Michaud afin de bonifier ses compétences en gestion du personnel et de l'application des procédures. M. D [redacted] a été impliqué dans l'amélioration des procédures de travail liées à l'aire d'expédition/réception.

La **dérogation no 2 est effectuée**.

Dérogation no 3

Une procédure est élaborée et contient, entre autres, la délimitation d'un périmètre de sécurité intérieur et extérieur, le port du gilet à haute visibilité et la gestion de la circulation piétonne. En voici un extrait :



Les travailleurs concernés ont pris connaissance de la procédure et l'on signée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339230	20 janvier 2022	RAP1372797

RAPPORT D'INTERVENTION

La **dérogation no 3 est effectuée**.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'état des dérogations est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany Beaudry, CRHA
Inspectrice SST
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire : [redacted]
Courriel : stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339230	20 janvier 2022	RAP1372797

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque qu'il n'y a pas d'analyse de risque complète d'effectuée en lien avec les interactions piétons et véhicules et les départs inopinés dans la cour d'expédition/réception . Il y a un risque de happement . - Observé le : 2021-11-09 (RAP1367334) - Délai expire le 2022-01-09	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'offre pas la supervision appropriée afin de faire en sorte que les travailleurs appliquent les procédures requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, lors des activités à la réception/expédition, il y a un risque de happement.. - Observé le : 2021-11-09 (RAP1367334) - Délai expire le 2022-01-09	-	Effectuée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il y a absence de procédure en lien avec la récupération des non-comestibles . Il y a un danger d'être heurté . - Observé le : 2021-11-09 (RAP1367334) - Délai expire le 2022-01-09	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 janvier 2022 à 9:00	DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617	4 février 2022	RAP1373512

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 décembre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'intervention ciblée intégrée ainsi qu'un événement survenu à la scie à carcasse (voir le rapport RAP1369714)

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

M. Martin Bédard, Directeur corporatif en prévention et SST

M. Alain Robert, Directeur d'usine

M. Steve Mayer, Directeur de production

M. C [redacted]

M. D [redacted]

M. E [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617	4 février 2022	RAP1373512

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F TUAC 1991-P

M. Stéphane Tremblay, directeur maintenance

M. G

M. H

M. I

Mme J

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à finaliste et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

M. Bédard, employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1369714).

Plans d'action

Sécurité machine

M. Bédard mentionne qu'une nouvelle analyse de risque a été produite, faisant passer le nombre de risques « rouges » à 20. De ce nombre, 16 sont corrigés. L'employeur affirme que des mesures temporaires sont en place sur les 4 machines cotées rouge. Celles-ci seront sécurisées de manière permanente le 6 mars 2022 par les firmes externes Omnifab, Marel et Frontmatec.

Des ingénieurs travaillent notamment pour ces firmes et procèderont à l'analyse des équipements et à l'attestation des mesures.

L'analyse de risque complète sera poursuivie de manière paritaire et permettra d'établir un plan d'action sécurité machine pour notre prochaine rencontre.

Ergonomie

La firme Entrac a procédé à l'analyse de risque des postes de l'entreprise et a ciblé une douzaine de postes. Le plan d'action prévoit de mettre en place des mesures d'ici le mois de juin 2022.

Un ergonome sera à l'usine de 1 à 2 journées par semaine à compter du mois de mars environ.

Un rappel de formation sera donné par les formateurs suite à une observation visuelle de leur part.

Documentation des accidents

Depuis notre rencontre du mois de décembre 2021, 55 accidents ont été documentés et classés, notamment par poste de travail et par type d'accident afin de cibler les tendances.

Description des observations et des informations recueillies concernant l'événement survenu à la scie à carcasse

Nous discutons d'un événement survenu le 2 décembre 2021 vers 17h15 à la scie a carcasse.

Une analyse sommaire de l'événement, soit une prise de témoignage, est prise par l'employeur le soir de l'événement.

Le 21 janvier 2021, une nouvelle enquête permettant d'identifier certaines lacunes est effectuée.

Description de l'équipement

L'équipement est un tunnel ouvert aux deux extrémités, sans portes, afin de laisser passer les porcs suspendus à la chaîne. L'un des murs du tunnel est équipé d'une porte avec un dispositif d'interverrouillage. Au centre, une scie est présente et fait une coupe du haut vers le bas, perpendiculairement au tunnel.

Cette scie est munie de faisceaux optiques détectant les cochons. Lorsqu'un cochon passe

devant les faisceaux, la scie se met automatiquement en fonction.

Lors de l'événement du 2 décembre 2021, un cochon est tombé dans la scie à carcasse automatique. Des travailleurs ont tenté de sortir le cochon à l'aide de crochets, de l'extérieur de l'équipement, mais n'y sont pas parvenu. Un travailleur a dû se rendre dans l'enceinte de la scie à carcasse afin de le déprendre.

Au moment de l'entrée du travailleur, la lame de la scie n'était pas en mouvement, aucune mesure de contrôle des énergies n'était toutefois en place et l'équipement était en fonction. Les faisceaux ont donc détecté le travailleur comme étant un cochon et une travailleuse a vu la scie se mettre en fonction. Le bouton d'arrêt d'urgence est enclenché. Le travailleur ne subit alors aucune lésion.

Différentes versions sont présentes. Le travailleur m'informe [redacted] lui aurait ouvert la porte au travailleur latérale afin que le travailleur entre dans l'équipement. Il mentionne qu'il croyait que [redacted] avait mis son cadenas, puisque c'est ce qui est effectué de jour.

L'autre version obtenue [redacted] dans la première enquête de l'employeur mentionne plutôt que [redacted] serait arrivé lorsque le travailleur était déjà dans l'équipement et l'aurait fait sortir. [redacted] aurait ensuite ouvert la porte latérale interverrouillée afin d'arrêter l'équipement et y aurait fait entrer le travailleur.

Lors de ma visite, l'interverrouillage est fonctionnel sur cette porte.

Lors de ma visite, je constate également qu'un faisceau optique est en place et est fonctionnel à l'entrée du tunnel de l'équipement. Il m'est toutefois précisé que ce faisceau était inactif au moment de l'événement, et qu'il avait été contourné depuis plusieurs mois, ce qui est confirmé dans l'enquête d'accident paritaire effectuée le 21 janvier 2021. Le faisceau optique a été réactivé le 21 janvier 2022.

Ce dernier se trouve près du plancher de l'équipement, à l'entrée du tunnel. S'il détecte une obstruction, il commande l'arrêt de l'équipement. Bien qu'il limite l'accès à la scie en mouvement, il ne l'empêche pas puisqu'il est possible de passer par-dessus le faisceau. L'employeur a retiré la marche donnant accès à l'équipement, rendant difficile de passer par-dessus le faisceau à partir du plancher.

À la sortie du tunnel, aucun protecteur ou dispositif n'était présent afin d'empêcher l'accès à la scie. Un protecteur dissuasif est ajouté à la sortie du tunnel de la scie. Celui-ci est d'une hauteur approximative de 50 centimètres et est facilement franchissable. Il est notamment accidentellement franchi par un représentant de l'employeur lors de la visite. Un accès au tunnel est également possible par la scie à carcasse manuelle.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- Suite à l'accident, l'employeur a procédé à la réactivation du faisceau optique.
- Une enquête par une firme externe est également demandée et les travailleurs sont tous avisés de ne pas entrer dans l'équipement sans avoir cadenassé.
- Une sécurisation de l'équipement par la firme Omnifab est prévue et consistera en l'ajout de tapis sensibles. Le dispositif de sécurité sera attesté par un ingénieur de la firme Omnifab. Je précise aux parties de s'assurer de tenir compte de la durée d'inertie de la scie dans le calcul de la distance de sécurité.
- Des audits hebdomadaires du respect des mesures seront effectués
- L'employeur a retiré la marche donnant accès au tunnel de la scie par l'entrée
- L'employeur a ajouté un protecteur dissuasif à la sortie du tunnel

Causes de l'accident

- La zone de danger formée par la lame de la scie en mouvement est accessible. Aucun protecteur ou dispositif de protection n'y empêche l'accès;
- Aucune mesure de cadenassage n'est appliquée.
- Le cadenassage est habituellement effectué par le contremaître, pour les travailleurs, sans que ceux-ci n'y apposent de cadenas

Lors de ma visite, j'interdis l'utilisation de la scie à carcasse automatique en raison du danger entraîné par l'accès possible à la lame en mouvement. Voir la section **Décisions**.

Suite à cette interdiction, l'employeur suggère d'installer quelqu'un à la sortie de l'équipement, avec la main sur un bouton d'arrêt d'urgence. Cette personne aura pour fonction d'interdire à quiconque d'accéder à l'équipement, et en cas de non-respect, d'arrêter l'équipement. J'autorise l'utilisation de cette mesure temporaire, en attendant d'appliquer des mesures

permanentes. Dès qu'il n'y a personne pour surveiller l'équipement, tel que convenu, celui-ci doit être cadenassé.

Une dérogation est émise.

Cadenassage

J'explique aux parties que la procédure de cadenassage est inadéquate. En effet, un contremaître applique habituellement le cadenassage pour les membres de son équipe, sans que ceux-ci n'apposent de cadenas. Dans le cas présent, le travailleur croyait que du cadenassage était effectué, puisqu'un contremaître appose habituellement son cadenas sur l'équipement lorsqu'il effectue cette tâche de jour. Toutefois, ce n'était pas le cas lors de l'événement.

L'employeur me confirme également que la procédure prévoit le cadenassage uniquement par la personne en autorité.

L'article 188.3 du RSST prévoit que « *Le cadenassage doit être effectué par **chacune** des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine*. »

En matière de cadenassage, un travailleur ne doit jamais présumer que les mesures ont été appliquées par un collègue. Dès que quelqu'un entre dans une zone dangereuse, il doit avoir apposé son propre cadenas. L'employeur devra informer les travailleurs de cette obligation. **Une dérogation est émise.**

Je constate que des cadenas d'équipements sont présents. Un seul cadenas est présent par équipement, puisqu'une seule personne effectue la procédure pour tous. Toutefois, ces cadenas ne sont pas identifiés de manière à permettre d'identifier qui a apposé le cadenas, aucun registre n'est également prévu.

L'article 188.11 du RSST prévoit que :

L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit fournir le matériel de cadenassage dont les cadenas à cléage unique, sauf si un autre employeur ou un travailleur autonome en est responsable par application de l'article 188.10.

Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique doit clairement être indiqué sur celui-ci. Toutefois, l'employeur peut mettre à la disposition des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine des cadenas à cléage unique sans indication nominale s'il en tient un registre.

Ce registre contient au minimum les renseignements suivants:

1° l'identification de chaque cadenas à cléage unique;

2° le nom et le numéro de téléphone de chaque personne à qui un cadenas est remis;

3° le cas échéant, le nom et le numéro de téléphone de l'employeur de chaque travailleur à qui a été remis un cadenas;

4° la date et l'heure à laquelle est remis le cadenas;

5° la date et l'heure à laquelle le cadenas est retourné. »

L'employeur devra s'assurer qu'un registre soit mis en place pour permettre d'identifier qui a apposé les cadenas de prêt. **Une dérogation est émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343617	4 février 2022	RAP1373512

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la scie à carcasse automatique.

MOTIFS

- Lors de l'opération de la scie à carcasse automatique, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par une scie en mouvement en accédant par la sortie de l'équipement;
- La mise en fonction de la scie est automatisée par des faisceaux optiques détectant le passage d'un porc. Ce faisceau ne fait pas de différence entre un porc et un humain;
- La scie est utilisée pour trancher une carcasse de porc en deux;
- La scie se déplace vers le bas à une vitesse d'environ 1 mètre par seconde;
- En position neutre, la scie se trouve à environ 2 mètres du sol de l'équipement;
- Un événement est survenu le 2 décembre 2021 au cours duquel la scie s'est mise en fonction alors qu'un travailleur avait accédé à la zone dangereuse;
- Pendant l'utilisation de la machine scie à carcasse, il y a un danger de décès d'un travailleur.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 182 du RSST (Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accès à la zone dangereuse, ce qui peut causer des blessures graves à un travailleur, ou son décès.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible;

- prendre les mesures qui assurent une sécurité équivalente au travailleur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la scie à carcasse automatique ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 26 janvier 2022 à 11h20 en présence des personnes suivantes :

- M. B
- M. Martin Bédard, Directeur corporatif en prévention et SST
- M. Alain Robert, Directeur d'usine
- M. D
- M. E
- M. F TUAC 1991-P
- M. H
- M. I

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343617	4 février 2022	RAP1373512

DÉCISIONS

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la machine scie à carcasse automatique.

MOTIF

Le danger de sectionnement est réduit parce que :

- l'employeur a mis en place la mesure temporaire suivante :

  Une procédure de travail prévoyant la présence d'un surveillant en tout temps avec la main sur un arrêt d'urgence. Ce surveillant doit interdire l'accès à l'équipement à toute personne et actionner l'arrêt d'urgence au besoin.

  Cette personne doit également s'assurer que le cadenassage complet soit effectué si quelqu'un souhaite accéder à la zone, ou si elle quitte son poste de surveillance.

Cette méthode de travail est temporaire et un avis de correction est émis afin que l'employeur mette en place une mesure permanente.

L'autorisation d'utiliser la machine n'est permise qu'à la condition que l'employeur et les travailleurs respectent les mesures temporaires mises en place. Une nouvelle décision pourrait être rendue si les mesures temporaires ne sont pas respectées.

Cette décision a été rendue le 26 janvier 2022 à 12h03 en présence des personnes suivantes :

- M. B
- M. Martin Bédard, Directeur corporatif en prévention et SST
- M. Alain Robert, Directeur d'usine
- M. D
- M. E
- M. F TUAC 1991-P
- M. H

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343617	4 février 2022	RAP1373512

DÉCISIONS

- M. [redacted]
- Mme [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	4 février 2022	RAP1373512

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPP / 5 Le programme de prévention propre à l'établissement ne contient pas au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à l'ergonomie (section XX) auxquelles l'employeur est tenu en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail - Observé le : 2021-12-07 (RAP1369714) - Délai expire le 2022-02-13	2022-02-13	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	4 février 2022	RAP1373512

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Olymel S.E.C.

Numéro

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPP / 5 Le programme de prévention propre à l'établissement ne contient pas au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à la sécurité des machines (section XXI, sous-section (§1)) auxquelles l'employeur est tenu en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail - Observé le : 2021-12-07 (RAP1369714) - Délai expire le 2022-02-13	2022-02-13	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343617	4 février 2022	RAP1373512

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 La scie à carcasse automatique n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame de la scie en mouvement.	2022-03-06	Non commencée
2	RSST / 188.3 Le cadenassage n'est pas effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse de la scie à carcasse.	2022-01-26	Non commencée
3	RSST / 188.11 Le nom des personnes utilisant les cadenas à cléage unique ne sont pas clairement indiqués sur ceux-ci alors qu'aucun registre n'est tenu.	2022-02-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RPP	Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., S-2.1, r.10)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2022 à 8:00 Sans visite	DPI4336356	28 janvier 2022	RAP1373660

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Agromex (Usine St-Jean)

505, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 7Z3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roselyne Trudeau	90855

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 décembre 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1370697).

Personne contactée

Monsieur B [redacted]

Déroulement de l'intervention

M. B [redacted] communique avec moi par courriel afin de faire un suivi sur l'état d'avancement du correctif en cours concernant le basculeur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	28 janvier 2022	RAP1373660

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Basculeur (dompeur)

Le 18 janvier dernier, le fournisseur externe pour les dispositifs de protection avise l'employeur que la livraison de certains composants pour la protection du basculeur de la ligne d'emballage est retardée d'environ deux semaines. Par conséquent, l'installation prévue le 29 janvier est repoussée. Je prolonge donc le délai de 30 jours et informe l'employeur qu'il s'agit de la dernière prolongation pour cette dérogation.

La dérogation #2 est en cours.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roselyne Trudeau
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Cellulaire : 450-210-0408
Tél. : 450-359-2100, poste [redacted]
Courriel : roselyne.trudeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	28 janvier 2022	RAP1373660

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce sens que la zone autour du basculeur de la ligne d'emballage n'est pas protégée. Les travailleurs sont donc exposés à un danger de happement et d'écrasement. - Suivi le : 2021-12-15 (RAP1370697) - Délai expire le 2022-01-29 - Suivi le : 2021-10-20 (RAP1364029) - Délai expire le 2021-12-19 - Observé le : 2021-09-15 (RAP1360214) - Délai expire le 2021-10-15	2022-02-27	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2022 à 13:45	DPI4343048	20 janvier 2022	RAP1375131

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel St-Henri Lévis

183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention vise à vérifier les circonstances d'un événement survenu le 17 janvier 2022en soirée. Ce dernier nous a été signalé par la sûreté du Québec.

Déroulement de l'intervention

Personne contactée
Madame B [redacted]

Nous avons discuté de l'événement qui nous a été signalé par la SQ.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343048	20 janvier 2022	RAP1375131

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Madame B me précise qu'elle n'a pas été informée des circonstances de cet événement. Par contre, elle me précise que les accidents sont analysés et un rapport d'enquête est complété par

Conclusion

Nous convenons que l'employeur me soumettra le rapport d'enquête de l'événement discuté. À cet effet, l'article 51.14 de la Loi sur la santé et sécurité du travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit collaborer avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et de fournir tous les renseignements nécessaires.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter le RSST ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343048	20 janvier 2022	RAP1375131

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(14) L'employeur s,engage à me soumettre le rapport d'enquête de l'événement qui est survenu le 17 janvier 2022, qui nous a été signalé par la SQ.	2022-02-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 janvier 2022 à 9:00	DPI4343048	28 janvier 2022	RAP1375468

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Henri Lévis

183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention

Analyse du rapport d'enquête de l'événement du 17 janvier 2022 qui m'a été soumis par l'employeur.

Déroulement de l'intervention

Une analyse du rapport d'enquête qui m'a été soumis par l'employeur concernant l'événement du 17 janvier 2022 est effectuée.

Description des informations analysées

Selon le rapport d'enquête d'accident qui m'a été transmis, il ressort que :

Le travailleur s'est blessé en ouvrant le dessus d'une boîte à l'aide d'un couteau. Lorsqu'il est arrivé au coin, le couteau lui est tombé des mains. En essayant de le rattraper, il s'est piqué au niveau de l'abdomen du côté gauche.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343048	28 janvier 2022	RAP1375468

RAPPORT D'INTERVENTION

Le travailleur compte près de [redacted] d'ancienneté au sein de l'entreprise. [redacted]

L'utilisation d'un couteau pour ouvrir les boîtes comme celle impliquée dans l'accident est remise en question. La longueur de la lame serait un facteur qui a contribué à l'accident notamment.

Conclusion

Une rencontre sera fixée avec les parties afin de vérifier les correctifs qui ont ou seront apportés afin de prévenir tout accident similaire.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter le RSST ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343048	28 janvier 2022	RAP1375468

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(14) L'employeur s,engage à me soumettre le rapport d'enquête de l'événement qui est survenu le 17 janvier 2022, qui nous a été signalé par la SQ. - Observé le : 2022-01-18 (RAP1375131) - Délai expire le 2022-02-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2022 à 9:00	DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617	24 février 2022	RAP1375572

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 janvier 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1373512)

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

M. Martin Bédard, Directeur corporatif en prévention et SST

M. Alain Robert, Directeur d'usine

M. Steve Mayer, Directeur de production

M. C [redacted]

M. D [redacted]

M. E [redacted]

M. F [redacted] TUAC 1991-P

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617	24 février 2022	RAP1375572

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Stéphane Tremblay, directeur maintenance

M. G

M. H

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à finaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

M. B employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1373512).

Scie à carcasse

L'employeur mentionne avoir tenté d'installer un faisceau optique à la sortie du tunnel comme mesure temporaire, toutefois cela empêchait l'équipement de fonctionner en raison des gouttes d'eau qui tombent à cet endroit. La mesure temporaire du surveillant demeure donc en vigueur. Du cadenassage est prévu lorsque le surveillant doit s'absenter.

Je constate toutefois que le cadenassage n'est pas effectué conformément. Lors de mon arrivée, le dispositif de cadenassage utilisé pour cadenasser l'électricité est un bouton d'arrêt d'urgence, et non un sectionneur.

De plus, le pneumatique n'est pas cadenassé puisque cette énergie doit être utilisée pour nettoyer l'équipement. De plus, les valves pneumatiques se trouvent encore sur le dessus de l'équipement et sont donc très difficilement accessibles. Une demande est produite afin de les abaisser au niveau de travail. Il est donc convenu que le surveillant demeurera en poste, même lorsque l'équipement est arrêté puisqu'il ne s'agit pas d'un cadenassage conforme. Le bouton d'arrêt d'urgence sera tout de même verrouillé.

Cadenassage

Une rencontre a été effectuée avec tous les travailleurs, avec signature à l'appui, pour les aviser que personne ne doit entrer dans un équipement, ou la zone dangereuse d'un équipement, s'il n'a pas participé au cadenassage par lui-même. **La dérogation #2 est effectuée.**

L'employeur mentionne que la carte de poinçon sera apposée sur le cadenas lorsqu'un seul travailleur cadenasse, et qu'un registre de cadenassage est en élaboration pour les autres cas. **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #3.**

Plan d'action ergonomie

L'employeur m'achemine, par courriel, la liste des correctifs identifiés au niveau de l'ergonomie par la firme Entrac. Un délai est prévu jusqu'au mois de juin 2022 affin d'apporter les correctifs. **Des dérogations sont émises.**

Les postes de travail, ou tâches suivantes sont cotées à risque élevé ou très élevé par la firme Entrac et nécessitent notamment des correctifs.

1. Découper et mettre un cochon dans le broyer pour l'employé de plancher à l'abattage
2. Pousser les cochons sur le rail au poste d'aide jambier
3. Faire la coupe sur un flanc gelé au poste d'enlever les côtes levées
4. Mettre un cochon sur la civière au poste d'employé de plancher à l'abattage
5. Prendre une boîte sur le convoyeur et déposer sur la palette au poste de palettiser
6. Installer palette au poste de palettiser
7. Retourner flanc au poste de scie oreille de flanc
8. Déplacer pile de séparateurs au poste de palettiser
9. Mettre une boîte d'abats sur la palette au poste de palettisation des abats rouge
10. Mettre une tête en boîte au poste de mise en boîte des têtes
11. Saisir une épaule sur le convoyeur au poste d'emballage épaule
12. Mettre une longe en boîte au poste emballer longe
13. Déposer une fesse sur le support au poste emballer fesse désossée

14. Saisir une pièce sur le convoyeur au poste mettre en boîtes COV
15. Déposer une fesse emballée sur le convoyeur au poste emballer fesse désossée
16. Vider un tiroir de pièces dans le récipient au poste emballage des abats rouge
17. Saisir une longe sur le convoyeur au poste emballer longes
18. Saisir une tête sur la table au poste de mise en boîte des têtes
19. Saisir une boîte vide sur la descente (Nouveau set up) au poste de préparation des boîtes de tête
20. Pousser une boîte pleine sur le convoyeur au poste mettre en boîtes COV
21. Saisir les pièces dans le récipient au poste réception des abats rouges
22. Transférer une chaudière de pièces dans la boîte au poste d'emballage des abats rouges
23. Mettre une pièce sur le chariot (cœur, rein, hampe) au poste de réception des abats rouges
24. Positionner flanc au poste scie oreille de flanc
25. Saisir une boîte vide au poste mettre en boîtes COV
26. Saisir une boîte vide au poste préparation des boîtes d'épaule
27. Mettre un sac dans la boîte au poste préparation des boîtes d'épaule
28. Emballer une fesse au poste emballer fesse désossée
29. Accrocher un foie sur le support au poste réception des abats rouges
30. Saisir une boîte vide au poste préparation des boîtes de longe

D'autres risques cotés à risque modéré ou faible requièrent également des correctifs, mais qui seront priorisés par l'employeur.

Plan d'action sécurité machines

Lors de la rencontre, nous discutons également du plan d'action en sécurité machine. Un délai spécifique est établi par l'employeur pour chacun des correctifs et certains ont déjà été effectués. Des mesures temporaires sont actuellement mises en place.

Les équipements suivants sont cotés comme étant des risques « rouge », soit les plus élevés, et nécessitent donc des correctifs.

Nous observons certains équipements lors de la visite, tels que les canons pour lesquels il est convenu d'ajouter un cadenas sur le couvercle comme mesure temporaire en attendant les mesures permanentes.

L'employeur s'engage également à ajouter un protecteur supplémentaire à la scie à coffre en attendant les mesures permanentes.

Les équipements suivants doivent donc être corrigés :

1. Scie à coffre
2. Banc hydraulique de l'écouenneuse droite
3. Scie à backrib
4. Machine CO2
5. Canon 2
6. Canon 3
7. Table à pins
8. Table à viscère
9. Poussoir 1
10. Poussoir 2
11. Poussoir 3
12. Poussoir 4
13. Poussoir 5
14. Poussoir 6
15. Poussoir 7
16. Poussoir 8
17. Poussoir 9
18. Poussoir 10

19. Poussoir 11
20. Emballeuse Supervac
21. Emballeuse Multivac
22. Écouenneuse droite
23. Canon à poils
24. Broyeur

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617	24 février 2022	RAP1375572

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	24 février 2022	RAP1375572

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPP / 5 Le programme de prévention propre à l'établissement ne contient pas au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à l'ergonomie (section XX) auxquelles l'employeur est tenu en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail - Suivi le : 2022-01-26 (RAP1373512) - Observé le : 2021-12-07 (RAP1369714) - Délai expire le 2022-02-13	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de découper et mettre un cochon dans le broyer , les travailleurs au poste de plancher à l'abattage doivent travailler dans des postures contraignantes et effectuer des efforts de manutention. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de pousser les cochons sur le rail, les travailleurs au poste d'aide jambier doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de faire la coupe sur un flanc gelé, les travailleurs au poste enlever côtes levées doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	24 février 2022	RAP1375572

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre les cochons sur la civière, les travailleurs au poste d'employé de plancher à l'abattage doivent effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de prendre une boîte sur le convoyeur et déposer sur la palette, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant d'installer une palette, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
8	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de retourner les flancs, les travailleurs au poste scie oreille de flanc doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules, au dos, aux avant-bras et au poignets, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	24 février 2022	RAP1375572

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déplacer la pile de séparateurs, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
10	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une boîte d'abats sur la palette, les travailleurs au poste palettisation des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
11	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une tête en boîte, les travailleurs au poste mise en boîte des têtes doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
12	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une épaule sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballage épaules doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	24 février 2022	RAP1375572

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une longe en boîte, les travailleurs au poste emballer longes doivent effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
14	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déposer une fesse sur le support, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
15	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une pièce sur le convoyeur, les travailleurs au poste mettre en boîte COV doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
16	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déposer une fesse emballée sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	24 février 2022	RAP1375572

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de vider un tiroir de pièces dans le récipient, les travailleurs au poste emballage des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) . Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
18	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant desaisir une longe sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballer longes doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
19	LSST / 51(4) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une tête sur la table, les travailleurs au poste de mise en boîte des têtes doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
20	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide sur la descente (nouveau set up), les travailleurs au poste préparation des boîtes de tete doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	24 février 2022	RAP1375572

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de pousser une boîte pleine sur le convoyeur, les travailleurs au poste mettre en boîtes COV doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et doivent effectuer des efforts de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
22	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir les pièces dans le récipient, les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes au cou et au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
23	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de transférer une chaudière de pièces dans la boîte, les travailleurs au poste emballage des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) . Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
24	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une pièce sur le chariot (coeur, rein, hampe), les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	24 février 2022	RAP1375572

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de positionner les flancs, les travailleurs au poste scie oreille de flanc doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
26	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste mettre en boîte COV doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
27	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste préparation des boîtes d'épaules doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
28	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre un sac dans la boîte, les travailleurs au poste préparation des boîtes d'épaules doivent travailler dans des postures contraignantes au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	24 février 2022	RAP1375572

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant dd'emballer une fesse, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
30	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant d'accrocher un foie sur le support, les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée
31	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste préparation des boîtes de longes doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-04	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	24 février 2022	RAP1375572

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RPP / 5 Le programme de prévention propre à l'établissement ne contient pas au minimum les modalités et les échéanciers de mise en oeuvre des mesures de prévention relatives à la sécurité des machines (section XXI, sous-section (§1)) auxquelles l'employeur est tenu en vertu du Règlement sur la santé et la sécurité du travail - Suivi le : 2022-01-26 (RAP1373512) - Observé le : 2021-12-07 (RAP1369714) - Délai expire le 2022-02-13	-	Effectuée
2	RSST / 182 La scie à coffre n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame en mouvement.	2022-03-06	Non commencée
3	RSST / 182 Le banc hydraulique de l'écouenneuse droite n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le dessous du banc hydraulique en mouvement et le sol ou sa charpente.	2022-02-14	Non commencée
4	RSST / 182 La scie à backrib n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la scie en mouvement.	2022-03-06	Non commencée
5	RSST / 182 La machine à CO2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès aux zone dangereuse formées, notamment celles de cisaillement.	2022-05-29	Non commencée
6	RSST / 182 La machine nommée Canon 2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine.	2022-05-29	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	24 février 2022	RAP1375572

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 La machine nommée Canon 3 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine.	2022-05-29	Non commencée
8	RSST / 182 La table à pins n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le convoyeur en mouvement.	2022-07-04	Non commencée
9	RSST / 182 La table à viscères n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée notamment par la vis sans fin en mouvement.	2022-07-04	Non commencée
10	RSST / 182 Le poussoir 1 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur.	2022-05-29	Non commencée
11	RSST / 182 Le poussoir 2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur.	2022-05-29	Non commencée
12	RSST / 182 Le poussoir 3 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur.	2022-05-29	Non commencée
13	RSST / 182 Le poussoir 4 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur.	2022-05-29	Non commencée
14	RSST / 182 Le poussoir 5 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur.	2022-05-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	24 février 2022	RAP1375572

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 182 Le poussoir 6 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur.	2022-05-29	Non commencée
16	RSST / 182 Le poussoir 7 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur.	2022-05-29	Non commencée
17	RSST / 182 Le poussoir 8 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur.	2022-05-29	Non commencée
18	RSST / 182 Le poussoir 9 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur.	2022-05-29	Non commencée
19	RSST / 182 Le poussoir 10 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur.	2022-05-29	Non commencée
20	RSST / 182 Le poussoir 11 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur.	2022-05-29	Non commencée
21	RSST / 182 La machine nommée Canon à poils n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine.	2022-03-03	Non commencée
22	RSST / 182 Le broyeur n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le broyeur.	2022-07-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343617	24 février 2022	RAP1375572

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 La scie à carcasse automatique n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame de la scie en mouvement. - Observé le : 2022-01-26 (RAP1373512) - Délai expire le 2022-03-06	2022-03-14	En cours
2	RSST / 188.3 Le cadenassage n'est pas effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse de la scie à carcasse. - Observé le : 2022-01-26 (RAP1373512) - Délai expire le 2022-01-26	-	Effectuée
3	RSST / 188.11 Le nom des personnes utilisant les cadenas à cléage unique ne sont pas clairement indiqués sur ceux-ci alors qu'aucun registre n'est tenu. - Observé le : 2022-01-26 (RAP1373512) - Délai expire le 2022-02-16	2022-02-18	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPP	Règlement sur le programme de prévention (R.R.Q., S-2.1, r.10)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 février 2022 à 11:00	DPI4344496	15 février 2022	RAP1375652

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. [B] [redacted] le 14 février 2022.

Personnes rencontrées

- Mme Barbara Flores, directrice des ressources humaines;
- M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance
- Mme Josée Corbeil, directrice principale de la production
- M. Martin Asselin, directeur général
- M. [C] [redacted]
- Mme [D] [redacted]
- M. [E] [redacted]

Observations

Deux décisions sont émises et sont inscrites dans ce rapport. Deux scellés sont apposés. (voir section décision)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	15 février 2022	RAP1375652

RAPPORT D'INTERVENTION

Des informations complémentaires suivront et seront inscrites dans le prochain rapport d'intervention.

Stéphany Beaudry, CRHA
Inspectrice SST
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire : [redacted]
Courriel : stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	15 février 2022	RAP1375652

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la machine « kimco » côté mur de la salle de production Mère Poule et j'y appose le scellé numéro 69358.

MOTIFS

- Lors de l'opération de la machine « kimco », il y a un accès à une zone dangereuse, formée par le point d'éjection et les ouvertures du disque de l'arbre rotatif;
- Pendant l'utilisation de la machine « kimco », il y a un danger de sectionnement des doigts d'un travailleur, un accident est survenu à cet effet.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 182 du RSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accès à la zone dangereuse, ce qui a causé des blessures graves à un travailleur.

MESURE À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la machine « kimco » côté mur de la salle de production Mère Poule ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189

de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 14 février à 11 h 30 en présence des personnes suivantes :

- Mme Barbara Flores, directrice des ressources humaines;
- M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance
- Mme Josée Corbeil, directrice principale de la production
- M. Martin Asselin, directeur général
- M. C
- Mme D
- M. E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	15 février 2022	RAP1375652

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la machine « kimco » côté mélange de la salle de production Mère Poule et j'y appose le scellé numéro 69378.

MOTIFS

- Lors de l'opération de la machine « kimco », il y a un accès à une zone dangereuse, formée par le point d'éjection et les ouvertures du disque de l'arbre rotatif;
- Pendant l'utilisation de la machine « kimco », il y a un danger de sectionnement des doigts d'un travailleur, un accident est survenu à cet effet sur une machine identique.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 182 du RSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accès à la zone dangereuse, ce qui a causé des blessures graves à un travailleur.

MESURE À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la machine « kimco » côté mélange de la salle de production Mère Poule ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de

DÉCISIONS

l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 14 février à 11 h 30 en présence des personnes suivantes :

- Mme Barbara Flores, directrice des ressources humaines;
- M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance
- Mme Josée Corbeil, directrice principale de la production
- M. Martin Asselin, directeur général
- M. C
- Mme D
- M. E

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 février 2022 à 9:00	DPI4343801	18 février 2022	RAP1376038

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

1425, avenue Saint-Jacques
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 6M7

Représentant de l'employeur
Monsieur Benoît Burns, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel St-Hyacinthe H St-Jean

1425, avenue Saint-Jacques
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 6M7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Audrey-Ann Lambert	51045

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à Mme A [redacted] le 11 novembre.

Personnes rencontrées

M. Benoît Burns, directeur d'usine

M. B [redacted]

M. C [redacted]

Mme Élise Gingras, directrice production

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (12) *Industrie des aliments et boissons* et se spécialise dans l'emballage de pièces de porc et dans la fonte de gras. Elle emploie 171 travailleurs syndiqués et 22 non-syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343801	18 février 2022	RAP1376038

RAPPORT D'INTERVENTION

Concernant la gestion de la santé et la sécurité du travail :

- Un comité de santé et sécurité se réunit mensuellement.
- Un processus d'enquête et analyse est réalisé de façon paritaire suite à un accident.
- Un programme de prévention est mis en application.
- Des inspections périodiques formelles des lieux de travail et des équipements sont réalisées.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée. Finalement, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

- Date de l'accident : 11 novembre 2021
- Lieu : Département de l'emballage
- Mme A triait des côtes levées en les plaçant dans des bacs. Lors de la manœuvre d'un chariot élévateur pour déplacer un bac de côtes levées, le bac a bougé vers la travailleuse qui a subi une blessure au dos.

Autres informations sur l'accident

- Mme A effectue des remplacements à ce poste depuis [redacted]

- Le triage des côtes levées est réalisé tous les jours.
- Durant le triage, un chariot élévateur déplace les bacs lorsqu'ils sont pleins et en amène des vides. Il y a donc une cohabitation avec les travailleurs.
- Au moment de l'accident, la travailleuse était derrière le bac durant la manipulation par le chariot élévateur.
- Le cariste a reçu une formation théorique et pratique pour la conduite du chariot élévateur.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- L'enquête et analyse de l'accident a été réalisée de façon paritaire. Le manque d'espace au poste de travail a été retenu comme cause de l'accident.
- Des barrières ont été fixées derrière les bacs afin d'empêcher qu'ils entrent en contact avec les travailleurs présents.

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie une cause ayant contribué à l'accident :

- L'aménagement du poste de triage n'est pas sécuritaire en ce que la travailleuse est placée derrière un bac qui se déplace vers elle alors qu'il est manipulé par un chariot élévateur.

Considérant les mesures mises en place suite à l'accident, je ne juge pas opportun d'émettre un avis de correction.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucun avis de correction n'est émis. J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs

Je demeure disponible pour un complément d'information

Audrey-Ann Lambert

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343801	18 février 2022	RAP1376038

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel: audrey-ann.lambert@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 février 2022 à 11:00	DPI4344496	19 février 2022	RAP1376189

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B [redacted] le 14 février 2022 vers 9 h 15.

Personnes rencontrées

Mme Barbara Flores, directrice des ressources humaines;
M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance
Mme Josée Corbeil, directrice principale de la production
M. Martin Asselin, directeur général
M. C [redacted]
Mme D [redacted]
M. E [redacted]

Personne contactée

M. B [redacted] travailleur accidenté

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	19 février 2022	RAP1376189

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (12) – « Industrie aliments et boissons » et se spécialise dans la transformation de produits de charcuteries et de purées pour bébés, elle fait partie du groupe Olymel. Elle emploie environ 140 travailleurs syndiqués (production) et 30 travailleurs non syndiqués (administration) répartis sur 2 quarts de travail, soit de jour et de soir 5 jours semaine.

Elle requiert les services d'une agence de placement de personnel qui représente environ 10 travailleurs d'agence.

Un comité santé sécurité est présent.

Il n'y a pas de programme de prévention propre à l'établissement, mais des procédures de travail, des formations, des fiches d'inspections et des audits sont effectués par les départements concernés et le département des ressources humaines.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales et effectue une visite de la salle de production La Mère Poule. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, M. B (travailleur accidenté) est absent. Le 17 février 2022, je le contacte afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	19 février 2022	RAP1376189

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

Le 14 février 2022, vers 9h15, M. B remplace une travailleuse pour sa pause à l'opération de la doseuse « kimco » no 2 dans la salle de production La Mère Poule.
Un contenant de purée se trouve sous le disque de l'arbre rotatif. M. B pose sa main droite sous le disque rotatif. Son regard se porte sur une personne qui entre dans la salle de production, c'est alors que sa main se déplace légèrement et que son pouce est entrainé vers le haut par le point d'éjection. Celui-ci est sectionné entre une ouverture du disque et la tête du point d'éjection.



M. B quitte rapidement la salle de production et croise M. E (secouriste) dans le corridor, celui-ci lui porte assistance avec l'aide de M. F (secouriste). Les premiers répondants arrivent et M. B est transporté au centre hospitalier.

Autres informations sur l'accident :

- M. B est embauché chez l'employeur
-

- La supérieure hiérarchique de M. B est Mme G qui elle, est sous la direction de Mme Josée Corbeil, directrice principale de production.
- [redacted]
- Le jour de l'accident, c'est la mise en contenants de purée de carotte de La Mère Poule. L'équipe de travail (6 travailleurs plus le chef d'équipe) terminait le deuxième lot de production et il était prévu effectuer cette tâche pour toute la journée.
- La machine impliquée dans l'accident se nomme « kimco ». Elle est composée d'un disque rotatif déplaçant les contenants afin qu'ils reçoivent la purée, qu'ils soient scellés et qu'ils rejoignent le convoyeur. Deux de ces machines identiques sont présentes, la « kimco no 1 du côté des mélanges » et la « kimco no 2 du côté du mur ». Les machines proviennent de l'entreprise La Mère Poule qui a été achetée par Aliments Triomphe qui a été acheté par Olymel.
- Aucune information sur la fabrication ou no de série ne sont disponibles, les « kimco » ont été conçues « sur mesure ».
- Une formation/procédure de travail sur le cadenassage lors du nettoyage du plateau de la « kimco » mentionne de ne pas mettre « ses mains dans la zone » du disque. Celle-ci a été donnée aux travailleurs et à M. B à l'automne 2021 (voir photos ci-dessous).

[redacted]

Analyse de l'accident

-Le disque de l'arbre rotatif comporte un diamètre d'environ: 34 cm

-Les ouvertures circulaires dans le disque ont un diamètre d'environ: 6 cm

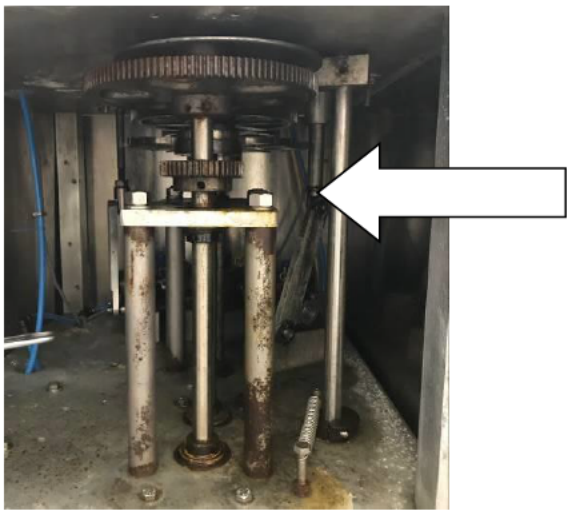
-Le point d'éjection circulaire à un diamètre d'environ 5 cm:

-La zone dangereuse, créant un coincement ou un sectionnement est accessible par le dessus lorsque le point se retire, mais surtout par le dessous lorsque le point s'élève. L'accès se fait à divers endroits en périphérie du disque. Cette zone dangereuse est créée par le point d'éjection et les ouvertures dans le disque est facilement accessible (photos ci-dessous).





-Le mécanisme du point d'éjection est activé mécaniquement par un système protégé par un protecteur fixe, intérieur ci-dessous démontré :



Pour ces faits, et puisqu'un accident est survenu, deux décisions sont émises et inscrites au rapport d'intervention RAP1375652 afin que l'employeur empêche l'accès à la zone dangereuse des deux doseuses « kimco ».

À mon arrivée l'employeur a cessé les activités avec la « kimco » no 2, côté mur où s'est produit l'accident. Celle-ci est cadenassée, je demande l'arrêt de la deuxième « kimco »,

l'employeur la cadenasse. Les deux « kimco » sont scellées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Document en ligne : *Sécurité des machines : Prévention des phénomènes dangereux d'origine mécanique - Protecteurs fixes et distances de sécurité* | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des décisions sont émises et inscrites au RAP1375652.

Un suivi des décisions aura lieu.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany Beaudry, CRHA
Inspectrice SST
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire : [redacted]
Courriel : stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 février 2022 à 14:00	DPI4344496	25 février 2022	RAP1377004

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 février 2022 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme Barbara Flores, directrice des ressources humaines;
M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance
Mme Josée Corbeil, directrice principale de la production
M. B [redacted]
M. C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les dérogations et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	25 février 2022	RAP1377004

RAPPORT D'INTERVENTION

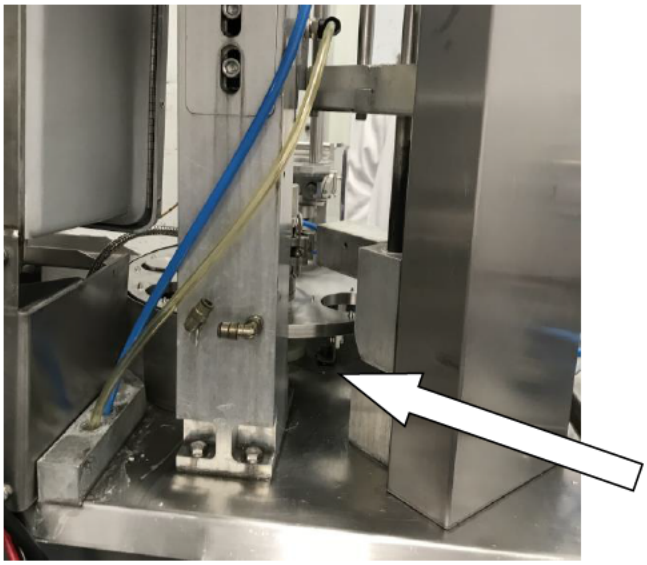
Description des observations et informations recueillies

L'employeur a protégé la zone de coincement/sectionnement créée par le point d'éjection et le disque de l'arbre rotatif. Il a diminué la course du bouton d'éjection et il a augmenté le diamètre de la tête du point d'éjection de la « kimco » no 1. Ainsi il n'y a plus d'espace entre la tête du point d'éjection et le disque. Un arceau protecteur a été installé afin d'empêcher la main d'un travailleur de se rendre sous le disque pour joindre le point d'éjection (photos). Pour ces faits, les deux décisions sont levées (voir section décision).





Cependant, il persiste un espace, pour lequel le geste devra être volontaire et que si le travailleur a une main de très petite dimension il pourrait toucher du bout des doigts le point d'éjection sous le disque en passant par une autre ouverture, pour ces faits la **dérogation no 1 est émise,** car il y a un faible risque de coincement pour les deux « kimco ». L'ouverture est de 6,4 cm sur 9,5 cm pour se rendre à la zone de coincement à 23 cm.



Les travailleurs n'ont pas été formés sur les nouvelles procédures reliées à l'usage des protecteurs (cadenassage, quoi si faire s'il y a un blocage?), la **dérogation no 2 est émise** afin d'éliminer le risque de sectionnement et de coincement. Le 24 février 2022, l'employeur me soumet un registre de formation avec les signatures des travailleurs, la **dérogation no 2 est en cours**.

L'employeur m'informe qu'une procédure est en cours de rédaction, que tous les travailleurs concernés seront formés, que de la formation de cadenassage sera offerte aux chefs d'équipes par les électromécaniciens et que des audits de cadenassage auront lieu d'ici un mois.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Deux décisions sont levées et sont inscrites au rapport d'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	25 février 2022	RAP1377004

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany Beaudry, CRHA
Inspectrice SST
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire : [redacted]
Courriel : stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	25 février 2022	RAP1377004

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la machine « kimco » côté mur et je retire le scellé numéro 69358.

MOTIF(S)

Le danger de sectionnement des doigts est éliminé parce que:

- l'employeur a installé un protecteur, rendant ainsi la zone dangereuse inaccessible, conformément à la règle de l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;

Cette décision a été rendue le 15 février 2022 à 14h45 en présence des personnes suivantes :

- Mme Barbara Flores, directrice des ressources humaines;
- M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance
- Mme Josée Corbeil, directrice principale de la production
- M. B [redacted]
- M. C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	25 février 2022	RAP1377004

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la machine « kimco » côté mélange et je retire le scellé numéro 69378.

MOTIF(S)

Le danger de sectionnement des doigts est éliminé parce que:

- l'employeur a installé un protecteur, rendant ainsi la zone dangereuse inaccessible, conformément à la règle de l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;

Cette décision a été rendue le 15 février 2022 à 14h45 en présence des personnes suivantes :

- Mme Barbara Flores, directrice des ressources humaines;
- M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance
- Mme Josée Corbeil, directrice principale de la production
- M. B [redacted]
- M. C [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	25 février 2022	RAP1377004

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Les deux machines "kimco" ne sont pas munies d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le point d'éjection et le disque.	2022-02-17	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, sans formation pour la sécurité machine kimco en lien avec le cadenassage et le retrait de protecteurs , les travailleurs sont exposés à un risque de sectionnement et de coincement.	2022-03-02	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 mars 2022 à 14:00	DPI4336356	1 mars 2022	RAP1377247

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Agromex (Usine St-Jean)

505, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 7Z3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roselyne Trudeau	90855

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 janvier 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1373660).

Personnes rencontrées

Monsieur [B] [redacted]
Monsieur [C] [redacted]
Monsieur [D] [redacted]

Déroulement de l'intervention

En présence des personnes susmentionnées, je vérifie les correctifs apportés au basculeur et des photos sont prises.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	1 mars 2022	RAP1377247

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Basculeur (dompeur)

Un protecteur fixe de maintien à distance a été ajouté du côté droit du basculeur ainsi qu'un rideau optique à l'avant de celui-ci. Lorsque le rideau optique est franchi, le basculeur arrête et une alarme sonore se déclenche. Quant au côté gauche du basculeur, son accès est empêché par le mur du bâtiment.

La dérogation #2 est effectuée.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roselyne Trudeau
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection – Centre Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Cellulaire : [redacted]
Courriel : roselyne.trudeau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4336356	1 mars 2022	RAP1377247

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce sens que la zone autour du basculeur de la ligne d'emballage n'est pas protégée. Les travailleurs sont donc exposés à un danger de happement et d'écrasement. - Suivi le : 2022-01-28 (RAP1373660) - Délai expire le 2022-02-27 - Suivi le : 2021-12-15 (RAP1370697) - Délai expire le 2022-01-29 - Suivi le : 2021-10-20 (RAP1364029) - Délai expire le 2021-12-19 - Observé le : 2021-09-15 (RAP1360214) - Délai expire le 2021-10-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mars 2022 à 11:00	DPI4339305 DPI4343617	11 mars 2022	RAP1378245

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 février 2022 (voir le rapport RAP1375572).

Personnes contactées

M. B [redacted]

M. C [redacted]

Déroulement de l'intervention

Le 3 mars 2022, M. B [redacted] m'informe, par courriel, du retard au niveau de certains correctifs. Il mentionne notamment des retards au niveau de la livraison des matériaux. Je tente ensuite de communiquer avec lui par téléphone.

Les mesures temporaires demeurent toutefois en place.

Un délai supplémentaire est accordé pour les dérogations suivantes :

- La scie à coffre (dérogation #2 du DPI4339305)
- La scie à carcasse (dérogation #1 du DPI4343617)

- La table à pins (dérogation #8 du DPI4339305)
- La scie à backribs (dérogation #4 du DPI4339305)
- Le broyeur (dérogation #22 du DPI4339305)

L'employeur m'informe que la mise en place du processus d'identification des cadenas lors du cadenassage n'est pas complètement finalisé, mais que des travailleurs ont commencé à être rencontrés. Un dernier délai est accordé pour la dérogation #3 du DPI4343617.

Description des observations et des informations recueillies

M. B employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1375572).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Un délai supplémentaire est accordé au maître d'œuvre pour compléter les correctifs.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305 DPI4343617	11 mars 2022	RAP1378245

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	11 mars 2022	RAP1378245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 182 La scie à coffre n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame en mouvement. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-06	2022-03-28	Non commencée
3	RSST / 182 Le banc hydraulique de l'écouenneuse droite n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le dessous du banc hydraulique en mouvement et le sol ou sa charpente. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-02-14	2022-02-14	-
4	RSST / 182 La scie à backrib n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la scie en mouvement. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-06	2022-04-17	Non commencée
5	RSST / 182 La machine à CO2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès aux zone dangereuse formées, notamment celles de cisaillement. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-
6	RSST / 182 La machine nommée Canon 2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	11 mars 2022	RAP1378245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 La machine nommée Canon 3 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-
8	RSST / 182 La table à pins n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le convoyeur en mouvement. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-04-09	En cours
9	RSST / 182 La table à viscères n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée notamment par la vis sans fin en mouvement. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
10	RSST / 182 Le poussoir 1 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-
11	RSST / 182 Le poussoir 2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	11 mars 2022	RAP1378245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 182 Le poussoir 3 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-
13	RSST / 182 Le poussoir 4 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-
14	RSST / 182 Le poussoir 5 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-
15	RSST / 182 Le poussoir 6 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-
16	RSST / 182 Le poussoir 7 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	11 mars 2022	RAP1378245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	RSST / 182 Le poussoir 8 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-
18	RSST / 182 Le poussoir 9 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-
19	RSST / 182 Le poussoir 10 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-
20	RSST / 182 Le poussoir 11 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-
21	RSST / 182 La machine nommée Canon à poils n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-03	2022-03-03	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	11 mars 2022	RAP1378245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	RSST / 182 Le broyeur n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le broyeur. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-03-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343617	11 mars 2022	RAP1378245

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 La scie à carcasse automatique n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame de la scie en mouvement. - Suivi le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-14 - Observé le : 2022-01-26 (RAP1373512) - Délai expire le 2022-03-06	2022-03-14	-
3	RSST / 188.11 Le nom des personnes utilisant les cadenas à cléage unique ne sont pas clairement indiqués sur ceux-ci alors qu'aucun registre n'est tenu. - Suivi le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-02-18 - Observé le : 2022-01-26 (RAP1373512) - Délai expire le 2022-02-16	2022-03-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mars 2022 à 15:00	DPI4344496	17 mars 2022	RAP1378932

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 février 2022 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme Barbara Flores, directrice des ressources humaines;
M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance
Mme Josée Corbeil, directrice principale de la production

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les dérogations et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

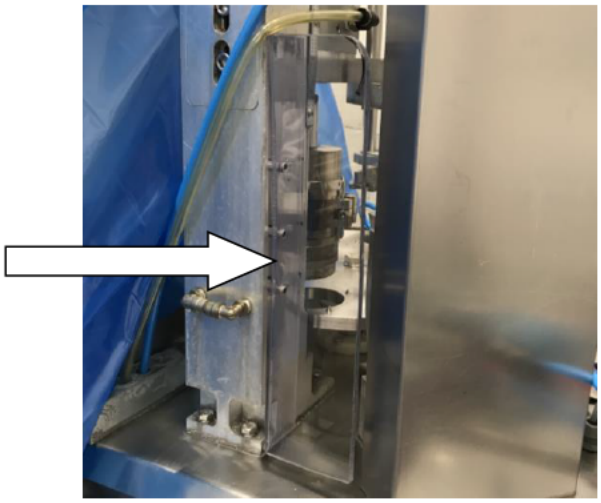
Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	17 mars 2022	RAP1378932

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

- Mme Flores me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1377004). Le jour de l'intervention, la salle de production de La Mère Poule n'est pas en fonction. M. B termine son quart de travail.

L'employeur a protégé l'ouverture des deux machines « kimco » rendant ainsi l'accès à la zone de coincement impossible. Ce qui me parait être un écran en Plexiglas est fixé à l'aide de vis qui ne peuvent pas être retirées sans un outil.

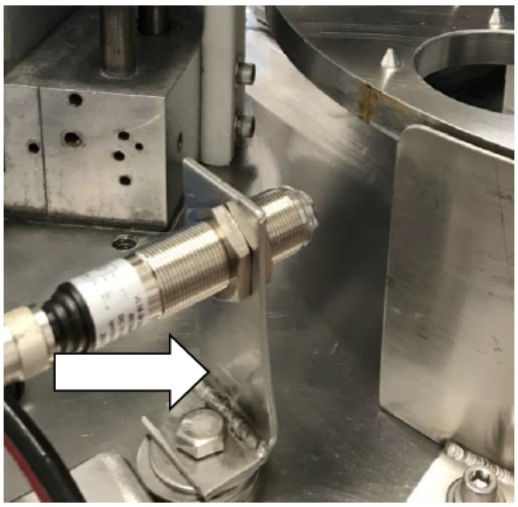


Pour ces faits, la **dérogation no 1 est effectuée.**

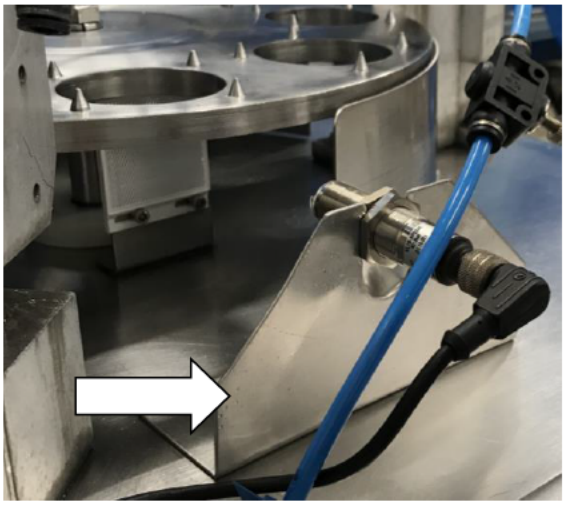
L'employeur me confirme qu'une session de formation auprès des travailleurs a eu lieu le 24 février et que ceux-ci ont pu poser des questions de précisions sur le cadenassage et les activités de déblocage en lien avec les « kimco » afin de démystifier le vocabulaire et les procédures à adopter. Formation à laquelle M. Galarneau et Mme Flores ont assisté et participé. Le registre de participation des travailleurs est signé par ceux-ci, la **dérogation no 2 est effectuée**.

Lors de l'inspection des machines « kimco », je remarque une autre ouverture sur la machine no 2, du côté du mur, permettant d'atteindre la zone de coincement. Cela est possible si la

main est petite, en remontant la manche de la blouse de travail. Ceci n'avait pas été relevé sur la machine « kimco » no 1, côté mélange, car il y a une légère différence dans la forme des pièces bloquant une partie des ouvertures de ces zones. (Voir photos).



kimco no 2, côté mur plus grande ouverture



kimco no 1, côté mélange ouverture restreinte

La **dérogation no 3 est émise** afin que la zone de coicement de la machine « kimco » no 2 soit inaccessible.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'état des dérogations est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	17 mars 2022	RAP1378932

RAPPORT D'INTERVENTION

Stéphany Beaudry, CRHA
Inspectrice SST
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire : [redacted]
Courriel : stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	17 mars 2022	RAP1378932

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 Les deux machines "kimco" ne sont pas munies d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le point d'éjection et le disque. - Observé le : 2022-02-15 (RAP1377004) - Délai expire le 2022-02-17	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, sans formation pour la sécurité machine kimco en lien avec le cadenassage et le retrait de protecteurs , les travailleurs sont exposés à un risque de sectionnement et de coincement. - Observé le : 2022-02-15 (RAP1377004) - Délai expire le 2022-03-02	-	Effectuée
3	RSST / 182 La machine kimco 2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le bouton d'éjection et l'ouverture du disque rotatif.	2022-03-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mars 2022 à 9:00	DPI4343545	30 mars 2022	RAP1379545

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Distribution Boucherville

1580, rue Eiffel
Boucherville (Québec) J4B 5Y1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au risque de coincement et d'écrasement des conducteurs de transpalettes électriques à conducteur porté.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

M. C [redacted]

M. D [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343545	30 mars 2022	RAP1379545

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement visité œuvre dans le secteur 016 – Commerce. C'est un entrepôt de produits alimentaires, principalement du poulet et du porc. On y emploie environ 80 travailleurs répartis sur quatre quarts de travail, de jour, de soir, de nuit et de fin de semaine. L'entrepôt, au premier étage, est divisé en deux sections, le congelé (-18 ºC avec une section ''blast'' à -32 ºC) et le frais (entre 0 et 2 ºC). Il y a 10 portes réservées à l'expédition et 10 portes réservées à la réception. L'entrepôt contient environ 10 000 palettes de marchandise.

Mécanismes en sst :

Il y a un comité de santé et de sécurité du travail paritaire se réunissant au 3 mois. L'employeur applique un programme de prévention dans l'établissement. Il donne également de la formation aux travailleurs, notamment sur la conduite sécuritaire de chariots élévateurs. L'employeur effectue aussi des enquêtes d'accident et d'incidents (évènements sans accident qui aurait pu résulté en accident d'un travailleur). Il y a aussi présence d'agents de santé et de sécurité sur chaque quart de travail pour effectuer des visites des lieux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants dans une salle de réunion et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille les informations générales sur l'entreprise, puis j'effectue une visite de l'entrepôt. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec les intervenants.

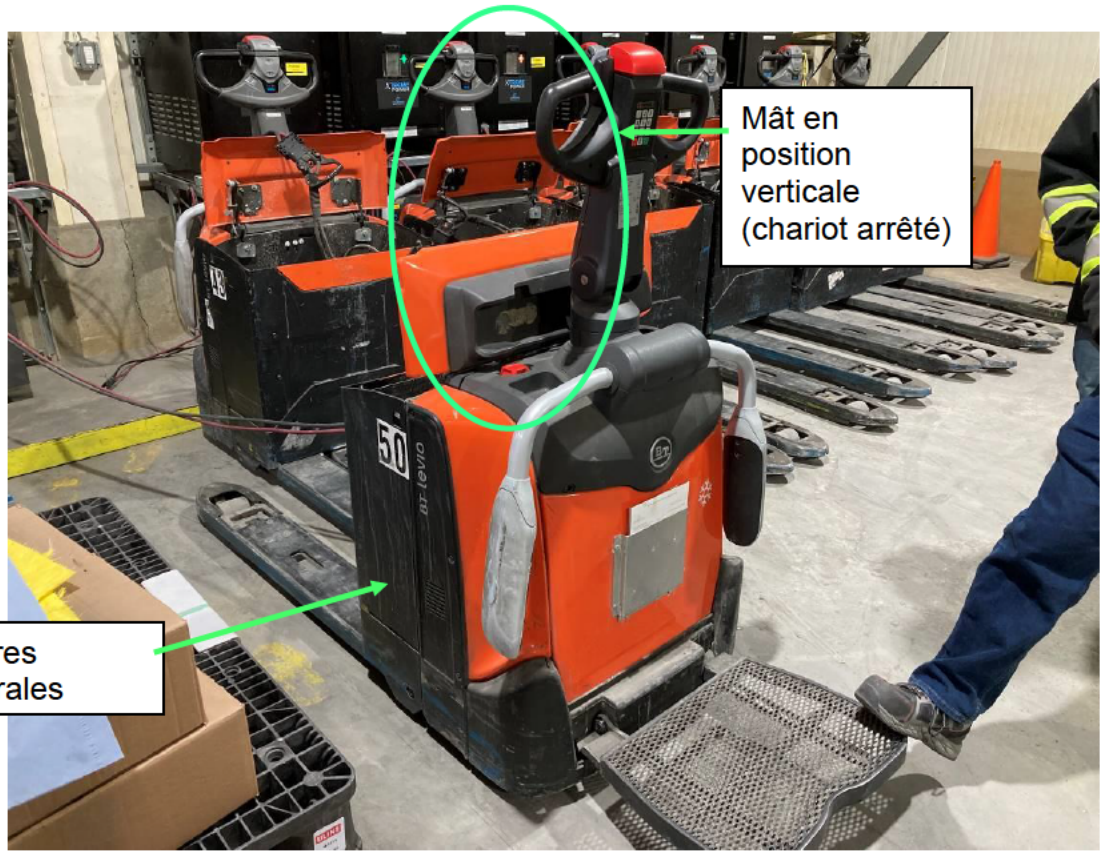
CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343545	30 mars 2022	RAP1379545

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Dans l'entrepôt, il y a 10 transpalettes électriques avec poste de conduit à l'extrémité. Les appareils n'ont pas de dosseret pour le conducteur. Lors de son opération, l'opérateur lève les barres latérales et les positionne parallèlement au sol. Il s'agit d'un dispositif aidant à le maintenir dans le poste de conduite. Pour que le transpalette puisse avancer et reculer, le mât doit être abaissé dans son intervalle de fonctionnement. Plus haut ou plus bas que cet intervalle, il arrête le chariot. À l'extrémité tu mât, on retrouve un bouton de sécurité qui arrête le chariot et le fait avancer quand on appuie dessus. Il s'actionne par exemple si le cariste s'appuie dessus, au niveau de son ventre ou de sa poitrine.



Source : CNESST

Photo 1 : Transpalette électrique avec poste de conduit à l'extrémité.

Les transpalettes sont utilisés dans la section du frais principalement, pour la préparation de commande. On les utilise aussi rarement pour aller chercher une palette facturée dans l'entrepôt congelé, tout juste à l'entrée.

Avec le type de travail effectué avec les transpalettes, leur configuration, leur conception, leur utilisation et la configuration des palettiers, je ne remarque rien causant des zones d'écrasement ou de coincement pour le cariste dans l'entrepôt.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée pour le sujet visé par la visite.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7
Téléphone : 450 442-6200 #
Télécopieur : 450 442-6090
Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2022 à 13:00	DPI4344496	23 mars 2022	RAP1379624

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Stéphany Beaudry	06134

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 mars 2022 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme Barbara Flores, directrice des ressources humaines;
M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance
M. B [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	23 mars 2022	RAP1379624

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

- Mme Flores me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1378932)

Dérogation no 3

L'employeur a modifié la pièce rectangulaire retenant le faisceau détectant la présence d'un contenant. La nouvelle pièce, agrandie et de forme triangulaire empêche l'accès à la zone de coincement de la « kimco » no 2, car elle limite l'ouverture disponible (voir photo). La **dérogation no 3 est effectuée**.

Cette nouvelle pièce est identique à celle installée sur la « kimco » no 1. Cependant je remarque qu'une arrête de la nouvelle pièce est tranchante, l'employeur me confirme, devant la partie syndicale, qu'elle sera polie afin de ne pas causer de blessure à un travailleur.



Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, l'état de la dérogation est inscrit dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphany Beaudry, CRHA
Inspectrice SST
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	23 mars 2022	RAP1379624

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire : [redacted]
Courriel : stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4344496	23 mars 2022	RAP1379624

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 182 La machine kimco 2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le bouton d'éjection et l'ouverture du disque rotatif. - Observé le : 2022-03-14 (RAP1378932) - Délai expire le 2022-03-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mars 2022 à 13:15	DPI4345337	11 avril 2022	RAP1380502

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin [A] [redacted]

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Trois-Rivières

531, rue des Érables
Trois-Rivières (Québec) G8T 7Z7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. [B] [redacted] le 14 février 2022 vers 8h30.

Personnes rencontrées

Mme Nancy Forcier, directrice d'usine

M. [C] [redacted]

M. Jeffrey Houle, directeur des ressources humaines

M. [B] [redacted]

M. Louis-Philippe Pagé, directeur de l'amélioration continue

Personnes contactées

M. Louis-Philippe Pagé, directeur de l'amélioration continue

M. [D] [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345337	11 avril 2022	RAP1380502

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Trois-Rivières œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans la transformation de la viande de volaille et de porc, incluant un département de prêt à manger. Elle emploie environ 130 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Le 14 février 2022 vers 8h30, M. B doit effectuer une vérification visuelle dans un panneau électrique afin de voir si une lumière est allumée sur une fusible. Pendant qu'il effectue sa vérification, il perd pied et chute vers l'avant, sa main entre en contact avec le câble d'un disjoncteur sous tension. Ce câble a été mal inséré dans le disjoncteur et une partie dégainée est accessible. Le travailleur entre en contact avec cette partie non protégée. Le travailleur reçoit une décharge électrique de 600V. Il est transporté à l'hôpital et aura son congé le jour même. Il est de retour au travail le lendemain.

Autres informations sur l'accident

- M. B est à l'emploi de l'entreprise depuis
- Il a reçu une formation Il a récemment reçu une formation sur la norme CSA Z462.

- Lors de l'événement, l'employeur avait procédé à l'achat d'équipements de protection contre les chocs électriques et contre les arcs électriques. Ceux-ci n'étaient toutefois par reçus à ce moment.
- Lors de l'opération, le panneau de contrôle doit demeurer sous tension puisque le travailleur effectue une recherche d'anomalie.
- Selon les personnes rencontrées, ce type de tâche doit être effectué environ une fois par semaine.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

Suite à l'événement, l'employeur a mis de la pression afin de recevoir des EPI plus rapidement. Les équipements de classe 2 sont obligatoires lors de toute opération électrique. L'employeur affirme avoir eu la confirmation de M. D chez Intervention Prévention quant à l'utilisation des EI de classe 2.

Une discussion téléphonique a lieu avec M. D le 11 avril. Celui-ci me confirme que les EPI de catégorie 2 sont conformes pour la majorité des opérations électriques, sur la majorité des équipements, mais pas tous. Je demande donc à l'employeur d'identifier les équipements sur lesquels les EPI de classe 2 sont suffisants, ou pas, et quelle est la procédure lorsqu'ils n'ont pas les équipements requis. Celle-ci devra être approuvée par une personne spécialisée. Il n'y a actuellement aucune procédure écrite à ce sujet. **Une dérogation est émise.**

M. D m'informe toutefois que dans le cas présent, la classe 2 aurait été suffisante.

Causes de l'accident

La norme CSA Z462-21 précise notamment que le port d'EPI est nécessaire lors « d'ouverture de portes ou de couvercles à charnières ou enlèvement de couvercles boulonnés (mettant à découvert des conducteurs électriques et autres éléments de circuits nus sous tension)… » et pour le « travail sur des circuits de commande avec conducteurs et autres éléments de circuits sous tension à découvert, à plus de 120 V ».

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie deux causes ayant contribué à l'accident :

- L'entretien de l'équipement est déficient, en ce qu'un connecteur sous tension est dénudé et accessible
- La procédure de travail ne prévoit pas le port d'EPI lors d'accès à des panneaux électriques ou de contrôle pouvant exposer le travailleur a des éléments sous tension

Autres observations lors de l'intervention

Une analyse des risques d'arcs électriques était déjà prévue au moment de l'accident et a été effectuée dans les 3 semaines suivantes par un électricien. Un rapport complet suivra par une firme d'ingénierie

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut se référer à la norme CSA Z462 :21 Sécurité électrique au travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345337	11 avril 2022	RAP1380502

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345337	11 avril 2022	RAP1380502

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la procédure de port d'équipement de protection individuelle contre les chocs électriques et les arcs électriques ne prévoit pas quelle catégorie d'EPI doit être portée . Il y a un danger d'électrisation, d'électrocution ou de brûlure suite à un arc électrique .	2022-04-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mars 2022 à 9:00	DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617 DPI4344597	8 avril 2022	RAP1380503

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 mars 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1378245)

Personnes rencontrées

M. B

M. Martin Bédard, Directeur corporatif en prévention et SST

M. Michel Maher, Directeur d'usine

M. C

M. D

M. E

M. F TUAC 1991-P

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617 DPI4344597	8 avril 2022	RAP1380503

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Stéphane Tremblay, directeur maintenance

M. G

M. H

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à finaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M Bédard, employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1378245).

Présence d'ammoniac à l'étable

Nous discutons d'une plainte concernant la présence d'ammoniac à l'étable en raison de l'urine de porc. Suite à une discussion téléphonique que j'ai précédemment eu avec M. G l'employeur a augmenté la fréquence de nettoyage des parcs de l'étable, éliminant ainsi plus d'urine. L'employeur affirme avoir procédé à des échantillonnages et avoir été en dessous des normes. Les parties mentionnent également ne pas avoir eu de nouveaux commentaires à ce sujet. Nous discutons également de la possibilité d'installer des détecteurs d'ammoniac fixes dans cette zone, avec affichage accessible aux travailleurs.

Scie à carcasse

L'employeur affirme avoir besoin de délais additionnels pour finaliser la scie à carcasse puisqu'il est en attente de confirmation du fabricant pour modifier la configuration de

l'équipement et obtenir des informations complémentaires. Ces informations permettront de confirmer la distance du tapis sensible.

Un surveillant demeure en poste à temps plein. **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #1**

Cadenassage

Les travailleurs doivent maintenant apposer une carte les identifiant sur leur cadenas. L**a dérogation #3 est effectuée.**

Plan d'action ergonomie

L'employeur m'explique les démarches qui sont en cours au niveau de l'ergonomie des postes de travail. Des déclarations préventives, avec retraits préventifs des travailleurs sont effectuées.

Plan d'action sécurité machines

Des audits quotidiens paritaires des équipements sont maintenant effectués. 88 équipements sont audités par semaine.

Machine CO2

L'employeur a installé un protecteur restreignant l'accès à l'équipement. De plus, l'opérateur actionne manuellement l'équipement. **La dérogation #5 est effectuée.**

Table à viscères

L'employeur a installé un protecteur fixe. **La dérogation #9 est effectuée.**

Canon à poils

L'employeur a installé un protecteur fixe. **La dérogation #21 est effectuée.**

Poussoirs

Je constate qu'un poussoir est modifié à titre de prototype, éliminant la zone de cisaillement. Le 5 avril, l'employeur m'achemine une photo démontrant le correctif sur les autres poussoirs. **Les dérogations #10 à 20 sont effectuées.**

Éléments non complétés

L'employeur m'informe qu'un délai supplémentaire est requis pour certains équipements. Des mesures temporaires sont toutefois en place.

Scie à coffre

L'employeur affirme avoir besoin de délais additionnels pour finaliser la scie à coffre puisqu'il est en attente de confirmation du fabricant pour modifier la configuration de l'équipement et obtenir des informations complémentaires. Ces informations permettront de confirmer la distance du tapis sensible. Les travailleurs ont également tous été rencontrés

L'employeur a toutefois ajouté des protecteurs fixes supplémentaires **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #2.**

Banc hydraulique de l'écouenneuse droite/gauche

L'employeur a installé un protecteur éliminant un risque de cisaillement. Un risque d'écrasement en dessous des bancs hydrauliques est toutefois toujours présent. **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #3**

Broyeur

Un surveillant est présent en permanence à cet équipement. L'employeur affirme avoir besoin d'un délai supplémentaire car il doit notamment déplacer un mur et l'électricité. Une action maintenue avec protecteur fixe seront installés. **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #22**

Scie à backrib

Un dispositif d'interverrouillage et des protecteurs fixes sont ajoutés. Il manque toutefois le dessous. L'équipe d'ingénieurs d'Omnifab attestera le tout.

Canons

L'employeur a fixé les protecteurs à l'aide d'un cadenas, mais demeure en processus de modification de l'équipement pour le rendre sécuritaire.

Table à pins

L'employeur a ajouté une ligne d'arrêt d'urgence ainsi qu'un protecteur fixe et un interverrouillage. La sécurisation de l'équipement sera attestée par les ingénieurs d'Omnifab.

Angle rentrant

Nous constatons la présence d'un angle rentrant à la sortie du convoyeur araignée #1. Un mécanicien vient immédiatement constater la problématique et corrigera le tout en soirée. **La dérogation #23 est émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 **DPI4339305** **DPI4343617** **DPI4344597**	**8 avril 2022**	**RAP1380503**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de découper et mettre un cochon dans le broyer , les travailleurs au poste de plancher à l'abattage doivent travailler dans des postures contraignantes et effectuer des efforts de manutention. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de pousser les cochons sur le rail, les travailleurs au poste d'aide jambier doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de faire la coupe sur un flanc gelé, les travailleurs au poste enlever côtes levées doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre les cochons sur la civière, les travailleurs au poste d'employé de plancher à l'abattage doivent effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de prendre une boîte sur le convoyeur et déposer sur la palette, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant d'installer une palette, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de retourner les flancs, les travailleurs au poste scie oreille de flanc doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules, au dos, aux avant-bras et au poignets, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
9	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déplacer la pile de séparateurs, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
10	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une boîte d'abats sur la palette, les travailleurs au poste palettisation des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une tête en boîte, les travailleurs au poste mise en boîte des têtes doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
12	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une épaule sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballage épaules doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
13	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une longe en boîte, les travailleurs au poste emballer longes doivent effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déposer une fesse sur le support, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
15	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une pièce sur le convoyeur, les travailleurs au poste mettre en boîte COV doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
16	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déposer une fesse emballée sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de vider un tiroir de pièces dans le récipient, les travailleurs au poste emballage des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) . Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
18	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant desaisir une longe sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballer longes doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
19	LSST / 51(4) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une tête sur la table, les travailleurs au poste de mise en boîte des têtes doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide sur la descente (nouveau set up), les travailleurs au poste préparation des boîtes de tete doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
21	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de pousser une boîte pleine sur le convoyeur, les travailleurs au poste mettre en boîtes COV doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et doivent effectuer des efforts de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
22	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir les pièces dans le récipient, les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes au cou et au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
23	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de transférer une chaudière de pièces dans la boîte, les travailleurs au poste emballage des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) . Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
24	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une pièce sur le chariot (coeur, rein, hampe), les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
25	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de positionner les flancs, les travailleurs au poste scie oreille de flanc doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste mettre en boîte COV doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
27	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste préparation des boîtes d'épaules doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
28	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre un sac dans la boîte, les travailleurs au poste préparation des boîtes d'épaules doivent travailler dans des postures contraignantes au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant dd'emballer une fesse, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
30	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant d'accrocher un foie sur le support, les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
31	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste préparation des boîtes de longes doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 182 La scie à coffre n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame en mouvement. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-03-28 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-06	2022-05-01	En cours
3	RSST / 182 Le banc hydraulique de l'écouenneuse droite n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le dessous du banc hydraulique en mouvement et le sol ou sa charpente. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-02-14	2022-04-13	En cours
4	RSST / 182 La scie à backrib n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la scie en mouvement. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-04-17 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-06	2022-04-17	-
5	RSST / 182 La machine à CO2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès aux zone dangereuse formées, notamment celles de cisaillement. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 La machine nommée Canon 2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-
7	RSST / 182 La machine nommée Canon 3 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-05-29	-
8	RSST / 182 La table à pins n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le convoyeur en mouvement. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-04-09 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-04-09	-
9	RSST / 182 La table à viscères n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée notamment par la vis sans fin en mouvement. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 182 Le poussoir 1 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée
11	RSST / 182 Le poussoir 2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée
12	RSST / 182 Le poussoir 3 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée
13	RSST / 182 Le poussoir 4 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	RSST / 182 Le poussoir 5 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée
15	RSST / 182 Le poussoir 6 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée
16	RSST / 182 Le poussoir 7 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée
17	RSST / 182 Le poussoir 8 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 182 Le poussoir 9 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée
19	RSST / 182 Le poussoir 10 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée
20	RSST / 182 Le poussoir 11 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le poussoir et le rebord du convoyeur. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée
21	RSST / 182 La machine nommée Canon à poils n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-03	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	RSST / 182 Le broyeur n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le broyeur. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-03-21 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-06-05	En cours
23	RSST / 182 Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par le tambour de tête et la barre fixe. Il y a un danger d'entrainement et d'écrasement.	2022-04-02	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343617	8 avril 2022	RAP1380503

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 La scie à carcasse automatique n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame de la scie en mouvement. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Suivi le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-14 - Observé le : 2022-01-26 (RAP1373512) - Délai expire le 2022-03-06	2022-05-01	En cours
3	RSST / 188.11 Le nom des personnes utilisant les cadenas à cléage unique ne sont pas clairement indiqués sur ceux-ci alors qu'aucun registre n'est tenu. - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-03-28 - Suivi le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-02-18 - Observé le : 2022-01-26 (RAP1373512) - Délai expire le 2022-02-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2022 à 13:00 Sans visite	DPI4345337	27 avril 2022	RAP1383088

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Trois-Rivières

531, rue des Érables
Trois-Rivières (Québec) G8T 7Z7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 mars 2022 (voir le rapport RAP1380502).

Personnes contactées

M. B Intervention Prévention

M. Louis-Philippe Pagé, ing. Directeur maintenance

Déroulement de l'intervention

M. Pagé me transmet par courriel, en date du 22 avril, la procédure pour le port des EPI lors des travaux électriques. M. Pagé atteste cette procédure en tant qu'ingénieur.

Des discussions téléphoniques avaient précédemment eu lieu avec M. Pagé ainsi que M. B M. B se disait en accord avec le fait que la catégorie 2 correspondait à la grande majorité des équipements, sauf quelques uns, qui ont été identifiés dans la procédure mentionnée précédemment. La dérogation est effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345337	27 avril 2022	RAP1383088

RAPPORT D'INTERVENTION

L'étude d'énergie incidente demeure en cours.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345337	27 avril 2022	RAP1383088

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la procédure de port d'équipement de protection individuelle contre les chocs électriques et les arcs électriques ne prévoit pas quelle catégorie d'EPI doit être portée . Il y a un danger d'électrisation, d'électrocution ou de brûlure suite à un arc électrique . - Observé le : 2022-03-29 (RAP1380502) - Délai expire le 2022-04-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2022 à 10:30	DPI4345173	29 avril 2022	RAP1383646

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Henri Lévis

183, route du Président-Kennedy
Saint-Henri-de-Lévis (Québec) G0R 3E0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et plus particulière l'application de mesures de prévention à propos de la COVID-19 en milieu de travail. Elle vise principalement à faire le point sur la nécessité de procéder à un exercice d'évacuation dans le contexte actuel de la pandémie.

Personnes contactées

Madame B ainsi que monsieur C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345173	29 avril 2022	RAP1383646

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous discutons de la nécessité de procéder à un exercice d'évacuation dans le contexte actuel de la pandémie. Nous discutons également des règles que doit suivre le gardien à la guérite lorsqu'il doit intervenir auprès d'une autre personne dans le contexte de la pandémie.

Description des informations recueillies :

Madame B me demande si l'employeur peut retarder l'exercice d'évacuation annuelle compte tenu de la pandémie et des risques qui y sont associés. Lors d'un exercice d'évacuation, les travailleurs peuvent se retrouver à une distance de moins d'un mètre pendant l'évacuation et lors du décompte aux différents points de rassemblement.

Étant donné le contexte actuel, la présence de variants de la Covid-19 et des mesures préventives émises notamment par la Santé publique, il serait préférable que l'exercice d'évacuation annuelle soit reporté compte tenu des risques de contamination potentiels. Par contre, l'employeur devra s'assurer que tous les travailleurs connaissent les directives à suivre en cas d'évacuation. Un rappel de ces directives à suivre serait suffisant dans le contexte actuel.

Concernant les règles que doit suivre le gardien à la guérite, les parties m'expliquent que ce dernier demeure seul à l'intérieur de son local. Si une personne doit accéder à l'intérieur de ce local, cette dernière ainsi que le gardien doivent porter un masque de procédure. Lorsque le gardien intervient à l'extérieur de son local et qu'il est susceptible d'intervenir à moins de deux mètres d'une autre personne, il doit porter un masque de procédure. Les parties m'indiquent qu'un rappel sera fait aux gardiens des consignes à suivre.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4345173	29 avril 2022	RAP1383646

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je rappelle que dans le contexte de la situation actuelle, la communication entre les parties est très importante. Les membres du CSS doivent partager toute information utile à la prévention de contamination à la COVID-19.

Étant donné le contexte sanitaire actuel, j'invite les parties à suivre régulièrement l'évolution des recommandations et mesures émises par l'Institut national en santé publique. J'invite également les parties à consulter différents documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail aux adresses suivantes :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca section COVID-19

https://www.inspq.qc.ca/publications

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mai 2022 à 10:15	DPI4266235	9 mai 2022	RAP1383983

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Jean-Philippe Tardif	88027

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'ergonomie.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Monsieur C

Monsieur Bruno Faucher, Directeur d'usine

Monsieur D

Monsieur E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266235	9 mai 2022	RAP1383983

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Princeville œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'industrie de la transformation alimentaire. Elle emploie environ 305 travailleurs syndiqués répartis sur 1 quart de travail. Plusieurs mécanismes en SST sont présents au sein de l'établissement notamment un comité SST ainsi que diverses inspections en SST à fréquence déterminée (journalière et hebdomadaire). Un programme de prévention est aussi en vigueur au sein de l'établissement et appliqué.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention notamment les risques liés à l'ergonomie. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite sommaire des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

D'entrée de jeu, les parties me mentionnent que des changements ont été apportés aux opérations depuis la dernière intervention à l'établissement datant du 2 novembre 2021. En effet, désormais, il n'y a plus d'abattage, mais seulement du désossage d'épaules, de longes et de flancs à l'établissement.

L'employeur me mentionne que les risques ergonomiques sont traités au niveau corporatif.

Au niveau de l'établissement de Princeville, des démarches ont été effectuées auprès du CIUSS Mauricie Centre-du-Québec au niveau de l'ergonomie, mais celles-ci n'ont pas été concluantes étant donné l'arrivée de la pandémie de COVID-19 en mars 2020.

Monsieur Faucher me mentionne qu'un mandat a été octroyé à une firme externe, Entrac, afin que celle-ci procède à l'évaluation des risques ergonomiques des différents postes de l'établissement et d'y apporter des correctifs s'il y a lieu. Selon l'employeur, cette évaluation aura lieu au début du mois de juin. Un rapport devrait être remis à l'employeur au début juillet.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4266235	9 mai 2022	RAP1383983

RAPPORT D'INTERVENTION

Considérant les démarches entreprises par l'employeur, un suivi pourrait être effectué.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean-Philippe Tardif, inspecteur

Service de la prévention-inspection — Mauricie et Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Téléphone : (800) 668-6210,

Télécopieur : (819) 372-3264

Courriel : jean-philippe.tardif@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2022 à 16:15	DPI4348834	13 mai 2022	RAP1384658

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Damase

249, rue Principale
Saint-Damase (Québec) J0H 1J0

Autres employeurs visés

		Numéro
SANIMAX RCI inc.	Monsieur Martin Couture, Président	

Inspecteurs

	Numéro
Chantal Cournoyer.	

Rédigé par : Chantal Cournoyer 19486

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à B le 05 mai 2022 vers 14h20.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348834	13 mai 2022	RAP1384658

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne rencontrée

Olymel

Monsieur C

Monsieur D

Sanimax

Monsieur E

Monsieur F

Monsieur G

Sûreté du Québec

Monsieur Simon Meunier, agent

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants inscrits au dossier et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations en lien avec les circonstances de l'accident. Une visite des lieux de l'accident est effectuée. Je discute avec les personnes présentes sur place, des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Nous recevons un appel de la Sûreté du Québec, le 05 mai 2022. Vers 15h00 nous informant qu'un accident du travail venait tout juste de survenir chez Olymel Saint-Damase impliquant un travailleur de Sanimax RCI.

Je me présente chez Olymel Saint-Damase afin de recueillir de plus amples informations sur les circonstances de l'accident.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348834	13 mai 2022	RAP1384658

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur D nous permet de récupérer les images de l'accident de la caméra de surveillance. Suite au visionnement des images, je conviens avec les parties que l'entreprise Olymel est seulement le lieu de l'accident. Les circonstances de l'accident me permettent d'exclure Olymel des causes de l'accident. Une intervention aura lieux le 06 mai 2022, à 9h00, chez Sanimax RCI à Saint-Hyacinthe avec les personnes concernées.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, le travailleur impliqué est à l'emploi de Sanimax RCI. Pour cette raison, le présent dossier sera fermé et un autre ouvert pour Sanimax RCI seulement.

Je tiens à remercier messieurs C et D pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal COURNOYER
Inspectrice
Direction générale de la prévention inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
450 771-3900,
Courriel : chantal.cournoyer@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2022 à 9:00	DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617 DPI4344597	17 mai 2022	RAP1384721

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 mars 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1380503)

Personnes rencontrées

M. B

M. Michel Maher, Directeur d'usine

M. C

M. D

M. E

M. F

M. G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617 DPI4344597	17 mai 2022	RAP1384721

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H

Mme Charlotte Proulx, inspectrice à la CNESST est présente lors de l'intervention

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les éléments à finaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Scie à carcasse

Les dispositifs de sécurité sont en place, soit des tapis sensibles. La zone de travail a été allongée afin de permet un délai d'arrêt conforme de la scie advenant que quelqu'un embarque sur le tapis sensible. On m'informe qu'il ne reste que la configuration électronique à finaliser, qui doit être effectuée avec Frontmatec. L'employeur est parvenu ç obtenir une bonne collaboration.

Un surveillant demeure en poste à temps plein. **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #1**

Plan d'action ergonomie

L'employeur m'explique les démarches qui sont en cours au niveau de l'ergonomie des postes de travail. Des déclarations préventives, avec retraits préventifs des travailleurs sont effectuées.

J'explique aux parties que des modifications devront être apportées suite aux analyses afin de corriger les postes ciblés. Un ergonome est présent à l'usine une fois par semaine.

Plan d'action sécurité machines

L'angle rentrant de l'araignée est corrigé. **La dérogation #23 est effectuée.**

Éléments non complétés

L'employeur m'informe qu'un délai supplémentaire est requis pour certains équipements. Des mesures temporaires sont toutefois en place.

Scie à coffre

M. H mentionne qu'un système semblable à la scie à carcasse a été conçu par Omnifab. Toutefois, Marel refuse d'effectuer la configuration avec ce système puisqu'ils n'en sont pas les fournisseurs. M. H mentionne que Marel offre une solution similaire, mais qui n'est pas conformes aux normes en vigueur au Québec, notamment en ce qui a trait aux longueurs du tapis sensible afin qu'il ne soit pas enjambable.

Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #2.

Banc hydraulique de l'écouenneuse droite/gauche

Omnifab effectuera l'attestation de l'équipement **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #3**

Broyeur

La conception du système de sécurité sera complétée cette semaine et l'installation est prévue pour juin. **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #22**

Scie à backrib

La conception est complétée et les dispositifs seront installés d'ici juillet.

Canons

L'employeur a fixé les protecteurs à l'aide d'un cadenas, mais demeure en processus de modification de l'équipement pour le rendre sécuritaire.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617 DPI4344597	17 mai 2022	RAP1384721

RAPPORT D'INTERVENTION

Table à pins

La sécurisation finale demeure en conception. La sécurisation de l'équipement sera attestée par les ingénieurs d'Omnifab.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617 DPI4344597	17 mai 2022	RAP1384721

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Mathieu RUEL, inspecteur**
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de découper et mettre un cochon dans le broyer , les travailleurs au poste de plancher à l'abattage doivent travailler dans des postures contraignantes et effectuer des efforts de manutention. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de pousser les cochons sur le rail, les travailleurs au poste d'aide jambier doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de faire la coupe sur un flanc gelé, les travailleurs au poste enlever côtes levées doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre les cochons sur la civière, les travailleurs au poste d'employé de plancher à l'abattage doivent effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de prendre une boîte sur le convoyeur et déposer sur la palette, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant d'installer une palette, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de retourner les flancs, les travailleurs au poste scie oreille de flanc doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules, au dos, aux avant-bras et au poignets, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
9	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déplacer la pile de séparateurs, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
10	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une boîte d'abats sur la palette, les travailleurs au poste palettisation des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une tête en boîte, les travailleurs au poste mise en boîte des têtes doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
12	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une épaule sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballage épaules doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
13	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une longe en boîte, les travailleurs au poste emballer longes doivent effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déposer une fesse sur le support, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
15	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une pièce sur le convoyeur, les travailleurs au poste mettre en boîte COV doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déposer une fesse emballée sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
17	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de vider un tiroir de pièces dans le récipient, les travailleurs au poste emballage des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) . Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
18	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant desaisir une longe sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballer longes doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	LSST / 51(4) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une tête sur la table, les travailleurs au poste de mise en boîte des têtes doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
20	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide sur la descente (nouveau set up), les travailleurs au poste préparation des boîtes de tete doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
21	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de pousser une boîte pleine sur le convoyeur, les travailleurs au poste mettre en boîtes COV doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et doivent effectuer des efforts de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir les pièces dans le récipient, les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes au cou et au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
23	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de transférer une chaudière de pièces dans la boîte, les travailleurs au poste emballage des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) . Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
24	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une pièce sur le chariot (coeur, rein, hampe), les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de positionner les flancs, les travailleurs au poste scie oreille de flanc doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
26	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste mettre en boîte COV doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
27	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste préparation des boîtes d'épaules doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
28	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre un sac dans la boîte, les travailleurs au poste préparation des boîtes d'épaules doivent travailler dans des postures contraignantes au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
29	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant dd'emballer une fesse, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-
30	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant d'accrocher un foie sur le support, les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
31	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste préparation des boîtes de longes doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-04	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 182 La scie à coffre n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame en mouvement. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Délai expire le 2022-05-01 - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-03-28 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-06	2022-07-10	En cours
3	RSST / 182 Le banc hydraulique de l'écouenneuse droite n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le dessous du banc hydraulique en mouvement et le sol ou sa charpente. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Délai expire le 2022-04-13 - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-02-14	2022-06-08	En cours
4	RSST / 182 La scie à backrib n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la scie en mouvement. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-04-17 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-06	2022-07-31	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 La machine nommée Canon 2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-08-28	En cours
7	RSST / 182 La machine nommée Canon 3 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-08-28	En cours
8	RSST / 182 La table à pins n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le convoyeur en mouvement. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-04-09 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-08-28	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	RSST / 182 Le broyeur n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le broyeur. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Délai expire le 2022-06-05 - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-03-21 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-07-10	En cours
23	RSST / 182 Il n'y a pas de protecteur ou de dispositif de protection rendant inaccessible la zone dangereuse formée par le tambour de tête et la barre fixe. Il y a un danger d'entrainement et d'écrasement. - Observé le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Délai expire le 2022-04-02	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343617	17 mai 2022	RAP1384721

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 La scie à carcasse automatique n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame de la scie en mouvement. - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Délai expire le 2022-05-01 - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Suivi le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-14 - Observé le : 2022-01-26 (RAP1373512) - Délai expire le 2022-03-06	2022-06-19	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mai 2022 à 10:00	DPI4349050	19 mai 2022	RAP1385723

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Trois-Rivières

531, rue des Érables
Trois-Rivières (Québec) G8T 7Z7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. Louis-Philippe Pagé, ing. Directeur maintenance

M. Patrick Turgeon, directeur de production

M. B

M. C

D'autres travailleurs sont rencontrés sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Trois-Rivières œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans la transformation de la viande de volaille et de porc, incluant

un département de prêt à manger. Elle emploie environ 130 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, nous discutons d'une problématique impliquant les chariots à grilles de jambon.

- Un chariot comprend 10 grilles de hauteur
- Une grille comprend de 5 à 11 jambons de 6 à 14,8 kg chacun
- Les jambons sont en tubes
- Un chariot pèse de 600 à 800 kg (deux chariots observés avaient un poids de 640 et 735 kg

Une problématique au niveau des roues est constatée par les parties. Certaines roues sont usées et roulent moins.

De plus, un événement est survenu le 22 avril au cours duquel une soudure d'une roue a cassé, la roue est tombée et le chariot à grilles a renversé à proximité d'un travailleur. L'employeur s'est alors aperçu que certaines roues n'étaient soudées que par des soudures par point, et non une soudure pleine.

L'employeur a donc débuté une vérification des chariots à griller. Au cours des 3 dernières semaines, l'employeur a procédé à la vérification de 13 des 50 chariots. Une soudure complète, sur le ¾ du support de la roue est effectuée. Je demande à l'employeur d'obtenir une confirmation d'une personne compétente attestant que le ¾ de la roue est suffisant. M. Pagé

mentionne pouvoir attester le tout en tant qu'ingénieur. **La dérogation #1 est émise.**

Je demande également à l'employeur de compléter les vérifications et réparations d'ici le 27 mai 2022. **La dérogation #2 est émise.**

Le travailleur ainsi que le représentant syndical mentionnent une problématique au niveau des poignées des chariots à grilles. Les travailleurs doivent tirer le chariot à l'aide de poignées qui se trouvent près des côtés et il y a eu plusieurs accidents/incidents impliquant des mains coincées entre le chariot et le cadrage de porte. Des barres ont été installées sur certains chariots permettant de mettre les mains plus au centre et d'éviter les coincements, toutefois ils ne sont pas complétés sur tous les chariots. **La dérogation #3 est émise.**

On m'informe également d'une problématique de chute de jambons sur les travailleurs lors du déplacement des chariots. L'une des faces du chariot est munie d'une équerre bloquant les jambons qui roulent. Toutefois, l'autre face n'a aucun dispositif pour bloquer les jambons. Des barres verticales sont installées sur certains chariots afin d'empêcher les jambons de tomber sur les travailleurs, mais il n'y en a pas sur chaque chariot. **La dérogation #4 est émise.**

M. C mentionne envoyer certains chariots à la maintenance afin de réparer les roues qui bloquent, mais qu'ils lui sont retournés sans réparation, car il n'y a pas de roues de disponible. L'employeur mentionne avoir un inventaire de roues sur place. Je demande donc à l'employeur d'élaborer une procédure d'entretien préventif des roues, qui traitera notamment de l'état des soudures et du bon roulement des roues. **La dérogation #5 est émise.**

Nous constatons une dénivellation au niveau du sol dans le four GBT. Cela fait bloquer les roues et rend très difficile la tâche de sortir les chariots du four. Il y a un risque de lésions musculosquelettiques au dos. L'employeur doit mettre en place une méthode permettant d'éliminer le risque de lésion lors e la sortie des chariots du four. **La dérogation #6 est émise.**

Nous discutons également des supports de 39 '' pour lesquels les poignées des moules sont crochies, empêchant de les tirer. Les travailleurs doivent donc les tirer par le dessus et il y a alors un risque que la grille supérieure se referme sur les doigts du travailleur. L'employeur corrigera les poignées. Entre-temps, je demande à l'employeur de mettre en place une méthode permettant de sortir les moules sécuritairement. Nous discutons de la possibilité de les pousser par l'arrière afin de pouvoir les saisir par le devant ensuite. **La dérogation #7 est**

émise.

M. Pagé m'achemine une photo, par courriel, d'un outil fabriqué pour pousser les moules. **La dérogation #7 est effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349050	19 mai 2022	RAP1385723

RAPPORT D'INTERVENTION

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349050	19 mai 2022	RAP1385723

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(7) L'employeur ne s'assure pas que les chariots sont à jambon sécuritaires puisque la solidité requise de la soudure n'est pas connue. Il y a un danger de renversement du chariot sur un travailleur.	2022-05-24	Non commencée
2	LSST / 51(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les roues de certains chariots à jambon ne sont soudée que par des soudures par point. Il y a un danger de renversement du chariot sur un travailleur.	2022-05-29	Non commencée
3	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les poignées des chariots à jambon sont positionnée de manière a créer une zone d'écrasement des mains des travailleurs lors du passage dans les portes . Il y a un risque dd'écrasement et de coincement des doigts des travailleurs . .	2022-05-29	Non commencée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des jambons de 6 à 14.8 kg chutent des chariots à jambons sur les travailleurs . Il y a un risque de d'être heurté.	2022-05-29	Non commencée
5	LSST / 51(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les roulettes des chariots sont usées et exigent des efforts importants, ce qui peut provoquer des troubles musculo-squelettiques. L'employeur doit s'assurer qu'une procédure d'entretien préventif soit élaborée.	2022-06-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349050	19 mai 2022	RAP1385723

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la manutention des chariots à jambons , les travailleurs fournir un grand effort pour sortir les chariots du fout GBT en raison de la dénivellation au sol. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.	2022-07-17	Non commencée
7	LSST / 51(5) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque qu'il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire pour sortir les moules de jambon des supports 39" lorsque la poignée est crochie . Il y a un danger d'écrasement des doigts .	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mai 2022 à 10:00	DPI4326690	19 mai 2022	RAP1385943

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 mars 2021 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1341921)

Personnes rencontrées

M. Michel Maher, Directeur d'usine

M. B

M. C

Personnes contactées

M. Michel Maher, Directeur d'usine

M. B

M. D

M. E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	19 mai 2022	RAP1385943

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Des discussions téléphoniques ont lieu à quelques reprises avec les parties ainsi que des échanges de courriels.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur affirme avoir une problématique concernant l'interdiction à tout travailleur d'empiéter dans l'aire de travail d'un collègue lorsqu'un des deux travailleurs manipule un couteau n ce qui concerne les formations. Le syndicat se dit en accord avec cette problématique. Lors de formations, les travailleurs doivent s'approcher du formateur afin de voir la technique employée, et le formateur doit également se rapprocher afin de corriger les lacunes.

Je demande donc à l'employeur d'élaborer une procédure d'analyse pour les postes de formation, afin de permettre que ce rapprochement soit effectué sécuritairement.

Le 12 mai 2022, M. Maher me soumet une procédure d'analyse élaborée avec la partie syndicale. Après discussions, des modifications sont apportées et une nouvelle version m'est acheminée par courriel le 16 mai.

La nouvelle version prévoit une analyse paritaire du poste de formation afin d'identifier les dangers et mesures correctives :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	19 mai 2022	RAP1385943

RAPPORT D'INTERVENTION

PROCÉDURE D'INTERVENTION

DANS UN ESPACE DE TRAVAIL AVEC COUTEAU

BUT :

Considérant qu'une majorité de postes qui utilise un couteau respecte l'espace de travail lorsqu'il y a de la formation.

Considérant qu'il y a certains postes que l'espace de travail est limité lorsqu'il y a de la formation sur un poste qui utilise un couteau. L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail, les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires.

STRATÉGIE :

Afin d'atteindre ses objectifs. Olymel Yamachiche à mis en place une procédure indiquant la façon de procéder pour effectuer une analyse de risques pour les postes de travail dont l'espace est limité lorsqu'il y a de la formation sur un poste qui utilise un couteau.

PROCÉDURE :

1) L'analyse de risques est faite par le superviseur et le formateur du secteur, un conseiller à la prévention et d'un représentant syndical à la prévention.

2) Le groupe de travail détermine les points suivants dans l'analyse de risques :
   a) Les EPI qui doivent être utilisés
   b) La durée et le positionnement du professeur et l'élève
   c) L'emplacement de formation lors qu'il y a un gaucher et un droitier
   d) Déterminer les risques et possibilité comme De se couper, se piquer, avec, sur, dans, etc.
   e) Présence ou non de barrière physique avec les autres postes à côté

3) La procédure de travail est rédigée par l'équipe de travail, signée par chacun d'eux. Une copie est expédiée pour approbation au directeur de service, et une copie est remise au Comité santé sécurité

4) C'est le formateur qui a la responsabilité de former et informer les employés et au superviseur de faire le suivi sur les méthodes de travail incluant le port des EPI.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326690	19 mai 2022	RAP1385943

RAPPORT D'INTERVENTION

Considérant la mise en place de cette procédure, impliquant une procédure paritaire, le 17 mai 2022 à 8h15 ,j'achemine un courriel à M. Maher, M. B ainsi que M. D dans lequel j'autorise donc d'empiéter dans l'aire de travail d'un collègue lorsqu'un des deux travailleurs manipule un couteau **pour fins de formation** lorsque la « PROCÉDURE D'INTERVENTION DANS UN ESPACE DE TRAVAIL AVEC COUTEAU » et l'analyse qu'elle implique sont appliquées paritairement et approuvées par toutes les parties mentionnées.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juin 2022 à 8:45	DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617 DPI4344597	30 juin 2022	RAP1390289

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 mai 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1384721)

Personnes rencontrées

M. B

M. Michel Maher, Directeur d'usine

M. C

M. D

M. E

M. F

M. G

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617 DPI4344597	30 juin 2022	RAP1390289

RAPPORT D'INTERVENTION

M. H

M. Martin Bédard, Directeur corporatif en prévention et SST

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à finaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

M. Maher, employeur, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1384721).

Ammoniac à l'étable

Nous discutons du dossier de l'ammoniac à l'étable. Les deux parties confirment que la situation semble corrigée depuis que le nettoyage est effectué plus assidument.

Des tests d'ammoniac peuvent être effectués par l'équipe de maintenance à la demande des travailleurs.

M. C soumet l'idée de faire analyser l'ammoniac par l'équipe du réseau de santé au travail lors du prochain programme de santé spécifique à l'établissement.

Scie à carcasse

Des tapis sensibles sont maintenant installés à l'entrée ainsi qu'à la sortie de la scie à carcasse. Le délai d'arrêt de la scie ainsi que la distance nécessaire ont été calculés par la firme Omnifab. Leur équipe d'ingénieurs attestera les mesures de sécurité. Il est convenu que l'agent de sécurité peut être retiré considérant les mesures mises en place. **Un délai supplémentaire est accordé pour obtenir l'attestation d'ingénieurs.**

Ergonomie

Nous discutons du dossier d'ergonomie des postes de travail. Monsieur H nous

informe des modalités d'évaluation des postes de travail. Il mentionne notamment que la côte rouge signifie que 20% des gens pourraient développer des symptômes. Nous discutons également des critères requis pour pouvoir finaliser les dérogations. **Un délai supplémentaire est accordé pour les dérogations.**

Sécurité machine

Scie à coffre

Les démarches demeurent en cours et difficiles avec le fournisseur Marel. Des essais pour une solution alternative de sécurisation sont toutefois en cours.

Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #2.

Banc hydraulique de l'écouenneuse droite/gauche

Des protecteurs ont été ajoutés sous le banc hydraulique de l'écouenneuse et empêchent l'accès à la zone d'écrasement. **La dérogation #3 est effectuée**

Broyeur

Le concept est finalisé et l'installation est prévue pour la fin août. **Un délai supplémentaire est accordé pour la dérogation #22**

Scie à backrib

Les protecteurs seront installés la fin de semaine prochaine.

Canons

Les concepts ont été établis et seront installés d'ici la fin août.

Table à pins

Le concept presque finalisé et devrait être installé d'ici là mi-septembre.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617 DPI4344597	30 juin 2022	RAP1390289

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617 DPI4344597	30 juin 2022	RAP1390289

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST **Mathieu RUEL, inspecteur**
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de découper et mettre un cochon dans le broyer , les travailleurs au poste de plancher à l'abattage doivent travailler dans des postures contraignantes et effectuer des efforts de manutention. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de pousser les cochons sur le rail, les travailleurs au poste d'aide jambier doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de faire la coupe sur un flanc gelé, les travailleurs au poste enlever côtes levées doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre les cochons sur la civière, les travailleurs au poste d'employé de plancher à l'abattage doivent effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de prendre une boîte sur le convoyeur et déposer sur la palette, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant d'installer une palette, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de retourner les flancs, les travailleurs au poste scie oreille de flanc doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules, au dos, aux avant-bras et au poignets, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déplacer la pile de séparateurs, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une boîte d'abats sur la palette, les travailleurs au poste palettisation des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
11	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une tête en boîte, les travailleurs au poste mise en boîte des têtes doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une épaule sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballage épaules doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
13	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une longe en boîte, les travailleurs au poste emballer longes doivent effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déposer une fesse sur le support, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
15	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une pièce sur le convoyeur, les travailleurs au poste mettre en boîte COV doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déposer une fesse emballée sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
17	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de vider un tiroir de pièces dans le récipient, les travailleurs au poste emballage des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) . Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant desaisir une longe sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballer longes doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
19	LSST / 51, al. 1(4) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une tête sur la table, les travailleurs au poste de mise en boîte des têtes doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide sur la descente (nouveau set up), les travailleurs au poste préparation des boîtes de tete doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
21	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de pousser une boîte pleine sur le convoyeur, les travailleurs au poste mettre en boîtes COV doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et doivent effectuer des efforts de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir les pièces dans le récipient, les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes au cou et au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
23	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de transférer une chaudière de pièces dans la boîte, les travailleurs au poste emballage des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) . Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une pièce sur le chariot (coeur, rein, hampe), les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
25	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de positionner les flancs, les travailleurs au poste scie oreille de flanc doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste mettre en boîte COV doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
27	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste préparation des boîtes d'épaules doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
28	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre un sac dans la boîte, les travailleurs au poste préparation des boîtes d'épaules doivent travailler dans des postures contraignantes au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
29	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant dd'emballer une fesse, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
30	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant d'accrocher un foie sur le support, les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
31	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste préparation des boîtes de longes doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 182 La scie à coffre n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame en mouvement. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-07-10 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Délai expire le 2022-05-01 - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-03-28 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-06	2022-08-06	En cours
3	RSST / 182 Le banc hydraulique de l'écouenneuse droite n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le dessous du banc hydraulique en mouvement et le sol ou sa charpente. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-06-08 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Délai expire le 2022-04-13 - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-02-14	-	Effectuée
4	RSST / 182 La scie à backrib n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la scie en mouvement. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-07-31 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-04-17 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-06	2022-07-31	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 182 La machine nommée Canon 2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-08-28 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-08-28	En cours
7	RSST / 182 La machine nommée Canon 3 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-08-28 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-08-28	En cours
8	RSST / 182 La table à pins n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le convoyeur en mouvement. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-08-28 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-04-09 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-09-20	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	RSST / 182 Le broyeur n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le broyeur. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-07-10 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Délai expire le 2022-06-05 - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-03-21 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2022-09-11	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343617	30 juin 2022	RAP1390289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 La scie à carcasse automatique n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame de la scie en mouvement. - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-06-19 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Délai expire le 2022-05-01 - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Suivi le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-14 - Observé le : 2022-01-26 (RAP1373512) - Délai expire le 2022-03-06	2022-09-20	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2022 à 10:00	DPI4349050	11 juillet 2022	RAP1391891

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Trois-Rivières

531, rue des Érables
Trois-Rivières (Québec) G8T 7Z7

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 mai 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1385723)

Personnes rencontrées

M. Louis-Philippe Pagé, ing. Directeur maintenance

M. Patrick Turgeon, directeur de production

M. B

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Pagé, M. Turgeon ainsi que M. B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

M. Pagé me confirme, verbalement et à titre d'ingénieur que la soudure sur le ¾ de la roue est suffisante. Il m'achemine ensuite un courriel avec les calculs confirmant le tout. **La dérogation #1 est effectuée.**

Les deux parties me confirment que l'inspection et la réparation des chariots est complétée. Trois chariots avaient dû être retirés. **La dérogation #2 est effectuée.**

Des barres ont été installées sur l'ensemble des chariots. **Les dérogations #3 et 4 sont effectuées.**

Une inspection de tous les chariots a été effectuée, une inspection préventive sera effectuée annuellement et les travailleurs sont avisés de retirer tout chariot pour lequel ils ont des doutes. **La dérogation #5 est effectuée.**

Le sol du four GBT a été mis plus au niveau à la sortie. **La dérogation #6 est effectuée.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349050	11 juillet 2022	RAP1391891

RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité SST afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349050	11 juillet 2022	RAP1391891

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) L'employeur ne s'assure pas que les chariots sont à jambon sécuritaires puisque la solidité requise de la soudure n'est pas connue. Il y a un danger de renversement du chariot sur un travailleur. - Observé le : 2022-05-17 (RAP1385723) - Délai expire le 2022-05-24	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les roues de certains chariots à jambon ne sont soudée que par des soudures par point. Il y a un danger de renversement du chariot sur un travailleur. - Observé le : 2022-05-17 (RAP1385723) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque les poignées des chariots à jambon sont positionnée de manière a créer une zone d'écrasement des mains des travailleurs lors du passage dans les portes . Il y a un risque dd'écrasement et de coincement des doigts des travailleurs . . - Observé le : 2022-05-17 (RAP1385723) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des jambons de 6 à 14.8 kg chutent des chariots à jambons sur les travailleurs . Il y a un risque de d'être heurté. - Observé le : 2022-05-17 (RAP1385723) - Délai expire le 2022-05-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349050	11 juillet 2022	RAP1391891

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les roulettes des chariots sont usées et exigent des efforts importants, ce qui peut provoquer des troubles musculo-squelettiques. L'employeur doit s'assurer qu'une procédure d'entretien préventif soit élaborée. - Observé le : 2022-05-17 (RAP1385723) - Délai expire le 2022-06-19	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la manutention des chariots à jambons , les travailleurs fournir un grand effort pour sortir les chariots du fout GBT en raison de la dénivellation au sol. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Observé le : 2022-05-17 (RAP1385723) - Délai expire le 2022-07-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 août 2022 à 9:00	DPI4352716	18 août 2022	RAP1394634

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Damase

249, rue Principale
Saint-Damase (Québec) J0H 1J0

Inspecteurs

Numéro

Chantal Cournoyer.

Rédigé par : Chantal Cournoyer 19486

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à B le 1er juin 2022 vers 12h40.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur Martin Bédard, directeur corporatif SST

Monsieur B

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352716	18 août 2022	RAP1394634

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel St-Damase œuvre dans le secteur d'activité (12) – Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'abattage, la préparation et l'emballage de volaille. Elle emploie 53 cadres non syndiqués et 369 travailleurs syndiqués œuvrant du lundi au vendredi 24h/24 et un quart de 12h les samedi et dimanche pour la maintenance.

Il y a 103 travailleurs étrangers temporaires d'inclus dans les 369 travailleurs et l'employeur a recourt aux agences de location de personnel suivantes :

- Globale Montréal
- Jobillus Montréal
- Source Right

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Prise en charge de la Santé et de la Sécurité au Travail

- Il y a environ 19 secouristes en milieu de travail de formés ;
- Il y a des trousses de secouriste et une infirmerie à la disposition des travailleurs ;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail ;
- Un travailleur a été nommé représentant à la prévention ;
- Il y a des échanges informels quotidiens sur la SST entre les représentants de l'employeur et les travailleurs ;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon formelle par l'employeur et les travailleurs.
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin à la suite d'un incident ou accident du travail ;

- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires ;
- Programme de santé propre à l'établissement ;
- Les équipements de protection individuels, notamment ; les chaussures de protection, les protections oculaires, les protecteurs auditifs, les gants, etc. sont fournis gratuitement aux travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants au dossier dans une salle de conférence de l'établissement et leur explique le but de mon intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux de l'accident. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Lors de l'intervention, aucun représentant de la partie syndical n'est présent.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

Monsieur B débute son quart de travail à 7h00 et s'affaire à différente tâche de travail. Le travailleur est mandaté pour faire une réparation au moteur du convoyeur de retour (équipement #EQ-002816 – conv. retour vers transfert) au département de l'éviscération. Avant de débuter, monsieur B cadenasse de sectionneur du moteur et contrevérifie qu'il n'y a plus courant. Il est à noter que l'environnement de travail est humide et que le sol est mouillé.

Il débute par retirer le protecteur d'acier inoxydable (voir image #1).

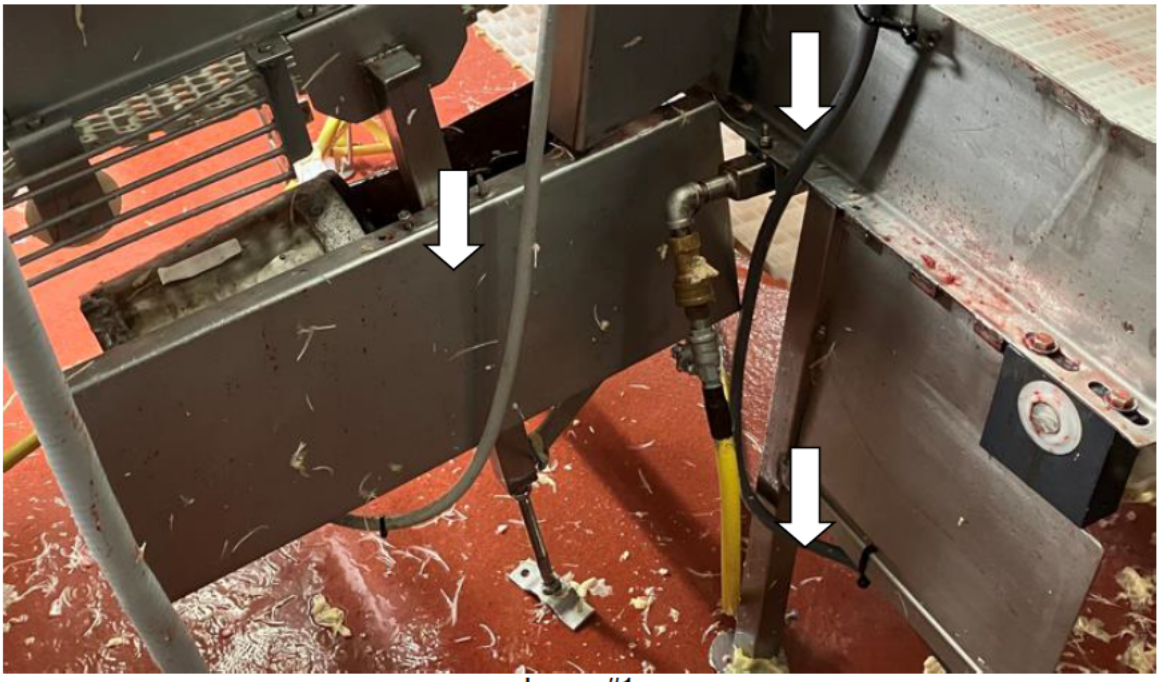


Image #1
Source : CNESST

Monsieur B dépose le protecteur au sol. Au moment, où le protecteur touche le sol, celui-ci entre en contact avec un fil d'un moteur à proximité, dont la gaine protectrice est endommagée. Le travailleur est électrisé. Monsieur B reste figé et réussit à appuyer le protecteur sur une cuve d'acier inoxydable.

Le travailleur se dirige à la chambre électrique afin de vérifier le sectionneur du moteur impliqué dans l'accident et termine la réparation du moteur. Une fois les travaux de maintenance terminés, il avise son monsieur D de l'accident du travail qui vient de survenir. Monsieur B est reconduit au centre hospitalier de Saint-Hyacinthe par vers 14h00.

Monsieur B est de retour au travail le lendemain de l'accident.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352716	18 août 2022	RAP1394634

RAPPORT D'INTERVENTION

Autres informations sur l'accident :

- Monsieur B a débuté son emploi en dans l'usine. Le travailleur a suivi une formation d'environ 2 ans à temps complet afin d'obtenir le poste poste qu'il détient depuis
- Le travailleur porte tous les EPI obligatoires.
- Une enquête et analyse d'accident a été effectuée suite à l'accident du travail de monsieur B
- Il n'y a aucun témoin de l'accident.
- Monsieur C corrobore tous les éléments de l'accident du travail de monsieur B
- Monsieur B m'informe que le voltage du fil endommagé se retrouvant au sol est de 600V.
- L'employeur a eu recours à la firme P.P. Deslandes afin de procéder au changement du fil endommagé (bon de travail BT22-0767750) le 04 juin 2022.
- Le fils est maintenu à une structure de convoyeur par les attaches de plastiques (ty-rap).

Analyse de l'accident

À la suite des informations recueillies, je constate qu'il y a plusieurs facteurs qui ont contribué à l'accident du travail de monsieur B notamment

- Un fil se retrouve au sol.
- Le fil que le protecteur a touché est endommagé et un de ses conducteurs sous tension est à nu, donc accessible. Le fil abimé se retrouvant au sol porte une tension de 347/600V.

Considérant les mesures prises par l'employeur, aucune dérogation ne sera émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4352716	18 août 2022	RAP1394634

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise puisque tous les correctifs ont été apportés en amont de l'intervention.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal COURNOYER
Inspectrice
Direction générale de la prévention inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
450 771-3900,
Courriel : chantal.cournoyer@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 août 2022 à 13:30	DPI4353579	19 août 2022	RAP1394765

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Damase

249, rue Principale
Saint-Damase (Québec) J0H 1J0

Inspecteurs

Numéro

Chantal Cournoyer.

Rédigé par : Chantal Cournoyer 19486

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur B le 03 août 2022, vers 14h00.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353579	19 août 2022	RAP1394765

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Monsieur C

Monsieur D TUAC 1991P

Madame Chantal Normand, CRHA, RCC, directrice ressource humaine

Monsieur E

Personnes contactées

Monsieur B

Madame F

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel St-Damase œuvre dans le secteur d'activité (12) – Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans l'abattage, la préparation et l'emballage de volaille. Elle emploie 53 cadres non syndiqués et 369 travailleurs syndiqués œuvrant du lundi au vendredi 24h/24 et un quart de 12h les samedi et dimanche pour la maintenance.

Il y a 103 travailleurs étrangers temporaires d'inclus dans les 369 travailleurs et l'employeur a recourt aux agences de location de personnel suivantes :

- Globale Montréal
- Jobillus Montréal
- Source Right

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Prise en charge de la Santé et de la Sécurité au Travail

- Il y a environ 19 secouristes en milieu de travail de formés ;
- Il y a des trousses de secouriste et une infirmerie à la disposition des travailleurs ;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail ;
- Un travailleur a été nommé représentant à la prévention ;
- Il y a des échanges informels quotidiens sur la SST entre les représentants de l'employeur et les travailleurs ;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon formelle par l'employeur et les travailleurs.
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin à la suite d'un incident ou accident du travail ;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires ;
- Programme de santé propre à l'établissement ;
- Les équipements de protection individuels, notamment ; les chaussures de protection, les protections oculaires, les protecteurs auditifs, les gants, etc. sont fournis gratuitement aux travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants au dossier dans une salle de conférence de l'établissement et leur explique le but de mon intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux de l'accident. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants au dossier dans une salle de conférence de l'établissement et leur explique le but de mon intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des

lieux de l'accident. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

Monsieur B débute son quart de travail à 6h30 et s'affaire à l'inspection des poulets qui sont accrochés à un convoyeur aérien à la ligne de production #1.

Pendant la pause des travailleurs, de 13h50 à 14h05, il y a un changement de produits (de poulet 4lb à poulet 8lb) à la ligne de production #1. Au retour de la pause, les travailleurs se rassemblent près d'une ligne de production #3 dans l'attente que la ligne de production #1 redémarre. Monsieur F s'assoit sur un « banc hydraulique » (voir image #1) et monsieur G actionne le bras de levage en mode descente. Le pied droit me monsieur F se coince entre la structure de métal du « banc hydraulique » et le plancher. Monsieur F entend ses os se casser et crie, monsieur G remonte le « banc hydraulique ».

Madame H et monsieur E lui portent les premiers secours. Madame I et monsieur G transportent monsieur F à l'infirmerie.

J complète la déclaration d'accident avec le travailleur blessé. Monsieur F quitte avec qui travaille pour Olymel St-Damase, pour le centre hospitalier de Saint-Hyacinthe. Monsieur F a été opéré, au pied droit, le

Monsieur F m'informe qu'il fera son entrée scolaire en béquille et que le prochain suivi médical est prévu vers le Le travailleur devra subir une autre chirurgie afin de retirer les vis de son pied.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353579	19 août 2022	RAP1394765

RAPPORT D'INTERVENTION



Image #1
Source : CNESST

Autres informations sur l'accident :

- Le travailleur a débuté son emploi le
- Le travailleur porte tous les EPI obligatoires.
- Une enquête et analyse d'accident a été effectuée suite à l'accident du travail de monsieur F
- Il y a témoins de l'accident : Madame I monsieur G et madame H
- Le travailleur ajuste le « banc hydraulique » afin d'être à la bonne hauteur pour inspecter

les poulets. Il atteint une hauteur maximale d'environ 47cm (18.5''). Un travailleur par « banc hydraulique ».

- Les contremaîtres ont rencontré tous les travailleurs (80) et ceux-ci ne peuvent plus s'assoir sur les « bancs hydrauliques » ou les utiliser comme jouet.
- Les contremaîtres des autres départements ont également reçu une note du directeur d'usine de l'interdiction de s'assoir sur les « bancs hydraulique ».
- Le travailleur ayant provoqué l'accident du travail a reçu un avis disciplinaire et une suspension de 5 jours.

Analyse de l'accident

À la suite des informations recueillies, je constate que les travailleurs ont utilisé le « banc hydraulique » pour s'assoir dans l'attente que la production redémarre. Cependant, cet outil de travail doit être utilisé pour sa fonction soulever les travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise puisque tous les correctifs ont été apportés en amont de l'intervention.

Le rapport d'intervention a été acheminé par courriel à :

- C [redacted] OLYMEL.com
- D [redacted] tuac1991p.org

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353579	19 août 2022	RAP1394765

RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Chantal COURNOYER
Inspectrice
Direction générale de la prévention inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Cell : 450 210-0640
Bur :450 771-3900,
Courriel : chantal.cournoyer@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 août 2022 à 9:45	DPI4354009	18 août 2022	RAP1395623

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

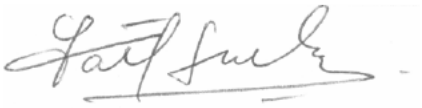
Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Autres employeurs visés

		Numéro
Serv entretien Clean international inc.	Madame B	

Inspecteurs



Rédigé par : Mohammed Tail 88077

Observations

- Voir la section décision jointe
- Un rapport complémentaire suivra
- Une copie est remise sur place

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354009	18 août 2022	RAP1395623

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la machine Hachoir à viande et j'y appose le scellé numéro E74743.

MOTIFS

- Lors de l'opération de la machine Hachoir à viande, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par le mélangeur et le châssis de la cuve;
- Pendant l'utilisation de la machine Hachoir à viande, il y a un danger d'amputation des doigts des membres supérieurs du travailleur.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 182 du RSST.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la machine Hachoir à viande ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354009	18 août 2022	RAP1395623

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 18 aout 2022 vers 11h15 en présence des personnes suivantes :

- M. Steeve Mayer, directeur principal;
- M. Franc Michaud, directeur de production;
- M. C
- M. Martin Bedard, directeur prévention corpo;
- M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance;
- M. D
- M. John Wesley Nelson, directeur des comptes majeurs chez Clean International;
- M. E chez Clean International.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 août 2022 à 9:45	DPI4354009	18 août 2022	RAP1395647

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Autres employeurs visés

		Numéro
Serv entretien Clean international inc.	Madame B	

Inspecteurs



Rédigé par : Mohammed Tail 88077

Observations

- Voir la section décision jointe
- Un rapport complémentaire suivra

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354009	18 août 2022	RAP1395647

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Serv entretien Clean international inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis de façon permanente toute opération d'assainissement ''sanitation'' sans l'application du cadenassée ou de toute autre méthode assurant une sécurité équivalente.

MOTIFS

- Lors de l'opération d'assainissement, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par les pièces en mouvements;
- Pendant l'opération d'assainissement des machines, il y a un danger de d'amputation, de coincement et de happement des membres supérieurs du travailleur.
- Un accident avec amputation de doigts est survenu à un travailleur alors qu'il procédait à l'assainissement de la machine Hachoir à viande et la machine n'est pas cadenassée.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 188.2 du RSST.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Appliquer le cadenassage en tout temps;

  Ou

- Appliquer toute autre mesure qui assure une sécurité équivalente au travailleur;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La levée de cette décision ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354009	18 août 2022	RAP1395647

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 18 aout 2022 vers 12h00 en présence des personnes suivantes :

- M. John Wesley Nelson, directeur des comptes majeurs chez Clean International;
- M. C Clean International.
- M. Steeve Mayer, directeur principal;
- M. Martin Bedard, directeur prévention corpo;

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 août 2022 à 9:45	DPI4354009	31 août 2022	RAP1395676

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

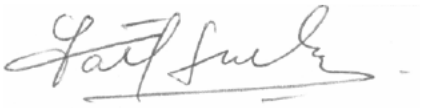
Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Autres employeurs visés

		Numéro
Serv entretien Clean international inc.	Madame B	

Inspecteurs



Rédigé par :	Mohammed Tail	88077

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. C le 17 aout 2022.

Personnes rencontrées

M. Steeve Mayer, directeur principal;

M. Franc Michaud, directeur de production;

M. D

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354009	31 août 2022	RAP1395676

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Martin Bedard, directeur prévention corpo;

M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance;

M. E

M. John Wesley Nelson, directeur des comptes majeurs chez Serv entretien Clean international inc.;

M. F chez Serv entretien Clean international inc.;

Autres travailleurs sur place.

Personnes contactées

M. C travailleur accidenté.

Mme Geneviève Cloutier, Directrice- Secteur Santé et Sécurité du travail chez Serv entretien Clean international inc.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise '' Triomphe Blainville'' œuvre dans le secteur d'activité (12) – Industrie aliments et boissons, se spécialise dans la transformation de produits de charcuteries et de purées de fruits/légumes et fait partie du groupe Olymel. Elle emploie environ 140 travailleurs syndiqués (production) et 30 travailleurs non syndiqués (administration) répartis sur 2 quarts de travail.

Elle requiert les services d'une entreprise spécialisée en sanitation (Clean) depuis environ 3 ans. Les travailleurs de cette entreprise opèrent les soirs, nuits et fins de semaines.

Un comité en santé sécurité est en place. Il y a présence de programme de prévention et des procédures de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354009	31 août 2022	RAP1395676

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes présentes et leur explique le but de mon intervention. Je recueil l'information sur l'accident et les mesures en place au niveau production et sanitation. J'effectue une visite des lieux de l'accident et des photos sont prises.

Je rappelle aux présents l'importance de la prise en charge et de l'implication des travailleurs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Je contacte M. C le 31 aout 2022 et recueil sa version des faits.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

Date de l'accident : 17 août 2022 vers 23h40.
Chronologie de l'accident : le travailleur effectuait l'opération de sanitation habituelle pour le hachoir. Après avoir terminé la première phase, il effectue une vérification visuelle et constate que des zones doivent être nettoyées. Il opère le hachoir et en voulant utiliser le pistolet de jet d'eau à pression, le tuyau est pris dans l'hélice du mélangeur entrainant sa main vers la zone de coincement entre l'hélice et la structure métallique du hachoir.
Blessure du travailleur et premiers soins : le travailleur reçoit les premiers soins sur place et est transporté à l'hôpital Sainte Justine de Montréal. Le travailleur a subi une amputation de trois doigts

Autres informations sur l'accident :

Date d'embauche : le 7 juillet 2020.

Fonction lors de l'accident :

Formation reçue : cadenassage, formation spécifique aux équipements, SIMDUT, bonnes pratiques, escabeau, plateforme élévatrice, formation spécifique au contrat.

Certaines formations sont données le 6 juillet 2020 et des tests de révision du cadenassage et SIMDUT sont donné le 14 novembre 2020.

0rganisation du travail : pour chaque quart de travail, au moins un superviseur est sur place.

Équipements de protection individuelle : bottes de sécurité, lunettes, gants, sarreau…

Supervision : trois contremaîtres et un contremaitre chef sont affectés pour s'assurer du respect des mesures de sécurité en place.

Analyse de l'accident

Analyse de l'accident : selon l'information recueillie, l'opérateur effectuait la sanitation alors que le hachoir est en fonction et les pièces en mouvement accessibles.

La procédure de cadenassage du hachoir sur place définie que le hachoir doit être cadenassé tout le long de la sanitation.

Le travailleur et le contremaître de l'entreprise ''Serv entretien Clean international inc.'' disent que le hachoir doit être en fonction sinon la sanitation de cette machine ne peut pas se faire correctement.

Une décision est émise pour interdire toute opération de sanitation sans cadenassage de la machine. Voir la décision dans le rapport RAP1395647 du 18 août 2022.

Suite à l'accident, l'employeur a procédé aux modifications de la procédure de cadenassage du hachoir, il a fait un rappel aux travailleurs à ce sujet et ce dès le 18 août 2022.

Autres informations

Lors de la vérification du hachoir, je constate que même durant l'opération de production, il y a accès à la zone de coincement entre le mélangeur et le châssis de la cuve. J'interdit l'utilisation du hachoir et j'ay appose le scellé numéro E74743. Voir le rapport RAP1395623 du 18 août 2022 donné sur place.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux décisions sont constatées :

Une décision est émise à l'entreprise '' Serv entretien Clean international inc.'' pour interdire toute opération de sanitation sans cadenassage de la machine. Voir la décision dans le rapport

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354009	31 août 2022	RAP1395676

RAPPORT D'INTERVENTION

RAP1395647 du 18 août 2022.

Une deuxième décision est émise à l'entreprise '' Triomphe Blainville'' interdisant l'utilisation du hachoir et un scellé numéro E74743 y est apposé. Voir le rapport RAP1395623 du 18 août 2022 donné sur place

Un suivi sera effectué pour vérifier les corrections apportées par l'employeur pour le hachoir.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. Mohammed TAIL
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
450 431-4000,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 août 2022 à 9:30	DPI4353479	19 août 2022	RAP1395762

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur[A]

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Autres employeurs visés

		Numéro
Sanipro serv prof de nettoyage inc.	Monsieur Eric Bruneau, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Pierre Vézina	09167

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident du travail survenu à [B] (travailleur de SaniPro). La main du travailleur se fait entrainer par la bande (tapis) du convoyeur lors de travaux de nettoyage.

Personnes rencontrées

Bernard Lapointe, directeur de production Olymel.
[C] Olymel.
Édith Neveu, directrice RH Olymel.
[D] Olymel.

Abdel Majid El-Chattahi, directeur général SaniPro.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353479	19 août 2022	RAP1395762

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Olymel :

L'établissement « Olymel St-Esprit » se spécialise dans l'abattage de porcs, la découpe des viandes et leur expédition aux clients. On y emploie environ 1200 travailleurs, en majorité, syndiqués « *TUAC* ». Les opérations s'effectuent sur plusieurs quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail. Un programme de prévention est présent.

- Il y a des secouristes en milieu de travail formé;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires;
- Des audits de sécurité sont effectués auprès de SaniPro.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

SaniPro

L'entreprise se spécialise en nettoyage et sanitation dans les secteurs agroalimentaires. Plusieurs équipes de travail oeuvrent dans l'entreprise Olymel (quarts de jour, soir et nuit). Il y a environ une quarantaine de travailleurs en poste chez Olymel. Les équipes de travail comprennent : chef d'équipe, contremaître, et superviseur.

- Un programme de prévention est présent;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires et les risques inhérents à leur tâche;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre les employeurs et leur explique le but de mon intervention. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et j'observe le lieu et équipement impliqué dans l'événement accidentel. Par la suite, je fais part de mes commentaires.

Lors de l'intervention, je suis accompagné par Sally Holmes, inspectrice en cours de formation.

Des photos et des séquences vidéo sont prises lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec les employeurs.

Description des observations et informations recueillies

Description de l'accident :

Le 1er juillet, vers 4h du matin, les travailleurs de SaniPro s'affairent à la sanitation des convoyeurs de la « Salle 2 ». Sur place, il y a chefs d'équipe et 13 travailleurs. Le nettoyage s'effectue principalement avec des jets d'eau sous pressions. Les convoyeurs sont en mode « marche lente ». Lors de la tâche, M. B observe un morceau de viande coincé dans les mailles du convoyeur. Il décide de retirer le morceau avec sa main gauche. Son vêtement se fait accrocher par une maille du convoyeur et l'entraine. Son poignet se coince sur un poteau de la structure du convoyeur.

Travailleur

M. B travaille pour l'entreprise SaniPro depuis environ à l'usine de Olymel. Il a reçu une formation à la tâche ainsi que d'autres formations d'embauche (SIMDUT, cadenassage, etc.). Une fiche contenant les consignes de sécurité à respecter a été signée en décembre 2021. La fiche mentionne notamment :

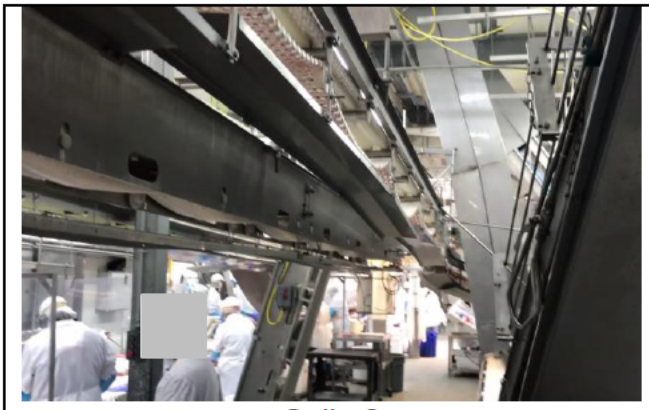
- Je respecte les procédures de cadenassage;
- Je n'interviens jamais sur une machine en mouvement.

Lieu de travail et tâche :

La « salle 2 » est composée principalement de convoyeur dont les bandes (tapis) sont composées de mailles de plastique. Il y a un arrêt d'urgence dans la salle, qui permet l'arrêt de

tous les convoyeurs. Pour l'arrêt spécifique d'un seul convoyeur, l'arrêt s'effectue en fermant une valve.

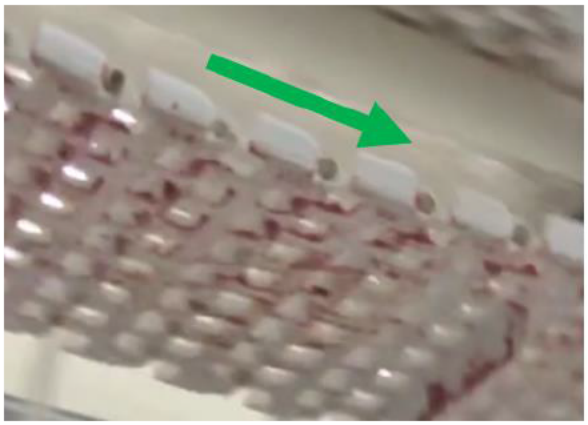
Les travaux sont effectués avec les convoyeurs en marche lente. Le nettoyage s'effectue sous lavage à pression. Aucune intervention manuelle directe n'est requise. Si requis, le superviseur doit arrêter le convoyeur (cet élément a été traité dans un dossier antérieur de la CNESST. Référence DPI430281, février 2020).



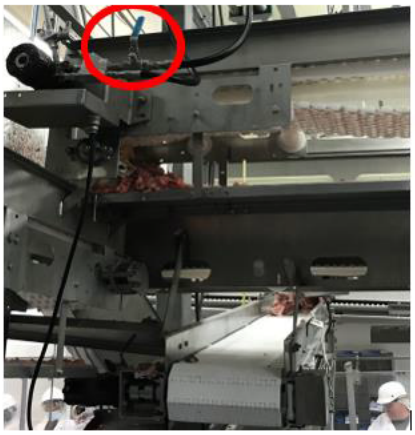
Salle 2



Site de l'accident



Tapis du convoyeur



Valve du convoyeur.

<u>Mesures prises par l'employeur suite à l'accident</u>

À la suite de l'accident, SaniPro a rédigé le formulaire « Déclaration d'accident du travail ». Le document contient les informations sur l'événement ainsi que les mesures correctives. Dans le

cas présent, le non-respect de la procédure de travail a été relevé.

Lors de la prise de rendez-vous pour le présent dossier, je communique avec M. C afin de l'informer du dossier. M. C me dit ne pas avoir été informé de l'accident. Il appert que SaniPro n'a pas avisé Olymel. Lors de l'intervention, j'explique aux parties qu'il est primordial que tous soient avisés d'un événement accidentel (Olymel, représentant des travailleurs Olymel), afin que ceux-ci puissent faire enquête et mettent en place des mesures correctives afin d'éviter une répétition de l'accident. Dérogation émise.

Une fois avisée, Olymel a procédé à son évaluation de la situation. Un protecteur a été ajouté sur le côté du convoyeur afin de restreindre l'accès au tapis. Un rappel a également été fait auprès de SaniPro sur les exigences de sécurité machine et cadenassage. Un formulaire signé par les deux parties atteste du rappel.

Commentaires de l'inspecteur :

Selon les faits recueillis. Les opérations de nettoyage s'effectuent conformément aux exigences règlementaires. En ce sens que le nettoyage (entretien) du convoyeur s'effectue en « marche lente », la méthode de travail ne nécessite pas d'intervention directe sur une pièce en mouvement (tapis).

Comme mentionné lors d'un dossier précédent (DPI430281), l'utilisation de valves permettant d'arrêter les convoyeurs, est permise sous certaines conditions. Selon nos observations, l'utilisation de valves rencontre les exigences de l'article 270 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

270. Arrêt d'urgence: Le dispositif d'arrêt d'urgence dont est pourvu un convoyeur auquel ont accès les travailleurs comporte plusieurs dispositifs de commande placés aux postes de chargement et de déchargement ainsi qu'en d'autres points le long du parcours du convoyeur. Ces dispositifs possèdent de plus les caractéristiques suivantes:

1° ils sont situés bien en vue;

2° ils s'actionnent en une seule opération;

3° ils sont clairement identifiés.

La remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation ne doit pas provoquer à elle seule la mise en marche du convoyeur, sauf si le convoyeur est à mouvement lent et que les travailleurs peuvent y avoir accès de façon sécuritaire.

En ce qui concerne le convoyeur en lien avec l'accident. Autre que l'arrêt d'urgence général (qui arrête tous les convoyeurs du secteur). La valve d'arrêt n'est pas identifiée, et est située à environ 10 mètres en amont, à une hauteur d'environ 2,5 mètres. La situation déroge à la dérogation #5 du DPI430281 ainsi qu'à l'article 270 du RSST, qui exige de rendre les valves d'arrêt accessibles et de les identifier. Selon l'employeur, la localisation de cette valve leur aurait échappé lors de la mise en place du correctif. Une dérogation est émise à nouveau afin d'identifier la valve et la rendre accessible à partir du sol. L'employeur devra également informer les travailleurs de la localisation de la valve. Dérogations émises.

Autres informations recueillies :

Afin d'assurer le respect des procédures internes (cadenassage et autres), Olymel effectue des audits aléatoires inopinés sur tous les quarts de travail. L'employeur me présente plusieurs documents qui démontrent la surveillance de ses travailleurs et sous-traitants.

Cause de l'accident

Afin de retirer un débris de viande sur le convoyeur, le travailleur intervient directement sur le tapis du convoyeur en mouvement. Un bout de vêtement est entrainé par une maille du convoyeur. Son poignet se coince sur un poteau de la structure.

Permanence des correctifs

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Des dérogations ont été émises.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je communiquerai avec les employeurs afin de faire le suivi.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353479	19 août 2022	RAP1395762

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
M. Pierre VÉZINA
Inspecteur et expert soudage-coupage
Direction de la prévention - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec) J6E 6X6
450 753-2600,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353479	19 août 2022	RAP1395762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 270 L'employeur ne s'assure pas que la valve d'arrêt du convoyeur (salle 2) soit clairement identifiée et accessible.	2022-09-04	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne s'assure pas de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. En ce sens, il ne s'assure pas d'informer adéquatement les travailleurs (incluant travailleurs sous-traitants) sur la localisation de la valve d'arrêt du convoyeur (salle 2) ainsi que de l'arrêt d'urgence.	2022-09-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353479	19 août 2022	RAP1395762

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sanipro serv prof de nettoyage inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens que l'employeur (sous-traitant) ne s'assure pas d'informer l'employeur (donneur d'ouvrage) lorsqu'un événement accidentel survient. La situation représente un danger de récidive de l'événement accidentel, en ne permettant pas à l'employeur donneur d'ouvrage de mettre en place des mesures correctives.	2022-09-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 août 2022 à 13:30	DPI4348781	31 août 2022	RAP1396460

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Distribution St-Bruno

1149, rue Marie-Victorin
Saint-Bruno (Québec) J3V 6R6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Martin Provençal, ing.	72900

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au risque de coincement et d'écrasement des conducteurs de transpalettes électriques à conducteur porté.

Personnes rencontrées

M. Tommy Beaulieu, directeur des centres de distribution

M. Yan Cohen, gestionnaire des opérations

M. B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348781	31 août 2022	RAP1396460

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement visité œuvre dans le secteur 016 – Commerce. C'est un entrepôt de produits alimentaires, principalement du poulet, du porc et des sous-produits transformés. On y emploie 35 travailleurs répartis sur quatre quarts de travail, de jour, de soir, de nuit et de fin de semaine. L'entrepôt est divisé en différentes sections avec des températures de 0 à 4 ºC, -18 ºC et -24 ºC. Il y a un quai sur un côté de l'entrepôt pour le chargement et le déchargement.

Mécanismes en sst :

Il y a un comité de santé et de sécurité du travail paritaire en place. L'employeur applique un programme de prévention dans l'établissement. Il donne également de la formation aux travailleurs, notamment sur la conduite sécuritaire de chariots élévateurs. L'employeur effectue aussi des enquêtes d'accident et d'incidents (évènements sans accident qui aurait pu résulter en accident d'un travailleur). Il y a aussi présence d'agents de santé et de sécurité sur chaque quart de travail pour effectuer des visites des lieux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les intervenants dans une salle de réunion et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille les informations générales sur l'entreprise, puis j'effectue une visite de l'entrepôt. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif avec les intervenants.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348781	31 août 2022	RAP1396460

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Dans l'entrepôt, il y a 2 transpalettes électriques sans poste de conduite. Les appareils sont donc opérés à partir du sol par le cariste. Chaque appareil est muni d'un bouton d'arrêt d'urgence au sommet du mât. Il s'actionne par exemple si le transpalette entre en contact avec le cariste, au niveau de son ventre ou de sa poitrine. L'employeur utilise les transpalettes dans la zone de chargement des chariots élévateurs, pour manipuler les batteries.

Avec le type de travail effectué avec les transpalettes, leur configuration, leur conception, leur utilisation et la configuration des palettiers, je ne remarque rien causant des zones d'écrasement ou de coincement pour le cariste dans l'entrepôt.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348781	31 août 2022	RAP1396460

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée pour le sujet visé par la visite.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Martin Provençal, ing.
Inspecteur
Service de la prévention-inspection - Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7
Téléphone : 450 442-6200 #
Télécopieur : 450 442-6090
Courriel : martin.provencal@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 août 2022 à 9:45	DPI4354009	6 septembre 2022	RAP1397055

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Mohammed Tail	88077

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 aout 2022 suite à l'appel de l'employeur afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme Barbara Flores, DRH;

M. Steeve Mayer, directeur principal;

M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance;

M. B

M. C

Mme D

Autres travailleurs sur place.

Déroulement de l'intervention

À la demande de l'employeur, je me présente sur place et je rencontre les personnes présentes. Nous discutons des mesures prises et nous effectuons une visite pour valider les correctifs apportés sur le hachoir. Une vidéo est prise et je discute avec les électromécaniciens pour valider les informations.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur a installé un rideau lumineux en haut de la cuve du hachoir. Lorsque le rideau est franchi, la machine s'arrête et il faut actionner le bouton de réarmement pour réactiver la machine.

L'employeur doit s'assurer que la vibration due à la charge lors d'opération de production n'altère pas le fonctionnement du rideau puisque les essais ont été effectués à vide.

Je rappelle aux personnes présentes l'importance de la gestion de santé sécurité et l'implication des travailleurs.

Il est primordial que les procédures de cadenassage mise en place par l'entreprise soient appliquées par toute personne interne ou externe lorsque nécessaire.

Un suivi auprès de l'entreprise ''Serv entretien Clean international inc.'' sera effectué pour compléter l'intervention.

L'employeur s'engage à réévaluer toutes les procédures en place et à travailler en étroite collaboration avec '' Serv entretien Clean international inc.'' pour l'application de ses procédures.

Suite à cette intervention, je lève la décision de l'utilisation du hachoir. Voir l'avis de décision ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354009	6 septembre 2022	RAP1397055

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est dans l'avis de décision ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

M. Mohammed TAIL
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
450 431-4000,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354009	6 septembre 2022	RAP1397055

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la machine Hachoir à viande et je retire le scellé numéro E74743.

MOTIF(S)

Le danger d'amputation des doigts des membres supérieurs du travailleur est éliminé parce que:

- l'employeur a installé un rideau lumineux, rendant ainsi la zone dangereuse inaccessible, conformément à la règle de l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;

Cette décision a été rendue le 10 à 30 en présence des personnes suivantes :

- Mme Barbara Flores, DRH;
- M. Steeve Mayer, directeur principal;
- M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance;
- M. B
- M. C
- Mme D

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2022 à 9:30	DPI4305949	9 septembre 2022	RAP1398485

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Christian Roy	77254

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention concerne la nécessité d'effectuer un exercice d'évacuation annuelle. En raison de la pandémie, celle a été reportée compte tenu des risques de contamination.

Déroulement de l'intervention

Personnes rencontrées

Monsieur Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), monsieur Alexandre Dionne (directeur d'usine), monsieur Mario McDonald (directeur de la maintenance), monsieur A monsieur Rémi Bouchard (directeur de production), monsieur B et madame C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	9 septembre 2022	RAP1398485

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous avons fait le point concernant l'exercice annuel d'évacuation.

Description des observations et informations recueillies

Les parties m'expliquent que le plan de mesure d'urgence fait l'objet d'une révision. Cette dernière devrait être complétée d'ici la fin du mois de novembre 2022. Le plan de mesure d'urgence prévoit un exercice d'évacuation annuelle.

J'informe les parties que selon les articles 34 et 35 du Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST), dans tout établissement, un plan d'évacuation en cas d'urgence doit être établi et mis en application. Des exercices de sauvetage et d'évacuation doivent être tenus au moins une fois l'an. Ces derniers doivent être adaptés aux risques présents dans l'établissement ainsi qu'à la nature des activités qui y sont exercées. Un de ces risques présents dans l'établissement est l'ammoniac utilisé pour les systèmes de refroidissement.

Conclusion

Nous convenons que l'employeur me transmettra son plan de mesures d'urgence, une fois mis à jour. Un exercice d'évacuation sera planifié dans les prochaines semaines étant donné qu'il n'y a pas eu d'exercice depuis la pandémie. Des dérogations sont émises à cet effet.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305949	9 septembre 2022	RAP1398485

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 34 Un plan d'évacuation, en cas d'urgence doit être établi et mis en application. L'employeur s'engage à me transmettre son plan une fois mis à jour.	2022-11-08	Non commencée
13	RSST / 35 L'employeur devra planifier un exercice d'évacuation compte tenu qu'il y en a pas eu depuis deux ans en raison de la pandémie Covid-19.	2022-12-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 septembre 2022 à 9:30	DPI4353479	16 septembre 2022	RAP1398958

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Autres employeurs visés

		Numéro
Sanipro serv prof de nettoyage inc.	Monsieur Eric Bruneau, Président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Pierre Vézina	09167

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'avis de correction.

Personnes rencontrées

Bernard Lapointe, directeur de production Olymel.
B
C

Personne contactée.

Abdel Majid El-Chattahi, directeur général SaniPro.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353479	16 septembre 2022	RAP1398958

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je rencontre l'employeur et j'observe les correctifs mis en place. Par la suite, je fais part de mes commentaires.

Description des observations et informations recueillies

Une procédure de communication a été mise en place entre Olymel et SaniPro. Le rapport d'accident de Sanipro inclut formellement de mettre le client au courant de l'évènement (incident et/ou accident). Une adresse courriel en ce sens est en place. Dérogation #3 effectuée.

Une fois avisée, Olymel a procédé à son évaluation de la situation. Un protecteur a été ajouté sur le côté du convoyeur afin de restreindre l'accès au tapis. Un rappel a également été fait auprès de SaniPro sur les exigences de sécurité machine et cadenassage. Un formulaire signé par les deux parties atteste du rappel.

La commande de la valve du convoyeur est identifiée. La valve a été rabaissée de sorte qu'elle puisse être activée à partir du sol. L'employeur et le CSS vont s'assurer que toutes les valves sont accessibles et identifiées. Dérogation #1 effectuée.

Les employeurs ce sont assuré que le personnel est informé de la localisation de la valve. Lors des tournées du CSS, de façon aléatoire, des travailleurs sont questionnés à savoir comment arrêter les convoyeurs. Dérogation #2 effectuée.

Permanence des correctifs

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'employeur a mis en place un moyen de communication avec son sous-traitant lors d'incident/accident. L'employeur s'assure que les valves d'arrêt des convoyeurs sont accessibles, identifiées, et que les travailleurs savent comment arrêter les convoyeurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353479	16 septembre 2022	RAP1398958

RAPPORT D'INTERVENTION

Ce rapport complète le présent dossier.

Je demeure disponible pour tout complément d'information.

CNESST
M. Pierre VÉZINA
Inspecteur et expert soudage-coupage
Direction de la prévention - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage
Joliette (Québec) J6E 6X6
450 753-2600, [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353479	16 septembre 2022	RAP1398958

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 270 L'employeur ne s'assure pas que la valve d'arrêt du convoyeur (salle 2) soit clairement identifiée et accessible. - Observé le : 2022-08-17 (RAP1395762) - Délai expire le 2022-09-04	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne s'assure pas de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. En ce sens, il ne s'assure pas d'informer adéquatement les travailleurs (incluant travailleurs sous-traitants) sur la localisation de la valve d'arrêt du convoyeur (salle 2) ainsi que de l'arrêt d'urgence. - Observé le : 2022-08-17 (RAP1395762) - Délai expire le 2022-09-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353479	16 septembre 2022	RAP1398958

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Sanipro serv prof de nettoyage inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. En ce sens que l'employeur (sous-traitant) ne s'assure pas d'informer l'employeur (donneur d'ouvrage) lorsqu'un événement accidentel survient. La situation représente un danger de récidive de l'événement accidentel, en ne permettant pas à l'employeur donneur d'ouvrage de mettre en place des mesures correctives. - Observé le : 2022-08-17 (RAP1395762) - Délai expire le 2022-09-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 septembre 2022 à 9:30	DPI4353273	21 septembre 2022	RAP1399048

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Ste-Rosalie

3250, boulevard Laurier Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 2B6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Roxana Alina Bindea	08162

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B le 31 mai 2022.

Personnes rencontrées

Madame C

Madame D

Monsieur E

Monsieur F

Monsieur Pascal Green, directeur RH

Monsieur B

Monsieur G

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353273	21 septembre 2022	RAP1399048

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Ste-Rosalie œuvre dans le secteur d'activité (12) - Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans la transformation de poulets. Elle emploie environ 70 travailleurs non syndiqués et 375 travailleurs syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail.

En ce qui concerne la santé et la sécurité du travail (SST):

- Il y a des secouristes en milieu de travail;
- Des trousses de premiers soins sont mises à la disposition des travailleurs;
- Il y a un comité paritaire de santé et de sécurité du travail (rencontres mensuelles);
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon formelle;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin;
- Il y a un programme de prévention;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires. Des formations de mise à jour sont également offertes aux travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Mme C me transmet par courriel, en date du 29 août 2022, le formulaire d'enquête d'accident rempli à l'interne à la suite de l'accident. Le 19 septembre 2022, Mme C me fait également parvenir par courriel les documents suivants :

- programme de prévention;

- fiche de données de sécurité Hypochlorite de sodium, 1 - 15 %;
- fiche de données de sécurité Viscogel;
- photo du pulvérisateur utilisé lors de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- L'accident est survenu le 31 mai 2022, vers 2h00. Les moments précédents l'accident, le [redacted] demande à M. B [redacted] d'appliquer du « chlore pur » (hypochlorite de sodium 12%) dans l'aerofreeze, à l'aide d'un pulvérisateur manuel. Le travailleur remplit le pulvérisateur avec de l'hypochlorite de sodium 12 % en ouvrant la valve du réservoir présent dans la salle de lavage du département « CRU ». Par la suite, il pulvérise le produit à l'intérieur de l'aerofreeze, sur le convoyeur en spirale, les murs, les conduits, etc., pendant environ 20 minutes. Il termine son quart de travail. Au réveil chez lui, il ressent une irritation au niveau des voies respiratoires et se demande si c'est à cause de l'application du « chlore pur » au travail.
- À son arrivée à l'usine, le 31 mai 2022 vers 22h45, le travailleur informe son [redacted] des irritations ressenties. Ce dernier lui a dit de porter un masque la prochaine fois qu'il appliquera du chlore (le travailleur n'avait pas porté de masque lors de la pulvérisation d'hypochlorite de sodium 12% pendant son quart de travail précédant). Dans la nuit, le [redacted] lui demande d'appliquer du viscogel (dégraissant ayant entre autres de l'hypochlorite de sodium dans sa composition) dans l'aerofreeze. L'application a pris plus ou moins 10 minutes. Après l'application du viscogel, le travailleur dit au [redacted] que ses voies respiratoires sont plus irritées et qu'il a des difficultés respiratoires. Après avoir raconté l'événement au [redacted] (ce dernier lui a dit également qu'il aurait dû porter un masque), le travailleur quitte l'établissement à l'aide de son propre véhicule pour consulter un médecin à l'hôpital.

Autres informations sur l'accident :

- M. B [redacted] est à l'emploi de l'entreprise depuis [redacted]. Il travaille à titre de [redacted] Le travailleur a reçu une formation spécifique à l'assainissement et au lavage offerte par [redacted] (procédures de sanitation, équipements de protection individuels), ainsi que d'autres formations données aussi par des formateurs internes (risques liés aux tâches, cadenassage, SIMDUT, conduite sécuritaire des chariots élévateurs et transpalettes électriques, plateforme élévatrice). Ses principales tâches sont à la sanitation du secteur CRU : lavage et assainissement des

tables de désossage et des équipements du secteur. D'autres travailleurs du département CRY-O (IQF) sont habituellement attitrés à la sanitation de l'aerofreeze.

- Lors de l'accident, le [redacted] a demandé à M. B [redacted] d'aider un collègue du département CRY-O qui avait déjà pré nettoyé l'équipement. Les parties affirment qu'il arrive souvent qu'un travailleur soit demandé en renfort sur différents postes de travail.
- Des procédures de sanitation sont en place. Il y a une procédure écrite indiquant les étapes à appliquer pour le lavage de la spirale aerofreeze du secteur CRU. L'application d'hypochlorite de sodium 12% ne s'énumère pas parmi les étapes de ladite procédure de travail. On m'informe qu'il s'agit d'un traitement hors du commun demandé par le contremaître en raison de l'accumulation de matière organique et de calcaire sur l'équipement. Le [redacted] affirme que pour cela c'est plutôt l'étape intitulée « À faire une fois par semaine » de la procédure qui aurait dû être mise en application. Cette étape prévoit l'application d'une solution moussante de dégraissant Viscogel (contient entre autres hypochlorite de sodium 1-5 %) et du chlore 150-200 ppm (0,015-0,02 %).
- M. B [redacted] n'a pas été formé sur la procédure de lavage de la spirale aerofreeze. Les parties m'expliquent que M. B [redacted] avait à faire juste une tâche ponctuelle. Un autre travailleur était responsable du lavage entier de l'équipement et celui-ci a été formé sur la procédure. D'ailleurs, on me rappelle que M. B [redacted] a reçu les formations SIMDUT et cadenassage, dont les consignes sont appliquées pour tous les équipements.
- Lors de l'accident, le travailleur portait les équipements de protection individuels suivants : bottes de laveur, gants en caoutchouc, lunettes de sécurité à écrans latéraux, imperméable. M. B [redacted] mentionne que personne ne lui a dit qu'il doit porter un masque pendant l'application d'hypochlorite de sodium 12% dans l'aerofreeze.
- Aerofreeze : grande chambre de refroidissement et surgélation, sur 2 étages. La longueur de la pièce est d'environ 7 m. Au niveau inférieur, il y a 3 portes d'accès (avant, côté et arrière). Aucune porte n'est présente au 2e étage. Le lieu est étroit et il n'est pas bien aéré. Au moment de l'accident, 2 des portes étaient ouvertes.
- À l'interne, le produit hypochlorite de sodium 12% est nommé « chlore pur » ou « chlore 12% ».
- L'usine est dotée d'un système central de distribution de divers produits chimiques utilisés pour le nettoyage et l'assainissement d'équipements, de contenants, etc. Le système comprend aussi des pompes doseuses automatiques Dosatron servant à mélanger les produits chimiques dans l'eau et créer les dilutions nécessaires aux procédures de sanitation. Le système de distribution est vérifié mensuellement par la compagnie Sani-Marc inc. qui est le fournisseur de savon et autres produits chimiques. À différents endroits

dans l'usine, des gros barils ou des réservoirs de produits chimiques (ex. hypochlorite de sodium 12%) sont aussi disponibles aux travailleurs.

- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont disponibles aux travailleurs.
- Les responsables de la supervision des travailleurs à la sanitation sont le contremaître du secteur CRU et celui du secteur CUIT.

Analyse de l'accident

- À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie les causes suivantes ayant contribué à l'accident :
  - les risques liés à la pulvérisation d'hypochlorite de sodium 12% à l'intérieur de l'aerofreeze n'ont pas été identifiés et contrôlés;
  - la méthode de travail utilisée est non sécuritaire (pulvérisation d'hypochlorite de sodium 12% dans un espace étroit, mal ventilé, sans un appareil de protection respiratoire).

- Mesures prises par l'employeur suite à l'accident

Les parties ont effectué une enquête et analyse de cet événement. L'enquête relève notamment le point suivant :
- Manque du port de masque;

Différentes mesures ont été identifiées afin de prévenir un accident similaire:
- « Porter un masque respiratoire », « vérification procédure », « vérification accès à l'aerofreeze et application du chlore ».

Toutefois, les mesures susmentionnées n'ont pas été mises en place, car, après validation auprès du [redacted] il a été conclu que le traitement appliqué au moment de l'accident était hors du commun et n'aurait pas dû être fait. On m'informe que l'application d'hypochlorite de sodium 12% dans l'aerofreeze ne sera plus effectuée.

Le [redacted] n'était pas au courant que ce traitement s'effectue parfois dans l'aerofreeze.

On m'informe que tout traitement spécial (ex. enlever le calcaire) doit être approuvé par le chef à la sanitation. Advenant un besoin spécial, le représentant Sani-Marc inc et le chef à la sanitation vont déterminer le traitement nécessaire et une procédure de travail sécuritaire sera élaborée avant d'effectuer le travail. Un rappel a été effectué à cet effet aux [redacted] contremaîtres à la sanitation. Ceux-ci ont été aussi avisés de ne plus demander aux travailleurs d'appliquer de

l'hypochlorite de sodium 12% à l'intérieur de l'aerofreeze.

- Mesures exigées suite à l'accident

Malgré le fait qu'on m'informe que la pulvérisation d'hypochlorite de sodium 12% à l'intérieur de l'aerofreeze est une tâche hors du commun, qui ne devrait pas être réalisée, M. B affirme que d'autres travailleurs du secteur ont déjà effectué ce traitement. Les parties se rappellent qu'il y a environ 10 ans, un autre travailleur a été incommodé par les vapeurs et les brouillards d'hypochlorite de sodium 12% suite à l'application du même traitement dans l'aerofreeze. M. B ajoute que lui-même a effectué ce traitement à l'intérieur de l'aerofreeze dans le passé mais ignore la concentration du produit, car le pulvérisateur avait été rempli par quelqu'un d'autre.

L'hypochlorite de sodium 12% est également utilisé à d'autres fins dans l'établissement, par exemple pour le nettoyage et/ou blanchiment des bassins, des convoyeurs de désossage du secteur CRU, des convoyeurs du secteur CRY-O.

Lors de l'intervention, je visite la salle de lavage du secteur CRU. Je constate la présence de pulvérisateurs ayant une capacité de 7-9 litres ainsi que de petites bouteilles avec pulvérisateur (flacons), utilisés pour appliquer d'hypochlorite de sodium. Un travailleur venait de laver des bassins en appliquant d'hypochlorite de sodium 12 %. On me dit qu'il a fait ça à l'aide de petites bouteilles avec pulvérisateur. Une odeur de chlore est présence dans la salle. Le laveur précise qu'un extracteur d'air est en fonction dans la salle, toutefois, en ce qui concerne l'apport d'air frais, le système de ventilation est brisé. Je rappelle que l'article 5 du RSST stipule :

« 5. État de fonctionnement des équipements: Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu. »

La fiche de données de sécurité de l'hypochlorite de sodium, 1 - 15 % précise entre autres :

« Le produit peut irriter gravement le nez, la gorge et les voies respiratoires. Une exposition répétée ou prolongée peut entraîner une toux utile, un écoulement nasal, une bronchopneumonie, un œdème pulmonaire (accumulation de liquide séreux dans les poumons) et une diminution de la fonction pulmonaire. Si elle est mélangée à des acides ou chauffée à une température supérieure à 40 °C, la solution d'hypochlorite de sodium dégage du chlore gazeux. »

« Ne pas utiliser dans des espaces mal ventilés ou des lieux étroits sans un appareil de protection respiratoire efficace. »

« N'employer le produit que dans un lieu bien ventilé et éviter d'en inhaler les aérosols (les vapeurs ou les brouillards). Éviter tout contact du produit avec les yeux, la peau ou les vêtements. »

Je questionne l'employeur sur les risques reliés à l'exposition des travailleurs à l'hypochlorite de sodium. Les parties ne sont pas en mesure de préciser avec exactitude toutes les tâches qui nécessite l'application d'hypochlorite de sodium 12% ou autres concentrations, les endroits où sont effectués les applications, les caractéristiques de ces endroits (ex. ventilation), les méthodes de travail et les EPI portés lors du traitement. Il n'y a pas de directives claires sur les équipements de protection individuels à porter ou les autres mesures de prévention lors de l'utilisation d'hypochlorite de sodium dans les aires de travail. Je demande donc à l'employeur d'identifier les situations où un travailleur est exposé à l'hypochlorite de sodium (**voir la dérogation #1**). Une fois ces situations identifiées, l'employeur doit prévoir les moyens de contrôle de ces risques afin de protéger les travailleurs des effets toxiques sur la santé (**voir la dérogation #2**).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Je recommande **la mise à jour du programme de prévention afin d'y inclure tous les éléments traités dans ce dossier et d'assurer la permanence des correctifs à l'aide d'un moyen de contrôle formel.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

Je rappelle à l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce

régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

D'après les informations recueillies, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 3** et compte **20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :
- L'employeur doit mettre en application un **programme de prévention** : conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), son contenu est prescrit à l'article 59, LSST.
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/programme-prevention
- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/comite-sante-securite
- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/representant-sante-securite

Mécanismes et références disponibles

Pour ses actions de prévention en santé et sécurité du travail, l'employeur peut consulter :

- le site internet de la CNESST (www.cnesst.qc.ca)
- le répertoire toxicologique de la CNESST (https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/repertoire-toxicologique.aspx)
- le centre de documentation de la CNESST
- le site internet de l'IRSST (www.irsst.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353273	21 septembre 2022	RAP1399048

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roxana Alina Bindea
Inspectrice
Service de la prévention-inspection Montérégie-Est
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél. : 450 771-3900 poste
Fax : 450 771-6895
Courriel : roxanaalina.bindea@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353273	21 septembre 2022	RAP1399048

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour les différentes opérations reliées à l'usage d'hypochlorite de sodium afin d'identifier les risques d'exposition des travailleurs. Il y a risque d'effets toxiques sur la santé des travailleurs.	2022-10-28	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur ne contrôle pas le risque d'effets toxiques sur la santé des travailleurs relié à l'usage d'hypochlorite de sodium.	2022-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 771-6895

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2022 à 10:00	DPI4327746	16 septembre 2022	RAP1399191

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Christian Roy	77254

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention vise à vérifier les correctifs apportés par l'employeur aux dérogations qui lui ont été soumises lors de notre intervention en lien avec la présence de dioxyde de carbone (CO_2) à la salle d'anesthésie des porcs.

Déroulement de l'intervention

Personnes rencontrées

Monsieur Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), monsieur Alexandre Dionne (directeur d'usine), monsieur Mario McDonald (directeur de la maintenance), monsieur A [redacted] monsieur Rémi Bouchard (directeur de production), monsieur B [redacted] et madame C [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327746	16 septembre 2022	RAP1399191

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous avons fait le point sur les correctifs effectués par l'employeur dans ce dossier.

Description des observations et informations recueillies

Les parties m'expliquent que les rénovations qui étaient en cours dans le secteur de la salle d'anesthésie des porcs sont complétées. À la suite de ces dernières, les détecteurs de dioxyde de carbone CO2 ont été recalibrés par une firme spécialisée externe. Une première alarme visuelle s'active dès qu'une concentration supérieure à 2500 ppm est détectée. Une alarme sonore se fait entendre dès qu'une concentration supérieure à 5000 ppm est détectée. Tous les travailleurs concernés ont été informés de la procédure à suivre lorsqu'une concentration de CO2 est détectée.

Selon les parties, aucune concentration supérieure au seuil de détection n'a été captée par les détecteurs depuis la fin des rénovations.

Conclusion

Nous convenons que l'employeur me transmettra les fréquences de vérification des détecteurs de CO2 ainsi que le dernier rapport de la firme spécialisée qui a vérifié ces derniers.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327746	16 septembre 2022	RAP1399191

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit s'assurer que l'émission d'un contaminant comme le CO2 ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. La présence de ce contaminant en concentration élévée (plus de 30000 ppm) pourrait avoir de grave conséquence pour quiconque. L'employeur devra s'assurer que le système de ventilation de la salle d'anastesie des porcs soit calibré dès que les travaux de rénovation de ce seteur seront complétés. - Observé le : 2021-03-18 (RAP1341280) - Délai expire le 2021-06-16	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur informera par écrit les travailleurs concernés de la procédure à suivre lorsqu'une concentration de 5000 ppm de CO2 est détectée. - Observé le : 2021-03-18 (RAP1341280) - Délai expire le 2021-03-23	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur s'engage à me transmettre les fréquences de vérification des détecteurs de CO2 ainsi que le dernier rapport de la firme spécialisée qui a vérifié ces derniers.	2022-10-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2022 à 10:30	DPI4330623	19 septembre 2022	RAP1399661

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Christian Roy 77254

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention vise à enquêter les circonstances ayant entrainé une blessure à une travailleuse lors de la manipulation d'un couteau.

Déroulement de l'intervention

Personnes rencontrées

Monsieur Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), monsieur Alexandre Dionne (directeur d'usine), monsieur Mario McDonald (directeur de la maintenance), monsieur A monsieur Rémi Bouchard (directeur de production), monsieur B et madame C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330623	19 septembre 2022	RAP1399661

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous avons fait le point concernant les circonstances de l'événement survenu en avril 2021.

Description des observations et informations recueillies

Les parties m'expliquent que l'accident s'est produit lorsque la travailleuse a échappé son couteau. En voulant le récupérer, elle s'est accidentellement blessée à l'abdomen. À la suite de l'accident, elle a été prise en charge par les secouristes présents sur les lieux et transportée à un centre hospitalier par ambulance par mesures préventives. La travailleuse a repris son travail depuis l'accident (à la fin du conflit de travail de 2021).

Au moment de l'accident, la travailleuse occupait un poste à [redacted] Pour exécuter ses tâches, elle doit utiliser un couteau pour intervenir sur des carcasses. Elle a bénéficié d'une formation avant d'occuper ce poste. Les parties me précisent que des directives sont données aux travailleurs de ne jamais essayer de récupérer un couteau lorsqu'il est échappé, ceci afin d'éviter le risque de coupures accidentelles. À la suite de cet accident, un rappel a été fait à tous les travailleurs concernés de l'importance de respecter cette directive.

La nécessité de porter un tablier de maille pour les différents postes à l'abatage a déjà été analysée par le passé. À la suite de ces analyses cet équipement de protection n'a pas été retenu puis que le risque de coupure au niveau du corps a été évalué comme étant rarissime voir inexistant. Les couteaux sont utilisés de bas en haut ou le contraire (aucun mouvement vers l'utilisateur du couteau).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330623	19 septembre 2022	RAP1399661

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies auprès des parties, aucun correctif n'est exigé.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2022 à 9:00	DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617	29 septembre 2022	RAP1400357

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Yamachiche

860, chemin des Acadiens
Yamachiche (Québec) G0X 3L0

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Mathieu Ruel	33333

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 juin 2022 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1390289)

Personnes rencontrées

M. B

M. Michel Maher, Directeur d'usine

M. C

M. D

M. E

M. F

M. G Omnifab

M. H

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617	29 septembre 2022	RAP1400357

RAPPORT D'INTERVENTION

M. Martin Bédard, Directeur corporatif en prévention et SST est présent par conférence téléphonique

M. [redacted] TUAC 1991-P

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les individus cités précédemment et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les correctifs à finaliser et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Sécurité machine

Scie à carcasse

Au niveau de la scie à carcasse, certains éléments demeurent à configurer par la firme Omnifab et le fournisseur Frontmatec.

Scie à coffre

Un tapis sensible sera finalement installé par la firme Omnifab. **La dérogation #2 est prolongée.**

Scie à backrib

Des interverrouillages sont déjà présents, mais Omnifab doit allonger le délai d'ouverture. **La dérogation #4 est prolongée.**

Canons

L'employeur attend des disponibilités d'une firme d'entrepreneur pour venir casser le béton. **Les dérogations #6 et 7 sont prolongées.**

Table à pins

Les modifications sont en cours par la firme Omnifab. **La dérogation #8 est prolongée.**

Broyeur

Une combinaison de protecteurs fixes et protecteurs interverrouillés sera mise en place par la firme Omnifbab. **La dérogation #22 est prolongée.**

Ergonomie

Des modifications sont effectuées sur divers postes de travail ou tâches et sont analysées par M. C

On m'explique le calcul des cotes de risque :

Vert = 0 à 13

Jaune= 14-19

Orange= 20-27

Rouge= 28 et plus

Pour les dérogations effectuées, il est notamment discuté que cela ne signifie par que l'ensemble des correctifs est parfait, du travail pourrait demeurer à être fait dans plusieurs cas. Toutefois, l'avancement constaté démontre une bonne progression des améliorations réalisables et une priorisation devra ensuite être effectuée, puisque d'autres postes pourraient être plus à risque.

Broyeur

Un treuil est installé pour mettre le cochon dans le broyeur, éliminant la force à utiliser lors de cette tâche. **La dérogation #2 est effectuée.**

La civière a été modifiée afin de faciliter l'embarquement du cochon. Les efforts de poussée et de traction demeurent toutefois exigeants et impliquent une cote orange de 20. Des mesures demeurent possibles afin d'améliorer cette situation, il est notamment discuté d'un second treuil, ou d'un chariot conçu à cet effet et disponible sur le marché. **La dérogation #5 est en**

cours.

Retirer côtes levées

La profondeur du poste de travail a été modifiée, réduisant ainsi les mouvements de flexion/extension. La température de la viande a également été ajustée, facilitant ainsi la tâche. **La dérogation # 4 est effectuée.**

Palettiser et installation de palettes

L'employeur a installé des ventouses, faisant passer la cote de risque de 67 à 47, mais mentionne que le poids des palettes demeure problématique.

L'employeur tente de changer les palettes en bois par des palettes en plastique afin de réduire le poids de celles-ci.

Nous discutons également de dépileurs-empileur de palettes.

Les dérogations # 6 et 7 sont en cours.

Retourner flancs

Un travailleur supplémentaire a été ajouté à ce poste afin de réduire la charge de travail réduisant la cote de risque de 43 à 18. Le poste vient également d'être aboli en date du 15 septembre. **La dérogation #8 est effectuée.**

Mise en boîte des têtes et saisir les têtes

- Du personnel supplémentaire est ajouté.
- Une réorganisation du poste de travail est effectuée
- Un ajustement de la méthode de travail est mis en place, faisant en sorte que les travailleurs saisissent la tête par le dessous au lieu du dessus. Ils doivent ainsi supporter la tête au lieu d'effectuer un effort de préhension.
- La hauteur du poste de travail est modifiée

- Les boîtes sont maintenant moins éloignées
- Ces modifications font passer la cote de risque de 37 à 28
- M. H mentionne avoir une piste de solution consistant en l'ajout d'un convoyeur.
- **La dérogation # 11 est en cours.**
- **La dérogation #19 est effectuée.**

Déposer fesse sur support poste emballage et convoyeur

- Un travailleur supplémentaire est ajouté
- La profondeur du poste de travail est ajustée
- La cote de risque est passée de 35 à 24
- La problématique se situerait au niveau du poids
- Il y aurait peut-être une possibilité d'ajout notamment de convoyeur
- **Les dérogations # 14 et 16 sont en cours**

Saisir boîtes au poste d'emballage des têtes

- Aucune modification n'a été effectuée, mais des pistes de solution sont identifiées
- La principale problématique se situe au niveau des torsions du dos en raison de l'orientation de la chute
- **La dérogation #20 est en cours.**

Saisir une boîte vide au COV

- Un système pneumatique est ajouté pour faire descendre la boîte plus facilement. Cela réduit l'effort, mais pas la cote qui demeure à 23
- Des solutions sont en cours d'analyse
- **La dérogation #26 est en cours**

Emballer une fesse au poste d'emballage

- La profondeur du poste de travail a été ajustée, réduisant l'effort des épaules.
- La cote de risque passe de 22 à 19, soit de orange à jaune.
- La partie syndicale soulève toutefois la question des fesses plus grosses qui nécessitent plus d'effort pour entrer dans le sac. Cette situation sera analysée et une procédure sera mise en place.
- **La dérogation #29 est en cours.**

Pousser cochon au poste de jambier

Un système automatisé aurait déjà été en place avant que ça ne soit acheté par Olymel. L'employeur envisage la possibilité de remettre ce système. **(Dérogation #3)**

Palettisation abats rouges

Un système de ventouse a été installé, mais n'est pas encore en fonction puisqu'il doit être calibré. **(Dérogation #10)**

Saisir une pièce au poste emballage COV

Il y aurait une possibilité de système automatisé. **(Dérogation #15)**

Vider tiroirs au poste abats rouges

Une solution est en cours d'analyse. **(Dérogation #17)**

Pousser une boite pleine au poste COV

L'installation de pédales pneumatiques est en cours. **(Dérogation #21)**

Dérogations #22 à 30

Des pistes de solution sont envisagées, mais doivent être discutées en comité

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301 DPI4339305 DPI4343617	29 septembre 2022	RAP1400357

RAPPORT D'INTERVENTION

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Mathieu RUEL, inspecteur
Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel: mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de découper et mettre un cochon dans le broyer , les travailleurs au poste de plancher à l'abattage doivent travailler dans des postures contraignantes et effectuer des efforts de manutention. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de pousser les cochons sur le rail, les travailleurs au poste d'aide jambier doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de faire la coupe sur un flanc gelé, les travailleurs au poste enlever côtes levées doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre les cochons sur la civière, les travailleurs au poste d'employé de plancher à l'abattage doivent effectuer des efforts de de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de prendre une boîte sur le convoyeur et déposer sur la palette, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	En cours
7	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant d'installer une palette, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de retourner les flancs, les travailleurs au poste scie oreille de flanc doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules, au dos, aux avant-bras et au poignets, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	-	Effectuée
9	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déplacer la pile de séparateurs, les travailleurs au poste palettiser doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une boîte d'abats sur la palette, les travailleurs au poste palettisation des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer). Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	En cours
11	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une tête en boîte, les travailleurs au poste mise en boîte des têtes doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une épaule sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballage épaules doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	-
13	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une longe en boîte, les travailleurs au poste emballer longes doivent effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	-

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déposer une fesse sur le support, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	En cours
15	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une pièce sur le convoyeur, les travailleurs au poste mettre en boîte COV doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de déposer une fesse emballée sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) ainsi que des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	En cours
17	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de vider un tiroir de pièces dans le récipient, les travailleurs au poste emballage des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes au dos, effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) . Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant desaisir une longe sur le convoyeur, les travailleurs au poste emballer longes doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	-
19	LSST / 51, al. 1(4) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une tête sur la table, les travailleurs au poste de mise en boîte des têtes doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide sur la descente (nouveau set up), les travailleurs au poste préparation des boîtes de tete doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	En cours
21	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de pousser une boîte pleine sur le convoyeur, les travailleurs au poste mettre en boîtes COV doivent travailler dans des postures contraignantes au dos et doivent effectuer des efforts de poussée et de traction. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
22	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir les pièces dans le récipient, les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes au cou et au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
23	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de transférer une chaudière de pièces dans la boîte, les travailleurs au poste emballage des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et effectuer des efforts de manutention (soulever, tenir, déposer) . Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre une pièce sur le chariot (coeur, rein, hampe), les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
25	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de positionner les flancs, les travailleurs au poste scie oreille de flanc doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste mettre en boîte COV doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
27	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste préparation des boîtes d'épaules doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
28	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de mettre un sac dans la boîte, les travailleurs au poste préparation des boîtes d'épaules doivent travailler dans des postures contraignantes au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
29	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant dd'emballer une fesse, les travailleurs au poste emballer fesse désossée doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339301	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
30	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant d'accrocher un foie sur le support, les travailleurs au poste réception des abats rouges doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et au dos et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée
31	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque lors de la tâche impliquant de saisir une boîte vide, les travailleurs au poste préparation des boîtes de longes doivent travailler dans des postures contraignantes aux épaules et doivent effectuer des efforts de préhension. Il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2023-05-28 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-05-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 182 La scie à coffre n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame en mouvement. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2022-08-06 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-07-10 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Délai expire le 2022-05-01 - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-03-28 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-06	2023-01-23	En cours
4	RSST / 182 La scie à backrib n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la scie en mouvement. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-07-31 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-04-17 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-06	2022-10-22	En cours
6	RSST / 182 La machine nommée Canon 2 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-08-28 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-12-04	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339305	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 182 La machine nommée Canon 3 n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la porte guillotine. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-08-28 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-05-29	2022-12-04	En cours
8	RSST / 182 La table à pins n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le convoyeur en mouvement. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2022-09-20 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-08-28 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-04-09 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-01-23	En cours
22	RSST / 182 Le broyeur n'est pas munie d'un protecteur complet ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par le broyeur. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2022-09-11 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-07-10 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Délai expire le 2022-06-05 - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Délai expire le 2022-03-21 - Observé le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-07-04	2023-01-23	En cours

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343617	29 septembre 2022	RAP1400357

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Olymel S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 La scie à carcasse automatique n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame de la scie en mouvement. - Suivi le : 2022-06-22 (RAP1390289) - Délai expire le 2022-09-20 - Suivi le : 2022-05-09 (RAP1384721) - Délai expire le 2022-06-19 - Suivi le : 2022-03-30 (RAP1380503) - Délai expire le 2022-05-01 - Suivi le : 2022-03-10 (RAP1378245) - Suivi le : 2022-02-11 (RAP1375572) - Délai expire le 2022-03-14 - Observé le : 2022-01-26 (RAP1373512) - Délai expire le 2022-03-06	2023-01-23	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 septembre 2022 à 10:00	DPI4354009	11 octobre 2022	RAP1400599

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

505, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 7Z3

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Autres employeurs visés

		Numéro
Serv entretien Clean international inc.	Madame B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Mohammed Tail	88077

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 aout 2022 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme Barbara Flores, DRH;

M. Philippe Galarneau, directeur de maintenance;

M. C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354009	11 octobre 2022	RAP1400599

RAPPORT D'INTERVENTION

M. D

Mme E

M. John Wesley Nelson, directeur des comptes majeurs chez Serv entretien Clean international inc.;

Autres travailleurs sur place.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes présentes et nous discutons des mesures prises depuis la dernière visite. Nous effectuons une visite des lieux et des explications me sont données sur les nouvelles modifications et la procédure de travail. J'effectue certaines vérifications et je donne mes commentaires aux personnes présentes.

Je leur rappelle l'importance de la prise en charge et de l'implication des travailleurs de Triomphe Blainville et ceux de Serv entretien Clean international dans les différentes procédures y compris les procédures de cadenassage. Il est aussi important d'effectuer une supervision pour s'assurer de l'application des procédures de travail sécuritaires.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des différentes parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme Flores me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1397055).

Un nouveau protecteur inter-verrouillé est installé pour le système de levage et le boitier de commande est modifié pour s'assurer des conditions mises à l'avant pour éliminer l'accès à la zone de rotation du mélangeur en fonction. Les boutons à actions maintenues, les boutons de réarmement et les autres boutons de commandes sont replacés dans le nouveau boitier de commande. Le rideau lumineux en haut de la cuve du hachoir est toujours opérationnel de plus que le travailleur en voulant repositionner la vis san fin ou les bras de mélange doit actionner le bouton poussoir à action maintenue dans le nouveau pupitre puis recadenasser avant toute opération de sanitation. **Il est strictement interdit d'effectuer la sanitation sans**

cadenassage.

Mme Flores m'envoie par courriel les deux procédures de travail mise en place suite aux modifications : la méthode de travail et la méthode de débourrage et démontage/remontage.

Aussi bien les travailleurs de Triomphe Blainville que ceux de Serv entretien Clean international sont formés pour ces nouvelles procédures qui sont applicable dans toutes les interventions (production, maintenance, débourrage, démontage, remontage, sanitation…).

Je rappelle à l'employeur ainsi qu'au représentant de Serv entretien Clean international que les procédures mises en place doivent être respectées et qu'ils ont un devoir de supervision pour assurer leur application.

Triomphe Blainville et Serv entretien Clean international ont réévalué en collaboration les procédures du hachoir et s'engage à continuer leur collaboration pour toutes les autres procédures en place.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Triomphe Blainville et Serv entretien Clean international ont travailler en collaboration pour réévaluer les procédures du hachoir et s'engagent à continuer leur collaboration pour les autres machines. Ils s'engagent aussi à appliquer une supervision qui assure le respect des procédures en place.

J'encourage les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4354009	11 octobre 2022	RAP1400599

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

M. Mohammed TAIL
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
450 431-4000, [redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2022 à 11:00	DPI4353205	13 septembre 2022	RAP1400796

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Tremblay

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Vallée-Jonction

568, chemin de l'Écore Sud
Vallée-Jonction (Québec) G0S 3J0

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Christian Roy	77254

Observations

Objet de l'intervention

Cette intervention vise à vérifier la conformité des arrêts d'urgence ainsi que des points de cadenassage des chaînes d'alimentation dans le réfrigérateur situé au 2e étage.

Déroulement de l'intervention

Personnes rencontrées

Monsieur Luc Tremblay (directeur des ressources humaines), monsieur Alexandre Dionne (directeur d'usine), monsieur Mario McDonald (directeur de la maintenance), monsieur A monsieur Rémi Bouchard (directeur de production), monsieur B et madame C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Nous avons discuté des allégations qui ont été portées à notre intention. Une vérification de la conformité des équipements concernés a été faite.

Description des observations et informations recueillies

Les parties m'expliquent qu'aucune situation problématique en lien avec les chaînes d'alimentation dans le réfrigérateur situé au 2e étage n'a porté à leur attention. Selon elles, les arrêts d'urgence sont conformes à la réglementation et fonctionnels.

Concernant la possibilité de verrouiller la source d'énergie électrique qui alimente les chaînes d'alimentation, des sectionneurs sont facilement accessibles à chacune des extrémités des chaînes d'alimentation en question. Les parties me précisent que si un problème survient pendant la production, les travailleurs doivent en aviser leur contremaître. Ce dernier fera intervenir une équipe de la maintenance. Les travailleurs de ce département sont formés sur les procédures de cadenassage à appliquer propre à chacun des équipements.

Des vérifications sur place me permettent de constater que :

Les arrêts d'urgence des chaînes d'alimentation (cold 13 monté et descente), situés à chacune des extrémités sont conformes aux dispositions de l'article 192 du Réglement sur la santé et sécurité du travail (RSST). Cet article précise que : toute machine dont le fonctionnement nécessite la présence d'au moins un travailleur doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence. Ce dispositif arrête la machine, compte tenu de sa nature, dans un temps aussi court que possible, sans risques additionnels. Il possède, de plus, les caractéristiques suivantes :1°il est situé bien en vue et à la portée du travailleur; 2°il s'actionne en une seule opération; 3°il est clairement identifié.

La remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation ne doit pas provoquer à elle seule la mise en marche de la machine.

Des sectionneurs bien identifiés et accessibles sont présents à chacune des extrémités des chaînes en question. Ces derniers permettent de couper l'alimentation en énergie électrique des chaînes et sont cadenassables.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4353205	13 septembre 2022	RAP1400796

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies et de mes observations, les arrêts d'urgence des chaînes d'alimentation (cold 13 monté et descente) sont conformes à la réglementation. De plus, des sectionneurs bien identifiés et accessibles sont présents à chacune des extrémités. Aucun correctif n'est exigé à l'employeur.

J'invite les travailleurs qui observent des situations non sécuritaires à informer leurs représentants et/ou leur contremaître afin que des actions soient prises pour corriger lesdites situations.

Je rappelle à l'employeur qui lui appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ses activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour de plus amples informations aux coordonnées suivantes : (418) 839-2500 poste [redacted] ou par courriel à l'adresse suivante : christian.roy@cnesst.gouv.qc.ca

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2020 à 13:45	DPI4306057	22 avril 2020	RAP9116591

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Blainville

1020, boulevard Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5E2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Stéphany Beaudry	06134

Observations

Observations

Voir décision ci-jointe

Un rapport complémentaire suivra

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	22 avril 2020	RAP9116591

RAPPORT D'INTERVENTION

Stéphany BEAUDRY B.Sc.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Laurentides
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél : 450 431-4000,
Fax : 450 431-5305
stephany.beaudry@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306057	22 avril 2020	RAP9116591

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la fermeture en tout de l'établissement « les Aliments Triomphe » situé au 1020 blv. Michèle-Bohec, Blainville.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

-Des travailleurs ont reçu des tests positifs à la Covid-19 (travailleurs, ou + en attente)

-La santé publique a constaté des manquements dans l'application des mesures de prévention et de protection contre le virus, la désinfection des lieux et la distanciation ne sont pas appliquées rigoureusement, ce qui représente un danger imminent pour la santé des travailleurs.

Cette situation est contraire à l'article : 51.5 LSST

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : développer la maladie Covid-19 ou de contaminer les travailleurs, l'employeur doit :

Mettre en place les recommandations de la Direction de la Santé Publique.

1. Contrôle du nombre de personnes pour assurer la distanciation de 2 m. (vestiaires, salles de bain, salle de repas, entrée des travailleurs, stations de lavage des mains)
2. Mettre en place une directive de nettoyage des biens communs après chaque utilisation (poignée de réfrigérateur, table cafétéria, micro-onde, etc.)
3. Désinfection des lieux communs
4. Gestion des symptômes à l'entrée (de l'usine) des travailleurs et désinfection des mains des travailleurs

DÉCISIONS

5. S'assurer du bon fonctionnement des stations de lavage des mains

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- Le lieu de travail d'Aliments Triomphe ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2020/04/21 à 18h30 en présence des personnes suivantes :

- Mme Andrée-Anne Jeannotte, DRH
- M. Timothee Gauthier, Direc. Usine
- M. B TUAC 1991p
- M. Claude Arbour, technicien en hygiène direction de la santé publique
- Dr. C Olymel
- Mme Marie-Lise Leduc, dir. corporative indemnisation

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2019 à 10:45	DPI4283560	16 janvier 2019	RAP9119108

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Représentant de l'employeur
Madame Cristal Bédard, DRH

Lieu de travail

Numéro :

Olymel Princeville

155, rue Saint-Jean-Baptiste Nord
Princeville (Québec) G6L 5C9

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Karine Trudel	90259	Mauricie et Centre-du-Québec
Aussi présents :	Jean-Philippe Tardif	98745	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

Voir décisions.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	16 janvier 2019	RAP9119108

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de l'écouenneuse présentement entreposée à l'atelier de maintenance et j'y appose le scellé numéro E54309.

MOTIFS

- Lors de l'opération de la machine écouenneuse, il y a une zone dangereuse, formée par les lames en mouvement;
- Pendant l'utilisation de la machine écouenneuse, il y a danger de happement, coincement, lacération et amputation de la main du travailleur.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 182 du règlement sur la santé-sécurité au travail (RSST).

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La machine écouenneuse ne peut être utilisée avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	16 janvier 2019	RAP9119108

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 16 janvier 2019 à 12 h 30 en présence des personnes suivantes :

- Bédard, Cristal, DRH;
- A
- B
- C
- Faucher, Bruno, Dir. usine;
- Bédard, Martin, Dir. SST corp.;
- D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283560	16 janvier 2019	RAP9119108

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'autorise l'utilisation de l'écouenneuse actuellement couplée au slicer au moment de l'intervention.

MOTIF

Le danger de happement, coincement, lacération, amputation est contrôlé pour la raison suivante :

- Fixation couplement au slicer, complétant l'enceinte par l'entrée de l'écouenneuse
- Fixation de la portion amovible de l'enceinte dont l'interverrouillage n'est pas en tout temps fonctionnel.

Cette méthode de travail est temporaire et un avis de correction est émis afin que l'employeur mette en place une mesure permanente.

L'autorisation d'utiliser la machine n'est permise qu'à la condition que l'employeur et les travailleurs respectent les mesures temporaires mises en place. Une nouvelle décision pourrait être émise si les mesures temporaires ne sont pas respectées.

Cette décision est rendue le 16 janvier 2019 à 14 h 00 en présence des personnes suivantes :

- Bédard Cristal, DRH;
- A [redacted]
- B [redacted]
- C [redacted]
- Faucher Bruno, Dir. usine;
- Bédard Martin, Dir. SST Corporatif;
- D [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 avril 2019 à 11:00	DPI4288187	11 avril 2019	RAP9120490

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro :

Olymel St-Esprit

125, rue Saint-Isidore
Saint-Esprit (Québec) J0K 2L0

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Lynda Bordeleau	09624	Lanaudière
Aussi présents :	Martin Rondeau	76250	Lanaudière

Observations

Ce rapport comprend une décision.

Un rapport complémentaire suivra sous peu.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288187	11 avril 2019	RAP9120490

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 19, à la suite du refus de travail exercé par monsieur B le 11 avril 2019 vers 8h45, au 125 rue St-Isidore à St-Esprit, Québec, J0K 2L0 et après l'analyse de la situation, nous déterminons qu'il existe un danger justifiant monsieur B à refuser d'exécuter son travail.

Afin d'éliminer ce danger, les mesures suivantes ou tout autre mesure jugée équivalente par un inspecteur de la CNESST doivent être mises en application avant que le travail ne reprenne :

Mettre en place un ou des moyens visant éliminer le danger de chute sur les travailleurs de boîtes d'un poids approximatif de 45 kg circulant sur le convoyeur aérien situé à l'intersection de la salle 2 et de l'expédition (voie de circulation).

L'employeur ayant apporté les correctifs demandés, il n'existe plus de danger justifiant l'exercice du droit de refus. Par conséquent, j'ordonne le retour au travail.

Cette décision a été rendue le 11 avril 2019 vers 13h25 en présence des personnes suivantes :

Monsieur C

Monsieur D – FTQ

Monsieur Dany Girard, directeur des ressources humaines

Monsieur E

Monsieur F

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 février 2019 à 11:30 **Sans visite**	**DPI4256036**	**20 février 2019**	**RAP9131951**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA515119

Gérance de construction / ATrahan-Yamachiche

860, chemin des Acadiens

Yamachiche (Québec)

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Dave Casabon, ing.	14731	Mauricie et Centre-du-Québec

Observations

REPRISE DE TRAVAUX

Voir décision.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4256036	20 février 2019	RAP9131951

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise :

- la reprise des travaux de démantèlement du ventilateur # 4

MOTIFS

Le danger d'électrisation est éliminé parce que :

Une procédure de cadenassage a été rédigée et sera appliquée au chantier.

Cette décision a été rendue le 20 février 2019 à 11h30 en présence des personnes suivantes :

- M. B Olymel (par téléphone);

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
Bureau 200
1055, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 juin 2020 à 12:00	DPI4309710	3 juin 2020	RAP9142443

Destinataire

Numéro d'employeur :

Olymel S.E.C.

2200, avenue Pratte, bureau 400
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin A

Lieu de travail

Numéro :

Triomphe Laval

975, rue Berlier
Laval (Québec) H7L 3V4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Philippe Beauvais	88883

Observations

Objet de ce rapport

Fermeture d'une section du plancher qui près d'un déshumidificateur, au 2e étage.

Personne rencontrée

Monsieur Mathieu Cummings Gagnon, chef de la production

Personne contactée

Monsieur Stéphane Lacasse, directeur de l'usine

Voir la section « décisions ».

Une copie du présent rapport est remise sur les lieux à M. Cummings Gagnon.

Un rapport complémentaire suivra.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	3 juin 2020	RAP9142443

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Philippe Beauvais, Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boulevard Laval, 2e étage, Laval, QC, H7S 2G6
Tél. : (450) 967-3200 poste
Fax : (450) 629-0147
Courriel : philippe.beauvais@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309710	3 juin 2020	RAP9142443

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

> J'ordonne la fermeture de la partie d'une section du plancher qui est près du déshumidificateur, au 2e étage, soit à environ un mètre du côté nord-ouest de l'appareil en question. L'endroit est ceinturé par une banderole avec la mention « ATTENTION ».

Site de l'établissement : 975, rue Berlier, Laval, Québec, H7L 3V4

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

-Le sol est inégal à cet endroit;

-L'employeur (Mathieu Cummings Gagnon, directeur de production) indique qu'il y a eu un léger enfoncement du plancher à la suite de travaux sur le déshumidificateur, il y a environ deux mois;

-L'employeur interdit l'accès à ses travailleurs dans sur cette zone, à l'aide d'une banderole jaune avec la mention « ATTENTION »; et

-L'employeur n'est pas en mesure d'attester de la solidité du plancher de la section en question au 2e étage.

Cette situation est contraire à l'article : 51 (5) de la LSST

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'effondrement de chute (bris de la section du plancher en question) pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : chute (effondrement), l'employeur doit :

DÉCISIONS

-Faire attester de la solidité du plancher pas un ingénieur; et

-Réparer la section du plancher en question (au besoin le cas échéant).

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

-Le lieu de travail de la section du plancher près du déshumidificateur (au 2e étage) ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 3 juin 2020 à 12h en présence de la personne suivante :

-Monsieur Mathieu Cummings Gagnon

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laval
1700, boulevard Laval
Laval (Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808